



CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000136274

92B222



934

COUR DES PAIRS.

~~~~~  
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—  
PLAIDOYER  
DE M<sup>E</sup> ROUTHIER,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION,  
CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

POUR L'ACCUSÉ MODEWICK.







AUDIENCE DU 18 JUIN.

---

## PLAIDOYER

De M<sup>e</sup> ROUTHIER pour l'accusé MODEWICK.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Appelé à l'honneur de parler devant vos Seigneuries, après un grand nombre d'orateurs, qui ont traité, avec un talent distingué, les points principaux auxquels se rattache la cause en général, je n'emploierai pas les moments précieux de la noble Cour à discuter l'existence d'un complot; nous ne sommes pas accusés sur ce point, nous ne pouvions l'être : je me renfermerai dans le cercle qui m'est particulier.

On ne s'attendoit pas sans doute, nobles Pairs, à voir figurer si souvent, dans le cours des débats, un militaire qui n'a pris aucune part aux entretiens, aux réunions, et à toutes les circonstances qui ont formé la base de l'accusation.

On peut être étonné, nous osons le dire, d'avoir entendu prononcer si souvent le nom de Modewick.

Il nous sera facile de prouver qu'il ne doit les poursuites dirigées contre lui qu'à son grade d'adjudant ; sa position le rendoit l'intermédiaire obligé et continuel entre les officiers et les sous-officiers de sa légion.

Les adjudants sont en quelque sorte l'âme des régiments : ce sont les expressions du ministère public.

Ma cause simple en elle-même ne m'inspire pas moins, nobles Pairs, cette profonde émotion, fille d'un respect religieux, qui ne laisseroit que peu de force à mes paroles, si elle n'étoit suivie de la confiance que donne l'institution la plus favorable à la liberté et au triomphe de l'innocence : déjà le concours de tant de lumières a dissipé les nuages épais qui couvroient cette immense procédure.

Le président de ce tribunal auguste, élevé comme l'Hospital et Daguesseau à l'ombre du sanctuaire des lois, nous a appris tout ce que peut produire l'alliance de la justice et de l'humanité.

## PREMIÈRE PARTIE.

Je ne crois pas qu'il soit hors du sujet, nobles Pairs, de donner quelques détails sur le personnel et sur les principes constants de Modewick. Je sais que la loi voit le délit et non les qualités des personnes ; cependant quand tout s'applique beaucoup plus à des inductions qu'à des faits, la conduite antérieure d'un individu peut être représentée : le passé, quand rien ne l'obscurcit, jette une grande clarté sur le présent.

Montesquieu a dit : « Il ne peut se rendre eriminal celui-là qui « s'est toujours conduit en homme de bien. »

Modewick appartient à une famille honorée, et dont il n'auroit pas voulu devenir la honte et l'affliction.

Quelle a été sa conduite personnelle?

C'est celle d'un homme d'honneur, celle d'un homme entièrement dévoué à ses devoirs, à sa patrie et à son Roi.

Tous les chefs sous lesquels il a servi lui ont donné d'honorables attestations : le conseil d'administration de son régiment s'exprimoit ainsi sur son compte :

« Nous membres du conseil d'administration, certifions à qui  
« il appartiendra, que le sieur Modewick (Louis-Henri) s'est  
« comporté en homme d'honneur, qu'il a toujours rempli ses  
« devoirs avec empressement et beaucoup d'exactitude, et a tenu  
« une conduite régulière de manière que nous n'avons qu'à nous  
« louer de lui.

« Certifions en outre, qu'il a montré constamment du dévouement à notre Souverain légitime, et qu'il a donné des preuves  
« de son talent et de son aptitude. A Lille, le 15 juin 1816. »

Cette pièce est signée de tous les membres du conseil.

Mon client s'est montré constant dans ses bons principes. En 1815, il s'est empressé de manifester son attachement à la Famille royale; le rang obscur qu'il occupoit dans la société ne lui traçoit de devoir que comme citoyen : Eh bien, nobles Pairs, Modewick ne balance pas un instant à donner au Roi la preuve d'un dévouement libre, absolu, et assez digne de remarque, sur-tout dans la position où il se trouve aujourd'hui. Je ne fatiguerai pas l'attention des nobles Pairs par la lecture des certificats que je pourrois produire, mais celui-ci me semble trop important pour n'en pas donner connoissance.

« Nous, maire de la ville de Bergues, premier arrondissement  
« du département du Nord, certifions que le sieur Modewick  
« (Louis-Henri), garçon conscrit de 1812, ancien sergent-major  
« dans la neuvième compagnie du douzième équipage de flottille,  
« alors en station à Boulogne, porteur d'un congé absolu, s'est  
« présenté cejourd'hui devant nous pour se faire inscrire dans le

« corps des volontaires royaux qui s'organise à Lille, pour courir à la défense du trône et de la patrie.

« Certifions en outre que le militaire ci-dessus dénommé appartient à une famille respectable, est d'une bonne conduite et « dévoué à son Prince.

« Fait à Bergues, en mairie, le 18 mars 1815. Signé J. Minart, « maire. »

Ce certificat est visé de l'autorité supérieure.

Les nobles Pairs auront apprécié les titres que je viens de lire, d'après les dates auxquelles ils appartiennent; ils n'ont point été sollicités pour la circonstance actuelle, ce sont des antécédents qui établissent un caractère que toutes les conversations possibles, les insinuations même n'auroient pu changer.

Ces pièces prennent leur origine dans la pureté des intentions de Modewick.

Le coup-d'œil que nous venons de jeter sur la vie et sur la moralité de mon client, doit contribuer à éloigner l'accusation qui pèse sur sa tête.

Tâchons de la combattre.

## DEUXIÈME PARTIE.

Parlons des faits :

Modewick est accusé,

Parcequ'il s'est rendu chez son lieutenant qui l'avoit fait appeler.

Personne n'ignore que dans l'ordre hiérarchique militaire, un adjudant sous-officier est le subordonné d'un lieutenant; on sait aussi avec quel scrupule la subordination s'observe :

Il devoit donc obéir, se rendre chez M. Loritz; il s'y est rendu.

Pouvoit-il prévoir qu'on dût lui parler d'affaires politiques; pouvoit-il prévoir que ce qu'on lui avoit dit le compromettroit un jour, et que son lieutenant lui-même seroit compromis?

Il a été facile à nos nobles juges de voir que les moyens et les habitudes de mon client ne pouvoient en faire ni un conspirateur, ni un homme qui portât avec lui l'intention de troubler l'ordre public ; soldat discipliné , exempt de la manie trop commune et souvent dangereuse de se mêler de politique, il est néanmoins atteint d'une prévention qui, ne portant point avec elle le cachet du crime, l'a compromis et a plongé dans la douleur une famille éplorée, et sur-tout sa tendre mère dont il n'a cessé de me parler.

Nous ne rappellerons pas à la noble Cour les interprétations données, dans le principe, aux actes les plus simples.

Les débats, suivis avec une attention si rigoureuse, ont fait disparaître la plus grande partie des faits rapportés dans l'acte d'accusation et dans l'instruction qui l'avoit précédé ; ils ont servi de degré pour parvenir à la vérité.

Ces débats, qui feront époque, produiront d'autant plus de bien qu'arrivant de la région la plus élevée, ils s'étendront de toutes parts, et répandront les plus utiles effets dans la manière d'administrer la justice :

Ils ont rendu la tâche des défenseurs bien plus facile ; car, nobles Pairs, vous aurez remarqué que nous n'avons eu aucun rapport avec Nantil, que nous ne l'avons pas connu :

Ce Nantil, ce mauvais pilote, qui ne connoît ni les écueils, ni les dangers des révolutions ; ce faux minotaure qui veut entraîner des gens trop crédules, trop insensés, peut-être, dans un labyrinthe dont il s'est réservé seul les issues ;

Nous l'ignorions tout-à-fait, et nous nous en félicitons : n'en parlons pas, retenons même nos conjectures, il est accusé, il est absent, il n'est pas jugé.....

Avant le 19, jour où Modewick a fait des révélations à son colonel, il n'existoit dans le corps où il servoit, ni le moindre symptôme, ni les moindres indices qui pussent faire élever des soupçons, ou exciter la surveillance.

Ce n'est que le 19 août, que les chefs du corps ont pris quelques mesures ; alors, les propos, les bruits, les conversations, et tout ce qui avoit été dit à Modewick, ont paru acquérir un nouveau caractère.

Pour démontrer ces faits, pour prouver clairement que cet adjudant ne croyoit pas à une conspiration, il suffit de le suivre depuis l'entretien qu'il ne pouvoit éviter et auquel il n'attachoit pas la gravité qu'on lui a donnée :

On lui impute d'avoir été chargé de séduire les sous-officiers ; en est-il un seul que Modewick ait cherché à corrompre ?

Cependant ses relations étoient de tous les moments avec ceux de sa compagnie :

A-t-il tâché de gagner Lambert qui étoit son ami inséparable ; lui a-t-il parlé de ce qu'on pouvoit lui avoir dit, autrement qu'en forme de conversation ?

A-t-il attaché quelque importance à ce qu'on répétoit ; son impassibilité et son indifférence ne seroient-elles pas seules la preuve irrécusable de son innocence.

Lorsqu'on a dû lui demander ce que pensent et ce que disent les sous-officiers, on se rappelle cette réponse qui tient à ce qu'il vouloit ne se livrer qu'à ses devoirs : « Tout va bien, le service se fait aussi bien que de coutume. »

Il a été question d'offres d'argent, Modewick se trouve toujours le même, il refuse.

Cette circonstance, nobles Pairs, qui seroit l'une des plus graves, aura déjà pris la place qu'elle doit occuper dans votre esprit.

Modewick n'agit ni ne fait point agir : Il est vrai qu'il entretint Lambert qu'il regardoit comme un frère ; la conversation résultat d'une intimité parfaite, n'eut pas pour but de le séduire ; il étoit loin de se regarder comme un homme de parti ; il répéta à Lambert ce qu'on lui avoit dit, sans y ajouter aucune réflexion.

Un conspirateur tiendrait-il un pareil langage; un homme qui donnerait quelque crédit à ce qu'on lui a dit, ne peindrait-il point, en le rapportant, ses craintes, ou ses espérances, d'après ses sentiments particuliers?

Le ministère public qui a savamment discuté l'affaire, vous a dit, nobles Pairs, en parlant des légions du Nord et de la Meurthe : Ses rapports sont moins prouvés, mais ils paroissent constants.

Les lois criminelles n'admettent pas cette hypothèse.

S'ils ne sont pas prouvés, ils disparaissent à vos yeux.

M. l'Avocat-général dit ensuite : tout ce qui est douteux, tout ce qui n'est pas établi d'une manière satisfaisante, doit être rejeté.

M. le Procureur-général s'explique en ces termes : C'est toujours l'opinion contraire à l'accusation qu'il faut préférer; ce n'est que dans un siècle barbare qu'on pourroit condamner sans la conviction du crime. C'est une maxime trop connue : *favores ampliandi*.

Si on ne voit pas le délit avec cette certitude, toujours indispensable pour condamner, comment oseroit-on prononcer une peine : *preuve* et *incomplète*, sont deux mots dont l'alliance est impossible pour la raison; ils ne présentent à l'esprit d'autre idée que celle d'une preuve qui n'existe pas.

Heureusement pour la France, pour la cause, pour les accusés, l'idée épouvantable du plus horrible parricide a disparu.

Mais on soutient qu'il existe un complot; pour le prouver, on argumente des expressions mêmes dont se sont servis les accusés.

Modewick, auquel on avoit communiqué des bruits, est arrêté; il est conduit chez son colonel; il croit y voir l'appareil d'un conseil de guerre; on l'interroge très vivement, on lui parle de conspiration; son esprit effrayé se rappelle alors ces bruits dont on l'avoit entretenu la veille; il leur accorde l'existence qu'il leur

avoit refusée; on l'interroge de nouveau, on lui parle toujours de conspiration, de complot; il répond aux interpellations qui lui sont faites par les mots de conspiration et de complot.

L'inexpérience de mon client ne pouvoit lui porter préjudice. En répétant les expressions dont on se servoit pour l'interroger, il ne connoissoit pas la valeur que la loi leur imprime.

Le ministère public est lui-même convaincu qu'il n'y a pas eu de conspiration dans la légion du Nord : ce corps n'étoit point un foyer de complot, puisqu'après avoir analysé avec beaucoup de soin tout ce qui concerne les six accusés de ce régiment, il les a tous placés parmi les non-révélateurs; et, nobles Pairs, il est une réflexion que je ne puis taire, quoique je sois persuadé qu'elle m'aura devancé dans vos esprits.

Ce qu'étoit Modewick vis-à-vis de Loritz, Lambert l'étoit vis-à-vis de Modewick; la conversation qu'avoit eue Loritz avec Modewick, avoit été transmise à Lambert; Lambert figure sur le banc des témoins, c'étoit sa place; je crois que c'étoit aussi celle de Modewick.

Loritz étoit prévenu de complicité, les éclaircissements qui ont résulté des débats, le rangent parmi les non-révélateurs.

La position de Modewick seroit donc la seule qui n'auroit pas changée?

### TROISIÈME PARTIE.

Le ministère public, ne se reportant pas au point où se trouvoit Modewick le 19, au moment où il a été interrogé par son colonel, a semblé s'armer contre des rectifications de fait, résultat inséparable des débats, qui ne semblent établis dans la procédure criminelle que pour laisser à l'accusé cette latitude qui ne peut lui être contestée.

Mon client auroit dû, et c'est l'avis du ministère public, c'est le mien, donner de suite ces explications aux membres de la



noble commission; c'est le conseil que nous lui aurions donné, si nous l'eussions connu à cette époque.

Un accusé timide, presque inexpérimenté, a senti ce que l'instinct de ses propres droits et de la vérité devoit lui apprendre, Modewich n'a-t-il pas dit à sa Grandeur : Puis-je me réserver pour les débats, et rétablir quelques faits d'une manière exacte?

La mémoire fidèle de monseigneur le Chancelier a servi mon client : « Oui, je me souviens, en effet, qu'il s'est expliqué ainsi devant moi. »

Voudriez-vous l'accuser de tergiversation, voudriez-vous qu'il eût dû s'accuser lui-même?

Non, ce n'est pas le système que le ministère public a adopté.

Ce ne sont pas les principes professés dans cette enceinte.

Il faut laisser à l'histoire des temps les plus déplorables de l'antiquité, cette affreuse maxime : « Qu'un accusé devoit paroître coupable, puisqu'il s'étoit choisi un défenseur. »

Modewick, interrogé par Monseigneur :

Avez-vous été appelé par Loritz, vous êtes-vous rendu chez lui trois fois du 15 au 18, vous a-t-il parlé de politique, de changement?

Répond sans hésiter, d'une manière affirmative.

Avez-vous raconté une partie de cette conversation à Lambert, votre sergent-major?

Oui, Monseigneur, mais par forme de conversation; je n'y attachai aucune importance, je ne l'ai ni séduit, ni ne l'ai engagé à séduire personne.

Avez-vous reçu de l'argent, vous en a-t-on offert?

Le lieutenant Loritz m'en avoit prêté plusieurs fois; dans cette occasion il m'en offrit encore, et je l'ai positivement refusé.

Mon client n'a pas fait de rétractation, il a rectifié des faits : d'ailleurs, « le premier sentiment d'un honnête homme qu'on

«accuse d'un crime, a dit le publiciste Mably, doit être celui  
«d'une certaine honte qui le gêne, il est confus d'avoir à se  
«justifier, il voit avec terreur l'incertitude des jugements hu-  
« mains ; il seroit absurde de prendre son embarras pour un aveu  
« des faits sur lesquels on l'interroge.»

Modewick, nobles Pairs, a été pénétré d'un sentiment de confiance qu'il a partagé avec tous les accusés, quand ils ont vu la justice dans toute sa dignité, ornée de tous ses attributs et de son plus beau caractère.

Non, nobles Pairs, on ne blâmera pas l'émotion qu'il a éprouvée dans ses interrogatoires... Il étoit prévenu...

Le ministère public ne lui fera pas un reproche sérieux de quelques hésitations, quand il se sera rappelé que l'un des nobles Pairs, l'un de nos juges, qui a donné le premier de si beaux éléments de la législation criminelle, s'exprimoit ainsi :

« Je l'atteste avec serment, jamais, non jamais un accusé ne  
« parut devant moi sans me faire éprouver de douloureuses émo-  
« tions ; elle vit encore dans mon cœur comme dans ma mémoire,  
« celle que je ressentis la première fois, où, chargé de rapporter  
« un procès criminel, je remplis ce terrible ministère ; la pâleur  
« couvroit mon visage ; les pleurs rouloient dans mes yeux ; ma  
« bouche ne laissoit échapper que des paroles mal articulées ; un  
« tremblement universel s'étoit emparé de moi ; une secrète hor-  
« reur s'étoit emparée de tous mes sens. »

Si tel est le sentiment d'un juge, quel doit être celui d'un accusé ?

Il est à remarquer, nobles Pairs, que les dépositions des témoins partent toutes, pour ainsi dire, d'une même source. Amelloot instruit Drapier de ce qu'il sait ; ce témoin se rend lui-même chez M. le lieutenant-colonel Mounier, et M. Mounier fait part de leurs déclarations au colonel du régiment. C'est ainsi que Lambert instruit Sirurquet. Ces dépositions ainsi rapportées, se réduisent d'elles-mêmes à leur juste valeur.

Modewick, qui n'étoit point présent chez Clevenot, pouvoit-il empêcher un autre officier de faire son éloge?

Le lieutenant-colonel Mounier, dont nous parlons ici avec toute l'estime que nous a inspirée la manière honorable avec laquelle il s'est conduit, n'auroit-il pas détruit les impressions fâcheuses, si quelques propos déplacés avoient pu en faire naître sur mon client.

Il a rendu, devant la noble Cour, hommage à la vérité, en attestant que Modewick n'avoit pas l'habitude de se mêler de politique, et que sa conduite militaire et privée n'avoit été susceptible d'aucun reproche.

Voyons les époques, nobles Pairs, auxquelles figure Modewick, nous verrons que c'est le 15, le 16, et le 17 que Loritz l'a fait venir chez lui, nous verrons qu'il a été arrêté le 19, et nous pourrions dire qu'il arrive, comme par hasard, et avec la fin de l'affaire.

Car, lors même qu'il y auroit été obligé, auroit-il trouvé le temps de compter les vingt-quatre heures exigées pour la révélation.

#### QUATRIÈME PARTIE.

Après avoir fait connoître les motifs qui militent en faveur de notre client, par suite de la conduite qu'il a tenue, après avoir prouvé son isolement, nous devons nous mettre en regard avec les articles du Code pénal qu'on veut lui appliquer.

Dans l'ancienne législation, la non-révélation et les peines qu'elle pouvoit entraîner avec elle, s'appliquoient particulièrement au crime de lèze-majesté; c'est ainsi que semble le prouver l'ordonnance de Louis XI, du mois de décembre 1477, et les articles 170 et 175 de l'ordonnance de Louis XIII de 1669; alors et précédemment on s'accordoit sur ce point: Que celui qui a connoissance d'une chose, et ne la révèle pas, n'est point puni,

lorsqu'il ne l'a point révélée, parcequ'il savoit qu'il ne pourroit prouver ce qu'il révéleroit: *Nemo debet se submittere tormentis vel clientibus.*

Mes honorables confrères sont entrés dans tant de détails sur la loi relative à la révélation, que j'ai dû retrancher de mon plaidoyer tout ce qui avoit déjà été dit à ce sujet.

Les nobles Juges sont les premiers législateurs; ils savent que par complot formé, il faut que le principe, que les éléments qui constituent la formation soient connus du révélateur: si une bande armée, par exemple, avoit dû se porter dans un lieu quelconque, que des témoins eussent vu les armes, les dispositions, les matériaux devant servir à l'exécution du plan; là, il y auroit obligation de révéler: la loi sépare et distingue, (car il ne faut pas voir un objet de cette importance en thèse générale) elle dit: ou de crime projeté contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état; la particule *ou* a séparé le crime du complot, parcequ'en effet, le crime peut être isolé et non conçu entre plusieurs personnes; la coupe empoisonnée, par exemple, à laquelle on donne une destination positive, le poignard que l'on montre à un témoin, auquel on dit: c'est l'arme qui doit servir à l'exécution d'un assassinat ou d'un horrible parricide:

Voilà la seconde partie de l'obligation, relativement à la révélation.

S'il s'agit de sauver l'État, de prévenir un danger certain et imminent, dans ce cas, il faut révéler; heureusement nous n'avons à parler d'aucun de ces terribles exemples.

Cependant, il est du devoir de notre profession de poser les principes de la loi.

Par analogie, nous rapporterons l'art. 107 à l'art. 103, et nous ferons remarquer que, si le crime a ses degrés, la révélation a aussi les siens, et la loi, qui est ordinairement la même pour tous, n'a pas voulu appliquer aux parents, époux, ascendants ou descen-

dants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré, les peines qu'elle prononce contre les étrangers: même analogie avec les art. 44, 137, 248 et 380 du Code pénal.

Les vues du législateur sont trop profondément méditées, pour ne pas trouver leur place et leur rapport dans l'ordre social, surtout quand il est question de jeunes militaires qui n'ont pas repoussé, assez promptement, des propos blâmables ou indiscrets.

Condamneriez-vous, nobles Pairs, conformément à l'art. 103, des non-révélateurs, là où on ne voit ni complot formé, ni crime projeté, tandis que l'art. 100 du même Code ne prononce aucune peine pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie des bandes, sans y exercer aucun commandement, se seroient retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis?

Je ne réclame pas pour mon client l'exception de l'art. 108, je ne crois pas qu'il se trouve dans le cas de la révélation.

Pour chercher à donner de l'éclat à sa cause, nous ne mettrons pas en avant les noms les plus illustres, nous ne représenterons pas notre pays tout entier en état de révolte et de conspiration, nous conserverons l'idée favorable que nous avons de nos compatriotes, de leur amour de l'ordre, de leur dévouement à notre belle patrie; et quant à notre client, qu'on l'accuse tour-à-tour d'être complice ou non-révélateur, nous voulons le représenter à la noble Cour tel qu'il est, loyal soldat et sujet fidèle.

Dans l'espèce rien ne peut se rapporter à celui qui se trouve auditeur forcé d'une conversation indiscrete. Modewick ne pouvoit être dans la position où la révélation devient un devoir; il voyoit son régiment jouir d'une tranquillité parfaite; aucun bruit ne l'avoit frappé au-dehors; aucun nouveau sujet de crainte n'étoit venu l'inquiéter. Loritz seul lui avoit rendu compte de bruits, de propos, qu'il ne pouvoit considérer comme des projets formés. Il n'avoit pas non plus connoissance de crime projeté contre la

sûreté intérieure ou extérieure de l'État ; car, quoique tout ce qu'il avoit entendu fût blâmable, rien jusque-là ne constituoit le crime qui entraîne avec lui l'action ou le commencement d'action : mon client ne peut donc être compris parmi les non-révélateurs, puisqu'il n'avoit rien à révéler.

Il y a mieux, si à cette époque il étoit venu rendre compte à l'autorité des conversations du 15 et du 17, n'auroit-il pas craint de se flétrir d'une dénonciation qu'il n'auroit pu appuyer ni de preuves ni d'autres témoignages ?

N'auroit-il pas craint qu'on ne trouvât de crime que dans sa déposition ; que son régiment, compromis par sa faute, ne le marquât du sceau de la réprobation ? Quel obstacle pour lui, que la honte d'un faux témoignage, qui inspira toujours tant d'horreur, que, chez les Romains, la loi *Cornelia de Sicariis* punissoit de mort le faux témoin, comme coupable d'un assassinat !

D'ailleurs, nobles Pairs, la révélation, ancienne dans la législation criminelle, la révélation, qui est un devoir pour tout bon citoyen, lorsque les bases du gouvernement et de la tranquillité publique peuvent être ébranlées, la révélation, utile et légale, appartenant d'une manière toute spéciale aux procès qui ont rapport à la politique, n'étoit pas encore aussi connue dans les camps qu'elle peut l'être dans les autres parties de la société. Un motif bien honorable pour l'armée avoit, pour ainsi dire, empêché cette connoissance immédiate d'arriver jusqu'à elle. Pendant les troubles de nos révolutions, elle remportoit des victoires, au lieu de prendre part aux dissensions civiles ; elle faisoit honorer le nom français chez l'étranger, au lieu de se mêler de cabales et de complots ; elle a imprimé des souvenirs qui, se mêlant à l'histoire des Condé, des Turenne, des Bayard, forment une partie de la force du Souverain et de la gloire de la nation. Nos voisins ne peuvent tracer un sillon sans rencontrer les racines profondes des lauriers français ; ils savent aussi que les garanties constitu-

tionnelles, données par le Roi à son peuple, forment à jamais, entre la nation et la dynastie, un ciment inaltérable qui résistera toujours aux efforts et aux combinaisons des perturbateurs. Heureusement les corps militaires, qui ne doivent recevoir d'impulsion que de l'autorité de laquelle ils dépendent, s'étoient rarement trouvés dans les circonstances d'être obligés de faire, les uns envers les autres, des révélations qui ne sont guère dans nos mœurs ni dans nos habitudes.

Vous ne condamnerez pas Modewick, nobles Pairs, vous vous appellerez que sa cause est tout-à-fait isolée; il n'a figuré dans le procès que parcequ'il ne pouvoit prévoir où le conduiroit une conversation dont il n'a été vraiment que le dépositaire, comme les témoins qui ont été appelés devant la noble Cour.

Vous ne le condamnerez pas, vous vous appellerez que ses supérieurs ont toujours fait son éloge; vous n'oublierez pas que d'un mouvement spontané il s'enrôla comme volontaire royal, et qu'il a donné constamment des preuves de son dévouement à la dynastie des Bourbons.

Vous ne le condamnerez pas, vous avez vu que l'article 103 du Code pénal ne peut lui être applicable.

Le ministère public toujours inflexible, toujours sévère comme la loi, mais juste comme elle, va vous proposer sans doute de l'absoudre.

Si les principes de justice émanés de cette enceinte sont dignes de la nation la plus grande et la plus généreuse, quels sentiments particuliers n'auront-ils pas fait naître dans l'ame des accusés; c'est ici que les chaînes sont tombées de leurs mains; c'est ici qu'est venu se perdre le souvenir d'une longue et pénible détention, et si, partant des murs voisins, des voûtes des prisons, les échos fidèles avoient apporté jusqu'aux pieds de cet auguste tribunal les expressions des captifs quand ils mêloient leurs embrassements à ceux de leurs amis et de leurs familles éplorées, tout se

rapportoit à vous, nobles Pairs, les consolations, les espérances et jusques aux larmes d'attendrissement.

C'est là le tribut le plus digne de vos cœurs et de votre caractère.



# COUR DES PAIRS.

~~~~~  
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—
PLAIDOYER
DE M^E DALLOZ
POUR L'ACCUSÉ FESNEAU.

AUDIENCE DU 19 JUIN.

PLAIDOYER

De M^e DALLOZ pour l'accusé FESNEAU.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

De tous les accusés qui sont aux pieds de vos Seigneuries, et attendent de votre justice le terme d'une longue captivité et l'éclatante manifestation de leur innocence, il en est peu qu'on doive s'étonner davantage de trouver engagés dans ce débat, que celui que je viens défendre.

Comment croire, en effet, que l'accusé Fesneau, fils d'un officier distingué des anciennes armées royales, issu d'une famille dont la plupart des membres tiennent de la confiance du Roi des emplois supérieurs, et ont donné les preuves les moins équivoques de leur fidélité à sa dynastie; pénétré lui-même, quoi qu'en ait dit un témoignage qui a dû nous surprendre, pénétré

des sentiments qui animent sa famille , et désigné parmi les officiers de son corps , pour une promotion très prochaine ; en un mot , ayant tout à espérer du maintien de l'ordre établi , et tout à craindre de son renversement : comment croire que l'accusé Fesneau ait été choisi pour devenir le dépositaire du secret d'une conspiration tramée contre l'État ?

Une odieuse délation , nobles Pairs , a pu seule donner à une supposition si peu vraisemblable , assez de consistance pour armer contre Fesneau la sévérité du ministère public , pour déterminer votre arrêt qui l'accuse du délit de non-révélation , et l'oblige à se justifier.

Afin de présenter cette justification d'une manière complète , je dois prouver d'abord qu'il n'a point existé de complot dans le sens de la loi pénale , et qu'ainsi , alors même que Fesneau auroit connu les faits incriminés par l'accusation , il n'y avoit pour lui aucune obligation légale de les révéler ; j'établirai ensuite qu'en supposant l'existence du complot , Fesneau n'a eu aucune connoissance des faits qui le constitueroient , et que dès-lors on ne peut lui faire un reproche de n'avoir point révélé ce qu'il ne savoit pas.

PREMIÈRE
PARTIE.

Sur le premier point , je n'arrêterai pas long-temps l'attention déjà épuisée de vos Seigneuries , et pour ne pas fatiguer vos esprits par trop d'oiseuses répétitions , je me bornerai à reproduire un seul aperçu ; c'est qu'en admettant comme avérés , comme certains , tous les faits dont le ministère public vous a déroulé le tableau , soit dans son réquisitoire , soit dans l'exposé dont il a fait précéder l'ouverture des débats , soit dans l'acte d'accusation même , ces faits ne peuvent présenter les caractères d'un complot aux yeux de la loi pénale.

Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé ont démontré d'une manière qui me semble invincible , que , quelque sévère que se montre la loi dans la définition du complot , elle ne va pas jusqu'à

punir l'idée ou le rêve du crime, ainsi que le faisait le tyran de Syracuse; qu'en exigeant la résolution d'agir *concertée et arrêtée*, elle a voulu que l'intention des conjurés, que leur volonté certaine et déterminée fût parvenue à ce point qu'elle parût irrévocable, et qu'on pût en quelque sorte désespérer du retour des conspirateurs sur eux-mêmes et de l'abandon de leur funeste projet; qu'ainsi, la loi a subordonné l'existence de tout complot à la réunion de quatre éléments nécessaires; à l'accord des conjurés, quant au but qu'ils se proposent; au choix et à la détermination des moyens à employer pour l'exécution, à la distribution des rôles entre les conjurés, et à la fixation du jour de l'exécution.

Le complot est donc l'ensemble de tout ce qui précède l'action, de tout ce qui en approche le plus, sans être cependant l'action elle-même.

Ainsi, nobles Pairs, pour citer un exemple récent et dont toutes les circonstances sont encore dans vos souvenirs, un véritable complot avoit été formé en Angleterre entre Arthur Thislewold et ses complices, au moment où l'autorité les a surpris dans le repaire ignoble où ils tramoient leurs infernales machinations.

Immoler tous les ministres de sa majesté britannique pour changer dans leur intérêt la forme du gouvernement; tel étoit le but avoué et constant des conspirateurs.

Un lieu secret de réunion pour les conjurés, des armes de toute espèce, des munitions, une grande quantité de projectiles; tels étoient les moyens d'exécution dont les conjurés avoient pris soin de se pourvoir.

Le 23 du mois de février, au moment où tous les membres du ministère devoient se trouver réunis chez le comte Harrouby, dans un diner de cabinet; tel étoit le jour et l'heure marquée pour l'exécution.

Arthur Thislewold, chargé de s'introduire avec un des siens dans l'hôtel du comte Harrouby, sous les dehors d'un officier public

portant une dépêche, d'ouvrir ensuite les portes et de faire entrer ses complices; ceux-ci armés de pistolets et de poignards, munis de grenades remplies de poudres, avec l'ordre de répandre ces projectiles dans diverses parties de l'hôtel, pour y jeter l'effroi par le bruit de la détonation; tous les conjurés convenus de se porter, à la faveur de la confusion et du trouble, dans la salle du festin, et d'y commencer immédiatement le carnage; telle étoit la distribution des rôles entre les conjurés : c'est ainsi qu'ils devoient agir, soit isolément, soit simultanément, pour parvenir à consommer leur criminelle entreprise.

C'est en vain, nobles Pairs, que vous chercheriez dans la cause sur laquelle vous avez à prononcer, ces éléments divers dont la réunion, dont l'ensemble est nécessaire pour caractériser le complot, ce crime d'exception où pour je ne sais quelle raison d'état on voit la loi punir la pensée du crime de la même peine que le crime consommé, et à l'égard duquel il faut bien reconnoître qu'à ce point rigoureux, le législateur n'a pu du moins entendre parler que d'une volonté fortement prononcée, que d'une pensée qui fût vraiment sérieuse.

Et d'abord, quel but se proposoient les conjurés? Les uns, dit l'acte d'accusation, travailloient pour l'établissement d'une république; les autres, pour placer sur le trône le fils de Napoléon Bonaparte; ceux-ci, pour une dynastie étrangère; ceux-là enfin, pour redresser la marche du Gouvernement, et le forcer à rentrer dans les voies constitutionnelles.

Ainsi, on n'aperçoit ni identité, ni même analogie dans le but où tendoient les conjurés; bien loin de là, leurs divers systèmes se trouvoient entièrement opposés et contradictoires; il y avoit autant de projets particuliers que de corps militaires initiés au prétendu complot; au lieu d'une, il y auroit eu quatre ou cinq conspirations essentiellement différentes.

Et qu'on ne dise pas que, si les conjurés différoient, quant au

Gouvernement qu'ils entendoient substituer à celui qu'ils vou-
loient changer ou détruire, ils s'accordoient du moins sur le pro-
jet de renverser le Gouvernement établi.

Ceux qui parloient de faire un mouvement à la *Quiroga*, ceux
qui ne vouloient que contraindre les dépositaires de l'autorité à
rentrer dans les voies constitutionnelles, assurément ne tendoient
pas à renverser cette autorité.

Il n'y avoit donc pas d'accord entre les conjurés pour détruire
le Gouvernement établi; et non seulement cet accord n'existoit
pas, mais il ne pouvoit pas même exister.

De grandes espérances, nobles Pairs, peuvent seules détermi-
ner un homme à courir la chance terrible d'un complot; et ces
grandes espérances, dont le conspirateur poursuit l'objet à travers
tant de périls, ne sauroient trouver un aiguillon capable d'exciter
son ambition, que dans une tendance immédiate et directe vers
un but qui puisse la satisfaire. On ne conspire pas dans la seule
idée de renverser ce qui existe, mais dans la vue de le remplacer
par un ordre de choses différent; établir un Gouvernement dans
leur intérêt privé ou dans l'intérêt de leur système politique, tel
est le véritable but où tendent des conjurés; anéantir le Gouver-
nement établi n'est qu'un moyen de réaliser leur projet et de
parvenir au but qu'ils se proposent.

Si donc il est certain, et ici l'autorité de l'expérience vient se
joindre à celle de la raison, s'il est certain que les complots ne se
trament pas dans le but insensé et stérile de renverser et de dé-
truire, comment comprendre qu'une conspiration ait pu se for-
mer entre des hommes opposés de vues, de sentiments et d'inté-
rêts quant au système par lequel ils auroient voulu remplacer
celui qu'ils entendoient abolir; entre des hommes dont les uns
desiroient une république, les autres le fils de Bonaparte, ceux-ci
une dynastie étrangère, et ceux-là le simple retour aux principes
de la constitution?

Quelle probabilité de succès auroit pu présenter une aussi folle entreprise? Quel accord, quelle intimité, quelle confiance auroient pu exister entre de tels conjurés destinés à s'entr'égorger sur les ruines du Gouvernement qu'ils auroient détruit, semblables à cette foule de rois esclaves que les champs de la Pannonie virent se disputer l'héritage d'Attila et se déchirer au milieu des dépouilles sanglantes de ce farouche conquérant?

Les conjurés n'étant pas d'accord et se trouvant au contraire divisés quant au but du complot, il ne faut pas s'étonner qu'ils n'aient concerté ni arrêté aucuns moyens d'en procurer l'exécution. Aussi, point d'armes à distribuer, point de munitions, point de lieu de réunion pour les conjurés; partant aucune possibilité d'exécuter le prétendu complot.

A la vérité quelques sommes d'argent ont été reçues par deux ou trois des accusés, et c'est là ce que le ministère public signale comme un moyen d'exécution de l'entreprise. Mais le ministère public confond évidemment les procédés employés par Nantil pour faire des prosélytes à la conspiration dont il avoit le projet, avec les moyens propres à exécuter cette conspiration. Nantil offroit des sommes d'argent pour exciter la confiance et ébranler la fidélité de ceux qu'il vouloit associer à son entreprise; c'est ainsi qu'il s'y prenoit pour créer et, si je puis parler ainsi, pour fabriquer sa conspiration; mais ces sommes n'avoient et ne pouvoient avoir de rapport à l'exécution d'un complot qui n'étoit point encore formé, puisque le but divisoit encore, et n'auroit jamais pu réunir les conjurés.

Plus vainement encore, nobles Pairs, on prétendroit trouver ici la distribution des rôles entre les conjurés. De quelle manière chacun d'eux devoit-il concourir à l'exécution du projet? Quel poste celui-ci devoit-il occuper? Où celui-là avoit-il reçu l'ordre de se rendre? Rien dans toute l'instruction n'a pu nous l'apprendre, et c'est un point sur lequel le ministère public lui-même a

gardé le plus absolu silence dans l'impossibilité où il s'est vu de pouvoir l'établir.

Quant au jour de l'exécution, suivant les uns la conspiration devoit éclater du 15 au 20 ; suivant d'autres, du 17 au 19 ; selon ceux-ci, l'exécution étoit marquée pour le 18 ; selon ceux-là, elle l'étoit pour le 19 ; il en est qui assuroient que le complot n'éclateroit que le 20, et d'autres enfin qu'on n'agiroit que le 26 : le jour de l'exécution n'a donc jamais été fixé.

Ainsi, nobles Pairs, en admettant la sincérité de tous les faits avancés par le ministère public ; en faisant abstraction de tout ce qui dans les débats a pu les expliquer, les atténuer, les modifier ou les détruire ; en prenant en un mot l'accusation dans toute sa force, dans toute son énergie, on ne peut y voir aucun des éléments dont la réunion est indispensable pour caractériser le complot, puisqu'on n'y trouve ni but commun des conjurés, ni détermination des moyens, ni distribution de rôles, ni fixation du jour de l'exécution.

Que pourroit-il résulter, en les supposant vrais, de tous ces faits dans lesquels le ministère public prétend puiser la preuve d'un complot ? Rien autre chose, sinon que quelques hommes inquiets auroient manifesté des desirs répréhensibles, auroient nourri des espérances coupables, auroient même montré des dispositions et entretenu certaines intelligences contraires aux sentiments de fidélité que tous devoient et que la plupart d'entre eux avoient jurés à leur Prince ; mais de là à une résolution concertée et arrêtée de renverser le Gouvernement, d'attenter à la Famille royale, la distance est infinie et ne peut se mesurer.

Nous ne craignons pas, nobles Pairs, que vous la franchissiez cette distance par une application trop rigoureuse d'une loi dont la sévérité réclame au contraire une interprétation large, bien-

veillante, généreuse, telle enfin que nous devons l'attendre de la haute juridiction qui nous est donnée.

Vous ne prendrez pas pour un complot quelques idées incohérentes et sans suite, quelques démarches imprudentes, et quelques insensés discours.

Ce n'est point, vous le savez, par la violence des lois qui transforment en crime d'État une pensée, un propos, un geste, que se calme l'agitation des peuples, et que s'affermisse l'autorité des rois. *Richard II*, au milieu des troubles qui affligèrent son règne, porta un statut par lequel un simple discours qui pouvoit faire croire qu'on eût le dessein de conspirer contre la personne ou contre l'autorité du prince, étoit réputé attentat à la majesté royale et puni du dernier supplice.....; ce statut ne comptoit encore que deux années d'existence, quand l'infortuné monarque, précipité du trône, expira dans sa prison sous le fer de ses gardes devenus ses assassins!!!...

SECONDE
PARTIE

J'aborde maintenant, nobles Pairs, une discussion qui se rapporte plus particulièrement à la défense de l'accusé Fesneau, et de laquelle doit sortir sa justification la plus entière. J'espère parvenir à démontrer, de manière à ne laisser aucun doute dans vos esprits, qu'en admettant l'existence d'une véritable conspiration, Fesneau n'en avoit pas connoissance, et qu'ainsi jamais il n'a été en son pouvoir de porter à l'autorité les révélations qu'on l'accuse de n'avoir point faites.

Mais auparavant qu'il me soit permis de jeter un coup-d'œil rapide sur la nature morale du délit de non-révélation, et de rechercher quand existe pour un citoyen l'obligation de révéler?

Le Code pénal considère la non-révélation comme un crime ou comme un délit, suivant l'objet du complot auquel elle se rattache; c'est un crime puni de peines afflictives et infamantes quand il s'agit d'une conspiration formée contre la vie ou la personne du

Monarque ; c'est un délit puni de peines correctionnelles lorsque , comme ici , elle ne se réfère qu'aux autres complots qui peuvent menacer la sûreté de l'État.

C'est ainsi , nobles Pairs , que la loi qualifie et punit la non-révélation d'un complot ; mais le sentiment (c'est sur-tout devant des juges législateurs qu'il doit être permis de le dire) , mais le sentiment murmure contre la sévérité de la loi , et la non-révélation n'a jamais pu devenir un crime dans l'opinion publique ; témoin le jugement qu'a porté l'histoire , de l'ordonnance trop fameuse que Louis XI rendit contre les non-révélateurs , et de l'application cruelle qui en fut faite au malheureux de Thou , condamné pour n'avoir pas dénoncé son ami Cinq-Mars ; témoin aussi l'intérêt qui s'attache à tous ceux contre lesquels une semblable accusation est portée !

Et comment , en effet , frapperoit-on de la réprobation du crime des hommes dont toute la faute fut le plus souvent de n'avoir pas trahi l'amitié confiante , d'avoir su garder la foi jurée , ou d'avoir cédé aux inspirations d'une pitié toujours respectable , quelque mal entendue qu'elle puisse être ?

Vous avez donc , nobles Pairs , à appliquer une loi rigoureuse , une loi dont ne connoît point la sévérité un peuple voisin , renommé par la sagesse de ses lois criminelles (1) , et que le Code de 1791 sembloit avoir effacée pour jamais de notre législation ; mais vous saurez , suivant le précepte de l'illustre chancelier Bacon , en tempérer la rigueur comme juges , en attendant le moment où peut-être vous la corrigerez comme législateurs.

Mais quelles sont les circonstances dans lesquelles la loi oblige un citoyen à révéler , et le rend passible , pour ne l'avoir pas fait , des peines qu'elle prononce contre les non-révélateurs ?

(1) En Angleterre , la non-révélation de complots contre l'État est simplement mépris. (Blakestone, *Cod. crim. chap. 9.*)

Je ne saurois partager la doctrine du ministère public, qu'il suffit d'une idée imparfaite et vague d'un complot pour obliger à la révélation.... Je soutiens, au contraire, et sans doute vous n'hésitez pas à le penser, que la révélation ne peut devenir obligatoire pour un citoyen, qu'alors seulement qu'il est initié dans le secret de la conjuration, qu'il en a une connoissance positive et certaine, une connoissance telle qu'il puisse raisonnablement croire à l'existence du complot; qu'alors enfin qu'il a en son pouvoir des indications précises et des renseignements sinon propres à éclairer parfaitement l'autorité, suffisants au moins pour éveiller son attention, et pour exciter sa sollicitude.

Qui ne comprend que si l'on admettoit l'étrange système qu'un individu est coupable de non-révélation dès l'instant que sur un vague oui-dire il n'a point fait sa dénonciation à l'autorité, tous les fonctionnaires du royaume ne suffiroient pas pour recevoir les déclarations sans nombre de ces prétendus complots qu'enfante chaque jour la calomnie des partis, et que colportent en tous lieux l'ignorance et la malignité?

La connoissance du complot, telle que je viens de la définir, n'est pas encore suffisante pour constituer le délit ou le crime de non-révélation; il faut aussi que cette connoissance remonte à plus de vingt-quatre heures avant la découverte du complot, car la loi donne ce court espace de temps pour remplir le pénible et rigoureux devoir qu'elle impose. Or, la dénonciation à laquelle la loi contraint les citoyens, n'ayant d'autre but que de favoriser la découverte et de prévenir le danger des complots qui pourroient menacer la sûreté de l'État, il est sensible que l'obligation de révéler s'évanouit, et cesse, comme n'ayant plus aucun objet, dès l'instant où l'autorité est informée, ou au moins dès le moment où l'autorité proclame la connoissance qu'elle a du complot, et ordonne l'arrestation de ceux qu'elle en croit les auteurs.

Le ministère public doit donc prouver deux choses contre tout

individu accusé de non-révélation ; il doit prouver d'abord que l'accusé avoit une connoissance positive et certaine du complot ; il doit prouver ensuite qu'il avoit cette connoissance positive et certaine plus de vingt-quatre heures avant la découverte du projet.

Ces principes ainsi fixés, il me sera facile, j'ose du moins l'espérer, d'établir que le ministère public ne rapporte contre le lieutenant Fesneau ni l'une ni l'autre de ces preuves que la loi réclame ; qu'à son égard l'accusation est sans force, et ne peut se soutenir.

Fesneau, nobles Pairs, quelque foible, quelque débile que paroisse l'accusation en ce qui le touche, est au nombre de ceux des accusés qui sont destinés à ne trouver que dans vos décisions un terme aux rigueurs du ministère public. Non seulement, en effet, sa situation n'a point changée, comme celle de plusieurs de ses co-accusés qui ont vu l'accusation capitale qui les menaçoit, ou s'évanouir tout-à-fait, ou se résoudre en une simple prévention infiniment moins grave ; mais le ministère public a insisté contre lui sur tous les moyens dont l'instruction écrite avoit fourni quelque indice, sur ceux mêmes que les débats sembloient avoir le plus irrévocablement écartés.

Les charges ou preuves sur lesquelles l'accusation s'appuie contre le lieutenant Fesneau, sont au nombre de six. Deux de ces charges induiroient à supposer qu'il avoit connoissance du complot avant le 19 du mois d'août, jour de sa découverte et les quatre autres ne le présentent comme informé que ce même jour 19.

Avant de discuter chacune de ces preuves, je dois faire remarquer que Fesneau se trouve dans cette position singulièrement favorable que jamais aucun fait d'adhésion ou de participation au complot n'a été allégué contre lui, et qu'à son égard, quand les éléments de l'accusation seroient justifiés, tout se borneroit à quelques propos plus ou moins vagues qu'il auroit entendus, et qu'il auroit indiscrettement répétés.

La première preuve que produit le ministère public est puisée dans les interrogatoires ou aveux de l'accusé Hutteau, qui a en effet déclaré à votre audience qu'à la suite d'un dîner qui eut lieu à Saint-Ouen, le 12 du mois d'août, entre lui, Hutteau, de Laverderie, Lavocat, le capitaine O Brien, Fesneau, et le lieutenant de la garde royale de Montigny, les convives se rendirent au café des Quatre Saisons, à Saint-Denis; et que là, après le départ de Lavocat et de Montigny, de Laverderie, échauffé par le vin et les liqueurs, *tint des propos vagues, et parla de projets tellement gigantesques et extravagants, qu'ils sembloient inexécutables, et qu'il étoit impossible d'y croire; et qu'à la fin d'un autre dîner que Hutteau fit chez le capitaine O Brien, le 16 du même mois, avec de Laverderie, et où se trouvoit Fesneau, dîner pendant lequel les convives ne firent que rire et plaisanter, de Laverderie dit encore quelques mots vagues sur les projets gigantesques et extravagants dont il avoit parlé au café des Quatre Saisons, à Saint-Denis.*

Je n'examinerai cette charge en elle-même, nobles Pairs, qu'après vous avoir fait connoître comment l'accusé Fesneau s'est trouvé à ces réunions, où, suivant l'accusation, il auroit été instruit du prétendu complot.

Le 12 du mois d'août Fesneau se promenoit au bord de la rivière avec le capitaine O Brien son ami, en attendant l'heure du dîner, que ces deux officiers devoient faire ensemble, quand ils furent rencontrés par le lieutenant Hutteau, qui venoit de se baigner avec de Laverderie et Lavocat. Hutteau, qui avoit connu le capitaine O Brien dans la campagne de Russie, et qui retrouvoit dans Fesneau un ancien camarade du lycée et de l'École militaire, les invita à venir partager le dîner qu'il alloit faire à Saint-Ouen avec de Laverderie, Lavocat, et un autre officier de la garde royale, qui devoit se réunir à eux. L'invitation ne pouvoit guère manquer d'être acceptée; elle le fut en effet.

En quittant Hutteau et de Laverderie, le capitaine O Brien, ja-

loux de leur rendre l'accueil qu'il en avoit reçu, invita à son tour ces deux officiers à venir lui demander à dîner dans l'un des plus prochains voyages qu'ils feroient à Paris. Le 16, c'est-à-dire quatre ou cinq jours après, Hutteau et de Laverderie se rendirent en effet à l'invitation du capitaine O Brien, et celui-ci ayant eu occasion de voir Fesneau, à une heure rapprochée de celle du dîner, l'engagea à être des leurs. Ce dîner eut lieu dans la pension du capitaine O Brien.

Voilà comment Fesneau s'est trouvé à ces deux dîners que l'accusation avoit signalés d'abord comme des réunions préparées dans l'intérêt du prétendu complot, et pour y initier le capitaine O Brien et le lieutenant Fesneau. C'est par suite d'une rencontre fortuite, c'est par le seul effet du hasard, que Fesneau a pris part à ces réunions; ainsi l'apprend l'instruction écrite, ainsi les débats vous l'ont de plus en plus attesté.

Je reviens maintenant aux interrogatoires de l'accusé Hutteau. Il est bien constant, et sur ce point les déclarations de Hutteau se rapportent parfaitement à celles d'O Brien, de Fesneau, de de Laverderie, et du témoin Montigny, il est bien constant que pendant le dîner de Saint-Ouen il ne fut aucunement parlé de politique, ni de rien qui eût trait au prétendu complot; mais Hutteau déclare qu'après le dîner on se rendit au café des *Quatre Saisons*, à *Saint-Denis*; que là de Laverderie tint des propos vagues, parla de projets extravagants, et que le 16, dans la pension du capitaine O Brien, il dit encore quelques mots, auxquels personne ne prit garde, à cause des plaisanteries que faisoit Fesneau, et qui amusèrent les convives pendant tout le temps du dîner.

Ici Hutteau est en contradiction avec de Laverderie, le capitaine O Brien, et le lieutenant Fesneau. De Laverderie qui a avoué tant de choses, qui a confessé tant de faits d'une nature si grave, et qui a donné sur le banc des accusés le rare exemple d'une fran-

chise que la loi ne lui demandoit pas, que la justice n'avoit pas le droit d'attendre de lui, de Laverderie qui, s'il eût réellement tenu les propos vagues et insignifiants dont parle l'accusé Hutteau, n'eût pas manqué d'en convenir avec la même sincérité, a constamment déclaré, au contraire, dans tous ses interrogatoires (et c'est par une grave erreur, échappée sans doute à sa loyauté, que M. l'Avocat-général a invoqué sur ce point les interrogatoires de de Laverderie à l'appui de ceux de l'accusé Hutteau), a constamment déclaré, au contraire, que, soit le 12 au café des Quatre Saisons, à Saint-Denis, soit le 16 à Paris dans la pension du capitaine O Brien, il n'avoit pas dit un seul mot qui pût se rapporter au complot. La déclaration de Hutteau, qui d'ailleurs n'est qu'une déclaration de co-accusé, est donc déjà détruite par la déclaration contraire de de Laverderie, puisque, pour emprunter l'expression ingénieuse du ministère public, deux quantités égales s'effacent mutuellement. Mais à la déclaration de de Laverderie viennent se joindre, pour la fortifier, s'il en étoit besoin, celle de Fesneau, celle du capitaine O Brien, qui tous deux, dès leurs premiers interrogatoires, ont nié comme lui qu'il ait parlé du prétendu complot, soit à la suite du dîner du 12, soit pendant le dîner du 16 août. Et veuillez remarquer, nobles Pairs, que cette triple dénégation d'O Brien, de Fesneau, et de de Laverderie, doit d'autant mieux l'emporter sur le recit de Hutteau, et mérite d'autant plus de foi, qu'il est hors de vraisemblance que le 12 de Laverderie ait parlé même vaguement de conspiration en présence du capitaine O Brien et de Fesneau, qui lui étoient entièrement étrangers, devant deux officiers qu'il voyoit pour la première fois, et dont l'un ne lui étoit connu que par un trait assurément peu fait pour exciter sa confiance; car vous n'avez pas oublié la déposition de M. de Montigny, officier de la Garde royale, encore en activité, qui se trouvoit au dîner de Saint-Ouen, et qui est venu vous dire qu'on n'avoit fait que rire pendant ce dîner, et qu'il n'y avoit rien vu de sérieux qu'un toast que Fesneau avoit porté à la santé du Roi.

Quel avantage, après tout, l'accusation pourroit-elle tirer de ces *propos vagues, de ces projets tellement gigantesques et extravagants, qu'ils sembloient inexécutables*, dont auroit parlé de Laverderie, que Hutteau seul, son ami et son confident, auroit entendus et compris, et dont l'accusé de Laverderie, Fesneau, et le capitaine O Brien, auroient d'autant mieux perdu le souvenir, qu'ils se trouvoient alors dans cette disposition d'esprit où sont ordinairement des militaires après un joyeux dîner où le vin n'a point été épargné, dans cet état où l'on dit et où l'on entend dire tant de propos qu'un instant de sommeil fait oublier? Quel avantage, je le demande, l'accusation pourroit-elle en tirer pour prouver que Fesneau auroit eu connoissance du complot?

Si l'on peut contester qu'il n'est pas besoin d'une connoissance entière, circonstanciée, parfaite d'un complot pour obliger à la révélation, on est du moins forcé de convenir, pour ne pas donner à la loi une interprétation par trop rigoureuse et par trop déraisonnable, qu'il faut avoir de ce complot une connoissance certaine et précise; telle que le projet paroisse vraisemblable; et qu'il soit tout naturel d'y ajouter foi, telle aussi que cette connoissance mette à même de porter quelques renseignements utiles à l'autorité. Or, j'admets que la déclaration de l'accusé Hutteau soit vraie, qu'il soit avéré que de Laverderie a tenu *des propos vagues, a parlé de projets tellement gigantesques et extravagants, qu'il étoit impossible d'y croire*, j'admets même que Fesneau a entendu ces propos; et qu'il en a conservé la mémoire; en résultera-t-il que Fesneau ait donné quelque croyance à ce qu'auroit dit de Laverderie, quand Hutteau déclare qu'il s'agissoit de projets tellement extravagants, qu'il étoit impossible d'y croire, et que lui-même n'y croyoit pas? en résultera-t-il que Fesneau ait été à même de transmettre à l'autorité quelques renseignements capables d'éveiller son attention, d'éclairer ses recherches, en un mot qu'il ait eu du prétendu complot cette connoissance précise et certaine à laquelle seule

la loi a attaché l'obligation de révéler? Non évidemment, et le ministère public l'a reconnu lui-même; car dans l'exposé des charges qu'il élève contre l'accusé Hutteau, non seulement il ne s'est pas fait contre cet accusé un moyen de sa présence aux réunions du 12 et du 16, mais il n'a pas même rappelé les prétendus propos qui, suivant Hutteau, y auroient été tenus par de Laverderie, et dont il fait un chef d'accusation contre Fesneau.

Enfin, nobles Pairs, quand les réfutations que je viens d'accumuler ne suffiroient pas pour détruire ce premier moyen de l'accusation, j'invoquerois, pour l'anéantir sans retour, l'autorité la plus respectable, la plus auguste, la plus imposante qui puisse servir d'appui à la raison; je veux parler de l'autorité de vos arrêts. — N'avez-vous pas en effet décidé *qu'il n'y avoit lieu à suivre* contre le capitaine O Brien, qui se trouvoit avec Fesneau à ces deux réunions du 12 et du 16, et n'avez-vous pas ainsi reconnu que ce qui s'y étoit passé ne présentoit aucun caractère répréhensible? Comment un fait qui a été proclamé innocent à l'égard du capitaine O Brien, se trouve-t-il le texte d'une accusation, et pourroit-il devenir la base d'une condamnation contre le lieutenant Fesneau? Seroit-ce parceque dans ces réunions Fesneau auroit de plus qu'O Brien porté une santé au Roi, qu'il mériteroit d'être traité avec tant de rigueur et avec une aussi injuste inégalité?

Il faut donc écarter de l'accusation cette première charge détruite par la vérité, détruite par la vraisemblance, sans force aux yeux de la loi, et irrévocablement anéantie par l'autorité suprême de vos décisions.

Je passe à l'examen de la seconde preuve que rapporte le ministère public; il la puise dans les dépositions des témoins Questroy, Amelloot, et Bédock, qui ont déclaré que Fesneau se trouvoit au nombre des officiers de la légion du Nord que l'accusé Bredart leur avoit signalés comme initiés dans le prétendu complot.

Ce moyen, nobles Pairs, mérite à peine une réfutation sérieuse, et je m'étonne que l'habile et judicieux Avocat-général auquel je répons ne l'ait pas retranché des lumineux développements par lesquels il a si bien su donner une apparence de fondement à une accusation en elle-même si foible et j'ai presque dit si futile.

Un crime est commis ; un individu est désigné comme coupable, sans que néanmoins aucun fait particulier soit articulé contre lui ; cette désignation pourra suffire peut-être pour éveiller l'attention de la justice, pour provoquer ses recherches et son examen. Mais elle ne paroîtra pas suffisante pour déterminer un arrêt de mise en accusation, et jamais sur-tout elle ne sera pour le juge un élément de conviction sur lequel il puisse asseoir la condamnation même la plus légère ; car si l'intérêt de la justice veut qu'une désignation vague, qui ne précise aucun fait, aucune circonstance, et dont il est aussi difficile de se justifier qu'impossible de se garantir, suffise cependant pour soumettre un homme à l'humiliation d'une procédure criminelle ; ce même intérêt de la justice s'élève avec force contre l'idée de commettre à un indice de cette nature, la vie, la liberté ou l'honneur d'un citoyen.

La désignation vague d'un individu comme auteur ou complice d'un crime ou d'un délit, n'est donc d'autun poids pour la preuve de la culpabilité, même dans les matières criminelles ordinaires.

Mais à combien plus forte raison un pareil indice doit-il être rejeté dans les délits politiques, en matière de conspiration et de complot où ces désignations téméraires, employées avec une sorte de jactance par les conjurés comme moyens de séduction, ou imaginées par la calomnie de l'esprit de parti, sont toujours si nombreuses, et n'épargnent ni les noms les plus illustres, ni ceux les plus faits pour écarter le soupçon, ni même les personnes les plus élevées et les plus augustes ? N'a-t-on pas désigné, comme chef de ce prétendu complot, un grand citoyen que l'estime des deux mondes venge de cette nouvelle calomnie comme de tant d'au-

tres dont on a voulu flétrir sa glorieuse renommée? Ne trouve-t-on pas dans plusieurs pages de cette procédure le nom d'un vaillant guerrier que j'aperçois sur vos bancs, tout couvert des signes de l'honneur et de la fidélité? N'est-on pas allé jusqu'à compromettre les noms de deux maréchaux de France revêtus de toute la confiance et comblés de toutes les faveurs du Roi?

Vous avez si bien senti, nobles Pairs, toute la nullité de ces sortes de désignations sans preuve, que vous ne les avez pas même regardées comme capables d'autoriser une poursuite. C'est par ce motif, et j'invoque encore l'autorité de vos arrêts, c'est par ce motif que vous avez rejeté la demande qui vous étoit faite d'un supplément d'instruction; c'est par ce motif aussi que vous avez ordonné la mise en liberté des sieurs Barbé, Bonmaric, O'Brien, Foucart, Jacot, Sculfort, Rubenhoffen, du capitaine Questroy lui-même, tous officiers et sous-officiers de la légion du Nord, arrêtés d'abord sur la désignation de Brédart et de quelques autres; et ainsi vous avez condamné la distinction évidemment subtile que le ministère public a cherché à établir entre les désignations faites par les officiers d'un régiment à l'égard de leurs camarades, et celles émanées d'officiers d'un autre corps, pour prétendre que les premières étoient *plus susceptibles de croyance que les secondes*; vous avez reconnu et déclaré qu'elles ne méritoient pas plus de foi les unes que les autres, et qu'elles ne pouvoient être d'aucune sorte de considération.

Ajouterai-je que l'accusé Brédart a constamment nié, dans tous ses interrogatoires, avoir désigné Fesneau comme instruit de la conspiration; que dans le cours des débats il a déclaré que si une pareille désignation lui avoit échappé, elle ne seroit de sa part qu'une erreur et une calomnie, parcequ'il n'avoit jamais vu ni dans la conduite, ni dans les discours de l'accusé Fesneau, rien qui pût lui faire supposer qu'il eût connoissance du prétendu complot? Cette dénégation, et au besoin cette rétractation de Bré-

dart, ne feroit-elle pas tomber, quand elles auroient quelque importance, les dépositions de Questroy, d'Amelloot, et de Bédock, puisque ces trois témoins ne rapportent aucun fait, aucun propos personnel à l'accusé Fesneau, et se bornent à déclarer que Fesneau leur a été signalé par Brédart comme instruit de la prétendue conjuration?

Mais c'est trop s'arrêter à combattre un moyen dont votre sagesse a déjà fait justice, et qui ne sauroit désormais vous toucher un moment. Il demeure bien établi, bien constant que Fesneau n'a eu aucune connoissance du complot avant le 19, puisqu'il est démontré que les deux seuls indices que produit le ministère public pour prouver cette connoissance, sont destitués de toute force probante, et doivent disparaître de l'accusation.

Maintenant, Fesneau a-t-il acquis dans la journée du 19 cette connoissance du complot que le ministère public ne peut prouver qu'il ait eue auparavant? C'est ce que va nous apprendre l'examen des autres charges qu'il nous reste à parcourir.

Toutefois, nobles Pairs, si dans la défense de l'accusé Fesneau, je ne me proposois d'autre but que celui de démontrer qu'aucune condamnation ne peut légalement l'atteindre, ma tâche seroit bientôt remplie : je n'aurois, pour combattre les autres charges de l'accusation, je n'aurois qu'à me retrancher dans le texte de la loi qui accorde vingt-quatre heures à quiconque a connu un complot pour en faire la révélation à l'autorité ; il me suffiroit de vous faire remarquer que même dans le sens du ministère public, Fesneau n'auroit eu connoissance de la prétendue conspiration que dans la journée du 19, qu'ainsi il se trouvoit pleinement dans le délai utile pour révéler au moment où cette conspiration a été découverte et où il a été arrêté, et que dès-lors la peine dont la loi punit la non-révélation ne peut aucunement le frapper.

Mais, ce n'est pas ainsi que le lieutenant Fesneau entend être défendu ; il ne veut pas d'une justification légale qui n'effaceroit

pas jusqu'au plus léger soupçon et pourroit laisser sa fidélité un seul instant douteuse. Je dois donc entrer dans la discussion de tous les moyens de l'accusation, attaquer ses preuves en elles-mêmes, et vous montrer que l'accusé Fesneau n'a pas plus été instruit du prétendu complot dans la journée du 19 que les jours précédents.

La troisième charge que produit le ministère public est puisée dans la déposition du sergent-major Gouttières. Ce sous-officier a déclaré dans l'instruction écrite que le 19 au matin, il se rendit comme à l'ordinaire chez le lieutenant Fesneau pour lui faire son rapport; *qu'il le trouva malade dans son lit; que Fesneau lui dit qu'il devoit y avoir du nouveau, et qu'on promettoit de l'avancement; qu'il lui demanda en outre si le sergent Huguet seroit libre à deux heures, et que sur la réponse affirmative du témoin, Fesneau l'engagea à lui amener Huguet, annonçant qu'il leur diroit ce qu'il y auroit de nouveau; que dans la matinée il eut occasion de rencontrer Fesneau à la caserne; que celui-ci lui dit de ne pas venir chez lui à deux heures, et lui promit de lui apprendre le soir à l'appel ce qu'il sauroit de nouveau; qu'enfin Fesneau n'étoit point venu à l'appel du soir, parcequ'il étoit arrêté. Telle est la déposition du sergent-major Gouttières.*

Avant d'examiner ce témoignage, je ferai une observation sur la manière dont le témoin a déposé. Vous vous rappelez, nobles Pairs, qu'interrogé à votre audience sur les rapports qu'il auroit eus avec le lieutenant Fesneau, sur les discours qu'il lui auroit entendu tenir, la première réponse de ce témoin, réponse qu'il a répétée plusieurs fois, a été que *jamais Fesneau ne lui avoit parlé du complot*. Ce n'est que sur les interpellations réitérées de M. le Procureur-général, et après que lecture lui a été faite de sa déposition écrite, qu'il a fini par déclarer devant vous qu'en effet il croyoit se souvenir des circonstances rappelées dans cette déposition; en répétant toutefois que jamais son lieutenant ne l'avoit entretenu

du complot. Le ministère public vous a dit que le moyen le plus sûr de juger de la gravité d'un propos tenu, c'étoit de consulter l'impression qu'il avoit produite sur la personne qui l'avoit entendu. Sans doute, d'après cette règle, la déposition du témoin Gouttières n'est pas faite pour vous toucher beaucoup, puisque le propos qu'il rapporte lui a paru si insignifiant, l'a si peu préoccupé, qu'appelé à en témoigner devant la noble Cour, à peine s'est-il souvenu en avoir déposé une première fois.

Quoi qu'il en soit, voici la réponse que dans les débats, comme dans l'instruction écrite, le lieutenant Fesneau a faite à cette déposition. Il a déclaré n'avoir pas dit au sergent-major Gouttières quand celui-ci vint le 19 au matin lui faire son rapport, *qu'il devoit y avoir du nouveau*, mais seulement lui avoir dit, par forme de question, *est-ce qu'il y auroit, ou bien y auroit-il du nouveau?* question d'autant plus naturelle de sa part à son sergent-major, que celui-ci venoit du dehors, et que Fesneau, qui n'avoit pas quitté son appartement où il s'étoit trouvé retenu par une indisposition pendant toute la journée du 18, avoit vu et entendu, contre l'usage, passer sous ses fenêtres et dans le voisinage de la caserne une grande quantité de patrouilles. A l'égard de l'avancement qu'on promettoit, suivant la déclaration de Gouttières, Fesneau vous a dit n'avoir aucun souvenir de ce propos, et il a ajouté *que, dans tous les cas, s'il avoit parlé d'avancement avec Gouttières, ce n'auroit pu être que de l'avancement personnel que ce sous-officier étoit en effet sur le point d'obtenir.* Enfin, quant au sergent Huguet, Fesneau a déclaré qu'il étoit très possible, qu'il étoit même probable, qu'il eût engagé Gouttières à le lui amener ou à le lui envoyer à telle ou telle heure, non pour lui apprendre ce qu'il y auroit de nouveau, mais pour lui donner quelque commission, attendu qu'en sa qualité de vagemestre ou facteur du régiment, Huguet se rendoit tous les jours à l'hôtel des Postes, et que Fesneau, qui a des parents dans cette administration, étoit dans l'habitude de

se servir de l'entremise de ce sergent-vaguemestre pour les fréquents rapports qu'il entretenoit avec eux.

Voilà, nobles Pairs, l'explication que vous a donnée Fesneau de tout ce qu'il a dit, de tout ce qu'il a pu dire au sergent-major Gouttières, et certes, cette explication n'a rien qui ne soit parfaitement vraisemblable.

Ne pourroit-il pas se faire que ce sous-officier n'eût pas dans sa déclaration écrite présenté sous son véritable jour le court entretien qu'il a eu avec Fesneau, qu'il n'eût pas fidèlement rapporté ses expressions, que préoccupé de l'idée du prétendu complot qui venoit d'être découvert, il eût donné à ses paroles un sens que Fesneau n'avoit point entendu y attacher ?

La déposition du colonel de la légion du Nord est encore présente à vos esprits. Il vous a dit qu'immédiatement après la découverte du complot, il fit mettre à l'ordre du jour que tout officier, sous-officier ou soldat qui auroit quelques renseignements relatifs à la conspiration étoit tenu d'aller lui déclarer ce qui seroit parvenu à sa connoissance ; on sait que cet ordre a été plus impérieux encore pour ceux qui, appartenant au même bataillon ou à la même compagnie que les officiers et sous-officiers arrêtés, avoient eu plus de relations avec eux, et l'instruction nous montre avec quelle ponctualité ce même ordre a été exécuté, puisqu'on y voit que deux officiers (MM. Thibot et Laugier) dont j'ai eu l'occasion de vous lire les bizarres dépositions dans le cours des débats, se sont crus obligés d'aller déclarer qu'ils avoient entendu Fesneau dire en riant, qu'il avoit une figure à entrer dans les Mamelucks ; que d'ailleurs il étoit connu dans le régiment pour un plaisant et pour un farceur !! Eh bien ! au milieu de ces investigations, dans un moment où l'on soupçonnoit jusqu'au silence, et où, m'a-t-on dit, plus d'un témoignage a été arraché par la menace à la crainte, faudroit-il s'étonner que le témoin Gouttières, qu'on a dû si vivement presser à cause de sa qualité de sergent-major

de la compagnie de Fesneau, n'ait pas bien fidèlement rendu compte de quelques propos vagues que lui auroit tenues son lieutenant ?

Cette supposition, nobles Pairs, m'est d'autant mieux permise, que je trouve dans la partie finale de la déposition de ce témoin, l'attestation d'un fait évidemment faux et contrové. Gouttières déclare en effet que le 19, à l'appel du soir, Fesneau ne lui a rien dit, parcequ'il n'y est pas venu, attendu qu'il étoit arrêté; cependant c'est un point constant, prouvé par l'instruction, que le 19, comme les autres jours, Fesneau est venu à l'appel du soir, qu'il a fait et rendu l'appel de sa compagnie, et que ce n'est qu'après avoir ainsi terminé son service, qu'il a été arrêté. Si Gouttières se trompe ou en impose sur un fait de cette nature, à l'égard duquel l'erreur étoit impossible, puisqu'il est impossible en effet que Fesneau ait fait l'appel de sa compagnie sans que son sergent-major l'ait aperçu, comment peut-on croire à l'exactitude et à la fidélité de son récit sur quelques mots que Fesneau lui auroit adressés par hasard, sans y attacher la moindre importance, sans lui recommander aucun secret? Car une remarque qui n'échappera point à vos Seigneuries, c'est que dans tous les propos qui lui sont imputés, le lieutenant Fesneau n'auroit jamais réclamé le silence, ni exigé le secret, et qu'en supposant vrais tous ces propos, il n'auroit fait que répéter hautement ce que hautement sans doute il auroit entendu dire.

Veut-on cependant que nous admettions comme exacte, comme vraie, malgré les inexactitudes et les faussetés matérielles qu'elle renferme, la déposition du sergent-major Gouttières? Cette déposition prouvera bien que Fesneau savoit ce qu'il auroit dit à Gouttières, mais elle ne pourra pas prouver qu'il en savoit plus qu'il n'en a dit. En vain objecteroit-on qu'il avoit promis d'en dire davantage et d'instruire Gouttières de ce qu'il y auroit de nouveau; il ne pouvoit apprendre à son sergent-major ce qu'il y au-

roit de nouveau qu'après l'avoir appris lui-même, et la preuve qu'il n'a rien su, est qu'il n'a rien répété à ce sous-officier. La déposition du témoin Gouttières ne pourroit donc établir autre chose, sinon que Fesneau avoit entendu dire *qu'il devoit y avoir du nouveau, et qu'on promettoit de l'avancement*. Est-ce-là cette connoissance positive, circonstanciée et certaine qui est démontrée nécessaire pour obliger à la révélation, et pour constituer le délit de non-révélation en cas de silence? Quel indice, quelle utilité, quel fruit l'autorité pourroit-elle tirer de la révélation d'un homme qui pour tout renseignement viendrait lui déclarer *qu'il a entendu dire qu'il doit y avoir du nouveau, et qu'on promet de l'avancement aux militaires?* Le magistrat, qui recevrait une déclaration semblable, ne seroit-il pas tenté de regarder le révélateur comme un visionnaire dont les paniques terreurs et les avertissements ridicules ne peuvent mériter qu'on s'y arrête un moment?

Vous parlerai-je, nobles Pairs, des interrogatoires rétractés de l'accusé Modewick, dans lesquels cependant le ministère public est allé chercher une quatrième charge contre le lieutenant Fesneau?

Modewick a déclaré dans ses interrogatoires que *le samedi 19, après que la garde eut défilé, Fesneau lui demanda s'il avoit prévenu son sergent-major; qu'ayant répondu que non, Fesneau reprit qu'il l'avoit prévenu; et sur la demande qui lui a été faite de quoi il devoit prévenir le sergent-major, il a dit que c'étoit de ce qui se passoit.*

Que cette déclaration d'un co-accusé, et qui déjà sous ce rapport ne pourroit être qu'un indice à l'appui d'une autre preuve, suivant les principes professés par le ministère public lui-même dans cette cause, soit complètement fausse et calomnieuse, c'est ce dont la rétractation solennelle que Modewick en a faite à votre audience ne permet pas un moment de douter.

Mais ici, nobles Pairs, se présente une doctrine que je ne puis laisser passer sans appeler votre attention sur les graves dangers qui en résulteroient si elle étoit admise dans les termes absolus et généraux où elle a été exposée.

M. l'Avocat-général vous a dit que la rétractation d'un accusé ne pouvoit être admise, et anéantir ses premières déclarations, qu'autant qu'elle étoit expliquée par des raisons plausibles; et que l'accusé Modewick n'ayant appuyé la sienne d'aucun motif satisfaisant, ses aveux écrits devoient conserver toute leur force.

En partant de ce point, que les aveux d'un accusé sont pour le juge un élément de conviction, je conçois, quelque éloigné que je sois de partager ce système, qu'on puisse aller jusqu'à soutenir que la rétractation, pour être accueillie, a besoin d'être justifiée, et que le même homme qu'on a cru sans difficulté quand il s'avoit coupable, ne mérite pas la même foi quand il vient parler de son innocence. Dans cette hypothèse, il ne vous resteroit qu'à examiner les motifs sur lesquels Modewick a fondé ses rétractations, et je ne pense pas qu'il soit possible de présenter à la justice des raisons plus plausibles que celles qu'il vous a données, puisqu'il vous a fait voir que ses premières déclarations lui avoient été suggérées par les menaces de son colonel, et n'étoient que l'effet de la crainte qu'on lui avoit inspirée.

Mais une semblable théorie ne peut se rapporter qu'aux aveux ou aux déclarations par lesquelles un accusé s'est personnellement compromis; elle ne sauroit être sérieusement émise quant à la partie de ces déclarations où il auroit compromis ses co-accusés, à l'égard desquels il n'est qu'un simple témoin, (et bien moins encore qu'un témoin) dont les déclarations écrites s'anéantissent par cela seul qu'elles sont contraires aux dépositions orales fait aux débats.

Un témoin non seulement n'a aucun intérêt personnel à trahir la vérité, mais il est encore enchaîné par la religion du serment

et par la crainte d'une accusation en faux témoignage : cependant la loi a voulu, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, que sa déposition disparût et s'anéantît en présence de sa déposition orale, en cas de contrariété. Comment pourroit-on imaginer qu'un accusé qui n'est retenu par aucun de ces liens, qui, troublé par une arrestation subite, pressé de questions, flatté de l'espérance d'obtenir l'indemnité de peine accordée par la loi à celui qui révèle, épouvanté par la crainte d'une condamnation certaine s'il garde le silence, comment, dis-je, pourroit-on imaginer que l'accusé qui, dans cette position, auroit compromis des personnes innocentes par des dénonciations téméraires et calomnieuses échappées à sa pusillanimité, ait besoin, quand le moment de la vérité et de la justice est arrivé, d'explications, de justifications et de commentaires pour appuyer ses rétractations? Comment concevoir que désormais impuissant pour réparer le mal qu'il auroit fait, son témoignage qu'on a accueilli quoique intéressé quand il accusoit, puisse être rejeté, quoique désintéressé, quand il justifie?

C'en est assez, nobles Pairs, pour faire sentir que la doctrine du ministère public, qui peut paroître spécieuse et jusqu'à certain point soutenable quant aux aveux d'un accusé en ce qui ne touche que lui-même, ne sauroit être étendue aux déclarations de cet accusé à l'égard de ses co-accusés, sans méconnoître les premières notions du droit, sans blesser évidemment toute idée de raison et de justice. C'en est assez pour montrer la nécessité d'écarter entièrement de l'accusation la déclaration rétractée de Modewick, que le ministère public vous présente, non pas précisément comme une preuve, il ne va pas jusque-là, mais comme un indice à l'appui de la déposition du sergent-major Gouttières, dont au surplus je crois vous avoir, il n'y a qu'un moment, démontré toute la futilité.

J'arrive à la cinquième charge qu'éleve l'accusation, la seule qui, au premier aperçu, présente quelque chose de sérieux et de grave, mais celle aussi contre laquelle les moyens de réfutation abondent le plus, et de toutes la moins digne d'être offerte à la confiance de la justice.

Cette charge résulte de la déposition du témoin Drapier. Ce témoin a commencé par vous déclarer qu'il n'avoit aucune connoissance personnelle du complot, qu'il n'en savoit que ce que lui avoit appris le sous-lieutenant Amelloot; qu'on le regardoit dans le régiment comme *un blanc*, que ses camarades se défioient de lui, et ne lui avoient fait aucune confiance.

C'est après cette déclaration que Drapier a déposé, que le 19 dans la journée, se trouvant au café de la rue Popincourt, avec plusieurs autres officiers de la légion de la Nord, Fesneau vint à lui, lui annonça que *l'autorité étoit instruite de la conspiration, mais que l'exécution n'en devoit pas moins avoir lieu dans la nuit même; que les conjurés étoient trop avancés pour reculer.*

J'attaque cette déposition par des motifs de suspicion tirés de la personne du témoin, et par des motifs que me fournit le témoignage lui-même.

Deux considérations également puissantes s'élèvent contre la crédibilité du témoin Drapier.

La première, nobles Pairs, résulte de la conduite qu'il a tenue dans cette affaire. — Sans doute, en portant à leurs chefs la révélation d'un complot dont ils croyoient avoir connoissance, Amelloot et Drapier ont rempli un devoir qui leur étoit impérieusement ordonné par la loi; mais la loi ne leur ordonnoit pas, et je ne crains pas d'être désavoué par l'auguste assemblée qui m'écoute, en disant que l'honneur leur défendoit d'accepter cette mission si nouvelle pour des militaires français, d'épier les démarches de leurs camarades, de s'insinuer dans leur confiance, de les provoquer en se donnant à eux comme initiés dans le prétendu

complot, de recueillir enfin leurs moindres discours, leurs plus innocentes paroles, pour les porter ensuite à l'autorité et attirer sur eux les poursuites criminelles qui les ont amenés sur ces bancs!!! Dès ce moment Amelloot et Drapier ont été intéressés au succès d'une accusation qui est en partie leur ouvrage; cette cause est devenue la leur; la justice ne sauroit attendre d'eux ce désintéressement, cette impartialité qui peuvent seuls garantir la sincérité d'un témoignage, et le recommander à la conscience du juge comme un élément de conviction.

La seconde considération que je présente contre la crédibilité du témoin Drapier, c'est l'inimitié qui existoit entre lui et l'accusé que je défends. Un fait bien constant et sur lequel les débats vous ont parfaitement édifié, c'est que Fesneau en entrant dans la légion du Nord, comme lieutenant de première classe, a fait descendre à la seconde le lieutenant Drapier. Qu'une telle circonstance ne doive pas être pour des officiers une cause d'éloignement et d'inimitié, c'est ce qui ne peut être l'objet du moindre doute; mais ce seroit aussi méconnoître l'expérience de tous les jours, et vouloir se refuser à l'évidence, que de prétendre que le contraire n'arrive pas souvent. Quoi qu'il en soit, il est certain que Drapier a vu avec déplaisir Fesneau arriver dans la légion du Nord, lui occasioner une diminution de solde assez considérable, et retarder l'avancement qu'il pouvoit espérer. Non seulement ces deux officiers ne se sont jamais liés, n'ont eu ensemble que des rapports de service, mais Fesneau a constamment signalé Drapier dès ses premiers interrogatoires, dès le commencement de la procédure, comme son ennemi, comme un homme qui l'avoit à différentes reprises provoqué par les plus coupables discours; et vous avez entendu Fesneau vous dire dans les débats, que plus d'une fois il avoit vainement adressé à ce témoin cette sorte d'invitation, qu'en France, par un préjugé déplorable sans doute, un officier ne peut refuser sans avilir son épée. Aussi et

c'est une particularité remarquable, de tous les accusés de la légion du Nord, Fesneau est le seul qui se trouve directement inculpé par la déposition de Drapier; à l'égard des autres, ce témoin a formellement déclaré n'avoir aucun renseignement personnel à donner à la justice, et ne savoir que ce que lui avoit appris le sous-lieutenant Amelloot.

Ainsi, intéressé au succès de l'accusation en général, à cause du rôle qu'il a joué dans cette affaire; intéressé sur-tout au succès de cette accusation contre le lieutenant Fesneau en particulier, par l'envie de se défaire d'un concurrent fâcheux et le desir de se venger des offenses d'un ennemi; tel est l'homme que vous devez voir dans le témoin Drapier.

Voilà pour la personne et pour la crédibilité de ce témoin; pensons maintenant son témoignage.

Suivant la déposition écrite de Drapier, Fesneau en l'abordant au café, lui auroit d'abord demandé *si Amelloot lui avoit appris quelque chose*, et ce ne seroit que sur sa réponse affirmative, que Fesneau lui auroit dit que la conspiration étoit découverte, mais que l'exécution n'en devoit pas moins avoir lieu dans la nuit, parceque les conjurés étoient trop avancés pour reculer.

Et d'après la déposition que Drapier a faite à votre audience, Fesneau l'auroit abordé en lui disant, sans autre préambule, que la conspiration étoit découverte, mais que les conjurés étoient trop avancés pour reculer, et que le complot éclateroit dans la nuit.

Quelle que soit celle de ces deux versions à laquelle vous vous arrêtiez, dans l'une comme dans l'autre vous apercevrez la plus grossière invraisemblance. Prendrez-vous la déposition écrite, selon laquelle Fesneau en s'approchant de Drapier lui auroit demandé *si Amelloot l'avoit instruit de ce qui se passoit*? Cette question de Fesneau à Drapier suppose évidemment que Fesneau s'étoit précédemment entretenu de ce qui se passoit avec Amelloot; elle

suppose même qu'il avoit invité celui-ci à en parler à Drapier. Cependant Amelloot, soit dans l'instruction écrite, soit dans les débats, a formellement déclaré que jamais Fesneau ne lui avoit parlé du complot. — Vous arrêterez-vous à la déposition orale de Drapier? Mais comment croire que Fesneau qui auparavant n'avoit fait à cet officier, ni reçu de lui aucune confiance relative à la conspiration, l'ait abordé en lui annonçant, sans autre préliminaire, que cette conspiration étoit découverte? Outre la variation évidente qui existe entre la déposition écrite et la déposition orale du témoin, il y a donc invraisemblance palpable dans l'une et dans l'autre des deux déclarations.

Une autre variation grave qui a dû vous frapper dans les débats, entre les dépositions écrites de Drapier et la déposition qu'il a faite devant vos Seigneuries, c'est que dans cette dernière il a formellement déclaré et a persisté à soutenir que c'étoit le 18 du mois d'août que Fesneau lui avoit tenu les propos par lui rapportés, tandis que dans ses déclarations écrites des 21 août et 18 septembre, il avoit assigné à ces propos la date du 19.

Si de ces deux dépositions contradictoires, il en est une qui mérite quelque foi, c'est assurément la déposition écrite que vous devez préférer, comme celle où l'erreur de la part du témoin a été le moins possible. On peut concevoir qu'aujourd'hui, et après un intervalle de dix mois, Drapier se soit trompé d'un jour, et ait pu reporter au 18 la conversation qu'il auroit eue avec Fesneau, le 19 du mois d'août; mais il est évident qu'une pareille méprise étoit impossible le 21 de ce même mois, c'est-à-dire le surlendemain du jour où Fesneau auroit tenu à Drapier le discours dont parle ce témoin; et ce qui confirmeroit, s'il en étoit besoin, dans l'idée que Drapier ne se seroit pas trompé le 21, c'est sa déposition écrite du 18 septembre suivant, en ce point parfaitement conforme, et où il assigne également la date du 19 à son prétendu entretien avec Fesneau.

Mais pourquoi cette insistance de Drapier à se contredire et donner la date du 18 à un propos qu'il avoit deux fois déclaré avoir entendu le 19? Pourquoi cette insistance, nobles Pairs? c'est que si le témoin avoit persévéré dans sa première déclaration, il nous eût été facile d'établir que non seulement aucun entretien n'avoit eu lieu entre lui et Ferneau à l'heure indiquée, mais que ces deux officiers ne s'étoient pas même trouvés ensemble dans le café en aucun moment de la journée. Mais veuillez remarquer combien Drapier est malheureux dans ses variations! Par un hasard singulier, il arrive que le 18, jour auquel il entend maintenant fixer son entretien avec Fesneau, celui-ci, retenu au lit par une grave indisposition, n'a pas quitté un seul instant sa chambre; il n'a donc pu se rendre ce jour-là au café de la rue Popincourt, pour annoncer à Drapier que le prétendu complot étoit découvert. Je trouve un indice de ce fait sur lequel il nous auroit été facile de multiplier les preuves, si nous avions pu prévoir la variation du témoin Drapier dans la déposition du sergent-major Gouttières qui a déclaré en effet que le 19 au matin, quand il se rendit chez le lieutenant Fesneau pour lui faire son rapport, il le trouva dans son lit, malade; ce qui porte assez naturellement à croire qu'il étoit indisposé la veille, et qu'il a bien pu ne pas quitter son appartement.

Enfin, et pour dernière observation sur le témoignage de Drapier, vous vous souvenez que ce témoin a déclaré qu'il étoit regardé dans sa légion *comme un blanc*; que ses camarades se défioient de lui et ne lui disoient rien. Ainsi Lecoutre et Modewick ne lui ont tenu aucun propos relatif au prétendu complot; Dequevauvillers et Loritz ne lui ont rien dit; le jeune Brédart lui-même, dont les imprudences ont fourni matière à tant de dépositions, et dont cinquante témoins sont venus attester la loquacité, n'a pas dit non plus un seul mot au témoin Drapier. Je demande dès-lors s'il est possible de concevoir, sans faire violence à toute

idée de raison, que Fesneau, qui non seulement n'étoit pas lié avec cet officier, mais étoit au contraire son ennemi, que Fesneau qui n'a jamais parlé de la prétendue conspiration à aucun officier du régiment, à aucun de ceux qu'il fréquentoit habituellement, à aucun de ses amis, soit allé choisir Drapier, dont tout le monde se défioit, pour lui faire, et à lui seul, une pareille confiance? Y a-t-il ombre de vraisemblance qu'il se soit adressé à ce témoin dans un moment où il savoit la conspiration découverte, pour lui dire que néanmoins l'exécution auroit lieu dans la nuit, et que les conjurés étoient trop avancés pour reculer?

Je ne prolongerai pas, l'examen de cette déposition; je crois avoir suffisamment démontré qu'elle porte avec elle tous les vices capables d'infirmer et de détruire la foi due à un témoignage; vous le réprouverez sans doute, comme ne pouvant vous offrir que des indices faux et trompeurs, et substituer le mensonge à la vérité que vous cherchez.

C'est cependant cette déposition, et cette déposition seule, qui a déterminé contre Fesneau les poursuites du ministère public; c'est elle qui a motivé sa mise en accusation; c'est elle qui l'a privé de sa liberté pendant dix mois; qui lui a ravi pour jamais son état et l'espérance de l'avancement qui lui étoit promis; c'est elle qui lui auroit aliéné l'esprit de sa famille, si sa famille étoit moins convaincue de son innocence et de la pureté de ses sentiments; c'est cette déposition enfin qui a plongé dans le désespoir une mère, dont il faisoit le bonheur et dont il est l'unique appui! Oh! combien elle est vraie cette pensée d'un grand historien (1), que les délateurs sont créés pour la ruine et pour le malheur public, et qu'on ne sauroit jamais trop les contenir par la sévérité des lois!!

(1) *Delatores genus hominum exitio publico repertum et legibus quidem nunquam satis coercitum.* TACIT., *Annal.*, liv. 4, n° 30.

Je touche enfin au terme de cette longue et fastidieuse discussion des charges que le ministère public produit contre l'accusé Fesneau. Je n'aurai que peu de mots à répondre au sixième et dernier moyen qu'il fait résulter des dépositions d'Amelloot et de Drapier, suivant lesquelles Fesneau, le 19, *entre huit et neuf heures du soir, en allant à l'appel, seroit entré chez Amelloot, lui auroit témoigné son étonnement du grand nombre de patrouilles qu'on voyoit passer, et de ce que tous les officiers se rendoient chez le colonel; et lui auroit dit, en le voyant charger ses pistolets, qu'il faisoit bien de prendre cette précaution; que lui-même avoit son fusil chargé.*

Le peu d'intérêt que cette déclaration pouvoit offrir à l'accusation a entièrement disparu dans les débats. Drapier se trouvoit chez Amelloot au moment où Fesneau y est entré; comme Amelloot il a pu entendre ce que Fesneau a dit à ce dernier. Cependant l'un de ces témoins a déposé que Fesneau, après avoir dit qu'il avoit son fusil chargé, auroit ajouté *qu'il en couïeroit à ceux qui voudroient l'arrêter.* L'autre témoin, au contraire, a soutenu, soit dans l'instruction écrite, soit aux débats, que Fesneau s'étoit borné à dire qu'il avoit aussi son fusil chargé, sans manifester aucune crainte, sans proférer aucune menace contre ceux qui tenteroient de l'arrêter. Une contradiction aussi manifeste, aussi frappante, entre Amelloot et Drapier, entre ces deux témoins dont l'un n'a été le plus souvent que l'écho de l'autre dans toute cette affaire, une telle contradiction a dû nécessairement faire disparaître de l'accusation le point sur lequel elle s'est élevée. C'est aussi ce qui est arrivé, et je rends à cet égard hommage à l'esprit d'impartialité et de justice, qui a porté M. l'Avocat-général à élaguer cette partie du propos, pour s'en tenir au fait seul que Fesneau auroit chargé son fusil, circonstance qu'il vous a présentée, non comme une preuve de l'accusation, mais comme un *simple indice que la conscience de Fesneau n'étoit pas tranquille.*

Mais cette circonstance, nobles Pairs, n'est pas plus un indice

qu'elle n'est une preuve au soutien de l'accusation. Fesneau, qui auroit pu nier que son fusil se fût trouvé chargé le 19, car rien ne le constate au procès, Fesneau, vous ne l'avez point oublié, vous a déclaré, avec la loyauté qui le caractérise, qu'il n'avoit aucun souvenir d'avoir dit à Amelloot que son fusil étoit chargé; qu'il ne se souvenoit pas non plus s'il l'étoit réellement ce jour-là; mais que la chose étoit vraisemblable, sans qu'on pût en tirer aucune induction contre lui, attendu qu'Amelloot savoit, comme tous les officiers du régiment, que Fesneau, amateur passionné de la chasse et du tir, consacroit à ces exercices tous les instants que son service ne remplissoit pas; que tous les jours il passoit plusieurs heures au tir du sieur de Rennette, voisin de son logement; que là il s'exerçoit, soit au pistolet, soit au fusil, mais plus ordinairement à cette dernière arme qu'à la première, et qu'il arrivoit très souvent qu'il rentroit chez lui avec son fusil chargé. Ainsi son fusil a pu se trouver chargé le 19, comme il a pu l'être le 18, le 17 ou tout autre jour, par un motif entièrement étranger au prétendu complot et à une crainte personnelle de la part du lieutenant Fesneau. Ce qui montre au contraire combien Fesneau étoit loin de craindre pour sa personne, dans quelle pleine sécurité il vivoit, combien sa conscience étoit tranquille au moment où il auroit parlé à Amelloot, c'est qu'en quittant cet officier il lui annonça qu'il se rendoit à l'appel, c'est qu'il s'y rendit en effet, c'est qu'arrêté après avoir fait l'appel de sa compagnie, il n'essaya pas la moindre résistance, et ne montra pas la plus légère inquiétude, convaincu que son arrestation ne pouvoit être qu'une méprise qui seroit facilement reconnue. Peut-on penser que s'il eût chargé son fusil par l'effet de la crainte qu'il avoit d'être arrêté, Fesneau fût allé se livrer sans défense, au quartier du régiment, entre les mains de ceux qui devoient l'arrêter? Cette circonstance que le fusil de l'accusé Fesneau auroit été chargé le 19 est donc, il faut en convenir, le plus frivole,

le plus insignifiant de tous les indices que nous oppose l'accusation, et je regarde comme superflues les observations par lesquelles je viens de la combattre.

Vous connoissez, nobles Pairs, toutes les charges que l'accusation produit contre Fesneau. Sa présence accidentelle et fortuite à un dîner où, s'il faut en croire l'accusé Hutteau, de Laverderie auroit parlé de projets gigantesques et tellement extravagants, qu'il étoit impossible d'y ajouter foi; une désignation rétractée de Brédart qui a désigné cent autres personnes; telles sont les preuves sur lesquelles le ministère public se fonde pour prétendre que Fesneau a eu connoissance du complot avant le 19 du mois d'août; — quelques propos vagues répétés sans y attacher la plus légère importance, sans recommander aucun secret, à Gouttières, à Modewick, à Drapier, à Amelloot, dans un moment où l'autorité étoit informée et avoit pris ses mesures, où de fréquentes et nombreuses patrouilles se succédoient sans interruption dans les environs du quartier de la légion du Nord, où l'agitation des officiers supérieurs étoit extrême, où chacun en demandoit la cause et faisoit ses conjectures, où tout annonçoit quelque chose d'extraordinaire, le jour enfin de la découverte du complot; tels seroient en les supposant établies et constantes autant que je les ai démontrées, fausses et controuvées les preuves de la connoissance que Fesneau auroit acquise le 19, de l'existence de ce complot!!

Ainsi non seulement les charges de l'accusation sont détruites par les variations, les contradictions, les causes de suspicion diverses qui s'attachent à la personne des témoins, par les rétractations et l'in vraisemblance des témoignages; mais ces charges dans toute leur force ne pourroient, soit isolées, soit réunies, établir de la part de Fesneau cette connoissance précise, circonstanciée, certaine du complot, sans laquelle il n'y a ni possibilité de révéler, ni intérêt pour l'État dans la révélation.

Enfin, et cette observation sera portée aux quatre dernières preu-

ves invoquées par le ministère public ; quand ces preuves seroient irréfragables , quand les faits ou les discours qu'elles constateroient seroient assez graves pour supposer une connoissance certaine et précise de la prétendue conspiration , Fesneau ne seroit pas encore non-révéléateur , et ne pourroit être passible des peines de la non-révéléation. Suivant ces preuves , en effet , il n'auroit eu connoissance du complot que le 19. Or , la conspiration ayant été découverte ce jour-là , Fesneau se trouvoit encore dans le délai de vingt-quatre heures que la loi accorde à tout individu pour porter sa révélation à l'autorité. Je ne pense pas qu'aucune objection sérieuse puisse être proposée contre ce moyen , qu'au surplus , je présente moins dans l'intérêt du lieutenant Fesneau qui croit n'en avoir pas besoin , que dans celui des autres accusés à l'égard desquels le ministère public articuleroit aussi des preuves qui ne les supposeroient instruits du complot que dès le jour même où le complot auroit été découvert.

Je pourrois , nobles Pairs , terminer ici la défense du lieutenant Fesneau ; mais ce seroit peu pour lui d'être absous de l'accusation du ministère public , si quelques traces de cette accusation pouvoient rester dans vos esprits. Il doit donc à sa famille , il se doit à lui-même de vous faire connoître quels sont ses sentiments , quelle a toujours été sa conduite , et de démontrer que non seulement il n'a point été initié dans le secret du prétendu complot , mais que toutes les probabilités , toutes les vraisemblances s'élèvent contre l'idée qu'il en ait été instruit.

Le lieutenant Fesneau a reçu le jour d'un officier supérieur de l'ancienne marine royale , dont les longs et honorables services appellent naturellement la faveur de nos Princes sur un fils auquel il n'a laissé d'autre héritage que son nom et son épée.

De tous les parents qui composent sa famille , et dont la bienveillance lui est si précieuse à tant d'égards , il n'en est aucun qui

n'ait donné des garanties de son attachement à la monarchie : la plupart sont revêtus de fonctions publiques plus ou moins importantes ; sa mère même occupe un emploi dans une administration financière de l'État.

Indépendamment de ces considérations si puissantes pour l'attacher au gouvernement du Roi, Fesneau, recommandé à l'attention du Ministre par les attestations les plus flatteuses, venoit de recevoir l'assurance d'être incessamment promu au grade de capitaine à l'époque où auroit été conçu et formé le prétendu complot qu'on l'accuse d'avoir connu et de n'avoir pas révélé.

Ainsi, soit par sa naissance, soit par ses rapports de parenté, soit par l'intérêt de sa position personnelle, le dévouement de Fesneau au Gouvernement légitime ne pouvoit être un seul instant douteux, et les conjurés devoient s'attendre à trouver en lui l'ennemi le plus déclaré de leur entreprise.

Il n'ignore pas ces détails, il ne sauroit les ignorer, le chef de la légion du Nord, dont nous avons avec tant de confiance et avec une si pleine sécurité provoqué le témoignage, et dont la déposition si contraire à celle que nous avons le droit d'en attendre, a été pour nous l'objet d'un si grand étonnement.

Le colonel Labéraudière vous a dit que le lieutenant Fesneau étoit animé d'un mauvais esprit.

Souffrez, nobles Pairs, que je fasse passer sous vos yeux deux documents, dont l'un ne peut être étranger au colonel Labéraudière, et qui vous mettront à même d'apprécier le témoignage que ce colonel porte aujourd'hui contre Fesneau.

Le premier de ces documents renferme les deux attestations que vous allez entendre :

Le maire de Blois saisit avec plaisir l'occasion de rendre un juste témoignage de la manière honorable dont s'est conduit M. Fesneau (Louis-

Aristide), officier en non-activité, depuis son retour en cette ville, et des bons sentiments qu'il a toujours manifestés.

Fait à l'hôtel de cette ville de Blois, le 3 février 1817.

Signés BARRIER DE PRÉVILLE, maire; le chevalier de Saint-Louis BOUCHERAT, commandant de la garde nationale; le chevalier de Saint-Louis DE REMÉON, BELLEMONT-CHARTIER, juge de paix.

Je me plais à déclarer à qui de droit que je suis satisfait et content de la conduite du sieur Fesneau (Aristide), lieutenant à l'ex-quatre-vingt-sixième régiment, jouissant de la demi-solde à Blois. Cet officier manifeste de très bons sentiments.

Fait à Blois, le 4 février 1817.

Le maréchal-de-camp commandant le département,
Signé le comte D'AVARAY.

Voilà quelle a été la conduite, quels ont été les sentiments de l'accusé Fesneau à l'époque de sa mise en activité, pendant que, réduit à la demi-solde, il vivoit retiré dans sa famille, c'est-à-dire dans un temps où il devoit être peu satisfait, et où il auroit sans doute fait connoître le mauvais esprit dont on le prétend animé.

Le second document que je dois présenter à vos Seigneuries, c'est une lettre adressée à la mère du lieutenant Fesneau, au mois d'avril 1820, par M. le secrétaire-général du département de la guerre; elle est ainsi conçue :

MADAME, il existe en effet deux emplois de capitaines vacants dans la légion du Nord; mais un de ces emplois seulement revenoit autour de l'avancement dévolu au choix du Roi. M. votre fils, qui est on ne peut mieux noté, étoit au nombre des candidats présentés au concours, mais j'ai le regret de vous annoncer que le choix du Ministre n'est point tombé sur lui. Croyez, Madame, qu'il n'a point dépendu de moi qu'il en fût autre-

ment, et que je conserve l'espérance d'être plus heureux à la prochaine occasion. J'y donnerai mes soins avec plaisir.

Je suis avec respect, madame, etc.

L'intendant militaire, secrétaire-général,

Signé DE PERCEVAL.

Comment concilier, nobles Pairs, ces attestations si favorables, qui naturellement ont été fournies au ministère par le colonel Labéraudière, dans le régiment duquel servoit Fesneau, avec la déposition que ce colonel a faite devant vous?

Voici comment s'explique une contradiction si frappante; car le moment est venu de ne rien dissimuler de ce qui peut intéresser la défense.

A une époque peu éloignée de la découverte du prétendu complot, la légion du Nord manœuvroit dans la plaine qui se trouve à la sortie de la barrière du Trône, quand un soldat, condamné au peloton de discipline, c'est-à-dire à faire l'exercice deux ou trois fois par jour, le sac au dos, comme en campagne, laissa tomber ses armes par défaillance, et refusa obstinément de continuer la manœuvre, alléguant que ses forces ne le lui permettoient pas. Ce soldat fut saisi, attaché à un arbre par des courroies, et ainsi exposé comme un criminel, pendant la durée de l'exercice, aux regards de ses camarades et des passants.

Ce n'est pas tout: au retour de la légion dans la caserne, le même soldat y fut attaché de nouveau; on le plaça même dans une telle attitude qu'il ne pouvoit dérober ses yeux aux rayons brûlants du soleil qui frappoient sa figure, parodiant ainsi, à l'égard de ce malheureux, l'un des supplices que la cruelle Carthage fit subir à un illustre martyr de la foi jurée.

Les soldats, indignés, en murmurèrent; plusieurs d'entre eux furent punis pour avoir tenté de soustraire leur camarade à cet odieux châtement; mais ils n'en dénoncèrent pas moins le fait à

l'autorité militaire supérieure, et, si les renseignements que j'ai reçus sont fidèles, le chef du corps dans lequel un semblable trait s'étoit passé, encourut de graves reproches et fut même menacé dans son commandement.

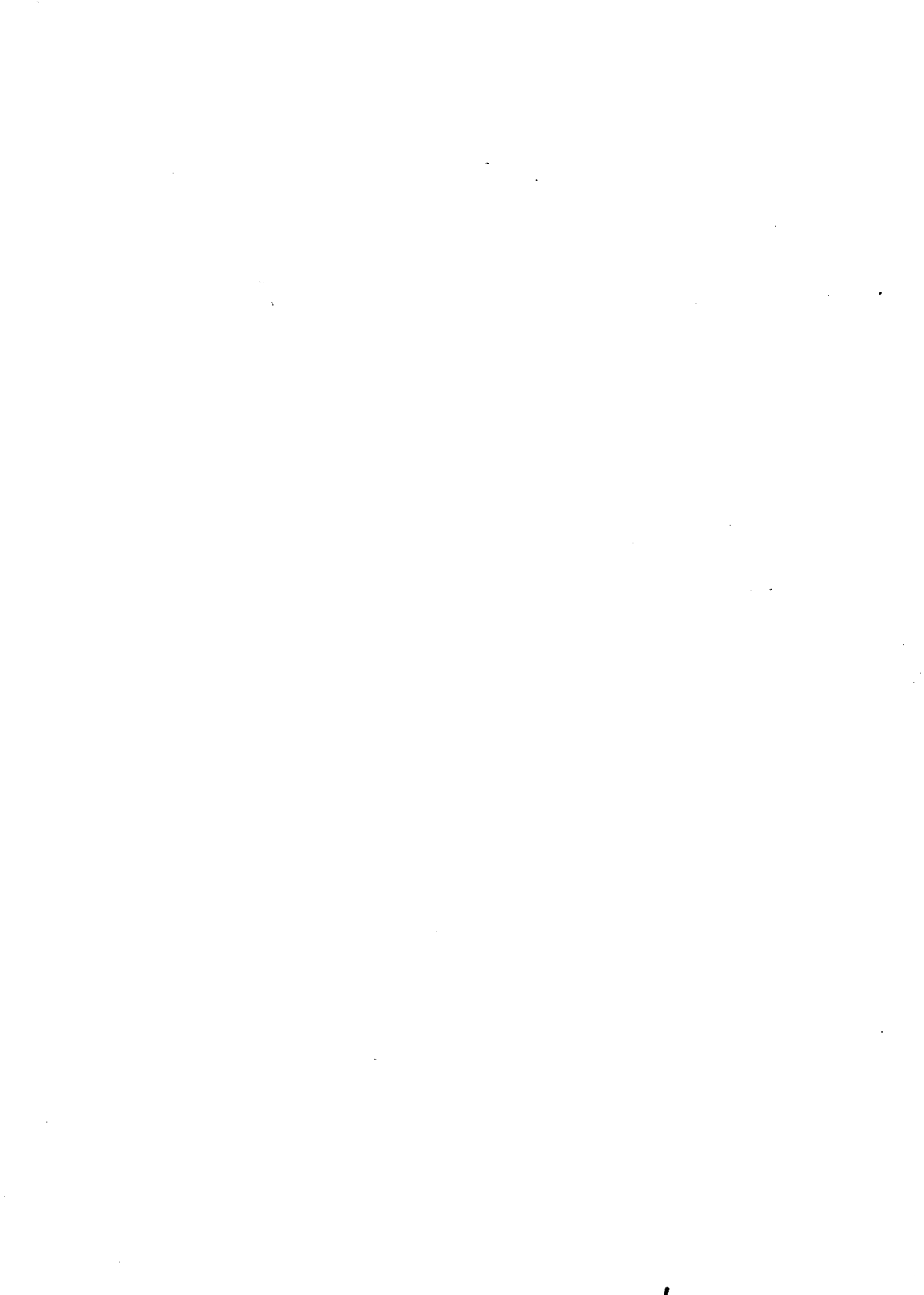
Et comment en effet s'en étonner? Quand le centurion romain condamnoit un soldat à creuser la terre en présence de ses camarades et sous les habits d'un esclave, ce soldat au moins avoit fui devant l'ennemi de la patrie; mais on n'imaginera jamais une peine de discipline à-la-fois aussi humiliante et aussi cruelle que celle dont l'exemple a été donné dans le régiment commandé par le colonel de Labéraudière.

Or, nobles Pairs, de tous les officiers du régiment que cette punition, jusqu'alors inouïe dans les armées françaises, avoit mécontentés, le lieutenant Fesneau, qui vous a dit dans les débats être l'ami du soldat, est celui qui en a parlé avec le moins de ménagement et de retenue; il n'a pas craint dans cette occasion d'émettre toute sa pensée, et, peu maître de ses impressions, il a été assez imprudent pour blâmer la conduite des chefs de son corps. Voilà toutes les preuves qu'il a données de ses mauvais sentiments, de son insubordination, et de son indiscipline; voilà pourquoi le lieutenant Fesneau, si bien noté au ministère, excellent officier au régiment, n'est plus sur le banc des accusés qu'un officier d'un mauvais esprit, que ne recommande à la bienveillance des juges aucun favorable antécédent!!

Mais à quoi bon tous ces efforts pour faire connoître les sentiments du lieutenant Fesneau, quand l'instruction écrite, quand les débats eux-mêmes nous en ont fourni des témoignages aussi frappants qu'irrécusables? N'est-ce pas lui qu'un officier de la Garde royale est venu vous dire avoir vu au milieu d'un diner de militaires, et à une époque voisine de la découverte du complot, porter un toast à la santé du Roi? Amelloot lui-même, si peu suspect de partialité en faveur de l'accusé Fesneau, ne vous a-t-il pas déclaré que plus

d'une fois il lui avoit entendu dire : qu'attaché au Gouvernement établi par ses opinions , non moins que par les liens de sa parenté tout entière , il ne dévieroit jamais des principes et des sentiments de fidélité qu'avoit toujours professés sa famille ?

Vous pouvez maintenant juger, nobles Pairs , s'il y a quelque probabilité , s'il existe quelque vraisemblance que les conjurés aient jeté les yeux sur le lieutenant Fesneau pour l'initier dans le secret d'une entreprise si contraire aux opinions qu'il devoit avoir, qu'il avoit en effet , et qu'il manifestoit hautement avec toute la franchise qui appartient au caractère d'un officier français.



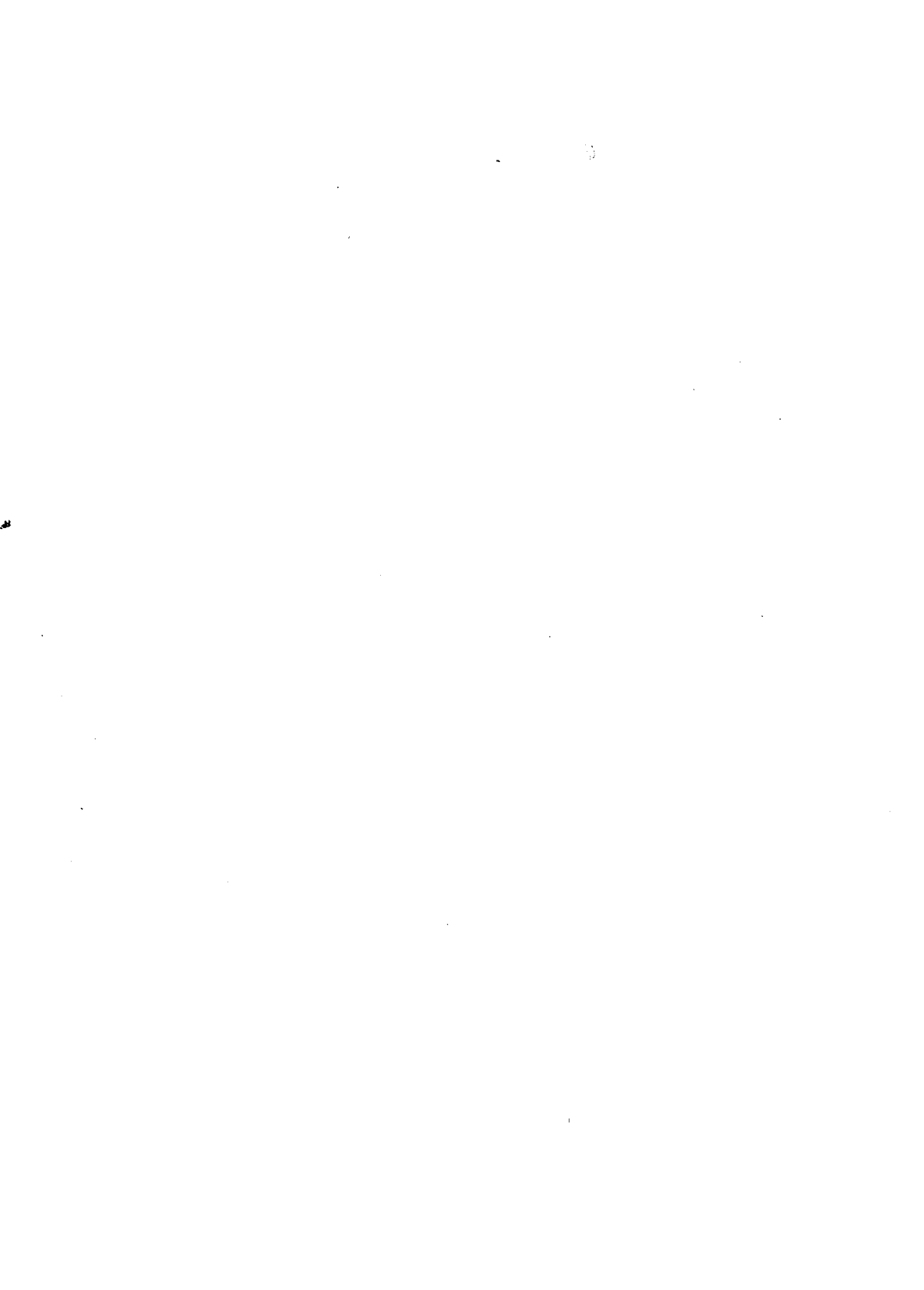
COUR DES PAIRS.

~~~~~  
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—  
PLAIDOYER

DE M<sup>E</sup> PINET

POUR L'ACCUSÉ LECOUTRE.



AUDIENCE DU 19 JUIN.

---

## PLAIDOYER

De M<sup>e</sup> PINET pour l'accusé LECOUTRE.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Au moment où j'ouvre la bouche pour commencer la défense de M. Lecoutre accusé de non-révélation, je ne vois rien de mieux pour vous qui cherchez avec ardeur à vous éclairer, pour moi dont la faible voix est choisie afin de vous faciliter un peu ce travail, que de vous exprimer les sentiments divers qui se succèdent dans mon ame, dès l'instant qu'il me chargea du soin dont je vais tâcher de m'acquitter aujourd'hui. Voilà donc, me dis-je, encore un homme accablé par des circonstances difficiles, auxquelles vainement il aura voulu se soustraire; voilà encore un malheureux périssant par le vice d'une situation bien cruelle, et qui, pour ne s'être pas senti la force de sacrifier l'opinion du

monde aux volontés de la loi, peut-être aussi les devoirs naturels et doux de l'amitié aux rigoureuses conventions de la politique, va devenir la victime d'une loi terrible, mais qui doit enfin s'exécuter. Je savais que plusieurs officiers de la légion du Nord étoient accusés d'avoir pris une part directe à ce complot dont je n'examine pas l'existence réelle ou chimérique, et je pensais d'abord qu'entraîné par les liaisons naturelles entre personnes qui courent la même carrière, M. Lecoutre se seroit trouvé sans le vouloir dans quelque assemblée, auroit par surprise reçu quelques confidences. Il aura cru faire assez, me disois-je, en s'éloignant de ses assemblées, en repoussant ses confidences, en dissuadant de leurs projets ceux qui lui en faisoient part, en essayant de les ramener à de meilleures pensées. Militaire, ses études n'ont pu lui faire connoître une loi ignorée du vulgaire et d'une rare application, et jamais il n'aura pu se figurer qu'il existât une loi faisant un devoir de la délation, ne laissant que le choix de l'ignominie, et plaçant un militaire entre la crainte de la flétrissure légale et la nécessité de se faire le délateur de ses compagnons d'armes.

Ce fut dans ces tristes pensées que je me mis à l'étude, et de quelle joie ne me sentis-je pas rempli, lorsque cette étude achevée me prouva que toutes mes craintes étoient chimériques. M. Lecoutre ne s'étoit trouvé dans aucune assemblée, M. Lecoutre n'avoit entendu aucuns discours, M. Lecoutre n'avoit pas le moindre point de contact avec un seul des individus accusés de conspiration; et parmi tant de gens arrêtés dans l'origine, détenus encore aujourd'hui, il ne s'en est pas trouvé un qui dit l'avoir vu assister, même en simple spectateur, à la plus insignifiante délibération. Autant la légion du Nord est isolée dans cette vaste accusation, autant, et plus encore, M. Lecoutre est isolé dans la légion du Nord; et par la tournure particulière de son esprit singulièrement enclin à l'étude et à la vie solitaire, il n'entretenoit pas même avec ses camarades les habitudes de plaisirs qui pres-



que toujours accompagnent les habitudes de travail ; dès-lors j'espérai bien pour lui, et, je prends la liberté de le dire, pour vous-même : j'affirmai que vous ne seriez point dans la triste nécessité d'appliquer cette odieuse loi. Malgré toute ma foiblesse, malgré mon inexpérience, je ne doutai point que je ne parvinsse aisément, avec un peu d'attention de votre part, à dissiper les nuages qui, dans l'instruction, obscurcissant la vérité, vous ont fait incliner à un parti vraiment bien sévère.

Que d'équivoques, que de méprises dans cette petite partie des débats qui concerne M. Lecoutre ! De quelque côté que je me tourne, je n'y vois que détails ridicules et puérils. Vous parlerai-je de M. Drappier, et puis encore de M. Questroy, qui disent que M. Amelloot leur auroit dit qu'un autre lui auroit dit que M. Loritz auroit dit que M. Lecoutre étoit initié ? Est-ce donc par de tels ricochets qu'on dirige le coup fatal contre un citoyen ? M. Loritz soutient n'avoir jamais nommé M. Lecoutre : qu'il paroisse le témoin qui attribue à M. Loritz un langage contraire. Jusqu'à présent on ne nous oppose que des oui-dire, et tant qu'on ne nous produira pas un témoin ayant de ses oreilles entendu M. Loritz, ce sera bien une nécessité d'en croire M. Loritz tout seul, sur un fait qui lui est personnel. M. Loritz au reste reproduiroit ce propos, que nous ne manquerions pas d'une défense aisée et vigoureuse. Vous parlerai-je de Vanlerberg, de ce militaire qui, craignant d'être séparé d'une maîtresse avec laquelle il vit depuis long-temps, exprimait ses inquiétudes à M. Lecoutre, lequel pour le rassurer auroit fait intervenir la haute politique : discours bien probable, il faut en convenir ! propos d'une grande vraisemblance, comme vous pouvez juger ! Quoi de plus naturel que cette brusque transition des folles amours d'un soldat, aux plus hautes combinaisons de la politique ? quoi de plus facile à croire que cet abandon d'un conspirateur qui dévoile son ame tout entière, et déroule tous ses grands projets pour rassurer un

soldat inquiet sur la possession de l'objet de ses amours? Telle est la vraisemblance de ce propos, que je me garderai de l'incriminer de mensonge ou même d'erreur, et que j'aime mieux, au lieu de repousser le coup, le décliner un peu, et dire que ces grands changements s'entendoient d'une révolution dans le régiment, d'une révolution qui pouvoit atteindre les officiers, peut-être même le colonel, et s'il le faut encore, le ministre de la guerre; mais à coup sûr je n'irai pas plus loin, car il n'étoit pas nécessaire de parler de la subversion du grand royaume de France pour assurer un libre cours aux amours du soldat Vanlerberg. N'est-ce pas, nobles Pairs, n'est-ce pas à faire pitié, qu'une telle accusation ait ses premières bases assises sur d'aussi misérables détails? Disons donc une fois, et pour n'y revenir jamais, que lorsqu'un homme a le malheur d'essuyer une telle catastrophe, aussitôt les voisins, les voisines, tout le quartier, jasant à qui mieux à micux; on examine pièce à pièce ses actions et ses discours, on veut à toute force y trouver un sens qui se rattache à sa situation actuelle; de là mille rumeurs qui ne se seroient jamais élevées sans cette infortune: misérables caquets faits tout au plus pour occuper un instant les frivoles oisifs d'un salon, mais indignes à coup sûr d'être présentés comme moyens de décision à de nobles personnages appelés à prononcer sur le sort de leurs concitoyens.

Voilà donc que ces auxiliaires étant dispersés, nous demeurons en présence des deux champions principaux de l'accusation, Auvray et Sylvain Jacot; et j'avoue que cette petite coalition ne laissa pas de m'inspirer d'abord quelques inquiétudes, parceque les dépositions étoient détaillées et du ton le plus affirmatif. Mais lorsque je les examinai l'une après l'autre, en commençant, ainsi que je vais le faire aujourd'hui, par celle d'Auvray, je fus frappé de je ne sais quelle affectation à reprendre les choses de loin, à faire de longs détours, et à insister sur des circonstances insignifiantes, en leur attribuant un sens qu'évidemment elles ne pou-

voient avoir. Écoutez, nobles Pairs, écoutez l'analyse exacte de cette déclaration du 24 août, et tout à-la-fois concevez mieux ma pensée, et voyez si ce n'est qu'une illusion. Auvray dit : M. Lecoutre me fit appeler le 14. J'accourus ; je lui dis, sans monter chez lui, que j'étois de garde et que je ne pouvois entrer. Allez, répond M. Lecoutre, allez, mais revenez demain, et ne manquez pas. Le lendemain, Auvray est fidèle au rendez-vous ; et, pour premier début, M. Lecoutre lui dit : Auvray, vous ne savez rien ? Quoi ! Auvray, vous ne savez rien ? Non, Monsieur : Eh bien ! buvez ce verre de vin ; il se prépare des changements. Allez-vous-en : revenez une autre fois, et je vous en dirai davantage. Enfin brille l'aurore du troisième jour que devoit marquer une grande confiance : c'étoit, d'après Auvray, le 18 ; il est exact à revenir. Même début de M. Lecoutre. Auvray, vous ne savez rien ? Quoi ! vous ne savez rien ? Et sur la réponse négative du sergent, M. Lecoutre se livre à tous les détails reproduits dans cette déclaration, détails nombreux, infinis, et se composant de toutes les rumeurs qui circuloient alors.

Mais les détails, nobles Pairs, étoient l'objet essentiel ; c'étoit précisément ce qu'on demandoit à Auvray. Pourquoi donc n'y pas venir sur-le-champ ? Passe encore qu'il donnât des explications inutiles, mais pourquoi empoisonner ces circonstances par la manière de les exposer ? Auvray cite comme fort remarquables les visites du 14 et du 15 ; cependant Auvray, étant le sergent de la compagnie de M. Lecoutre, avoit non-seulement des motifs, mais même l'obligation de le voir. Les rapports de service étoient une raison permanente de fréquentation entre eux, et puisque Auvray étoit le subordonné, que d'ailleurs M. Lecoutre se trouvoit aux arrêts, il falloit bien qu'Auvray vint chez lui. Mais que disons-nous de cette circonstance du verre de vin ? Auvray s'en étonne, parcequ'il n'y avoit jamais de vin chez M. Lecoutre. Vous l'entendez, nobles Pairs, il ne tient pas à Auvray que vous ne

voyiez dans ce verre de vin un breuvage extraordinaire destiné à préparer une grande initiation. Malheureusement pour ces romanesques détails, il s'est trouvé, vérification faite, que M. Lecoutre mangeoit toujours chez lui, qu'il y mangeoit nécessairement alors ; et comme apparemment il ne mangeoit pas sans boire, il n'y a pas à s'émerveiller qu'il y eût du vin chez lui. Il s'est trouvé aussi qu'on étoit au mois d'août, et qu'Auvray, qui avoit chaud, et qui de plus est soldat, avoit, comme vous voyez, plus d'une raison d'être altéré, et que M. Lecoutre ne put honnêtement se dispenser de lui verser à boire avec du vin qu'il avoit chez lui ou qu'il envoya querir s'il n'en avoit pas. En vérité, quand je considère cette déposition, elle me paroît moins semblable à une déclaration en justice qu'à l'épisode d'un roman ou à une scène de mélodrame où l'on voit le héros d'une noire fiction, quand il veut initier un confident à ses terribles projets, ne pas manquer de le faire venir une première fois pour ne lui rien dire, une seconde fois pour ne pas dire grand'chose, une troisième fois pour lui tout révéler, mais non sans la belle précaution de lui faire avaler à longs traits une boisson fortifiante propre à troubler sa raison et à exalter son esprit. Est-ce donc ainsi qu'on dépose ? Est-ce la marche de la vérité, la manière franche d'un témoin candide et naïf qui, appelé pour rendre hommage à la vérité, dit simplement ce qu'il sait, sans aucun détour, sans divagation, ou s'il se perd un moment, revient bientôt à l'objet essentiel sans conjecture et sur-tout sans malignité ?

Poursuivons, nobles Pairs, poursuivons ; et puisque vous daignez me prêter votre attention, après cette réflexion préliminaire, signalons dans ce témoignage des marques évidentes et positives de réprobation. Ceci se passoit le 24 août devant le juge d'instruction Grandet, et le 2 septembre, Auvray fut entendu de nouveau par votre noble commission. Mais quelle soudaine métamorphose ! Par quel miracle aussi inconcevable qu'il est certain,

sa langue demeure-t-elle muette? Il suffit de lire cet interrogatoire pour s'en convaincre. Devant le juge d'instruction, on étoit presque obligé de lui imposer silence; aujourd'hui, il faut lui arracher les paroles. Ce qu'il dit devant le juge d'instruction formeroit presque un volume; ce qu'il dit aujourd'hui se renfermeroit en quatre lignes. Vainement lui adresse-t-on les mêmes questions que lui avoit adressés le juge, les questions du sens le plus étendu, il ne répond que par oui et par non. La différence fut telle, que le noble personnage qui recevoit cet interrogatoire en fût frappé et ne put s'empêcher de lui en faire la remarque; et comme on lut à Auvray son interrogatoire du 24 août, en lui demandant s'il y persistoit, il se tira d'affaire par la réponse obligée, j'y persiste. Mais écartons cette formule banale qu'Auvray dans sa situation ne pouvoit éviter, qu'il dut même s'empresser de prononcer, afin qu'on ne le suspectât de mensonge, et convenons que si cet interrogatoire n'est pas en contradiction avec celui du mois d'août, il rétracte du moins la plus grande partie de cet interrogatoire, et devient comme le prélude de cette rétractation que vous avez entendue à l'audience.

Mais ce n'est pas seulement sur la fin de la procédure qu'Auvray s'est montré si différent de lui-même, et nous trouvons dans l'origine un document d'une bien plus haute importance. Auvray fut entendu par le colonel dès qu'on l'arrêta, et voici la substance de ses déclarations, telles qu'elles ont été rédigées par le colonel.

*Du 20 août : Auvray, sergent, prévenu d'avoir des relations intimes avec M. Lecoutre, a répondu devant messieurs les officiers supérieurs et M. Lenoir, après s'être tenu long-temps sur la négative, qu'effectivement M. Lecoutre l'avoit fait appeler plusieurs fois; mais que différentes circonstances l'avoient empêché de s'aboucher avec lui; que cependant le 18, s'étant rendu chez lui, cet officier lui avoit dit qu'il devoit y avoir du changement dans le régiment, et qu'alors quelqu'un étant survenu, il s'étoit retiré sans en savoir davantage.*

Saisissez, je vous prie, toute l'énergie de cette pièce si courte ; il en résulte qu'Auvray fut interrogé sur M. Lecoutre, et qu'il répondit n'avoir rien à dire ; qu'on insista long-temps , et qu'il persista toujours. C'étoit cependant dans les premiers moments de son arrestation : Auvray n'avoit pas eu le loisir de combiner un système , d'arranger les différentes parties d'un récit mensonger ; cette déclaration fut donc nécessairement l'expression de la vérité. Mais pour en être mieux convaincus encore , transportez-vous par la pensée dans le lieu et au moment où cet interrogatoire étoit subi. Voyez Auvray amené de force , et ne trouvant dans sa conscience que trop de motifs d'inquiétude , comparoissant devant son colonel irrité , environné des officiers supérieurs non moins irrités ; voyez Auvray assailli de questions , de menaces , de promesses ; voyez tous ces officiers , avec l'ardeur naturelle à des militaires , sur-tout quand un aussi grand motif les excite , faisant assaut à qui presseroit Auvray le plus vivement. Celui-ci pourtant demeura inébranlable. Juste Dieu ! où donc trouva-t-il la force nécessaire pour se soutenir contre tant d'efforts réunis. Cette fermeté , n'en doutons pas , lui vint d'en haut , et par un soin particulier de la Providence qui voulut ménager à M. Lecoutre des moyens de défense contre Auvray dans le discours d'Auvray lui-même. Que m'importe qu'Auvray se rétracte ou ne se rétracte pas , qu'il se rétracte avec décence et sagesse , ou d'une manière brusque et mal motivée ? il est rétracté d'avance par ce qu'il a dit devant le colonel ; il s'est mis lui-même dans l'impossibilité de nuire par cette précaution qu'il semble avoir voulu prendre contre sa propre foiblesse , et maintenant si vous vous offensez de sa déposition à l'audience , parcequ'elle est une rétractation de la déclaration du 24 août , je vous conjure d'être conséquents avec vous-mêmes , et de rejeter aussi cette déclaration du 24 août qui n'est que la rétractation de ce qu'il avoit dit devant le colonel.

Mais pourquoi dévia-t-il de cette première route , et sur-tout

s'il n'a pas été instruit par M. Lecoutre, où donc a-t-il pris cette science dont il ne peut se défendre? Je réponds tout de suite à cette dernière question qui me paroît la plus pressée; car une voix intime m'avertit que vous conserverez des soupçons sur M. Lecoutre, tant que je ne vous aurai pas montré la source à laquelle Auvray puisa les renseignements. L'instruction écrite et l'instruction orale viennent à mon secours. Dulpaire, soldat, confirmé par Égret et Minart, déclarent qu'un jour Auvray l'entraîna dans un cabaret et l'excita à boire, lui dit qu'un mouvement se préparoit, lui donna des détails plus étendus encore que ceux qu'Auvray attribue à M. Lecoutre, et, sur la demande de Dulpaire, ajouta qu'il tenoit ces renseignements d'officiers supérieurs de la légion de la Meurthe qu'il voyoit fréquemment, et avec lesquels il mangeoit quelquefois. Que voulez-vous de plus? Voilà Auvray qui nous apprend lui-même à quelle école il s'est instruit, et vous le croirez d'autant plus aisément, que cette légion, possédant Nantil, devoit être le foyer de toutes les irradiations conspiratrices. Il a, j'en conviens, changé de langage le 24 août; mais croirez-vous Auvray détenu, ayant intérêt, comme je le prouverai dans un instant, à accuser M. Lecoutre, plutôt qu'Auvray libre, dans un lieu de plaisir, parlant à un camarade, et dans les épanchements de l'amitié?

.. Mais puisque nous tenons cette déposition, jetons-y un dernier regard. La date de cet entretien est invariablement fixée au 16 par les déclarations réunies de *Dulpaire*, *Egret* et *Minart*. Comment se fait-il donc qu'Auvray prétende n'avoir connu les détails que le 18 seulement, et par M. Lecoutre? La première condition pour être crue est sans doute de ne pas être pris en flagrant mensonge. Rapprochement qu'il importe beaucoup de fixer dans vos esprits, confrontations de témoignages, fécondes en conséquences favorables à l'accusé. Voyez-vous Auvray déclarer hardiment le 24 août qu'il n'a connu la conspiration que par M. Lecoutre, et

le 16 dire à Dulpaire qu'il en est instruit par des officiers de la Meurthe? Voyez-vous Auvray affirmer le 24 août qu'il n'a été instruit que le 18, et dès le 16 parler aussi disertement qu'auroit pu faire le capitaine Nantil lui-même? Enfin, voyez-vous Auvray, le 24 août, attribuer tout à M. Lecoutre, tandis qu'il ne parloit le 16 que des officiers de la Meurthe? et pourtant si M. Lecoutre eût, je ne dis pas initié Auvray, mais seulement laissé paroître à ses yeux qu'il eût connoissance du complot, Auvray n'eût, certes, pas manqué, en désignant à Dulpaire les officiers de la Meurthe, d'ajouter le nom de M. Lecoutre, selon l'usage de tous les conspirateurs, qui, lorsqu'ils cherchent des prosélytes, ne manquent pas de faire parade de tous les complices qu'ils ont, et, vous le savez trop, nobles Pairs, des complices mêmes qu'ils n'ont pas.

Mais quel motif produisit donc ce mensonge? Quel motif, nobles Pairs? le plus puissant de tous, le besoin de la défense! Auvray étoit convaincu de manière à ne pouvoir s'en défendre d'avoir eu connoissance de tout. Il ne lui resta d'autres ressources que d'essayer d'atténuer cette connoissance en l'imputant à son supérieur. Il put espérer que ses juges excuseroient une connoissance qu'il n'auroit pas été le maître de repousser, et qu'ils se diroient qu'Auvray avoit bien été forcé d'entendre un supérieur avec lequel il avoit des rapports inévitables, et auquel il ne pouvoit imposer silence. Cette excuse se présentoit naturellement à un homme qui n'étoit ni avocat ni jurisconsulte, et bien qu'illégal, elle lui a réussi. Un autre motif du même genre dut encore se présenter à lui : il jugea, sans un grand effort, que s'il parloit des officiers de la Meurthe, on dirigerait l'instruction de ce côté, qu'on feroit des perquisitions, que des interrogatoires auroient lieu, et que ces circonstances jetteroient sur sa cause de funestes lumières. Son premier soin fut donc de dérouter l'instruction. Il est instruit par des officiers de la Meurthe : c'est une raison pour qu'il ne les nomme pas. M. Lecoutre ne lui a rien dit : c'est une



raison pour qu'il le nomme. Ajoutez, nobles Pairs, qu'Auvray fut naturellement poussé dans cette voie par le colonel lui-même. Cet officier supérieur, qui dirigeoit son instruction plutôt vers les officiers que vers les grades inférieurs, comme il devoit le faire en une circonstance pareille, songeoit, en interrogeant Auvray, moins à Auvray lui-même, qu'à M. Lecoutre : son procès-verbal en fait foi. Auvray donc, qui fut vivement pressé et menacé au sujet de M. Lecoutre, s'en souvint plus tard ; et lorsqu'il vit que les choses devenoient sérieuses et qu'on l'emmenoit en prison, il crut n'avoir rien de mieux à faire que d'imputer tout à M. Lecoutre. Ainsi le germe de mensonge qu'avoit jeté dans son ame l'imprudence involontaire du colonel, fut bientôt échauffé et développé par des alarmes plus sérieuses.

Mais qu'est-ce à dire, nobles Pairs, tous les principes seront-ils donc méconnus en cette audience ? N'est-ce pas une règle constante que les témoignages doivent être exempts d'intérêt comme de crainte, et de tout autre sentiment violent ? Quelle crainte plus vive, cependant, que celle qu'inspire une accusation capitale ? Quel besoin plus pressant que de se ménager une défense contre une telle accusation ? Qu'il étoit bien en proie à cette crainte, cet Auvray qui, arrêté à son corps, fit de tragiques adieux à ses camarades, croyant qu'on alloit le fusiller dans les vingt-quatre heures ; cet Auvray, qui dans sa prison n'entendoit pas bruir une porte, ni gronder un verrou, sans frissonner, dans la pensée que l'heure fatale étoit venue ; cet Auvray qui, tiré de la conciergerie pour aller devant le juge d'instruction, crut qu'on le conduiroit à la plaine de Grenelle, et parut devant le magistrat ne sachant s'il étoit déjà avec les morts ou encore avec les vivants ! Et ce sont les soupirs de cet homme agonisant de frayeur qu'on vous présenteroit comme les accents de la vérité, tandis que l'on ne compteroit pour rien les déclarations qu'il fit en pleine vie, dans un lieu de plaisir, sans que rien l'y provocât ! Ah ! nobles

Pairs, lors même que cette déclaration ne porteroit pas les marques de réprobation que j'ai signalées, quand elle ne seroit pas décréditée par la couleur romanesque dont elle est empreinte, rétractée par la déclaration du 2 septembre, contredite par le procès-verbal du colonel, convaincue de mensonge par Dulpaire, Egret et Minart, il faudroit encore, j'en atteste vos consciences, il faudroit rejeter cette déclaration suggérée, dictée, commandée à Auvray, par le pire de tous les conseillers, par le danger de sa situation.

Venons maintenant à Sylvain Jacot, ce soldat de la compagnie d'Auvray, ce domestique de M. Lecoutre. L'étrange scène qu'il nous rapporte ! Quel motif à M. Lecoutre de prendre un tel confident ? vouloit-il en faire un conspirateur ? Sylvain Jacot lui-même nous dit que non ; vouloit-il le charger de gagner d'autres soldats ? Sylvain Jacot dit encore que non. Et d'ailleurs, quel conspirateur, quel propagateur de conspiration que Sylvain Jacot ! Si M. Lecoutre vouloit agrandir le cercle de ce prétendu complot, ou seulement décharger son ame du poids d'un secret, la légion ne manquoit pas d'officiers avec lesquels il avoit des rapports naturels d'éducation et de grade, conquêtes plus importantes, confidents plus dignes de lui. M. Lecoutre ne leur dit pas un mot ; l'enquête la plus sévère a eu lieu ; elle est demeurée sans résultat. Ceux qui vivoient à la même table que lui n'ont pu même, dans les moments d'excitation qu'amène la table et le vin, surprendre de sa bouche une parole équivoque paroissant avoir du rapport à ces graves sujets ; et voilà que, seul privilégié, Sylvain Jacot obtient ce qui est refusé à tous les autres. Singulier personnage que ce M. Lecoutre qui ferme son ame à tous ceux auxquels il devoit naturellement l'ouvrir, et se met tout d'un coup à la disposition d'un homme qui, pièce inutile dans cette entreprise, n'étoit bon qu'à tout faire connoître. Mais il l'a fait par étourderie dans un moment d'humeur et de dépit, quand on venoit de le mettre

aux arrêts. Le dépit et la mauvaise humeur arrachent bien une menace, une phrase ou deux; mais le dépit et la mauvaise humeur n'ont jamais fait tenir un discours en quatre points avec préambule et conclusion. Prenez garde qu'il ne s'agit pas ici de futilité, mais de choses tellement graves, qu'elles ne sauroient se présenter à l'esprit sans qu'il soit frappé de l'importance de les tenir secrètes. La langue ne sauroit effleurer ces sujets délicats sans être avertie qu'elle fait une imprudence et qu'elle doit s'arrêter aussitôt. Et c'est sur un pareil sujet que M. Lecoutre, sans autre motif que le dépit, auroit entretenu une conversation réglée avec son domestique, une conversation suivie, calme, tranquille, détaillée, par demandes et par réponses. J'aimerois autant qu'on me dît que, par dépit et pour faire pièce à ses supérieurs, il se seroit précipité sur une épée nue. Enfin, comme il faut que tout soit étrange, M. Lecoutre qui parle le 13 pour la première fois, ne dit plus rien ensuite, quoiqu'il ait eu avant son arrestation de fréquentes occasions de voir M. Sylvain Jacot. Cependant, si M. Lecoutre eût réellement parlé le 13, n'étoit-il pas naturel qu'il y revint ensuite, et qu'il dît à Jacot, Mon garçon, te souviens-tu de ce que je t'ai dit? y as-tu pensé? en as-tu parlé à quelqu'un? Jacot de son côté n'auroit-il pas pris l'initiative si son maître gardoit le silence? Ne lui auroit-il pas dit, Monsieur, vous ne me parlez plus de ce que vous me disiez dimanche? Vos camarades devoient vous délivrer; ils ne viennent point, est-ce que tout est abandonné? Le maître et le domestique font assaut de singularité et de bizarrerie, et cette grande conversation du 13 nous apparôit soudain comme une fusée, dispartoit de même sans aucun antécédent, sans aucune suite, sans raison; sans motif. Nobles Pairs, l'esprit humain n'est pas ainsi fait; telle n'est pas son allure ordinaire: la conscience se révolte contre une telle supposition, et malgré l'autorité des témoignages, on ne peut sans renoncer au bon sens accueillir une fable aussi ridicule.

Mais Jacot le dit, Jacot l'affirme, et Jacot est désintéressé. Et de ce qu'il le dit, s'ensuit-il que nous devons le croire? et s'il venoit nous dire qu'il fait nuit en plein midi, faudroit-il le croire encore, parcequ'il le diroit et l'affirmeroit? N'est-ce pas une règle constante; que pour apprécier un récit il faut avoir plus d'égard au récit lui-même qu'à la bouche qui l'a fait; et si mille témoins venoient nous attester un fait absurde et ridicule, faudroit-il les croire parcequ'ils seroient témoins et nombreux, plutôt que la raison; parcequ'elle est raison et qu'elle seroit seule? N'est-ce pas une marche plus prudente, la seule assurée et vraiment philosophique, de juger les faits par leur nature intrinsèque et immuable, plutôt que par les discours sans cesse variables des hommes? Qu'est-ce après tout que cette preuve testimoniale dont on fait tant de bruit? La plus fragile de toutes les preuves, la plus susceptible de corruption, une preuve qu'infectent sans cesse, non seulement les grandes passions, la cupidité, la haine, mais encore les moindres chimères de l'imagination, les moindres aberrations de l'esprit; une frayeur ridicule, la rancune d'un domestique contre un maître, d'un subordonné contre un supérieur pour une gronderie échappée il y a six mois, pour une punition infligée il y a un an, et dont personne ne se souvient que celui qui en fut l'objet. Et c'est avec de telles armes qu'on prétendrait renverser la raison et le bon sens! Et c'est à l'aide de Jacot et de Jacot tout seul, nonobstant cette maxime que les domestiques ne font pas foi contre leurs maîtres, et qu'un seul témoin n'est pas un témoin, qu'on voudroit consommer un pareil miracle!

Mais il est une objection assez forte. Par qui Jacot a-t-il été instruit? Quel motif a dirigé ses imputations contre M. Lecoutre? Rappelé-vous, nobles Pairs, que je demandai à Jacot s'il n'avoit jamais eu de relation avec Auvray, et qu'il s'empessa de répondre que non. Je lui demandai ensuite s'il n'étoit pas de la compagnie du

sergent Auvray, il fallut bien répondre que oui. Le témoin est soldat de la compagnie Auvray, il partage même sa chambre, et vous hésiteriez à penser par qui il auroit été instruit ! Mais Auvray ne faisoit mystère à personne de ce qu'il savoit ; il en avoit parlé à *Dulpaire*, dont *Egret* et *Minart* furent les échos, et vous croiriez qu'il auroit gardé le silence dans sa propre compagnie, et sur-tout avec Jacot distingué dans cette compagnie. Nous voyons dans le réquisitoire imprimé, à l'article d'Auvray, qu'il fut vu avant son arrestation au milieu d'un groupe nombreux de soldats de sa compagnie, pérorant avec chaleur : ce fut aussi par lui que se répandirent dans la légion les premiers bruits sur *Vincennes* ; si donc Auvray tenoit en quelque sorte une chaire publique de conspiration, comment penser que Jacot n'a pas pris sa part de cette science ainsi répandue ; quant au motif de nommer M. Lecoutre, il se présente naturellement aussi.

Jacot, quoi qu'il en dise, avoit parlé, j'en appelle à la déposition de Boutry, j'en appelle à la déposition de Jacot lui-même, qui dit que lorsque l'on vint le saisir pour le conduire chez le colonel, on l'aborda par ces paroles, vous savez quelque chose. Qu'il soutienne n'avoir jamais parlé, je le conçois, mais il n'est pas moins démontré qu'il avoit rompu le silence ; il savoit d'ailleurs qu'Auvray, interrogé deux jours avant lui, avoit été vivement pressé au sujet de M. Lecoutre, menacé même, et enfin arrêté. Jacot pensa donc qu'il seroit prudent à lui de faire ce qu'Auvray n'avoit pas voulu faire. Enfin, il faut bien rejeter cette déclaration de *Jacot*, formellement contredite par deux autres dépositions ; je veux parler de celle de la portière, qui dit que le 13 Jacot vint le matin entre neuf et dix, pendant que son maître étoit de garde, et ne reparut plus de la journée. Ce témoignage est confirmé par celui de Madame *Bontemps*, chez qui étoit logé M. Lecoutre : cette dame dépose que le 13 Jacot vint le matin entre neuf et dix heures comme de coutume, que M. Lecoutre ne rentra qu'à deux

heures, qu'il se coucha, et que sur sa demande elle ferma la porte, mit la clef dans sa poche, et que jusqu'à cinq heures personne ne put voir M. Lecoutre.

Cependant, il résulte de la déposition de Jacot, que la conversation auroit eu lieu entre deux et trois heures. Voilà deux dépositions concordantes et positives; et qu'on ne dise pas que les deux témoins se trompent et font confusion d'un jour avec un autre; car elles fixent le jour non pas par la date, mais par les circonstances frappantes, que c'étoit un dimanche, le dernier dimanche avant son arrestation, qu'il descendoit la garde, et qu'il fut mis aux arrêts pour quinze jours. Que penser donc de cette déposition révoltante par son absurdité, démentie par deux dépositions respectables? Je n'appellerai cependant pas ce témoignage une imposture, l'expression seroit trop sévère, mais je la regarderai comme une suite de la faiblesse humaine, d'un concours de circonstances malheureuses, et comme l'effet d'une chimère qui aura troublé l'esprit du témoin.

Cette déposition s'évanouit donc comme la précédente. Auvray, par sa rétractation, a pris soin d'effacer lui-même les impressions qu'il avoit faites : Sylvain Jacot ne se rétracte pas; mais il ne m'embarrasse pas plus qu'Auvray et l'accusation demeure sans soutien. La combattrai-je par des moyens directs? Vous ferai-je remarquer qu'on accuse M. Lecoutre d'avoir connu ce complot, et qu'on n'indique ni le temps, ni le lieu où cette connoissance lui seroit venue, ni les personnes par lesquelles elle lui seroit venue. Ces détails cependant auroient bien leur importance; car il arrive qu'on l'accuse d'un délit, sans indiquer les circonstances de ce délit, et que voulant le convaincre, non par les discours qu'il auroit entendus, mais par les discours qu'il auroit tenus, on est réduit à supposer que cette science funeste lui est tombée on ne sait d'où.

Ce n'est pas avec des juges tels que vous qu'il est nécessaire de

s'arrêter à ces détails que vous remarquez assez sans qu'on vous les indique. Mais puisqu'on ne lui oppose que ses propres discours, voyons donc, en supposant qu'il eût entendu et répété ces propos, en supposant qu'Auvray et Sylvain Jacot fussent dignes de foi dans leurs imputations, voyons s'il en résulteroit qu'il eût connoissance d'un complot. Quoi donc! nobles Pairs, qu'auroit-il dit de si prodigieux? Il auroit dit que nous étions menacés de grands changements, que le mouvement viendroit d'Allemagne, que les troupes étoient séduites, et qu'elles suivroient volontiers le drapeau tricolore. Entendons-nous répéter autre chose depuis un temps assez long? Ces sinistres prophéties sont ce qu'il y a de plus commun, de plus vulgaire, de plus populaire. Comment donc auroit-il pris pour les indices d'un complot ce que mille fois peut-être il avoit ouï auparavant sans conséquence, et comment se seroit-il cru obligé de rapporter aux autorités ce qui se dit hautement et sans mystère? Ces malheureux discours, que la plus habile police ne pourra réprimer de long-temps encore, sont la conséquence de notre situation politique. Lorsqu'un Gouvernement succède à un autre, le dernier venu, quelque excellent qu'il soit, ne sauroit en un jour effacer les traces du précédent. Les intérêts froissés, les espérances déçues, le simple souvenir, suffisent pour rappeler le Gouvernement qui n'est plus. Que si les malveillants s'emparent de ces dispositions pour les exploiter à leur profit, les oisifs s'en emparent aussi pour les commenter durant leurs heures de loisir, et les citoyens dévoués et fidèles étant les plus ingénieux à se créer des chimères, à voir du danger là même où il n'y en a pas l'ombre, s'en occupent plus encore. De là cette suite de rumeurs non interrompue, différentes quant à la forme, toutes les mêmes quant au fond : de là vient qu'on s'occupe le plus des choses auxquelles on ne devoit pas songer, et que rien n'occupe tant de place dans les conversations que ce qui devoit tout-à-fait en être banni. Que feront donc les citoyens sensés? Expliqueront-

ils , par une catastrophe sur le point d'éclater , par un événement extraordinaire , ce qui s'explique par le cours naturel des choses ? Se croiront-ils obligés d'aller dire en confidence aux magistrats ce que les magistrats entendent tous les jours et ce qu'ils devineroient quand ils ne l'entendroient pas. Bien loin de s'inquiéter de ces rumeurs , ils les regarderont comme la suite du passé , et non comme le pronostic de l'avenir , et ne s'en mettront pas plus en peine que de ces murmures lointains qui se font entendre long-temps encore après que la tempête est dissipée.

Enfin , nobles Pairs , pour sentir comme moi le vice d'une telle accusation , figurez-vous que , transporté d'un beau zèle , et faisant ce que tant de grands personnages n'ont pas cru devoir faire en pareille circonstance , ce jeune sous-lieutenant se fût rendu chez le magistrat. Je viens vous révéler un complot , auroit-il dit. Voyez-vous le magistrat se rembrunir , et prendre l'air d'attention convenable ? Il y a long-temps qu'on nous parle de ces changements prochains , voyons si vous savez quelque chose de nouveau ! On parle de l'Allemagne , auroit repris le révélateur ; vous entendez ce que cela signifie ? J'entends , et depuis un certain temps je conçois qu'on nomme souvent parmi nous l'Allemagne ; mais je conçois aussi qu'on la nomme plutôt par un mouvement irréfléchi et par des inquiétudes chimériques que pour des causes sérieuses. — Mais les troupes sont gagnées , des généraux parcourent la France depuis trois ans pour achever cette corruption. Ceci est plus grave , auroit repris le magistrat ; donnez-moi quelques détails précis , car de ce que des généraux auroient été à Plombières et à Barrèges , il n'en faut pas conclure qu'ils auroient tout gagné , tout séduit , tout corrompu sur leur route. Citez-moi un colonel , un capitaine , un soldat objet de cette corruption , et cet anneau de la chaîne une fois découvert , je la parcourrai dans toute son étendue. Le révélateur seroit demeuré muet. Allez donc , auroit poursuivi le magistrat : vous m'aviez annoncé un complot , et vous



nêtes que l'écho des rumeurs populaires. Vous m'annonciez un complot militaire, vous ne pouvez m'indiquer ni une cartouche, ni même un grain de poudre; vous me parlez de corruption des troupes, vous ne pouvez m'indiquer un seul écu distribué. Sachez que pour s'adresser aux autorités, il faut pouvoir leur signaler une circonstance positive, sans quoi la révélation est inutile. Allez donc : je loue jusqu'à un certain point votre zèle, mais n'y revenez pas une seconde fois. Voilà, nobles Pairs, l'accueil qu'on eût fait à M. Lecoutre; voilà pareillement l'accueil que vous devez faire à cette accusation. Cet officier n'a certainement jamais tenu les propos qu'on lui impute, mais les eût-il entendus et répétés ensuite, on ne pourroit lui en faire un crime aujourd'hui, ni prétendre qu'il auroit dû voir la matière d'une révélation dans ces rumeurs connues de tout le monde, et méprisées de tous comme un vain bruit de paroles.

Rejetez, nobles Pairs, cette accusation qui ne doit son existence qu'aux interprétations exagérées d'une loi déjà trop rigoureuse, excès auxquels se laissent entraînés sans le vouloir, et par l'amour du bien public, des magistrats, lumières du barreau français. C'est au nom du bien public aussi, que je vous conjure de proscrire cette théorie. Si votre arrêt solennel la consacroit en ce jour, qui pourroit un moment respirer en paix; qui pourroit prêter l'oreille aux discours d'un camarade, aux confidences d'un ami; doctrine illégale, barbare et tout-à-fait immorale, puisqu'elle nous obligeroit à courir chez les magistrats au moindre bruit, au moindre geste, au moindre regard équivoque que nous apercevriions. Cependant, et pour premier fruit de ces principes erronés, un jeune militaire distingué dans sa légion, cité en exemple à tous ses camarades, un jeune militaire que son goût pour l'étude éleva rapidement au grade d'officier, après avoir, sur la déposition de *Sylvain Jacot*, perdu un grade si légitimement acquis, se verra pour long-temps encore réduit à la triste oisiveté des prisons,

et à l'impossibilité de se créer une autre existence; sujet de tristesse et de douleur pour une famille dont il étoit l'espérance et le soutien; sujet de tristes méditations pour ses concitoyens qui verront en lui une victime des erreurs de la justice, quand la politique lui fascine les yeux, et lui fait rêver des complots au bruit des rumeurs populaires et des discours imprudens de quelques jeunes étourdis.





# COUR DES PAIRS.

---

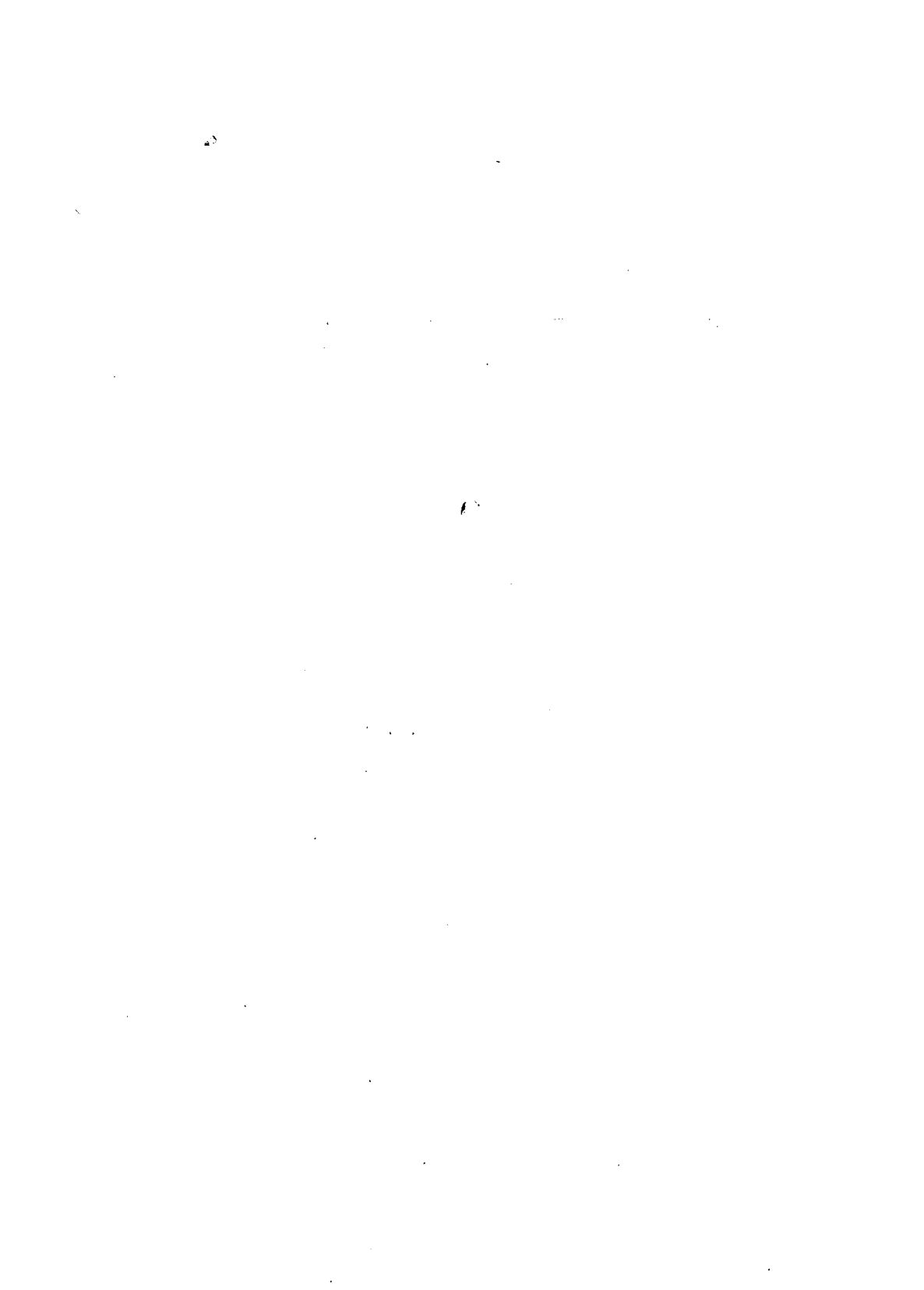
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

---

PLAIDOYER

DE M<sup>E</sup> BERVILLE

POUR L'ACCUSÉ DELAMOTTE.



AUDIENCE DU 18 JUIN.

---

## PLAIDOYER

De M<sup>e</sup> BERVILLE pour l'accusé DELAMOTTE.

M<sup>ON</sup>SEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Arrivés, après de pénibles débats, à la cause des officiers de la légion de la Seine, il semble que nous respirions un air plus pur ; un aspect plus doux succède aux sinistres images que l'accusation étaloit naguères à nos regards. Jusqu'ici le fantôme d'une conspiration nous apparoissoit avec ses formes menaçantes et ces terreurs, dont l'accusation multiplioit le redoutable prestige, sans convaincre notre raison, pouvoient du moins frapper notre imagination étonnée. La loi fondamentale de l'État menacée par des trames criminelles, la sûreté du Monarque compromise, sa dynastie attaquée, la corruption, le sang, des discours odieux, des menaces de mort, tel étoit le tableau fantastique, il est vrai, mais terrible,

qui se dérouloit à nos regards. Ici l'accusation prend soin de nous rassurer elle-même. Corruption, menaces, dangers pour la Constitution, pour le Prince, pour sa Famille, tout s'écarte, tout s'évanouit, et les accusés, en vous présentant leur défense, n'ont pas du moins à combattre l'impression de ces funestes idées.

Et cependant l'accusation les poursuit encore ! et ces hommes, que leur position et leur caractère sembloient protéger contre les moindres rigueurs de la loi, sont encore en face de l'échafaud !

Nobles Pairs, je l'avouerai : en arrivant à ces débats, j'espérois n'avoir point à défendre le capitaine Delamotte ; j'espérois que son innocence, sa noble franchise, sa loyauté, parleroient assez pour lui, et que le ministère public, que nous avons vu tempérer, à l'égard d'autres prévenus, les sévérités de l'accusation, m'épargneroit le soin de le justifier. J'avois trop présumé ; c'est à notre ministère que cette tâche est réservée ; il faut combattre encore.... Eh bien ! je combattrai : heureux du moins, dans une si noble cause, et devant de si nobles juges, d'avoir l'honneur de défendre l'innocence sans avoir la douleur de trembler pour elle !

Chargé de présenter à la Cour, avec la défense particulière du capitaine Delamotte, la défense générale des officiers de la légion de la Seine, j'exposerai d'abord les principes de droit sur lesquels cette défense repose : je développerai ensuite les faits relatifs à l'affaire de Cambrai ; je ferai en peu de mots l'application de ces faits aux principes établis dans la première partie ; enfin, après avoir jeté un coup-d'œil rapide sur les preuves de l'accusation, je restituerai à cette affaire son caractère véritable, et je montrerai, dans des bruits de petite ville, dans quelques propos indiscrets, grossis par la prévention, envenimés par les passions politiques, la source d'une accusation qui n'a pris quelque apparence de gravité qu'en se rattachant, par la coïncidence des époques, aux événements de Paris.

En droit :

Y a-t-il eu, de la part des accusés de Cambrai, résolution d'agir arrêtée et concertée ?



Le but qu'on leur suppose rentre-t-il dans les dispositions des articles 86 et 87? Donne-t-il lieu, en conséquence, à l'application de la disposition exceptionnelle qui punit la simple *résolution d'agir* dans les crimes de lèse-société au premier chef?

Enfin l'abandon volontaire est-il un moyen de salut pour des accusés de complot?

Je ne reviendrais pas sur la question générale du complot, traitée avant moi par de plus habiles orateurs, si je ne croyois pouvoir appuyer leur doctrine de quelques considérations nouvelles, et si d'ailleurs la législation ne devoit pas s'appliquer d'une manière particulière à des faits d'un ordre particulier.

Le complot défini par nos lois est un crime d'une nature extraordinaire, un crime d'exception. En toute autre matière, la loi ne connoît que des faits; elle laisse à Dieu le soin de juger des volontés: ici la simple volonté comparoît au tribunal des hommes: la loi se prend à ce qui n'a point de corps, et son glaive atteint la pensée encore inactive.

Mais puisqu'ici la volonté est le seul élément du crime, examinons à quelles conditions le législateur a pu se résoudre à déclarer la volonté criminelle. Gardons-nous ici de juger à la légère, et lorsque la loi, franchissant la limite qui sépare les actions des simples pensées, ose sonder l'abyme des cœurs, tremblons d'aller plus loin qu'elle, et d'ajouter à la sévérité de ses termes la sévérité de nos interprétations.

Ce que la loi punit dans le complot, ce n'est point la perversité de la volonté; car il est d'autres volontés non moins perverses (par exemple la volonté du parricide), qui ne sont passibles d'aucune peine légale. Ici même, tant que la volonté demeure isolée, la loi ne veut point en connoître, et le monstre qui médite de porter une main sacrilège sur la personne auguste du monarque, reste impuni s'il n'a point de complices.

Ce que la loi punit, c'est un *contrat d'association contre la sûreté publique*. Le projet isolé d'un *attentat*, tout horrible qu'il est aux yeux de la morale, échappe à la sévérité de la loi. Elle veut un contrat, une convention, une association.

Et quel est le caractère constitutif du contrat? L'UNITÉ; l'unité complète, absolue, irrévocable. Tant que les volontés sont encore divergentes, il peut y avoir inquiétude, disposition hostile, machinations; il n'y a point contrat; il n'y a point complot. Quand le complot se forme-t-il? lorsque ces mille volontés, fondues ensemble, unies par un lien commun, marchant dans un même sens, par une même impulsion, ne forment plus qu'une volonté; lorsque tout est arrêté, le but, les moyens, le plan, les rôles, l'époque de l'exécution. Alors le pacte existe, alors l'être collectif commence à naître: le nœud du crime est formé; la loi prend son glaive pour le trancher.

Voulons-nous reconnoître à des signes irrécusables la pensée du législateur? pesons les termes, suivons les gradations, examinons les conditions de la loi; voyons par quels degrés successifs il conduit la volonté pour arriver à la qualification du crime. Ici le commentaire de la loi est dans la loi elle-même.

Lisons donc la définition du complot; et, dans chacune des expressions du législateur, nous retrouverons l'idée de l'association.

Tant que la volonté est encore flottante, point d'association possible: la loi veut une volonté formelle et positive, une *résolution*.

Tant que le but est indécis, point d'association possible: la loi veut la résolution *d'agir*, c'est-à-dire de commettre un attentat, et précisément tel attentat.

Tant que la volonté est isolée ou divergente, point d'association possible: la loi veut une résolution d'agir commune *entre deux ou plusieurs conspirateurs*.

Tant que les conditions de l'union, les moyens d'exécution ne sont point déterminés, point d'association possible; la loi veut que la résolution d'agir soit *concertée*.

Tous ces degrés préliminaires franchis, il n'y a point encore de société; il n'y a pas de lien; la résolution n'est pas définitivement prise: au moment de s'engager, de nouvelles réflexions peuvent éclairer les conspira-

teurs ; des divisions peuvent s'introduire entre eux : le dernier mot est pénible à prononcer, quand ce mot compromet notre existence et l'existence de la patrie. La loi attend encore ; elle attend que la résolution soit *arrêtée*, c'est-à-dire, que le contrat soit passé.

Alors, le crime est mûr pour la peine ; le sort est jeté ; le pacte impie est consommé ; il n'y a plus à délibérer ; il n'y a plus qu'à agir : alors la sévérité des lois, long-temps suspendue, va tomber enfin sur les coupables. Jusqu'ici nous n'apercevions que des vœux repréhensibles, des projets, des intrigues, des machinations ; c'étoit à l'habileté du Gouvernement à les déjouer. Maintenant, l'association, le complot existe ; c'est à la justice à sévir.

Ainsi, le complot n'est pas un dessein quelconque tendant, d'une manière plus ou moins éventuelle, plus ou moins éloignée, à un résultat coupable : c'est la dernière résolution dans la série de celles qui précèdent l'attentat ; c'est la résolution qui touche immédiatement à l'attentat ; de même que, dans les crimes ordinaires, la tentative punie par les lois n'est pas un acte quelconque, tendant, d'une manière plus ou moins éloignée, à la consommation du crime ; mais le dernier acte dans la série de ceux qui précèdent le crime ; l'acte qui touche immédiatement à l'exécution. La loi n'a point créé un droit anormal, sans règle, sans mesure, sans limite ; elle a seulement, et dans un cas particulier, avancé d'un degré l'instant où la criminalité commence ; au lieu de punir seulement le commencement d'exécution, elle a voulu punir le contrat de société qui prépare immédiatement le commencement d'exécution. Ici l'association est déjà le crime : jurée en vue de l'attentat, elle équivaut à l'attentat.

Aussi, quels sont, de ce moment, les commandements que le législateur adresse à tous les citoyens ? se borne-t-il à leur dire : « Si vous avez connaissance d'un complot, révélez-le à l'autorité ; révélez-le avant son exécution, avant sa découverte ? » Non, il leur dit : « Révélez dans les vingt-quatre heures. » Et pourquoi cette injonction si pressante ? pourquoi ce terme si court ? Parceque le péril est instant, parceque l'exécution est

imminente. « Un pacte criminel existe, crie la patrie à ses enfants : toutes  
 « les volontés, toutes les pensées sont d'accord; le dessein, le but, le plan,  
 « les moyens, les rôles, l'instant, sont arrêtés. Hâtez-vous; vous n'avez  
 « pas un moment à perdre; hâtez-vous; révélez, révélez dans les vingt-  
 « quatre heures : un jour, une heure plus tard, peut-être, il ne sera plus  
 « temps; hâtez-vous, ou le bénéfice de votre révélation est perdu pour  
 « vous, comme il peut l'être pour moi. »

L'association, voilà donc le caractère constitutif du complot; l'unité, voilà la condition fondamentale, le caractère de l'association.

Sortons de là : où sera la règle de nos décisions? où nous arrêterons-nous? Aujourd'hui, nous condamnons comme un complot une volonté éventuelle, divergente, éloignée; demain, nous condamnerons des desirs vagues, des projets confus; dans huit jours, nous condamnerons de vaines paroles; dans trois mois, nous condamnerons les pensées....

Reconnoissons donc que la résolution d'agir n'est punissable que lorsqu'ayant été successivement précisée, communiquée, partagée, concertée, arrêtée, elle est arrivée, entre tous les complices, à ce point de fusion, de centralisation, d'unité, qui rassemble toutes les volontés dans une volonté commune et collective; qui ne demande plus de délibérations, et permet de passer à l'instant même à l'action; qui menace la patrie d'une attaque prochaine, et d'une ruine déjà présente. Si, au lieu de cet accord unanime, nous voyons des tendances diverses, des buts contradictoires, des démarches isolées, des moyens incohérents, nous pourrions reconnoître de l'inquiétude, de la malveillance; nous ne reconnoîtrons point d'association, de contrat, enfin, de complot.

Nous venons de déterminer le caractère du complot, de fixer le point où la résolution d'agir peut être assimilée à l'action elle-même. Mais n'oublions pas que cette législation, qui punit de simples volontés, est une législation d'exception; qu'elle ne gouverne qu'un très petit nombre de cas, que le législateur, à raison de leur immense gravité, a mis hors de la loi commune. Sans doute, outre les complots et les attentats, il est encore une foule d'actes que la loi punit avec plus ou moins de rigueur;

mais elle ne les punit plus que suivant les règles du droit commun ; elle ne connoît plus que des actions, et non des résolutions.

Ici se présente une seconde question , que j'aborde avec d'autant plus de confiance que je m'appuie sur l'autorité même du ministère public.

Dans le procès trop fameux *des évènements de juin*, le ministère public (et j'atteste ici le souvenir de l'éloquent orateur qui siège devant moi), le ministère public s'efforçoit de montrer, dans les évènements dont la capitale avoit été le théâtre, le résultat d'un concert prémédité, ayant pour but de contraindre la volonté du Roi et des Chambres, en obligeant celui-là de retirer, ou celles-ci de rejeter un projet de loi soumis à leur délibération. Cependant, imputoit-il aux accusés de s'être rendus complices d'un complot contre l'autorité royale? Nullement; et pourquoi? parcequ'ils avoient seulement, suivant l'accusation, voulu faire d'une manière illégale ce qu'ils eussent eu le droit de faire par les voies légales. « S'opposer à l'adoption d'une loi, au système de gouvernement suivi par « un ministère, disoit la partie publique, n'est point en soi-même un acte « répréhensible. Si vous vous fussiez bornés à user du droit de pétition, de « la liberté de la presse, enfin, des moyens d'influence que la constitution « accorde aux citoyens, nul ne pourroit vous l'imputer à crime; mais cette « opposition, que vous eussiez eu le droit d'exercer en vous renfermant « dans l'usage des moyens légaux, si vous l'avez exercée par la violence, « par la sédition, vous devenez coupables à raison de la sédition et de la « violence. Le but est licite, les moyens sont criminels. »

Conséquent avec ces principes, le ministère public n'accusoit nos clients que de rébellion ou de provocation à la rébellion, à raison des actes personnels qu'ils avoient pu commettre.

Cet exemple s'applique parfaitement à la cause.

Le capitaine Delamotte, protestant, dans une pétition adressée aux Chambres, contre une loi soumise à leur discussion, ne faisoit qu'un acte licite, un acte qui étoit dans la limite de ses droits de citoyen, et dont la justice n'avoit aucun compte à lui demander; mais le capitaine Delamotte, se mettant à la tête de sa légion, et marchant sur la capitale pour

s'opposer à l'adoption de cette même loi, eût encouru, non les peines du complot ou de l'attentat, mais les peines de la rébellion, de l'insubordination militaire, de l'emploi illégal de la force armée. Le délit n'eût pas été dans l'intention de combattre une mesure législative, il eût été dans l'action de s'opposer par la force à l'exercice des pouvoirs constitutionnels.

Où donc, va-t-on me dire, tend cette distinction? Qu'importe où soit le délit, dans le but ou dans les moyens, si, de votre aveu, il y a délit dans l'une et dans l'autre hypothèse?

Cette distinction, nobles Pairs, est d'un immense intérêt pour la défense. En effet, si l'accusation peut convaincre nos clients d'un but criminel, et si ce but est du nombre de ceux que spécifient les art. 86 et 87 du Code pénal, nous tombons dans la législation exceptionnelle du complot, et la simple résolution d'agir suffira pour constituer la culpabilité; si, au contraire, le but est inattaquable et que les moyens seuls soient reprehensibles, nous rentrons dans le droit commun, comme dans le procès des événements de juin, et la culpabilité ne pourra résulter que d'un commencement d'exécution.

Tels sont les termes formels de l'art. 87 du Code pénal. *L'attentat ou le complot dont le BUT sera, etc., sera puni, etc.* C'est donc le but que le législateur considère pour faire sortir un acte quelconque de la loi commune et le placer sous la législation spéciale de l'attentat et du complot.

Et cette distinction, que je dois au ministère public lui-même, nous donne la clef de ces expressions de la loi, les seules dont il ait fait usage contre les officiers de la légion de la Seine, *s'armer contre l'autorité royale*. Sans-doute, dans tous les cas, *s'armer contre une autorité légitimement constituée*, est un délit; mais le délit est différent, selon que l'autorité est attaquée dans son essence ou dans ses effets. Si c'est dans son essence, le crime est dans le but; car dans une monarchie, il est criminel de *vouloir* la déposition du Monarque ou l'anéantissement de l'autorité monarchique: c'est le cas de l'attentat et du complot. Si c'est dans ses effets, dans le choix d'un ministère, dans l'adoption ou le rejet d'une loi, le crime n'est pas dans le but; car il est permis de *vouloir* un chan-

gement de ministère ou de législation ; il est dans les moyens, et c'est de ces moyens seulement que l'accusé est responsable. C'est le cas de la rébellion et des autres délits de même nature.

Autrement, le ministère public, d'après sa manière d'envisager les événements de juin, n'eût pas manqué de requérir contre les accusés les peines de l'attentat ; car, des actes avoient été commis, et suivant l'accusation ils avoient pour but d'empêcher l'adoption d'une loi. C'eût été précisément le cas de l'art. 87.

Ici la pensée du législateur est facile à pénétrer. S'il s'est déterminé à sortir un instant des règles de la justice ordinaire, il n'a pu être déterminé que par des considérations d'une gravité extraordinaire. Il l'a fait lorsqu'il a vu l'État ébranlé dans ses fondements, menacé d'une subversion entière et d'une ruine irréparable. Le renversement de la Constitution ou de la dynastie, l'assassinat ou la déposition du Monarque, l'attentat contre les Princes de la famille régnante, tels sont les actes que le législateur a considérés comme parricides de l'ordre social, comme crimes de lèse-société au premier chef. C'est pour ces actes exorbitants qu'il a cru devoir déroger aux règles ordinaires, et anticiper l'instant de la culpabilité. A l'égard des actes qui, coupables aussi, ne menacent toutefois la société que d'un trouble passager, et non d'une subversion totale, qui blessent le corps social, mais qui ne le blessent point à mort, la loi rentre dans la règle commune. Les délits peuvent encore être graves ; mais ils ne sont plus exorbitants : la société peut recevoir encore un sensible dommage ; mais elle subsiste, elle reste debout, et sa force vitale aura bientôt cicatrisé ses blessures. La loi punit encore ; mais elle ne punit plus que d'après les principes généraux de la justice criminelle : elle ne juge plus que les faits matériels, elle n'interroge plus les intentions.

Si donc l'accusation ne prouve pas d'une manière irréfragable (car elle a tout à prouver), que le capitaine Delamotte ait eu le dessein d'attenter, soit à la vie ou à la personne du Roi, soit à son autorité, considérée en elle-même et dans son essence, soit à la vie ou à la personne des membres de la Famille royale, soit à l'ordre de successibilité au trône, soit à la

Charte constitutionnelle; nous avouerons encore que cet accusé devra répondre de ses actes, s'il en a commis; mais il n'aura plus à répondre que de ses actes et non de ses résolutions.

Il me resteroit à examiner une dernière question, celle de l'abandon volontaire; mais ici, nous marchons d'accord le ministère public et moi. Je combattrai seulement un point sur lequel il me semble avoir été trop loin au préjudice de la défense. Le ministère public reconnoît que l'abandon volontaire absout les accusés; *mais, dit-il, c'est aux accusés à prouver 1° qu'ils ont abandonné leurs projets, 2° que cet abandon a été spontané de leur part.* Je demeure d'accord de la première proposition. Oui, les accusés doivent prouver le fait de l'abandon; non, sans doute, avec cette précision rigoureuse que la loi exige du ministère public; ils n'ont point choisi leur position, comme l'accusation a choisi la sienne; ils ne disposent pas, pour rassembler leurs moyens de justification, de toutes les ressources du pouvoir exécutif; enfin, la défense est toujours plus digne de faveur que l'accusation: mais enfin, ils doivent prouver leur exception comme peuvent prouver des accusés. Mais cette preuve faite, c'est au ministère public à prouver à son tour que l'abandon n'auroit point été volontaire. Je crois apercevoir son adhésion sur ce point; c'est assez; je passe à l'exposition des faits.

Entré depuis peu de mois dans la légion de la Seine, le capitaine Delamotte avoit apporté dans cette résidence nouvelle, avec l'ardent amour de la liberté, l'amour non moins vrai de la Charte, du Prince et de la dynastie. Plusieurs voix, entre autres celles de MM. Campagne et Deleau, lui ont rendu ce témoignage. La loyauté, la générosité de son caractère lui avoit attiré l'estime et l'amitié de ses égaux et de ses inférieurs. *Il étoit, vous a dit le témoin Campagne, aimé des lieutenants, aimé des sous-lieutenants; Moi-même, ajoute-t-il, moi-même je l'aimois beaucoup.* Toutefois, son influence se bornoit et devoit se borner aux sentiments d'affection qu'il inspiroit: nouveau dans la légion, il n'auroit pu exercer au profit du crime et de la révolte cet ascendant que donnent seules une longue habitude et d'anciennes relations.



Il faut examiner ici quelle étoit la situation morale de la légion de la Seine. Ces divisions politiques, trop générales dans notre malheureuse patrie, avoient aussi pénétré dans la garnison de Cambrai. Vous avez entendu, sur ce point, les déclarations de MM. Campagne, de Farcy et de Juigné : vous vous rappelez avec quelle franchise ce dernier signaloit devant vous, comme des hommes *mal pensants et dangereux*, ceux qui ne partageoient point l'opinion de l'une des sections de la Chambre élective. Des causes récentes avoient encore accru ces dissensions. Une session orageuse, l'adoption d'un nouveau système de Gouvernement, dont l'effet nécessaire avoit été une sorte d'exultation parmi les partisans de ce système, une irritation plus ou moins vive parmi les partisans du système abandonné, l'attentat du 13 février si fécond en suites douloureuses, les évènements de juin, diversement appréciés par l'une et l'autre opinion, vivement ressentis par toutes deux, tout avoit aigri de plus en plus les esprits. De là, scission entre les officiers; rapprochements plus intimes entre les hommes de chaque opinion; facilité à soupçonner des projets dangereux dans les hommes du parti opposé; avidité de nouvelles politiques devenues l'aliment des passions que la contradiction irritoit; empressement à les répandre; empressement égal à les recevoir. On conçoit que, dans une disposition semblable, l'arrivée d'un voyageur apportant des récits favorables ou contraires aux vœux de l'un ou de l'autre parti, devoit être un évènement dans la garnison de Cambrai, sur-tout depuis que la censure, en resserrant la liberté des journaux, ne laissoit plus à la curiosité d'autres ressources que les communications particulières.

Sur ces entrefaites, un voyageur, que les affaires de son commerce appelloient à Cambrai, arrive, porteur d'un billet du colonel Varlet, qui le recommandoit à son frère. Il apporte à celui-ci des nouvelles politiques d'un haut intérêt; il parle d'une fermentation générale sur tous les points de la France, d'un mouvement prochain dans les divers corps de l'armée, pour demander au Monarque le rapport des lois d'exception. Ces nouvelles, faites pour piquer vivement la curiosité, sont avidement écoutées par Varlet; il s'empresse de les faire partager à Delamotte, son camarade

de table depuis quelques jours. La conversation s'engage; on s'abandonne, avec la franchise militaire, à des épanchements d'opinion.

Ici l'on se demande : « Qu'étoit ce voyageur? qu'étoit ce Maziau ( car on voit que c'est de lui qu'il est question )? étoit-ce un conspirateur? a-t-on des preuves ou du moins des vraisemblances à cet égard?

Maziau, nouvellement remarié, père de huit enfants, voyageant avec sa femme, avec un bagage assez embarrassant, pour ses affaires commerciales ( dont l'instruction constate qu'il s'est effectivement occupé ), Maziau ressemble peu à un conspirateur, alors même que l'existence d'une conspiration seroit prouvée. L'instruction l'a suivi dans ses différents voyages à Péronne, à Amiens, dans plusieurs autres villes, et nulle part on ne l'a vu s'occuper de conspiration, ni même, je crois, de politique. Vingt ou trente témoins cités à charge, sont tous devenus des témoins à décharge, en l'absence même de celui qu'ils devoient accuser..... Tous? je me trompe : un seul a parlé de propositions que Maziau lui auroit faites; c'est le témoin Guiraud; mais lui-même n'a vu, dans ces propos, que des *bavardages*; mais d'ailleurs vous avez entendu le colonel Hulot, et, après cette déposition, la déposition de Guiraud ne subsiste plus.

Mais c'est peu d'avoir examiné *ce qu'étoit Maziau* : voyons *ce qu'a fait Maziau*. Nous n'avons ici que les déclarations de Varlet et de Delamotte, et le ministère public ne peut, en l'absence d'autres preuves, aller plus loin que ces déclarations. Or, l'un et l'autre affirme que Maziau ne leur a fait aucune proposition de complot, et qu'à plus forte raison ils n'ont adhéré à aucune proposition semblable. D'ailleurs, la nature des choses confirme évidemment leur déclaration. Maziau ( et l'instruction l'a prouvé ) venoit à Cambrai pour la première fois; il ne connoissoit ni Varlet, ni Delamotte; un billet de quelques lignes du frère de Varlet, étoit son seul titre d'introduction auprès d'eux; et ce billet, vague dans ses termes, émané d'une personne brouillée depuis long-temps avec celle qui devoit le recevoir, ce billet, dont la Cour a déclaré l'auteur innocent, n'étoit certes pas de nature à établir, entre ces trois officiers, une intimité bien grande, une confiance bien forte dès leur première entrevue. Le séjour de

Maziaü à Cambrai n'a duré que trois heures; sa conversation avec Delamotte et Varlet a duré à peine quelques minutes, et c'est dans cette conversation fugitive que Maziaü auroit organisé, avec deux inconnus, dont l'un, récemment entré dans la légion, ne pouvoit y exercer la moindre influence, le vaste plan d'une conjuration! Mais, du moins, a-t-il trouvé des facilités dans les dispositions de ses interlocuteurs? L'instruction répond encore pour moi. Varlet vous a été signalé par M. le colonel de Juigné, comme n'étant pas au nombre des officiers *mal pensants*, comme *incapable* d'un complot contre la Famille Royale. Delamotte l'a été par MM. Deleau et Campagne, comme un sincère partisan de la monarchie constitutionnelle; et Maziaü, que l'on suppose l'agent d'un complot *bonapartiste*, auroit *concerté* et *arrêté*, dans un seul instant, avec des *royalistes constitutionnels*, le renversement de la monarchie!

Disons que tout au plus Maziaü auroit pu, dans cette première conversation, sonder ses interlocuteurs, leur faire quelques ouvertures générales; et, quant aux dispositions qu'il a pu rencontrer, nous les trouvons dans cette énergique déclaration du capitaine Delamotte, qui s'écrie, lorsqu'il entend parler d'un mouvement militaire, que *si jamais son épée devoit être employée contre la Famille royale, il aimeroit mieux que sa main se brisât à l'instant même.....*

Ainsi, dans ce premier période, point de résolution, point même de proposition, au moins formelle; point de proposition, point de résolution, 1<sup>o</sup> parceque l'accusation ne le prouve pas; 2<sup>o</sup> parceque la nature des choses repousse cette supposition; 3<sup>o</sup> parceque la suite des événements lui donne (comme on va le voir) un démenti formel. Des nouvelles politiques (peu nous importe même d'examiner dans quelles intentions Maziaü les avoit apportées), des commentaires sur ces nouvelles, voilà ce que nous offre ce premier entretien. De là ces communications; delà ces prétendues confidences dont l'accusation s'arme contre nous, et qui ne prouvent qu'une chose; savoir, que Maziaü avoit fait part à Varlet et à Delamotte de bruits plus ou moins vagues, relatifs à des événements d'une haute importance, et que ceux-ci, par

une conséquence bien naturelle, se sont empressés de les communiquer aux officiers que la nature de leur opinion politique mettoit en rapport avec eux.

Mais s'il a été formé un complot entre Maziau, Delamotte et Varlet, ce ne sont pas de simples confidences que nous rencontrerons. Nous verrons des propositions *formelles*; nous remarquerons quelque fermentation dans les esprits; les initiés sont des jeunes gens, des militaires; quelques propos indiscrets s'échapperont hors de leurs conférences; les chefs de la légion, ces chefs que leurs principes politiques doivent rendre plus soupçonneux à l'égard des officiers qui professent des principes opposés, s'apercevront de quelque chose d'extraordinaire, découvriront quelque inquiétude : des séductions seront tentées; on parlera aux sous-officiers, aux soldats; on répandra de l'argent; à défaut d'argent on répandra des promesses; enfin on ne conspirera point seulement en paroles; on organisera quelques préparatifs.....

Rien de semblable.....

Suivons les trois chefs de la *conjuraton*.

En quittant Cambrai, Maziau parcourt plusieurs villes du nord; nulle part il ne parle de conspiration;

Delamotte se borne à communiquer à quelques amis les nouvelles apportées par Maziau;

Varlet disaroît entièrement, et son nom n'est plus même prononcé jusqu'au second voyage de Maziau.

Et cependant si Varlet a trempé dans le complot, il aura fait nécessairement quelques tentatives de séduction : il aura réussi, et alors quelques uns de ceux qu'il aura séduits seront compromis après la découverte du complot; ou bien il aura échoué, et alors quelques révélations auront dû arriver à l'autorité.....

Rien de semblable encore.

Nous arrivons à l'époque du 19 août, et jusqu'ici nous n'avons vu trace de conspiration. Mais enfin, voici Maziau de retour à Cambrai; sans doute il vient pour soulever la légion de la Seine, pour faire concourir

un mouvement militaire avec le mouvement qui se prépare à Paris. Il s'agit d'organiser une conspiration, il faut du mystère : point de lieu assez secret; point de retraite assez écartée....

Pour organiser cette conspiration, Maziau choisit l'ESPLANADE....

Ce n'est pas tout; les agents de la conspiration ont pour principe de ne s'ouvrir jamais de leur dessein qu'en tête à tête, afin de ne point laisser de preuves contre eux. Maziau lui-même l'a dit à Berard, si ma mémoire est fidèle....

Point du tout; voici Maziau qui, infidèle à ses principes, dévoile ses projets en présence de QUATRE personnes, de Delamotte, de Varlet, de Desbordes et de Godo-Paquet!

J'entends d'ici l'accusation me répondre, la déclaration de Varlet à la main, qu'on n'est point resté sur l'esplanade, qu'on est monté dans la chambre de Desbordes, pour y parler avec plus de liberté.

Mais où en est la preuve? dans la déclaration de Varlet? Le ministère public a reconnu lui-même que la déclaration d'un accusé ne fait pas foi contre ses coaccusés. La déclaration de Varlet? elle est démentie par tous les autres inculpés. La déclaration de Varlet? il l'a rétractée aux débats. La déclaration de Varlet? on sait, et lui-même l'avoue, qu'elle n'est point exempte d'exagération; qu'elle a été démentie sur un fait assez important, celui de la carte qu'il avoit placée dans la chambre de Desbordes, et que plusieurs témoins ont déclaré n'y avoir jamais existé.

Au reste, si je combats cette déclaration, c'est moins pour le besoin de ma cause que pour l'exactitude des faits. Je pourrois l'accepter sans inconvénient.

En effet, si le ministère public veut argumenter contre nous de cette déclaration isolée, il faut au moins qu'il la prenne tout entière, qu'il ne la divise pas pour y recueillir ce qui peut appuyer l'accusation, pour en écarter ce qui favorise la défense. Or, si nous prenons la déclaration de Varlet, qu'y voyons-nous? deux faits également destructifs de l'accusation.

1<sup>o</sup> Suivant Varlet, Maziau, soit qu'il le crût de bonne foi, soit qu'il espérât ainsi entraîner des hommes dévoués à la royauté constitution-

nelle, leur annonce que *les ministres veulent forcer le Roi d'abdiquer, et détruire la Charte constitutionnelle.*

Si l'on ajoute foi à ce récit (et il faut l'accepter, si l'on veut user de la déclaration de Varlet), qu'on renonce à poursuivre l'accusation. Quel est le Français, quel est le citoyen qui osât faire un crime à des guerriers d'avoir voulu tirer l'épée pour la défense de la Charte et du Monarque, qu'une loi toujours subsistante a confiée à la fidélité des citoyens et de l'armée? Que dis-je? en cette enceinte même, où viennent se réunir tant d'illustrations diverses, si tout-à-coup apparoissoit cette foudroyante nouvelle, que des projets criminels menacent la Charte et le trône; que l'un doit être violé, l'autre anéanti; ne verrions-nous pas les membres de ce tribunal auguste se lever d'un accord unanime, et courir se placer entre le Prince, entre la loi fondamentale, et les téméraires qui voudroient porter sur l'un et sur l'autre une main sacrilège? Reprochez aux accusés de la légion de la Seine leur légèreté, leur imprudence, leur trop facile crédulité à des nouvelles alarmantes; mais ne leur reprochez plus de crime. Défendre la constitution, défendre le Roi, ce n'est pas conspirer.

Je dirai plus; si Maziau a fait effectivement des ouvertures dans l'intérêt d'une conspiration, je crois qu'il a dû tenir ce langage. Je le crois, non parceque Varlet le déclare, non parceque trois ou quatre témoins appelés par l'accusation elle-même confirment sa déclaration; je le crois, parceque cette supposition est conforme à l'esprit des officiers de la légion de la Seine, et sur-tout du capitaine Delamotte; je le crois, parceque la noble déclaration faite le 7 août par cet officier avoit révélé son dévouement à la constitution et à la dynastie; je le crois, parceque des bruits semblables ont plusieurs fois circulé jusque dans la capitale. Ainsi donc, que l'accusation choisisse; qu'elle adopte ou qu'elle écarte la déclaration de Varlet: quel que soit son choix, l'absolution des accusés est certaine. L'adoptez-vous, ils sont absous par leurs motifs; la rejetez-vous, ils sont absous parcequ'il n'existe plus d'indices contre eux.

2° Suivant Varlet encore, on auroit discuté chez Desbordes la possibilité d'un mouvement: Varlet et Godo - Paquet auroient soutenu

l'impossibilité de commencer un mouvement par Cambrai, et l'on se seroit séparé sans convenir de rien, ou plutôt en convenant de ne point agir. Est-ce avec cette déclaration que vous espérez prouver une résolution *concertée et arrêtée*? — Oui, dit l'accusation; vous discutiez sur la possibilité d'agir, donc vous *concertiez*. — Je réponds : on n'est pas convenu de cette possibilité; donc on n'a point *concerté*, encore moins *arrêté*.

Encore une fois, choisissez : Varlet a dit la vérité, ou Varlet n'a pas dit la vérité. A-t-il dit vrai? la réunion est innocente; en a-t-il imposé? vous ne savez pas même s'il y a eu réunion; infirmez-vous sa déclaration? plus de preuve; vous ne pouvez condamner; l'acceptez-vous? plus de crime; vous ne pouvez pas même accuser.

Maintenant j'irai plus loin. Non seulement Maziau n'a point fait de proposition, mais Maziau n'a pu faire de proposition aux officiers de la légion de la Seine.

Suivant l'accusation, Maziau étoit l'agent, de qui? du Bazar. Cette thèse a pu se soutenir tant que l'accusation a présenté le Bazar comme le foyer de la conspiration; mais aujourd'hui le Bazar n'est plus dans la conspiration : les administrateurs du Bazar ne sont plus des conjurés, mais des non-révélateurs. De qui donc Maziau seroit-il aujourd'hui l'agent?

C'est peu; dans le premier système de l'accusation, le Bazar étoit bien le foyer d'une conspiration; mais de quelle conspiration? Interrogez l'accusation elle-même : elle vous dira qu'il s'agissoit de l'expulsion des Bourbons, de l'appel d'un prince étranger, de l'établissement d'une constitution nouvelle. Or, l'accusation avoue aussi que les accusés de Cambrai vouloient conserver la Charte et les Bourbons. Quelles propositions Maziau pouvoit-il donc faire à des hommes dont les vues eussent été diamétralement opposées aux siennes?

Je conçois que, lorsqu'il s'agit d'une différence légère, on puisse encore passer outre, dans l'espoir de se rapprocher tôt ou tard. Mais comment rapprocher deux volontés contradictoires? quelle conciliation possible entre faire et ne pas faire, entre vouloir et ne vouloir pas?

On n'a donc rien arrêté chez Desbordes; on n'a rien proposé; on n'a rien pu proposer. En faut-il de nouvelles preuves? suivons, au sortir de cette réunion prétendue, les chefs supposés de la conjuration.

C'est le 20, dit l'accusation, que les conjurés doivent exécuter leurs desseins, qu'on doit marcher à Cantimpré, à la citadelle, enlever les soldats, se diriger sur Paris, etc., etc.

Le 20, que devient Maziau? Maziau quitte Cambrai, où sa présence est si nécessaire, et va passer la journée à Arras. — Mais ce voyage même étoit conspirateur; il alloit à Arras pour y organiser la révolte. — L'instruction a répondu : Maziau n'a point parlé de conspiration à Arras; et, soit dit en passant, c'est quelque chose d'assez singulier que cet agent de conspiration, *le plus actif de tous*, qui va par-tout et ne conspire nulle part.

Que devient Varlet? Varlet s'éclipse encore une fois : il ne reparoit que le 20 au soir, et c'est, si l'on en croit sa déclaration et celle de Ligeret, pour s'opposer à tout projet de mouvement.

Que devient enfin Delamotte? Défenseur particulier de cet accusé, je dois à la Cour un compte plus détaillé de sa conduite : voyons, examinons.

Le 20 au matin, une réunion a lieu chez le lieutenant Brue, s'il faut en croire l'accusation. Delamotte ne s'en souvient pas. Quant à moi, je pense qu'une réunion a dû effectivement avoir lieu, soit chez Brue, soit ailleurs, et que Delamotte ne doit point s'en souvenir. Elle étoit naturelle dans les circonstances où l'on se trouvoit : les nouvelles apportées par Maziau devoient exciter assez d'intérêt, devoient piquer assez vivement la curiosité pour qu'on cherchât à s'en entretenir; d'autre part, ces réunions, fréquentes entre les officiers *de l'opposition*, n'avoient rien d'assez remarquable pour rester gravées dans la mémoire. Au fond, admettons la réalité de la réunion, et voyons si l'on y a conspiré.

« Assurément, nous dit l'accusation. Delamotte n'a-t-il pas proposé d'exécuter un mouvement dans la nuit même? »

Sans rechercher les preuves de cette assertion, sans rappeler les explications données aux débats par les témoins ou par les accusés dont le



ministère public invoque les déclarations, j'oppose, à cette supposition, deux réponses péremptoires. Je puise l'une dans vos arrêts, l'autre dans l'acte même d'accusation.

*Dans vos arrêts.* Le témoin Martel se trouvoit à cette réunion. Si l'on y eût conspiré, Martel seroit coupable au moins de n'avoir pas révélé. Vous avez acquitté Martel; vous avez donc jugé que la réunion n'étoit pas criminelle.

*Dans l'acte d'accusation.* J'y lis ces paroles : « Delamotte propose de « commencer l'insurrection pendant la nuit même. Il persiste dans cette « résolution, malgré toutes les objections, et indique un rendez-vous POUR « EN DÉLIBÉRER. »

J'accepte ce récit, quelqu'inexact qu'il puisse être : *On prend un rendez-vous pour en délibérer.* Je n'en veux pas davantage : nulle résolution d'agir n'a été ni concertée, ni arrêtée chez Brue, car, dès que la résolution est concertée, est arrêtée, on n'a plus à délibérer.

Mais ce rendez-vous, où va-t-on le fixer ? Il s'agit de conspirer : il faut se dérober à tous les regards. Où se réunira-t-on ? chez ce Brue que deux conciliabules tenus chez lui dans la même journée, rendront infailliblement suspect ! chez Brue, que son opinion politique doit signaler aux soupçons des partisans de l'opinion contraire ! chez Brue dont la demeure, exposée aux vives clartés d'une boutique voisine, ne pourra s'ouvrir furtivement pour aucun des conjurés !

« Aussi, me répondra l'accusation, a-t-on changé le lieu du rendez-vous. »

Fort bien. Voyons où on l'a transporté.

C'est pour échapper à la perfide clarté de cette boutique importune que l'on a changé le rendez-vous. Ainsi, ce sera dans l'ombre, dans une retraite écartée qu'on se réunira. Point d'asile assez sombre, point de solitude assez profonde pour cacher les conjurés aux regards vigilants de la police civile et militaire.....

Suivons-les. Où vont-ils ? SUR L'ESPLANADE!!!....

Sur l'esplanade, lieu de promenade publique !

Sur l'esplanade, rendez-vous ordinaire des officiers de la garnison!

Sur l'esplanade où la foule ne peut manquer d'affluer un jour de dimanche, et peu de temps après la fête du lieu!

Sur l'esplanade, enfin, qu'inondent les rayons de la lune, dans une des plus belles soirées de l'été!

Voilà le rendez-vous des conspirateurs!

Et que se passe-t-il sur l'esplanade?

Maziaü n'y vient pas.

Delamotte n'y vient pas.

Varlet n'y vient pas.

Ainsi, des trois chefs prétendus de la conjuration, pas un ne se trouve au rendez-vous; nulle conférence ne s'engage, et si je jette les yeux sur ce théâtre de la conspiration, j'y vois, pour tous conspirateurs, le témoin Lhomme et le conjuré Brue qui s'amuse à poursuivre, ce que Lhomme avoit d'abord appelé *des petites filles*, ce que, plus tard, il a nommé *des demoiselles*, et ce qu'à votre audience, élevant toujours son langage, il a fini par appeler *des dames!!!...*

Voilà ce fameux rendez-vous où devoit se tramer la perte de la monarchie et de la France! Voyons-en maintenant les suites.

MM. Collin, Campagne, Terret, Friol, Defarcy ont conçu des soupçons d'après les confidences de Corona : ils parcourent, aux clartés de la lune, les remparts, la citadelle, les rues détournées, asile ordinaire des malveillants.

Qu'aperçoivent-ils? des groupes? des hommes qui cherchent à se cacher? des armes? des mouvements? de l'agitation?

Rien, absolument rien. Par-tout la tranquillité la plus parfaite, par-tout le plus profond sommeil. Corona lui-même, premier auteur de toutes leurs alarmes, va se promener sur l'esplanade, *n'y rencontre point d'officiers*, et rentre fort paisiblement chez lui.

Voilà le dénouement de ce drame si terrible dans l'accusation, si pucé-rile dans la vérité. Le reste vaut-il la peine d'être rappelé? Ou nous parle encore, je le sais, d'un déjeuner donné, le 21 au matin, par Delamotte

à Maziau. Mais d'abord, ce déjeuner n'étoit pas prémédité; mais, au reste, un déjeuner n'est pas un complot. Prouve-t-on qu'à cette entrevue il se soit rien passé de criminel (1)? et, si l'on ne peut rien prouver, quelle place ce fait insignifiant peut-il conserver dans l'accusation?

Enfin, Maziau part, et sans doute les soupçons vont disparoître avec lui. Non; déjà des bruits de complot circulent dans la ville; Corona les a communiqués à Collin, Collin à Campagne, Campagne à Terret, Terret à Friol, Friol à Defarcy, Defarcy au colonel de Juigné. Foibles à leur source, mais grossis de bouche en bouche, ils ont par-tout répandu l'épouvante. La crédulité les propage; la prévention les accueille; l'esprit de parti les envenime; les paroles effrayantes du Moniteur semblent les confirmer: les esprits s'échauffent; les ressentiments s'aigrissent; les soupçons fermentent. Déjà les officiers d'une certaine opinion sont désignés ouvertement aux vengeances de l'autorité; on se répand en menaces; on parle de mandats d'arrêt; on parle de mesures terribles.... Effrayés de l'exaspération des esprits, entourés de dangers et de craintes plus fortes que le danger même, quelques uns de ceux que la prévention accuse avec le plus de violence, croient devoir céder aux temps; ils s'éloignent; ils s'éloignent avec ce même Dutoya, dont vos jugements ont proclamé l'innocence, et l'on vient aujourd'hui vous présenter leur départ comme un aveu de leur crime!

Aujourd'hui, que les préventions ont cessé; aujourd'hui, que la voix des passions est venue mourir au pied de votre tribunal, la voix de la raison pourra se faire entendre à son tour, et réduire à leur juste valeur les charges accumulées par l'accusation. C'est en ce moment qu'il faut considérer les faits, comme nous l'avons annoncé en commençant notre défense, sous le triple rapport du but, du caractère légal, et de l'abandon.

PREMIÈRE QUESTION. L'accusation prouve-t-elle que les officiers de la légion de la Seine aient eu POUR BUT *d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, considérée, bien entendu, dans son essence, et non dans ses effets?* Non, encore une fois, que s'armer même contre les actes de

---

(1) Voir plus loin la discussion relative à la déclaration de M. Deleau.

l'autorité royale fût un fait innocent aux yeux de la loi : sans doute, c'est toujours un délit; mais c'est un délit d'une autre nature, qui rentre dans les règles communes de la législation criminelle, et qui ne peut résulter d'une simple volonté. C'est ce que je crois avoir solidement établi en commençant ma défense.

Si donc l'accusation ne nous montre pas *un but* tel que je viens de le définir, et qu'elle veuille nous poursuivre encore, il faudra qu'elle nous offre des faits, et non plus des pensées; des actes, et non plus des résolutions. Il faudra qu'elle nous surprenne marchant aux casernes, haranguant les soldats, entraînant les bataillons.... En matière de complots, c'est-à-dire de délits intellectuels, le but est le corps même du délit, ou du moins il entre essentiellement dans la constitution du corps de délit.

Ce but, quel étoit-il? l'accusation elle-même nous l'apprend. Ce n'étoit ni contre la dynastie régnante, ni contre la personne du Monarque, ni contre son règne, ni contre la personne des membres de sa famille, ni contre la constitution, que le projet qu'elle signale étoit dirigé. Eh bien, hors de ce cercle, plus de complot possible : d'autres délits, d'accord; rébellion, emploi illégal de la force armée, insubordination militaire; mais plus de complot. J'abandonne donc ici, et la déclaration de Varlet (qui cependant ne cherchoit guère alors à se justifier), et la déclaration de Pégulu, et celle de Remy, et celle de Ligeret, et celle de Dutoya, et même celle de Delamotte, dont la franchise semble pourtant appeler votre confiance. Je renonce aux témoignages si favorables de MM. Deleau, Campagne et Corona, qui rendent des sentiments politiques de cet officier un compte si honorable; je renonce aux inductions victorieuses que je pourrais tirer de cette réponse de Corona à Remy, *nous avons tout cela* : le témoignage du ministère accusateur suffit à ma défense.

Il est inutile, désormais, de rechercher si le but des accusés n'étoit pas (ainsi que plusieurs déclarations l'attestent) de marcher au secours du Prince et de la Charte, qu'on leur présentait comme menacés par des machinations coupables. Cette supposition, sans doute, n'est point sans quelque vraisemblance; ce seroit d'ailleurs au ministère public d'en

prouver la fausseté, puisque c'est à lui d'établir le corps de délit. Mais cette discussion devient sans objet du moment où l'accusation reconnoît, ou plutôt suppose elle-même dans les accusés un but exclusif de l'idée du complot.

DEUXIÈME QUESTION. Quand nous passerions condamnation sur le but, l'accusation pourroit-elle établir l'existence d'une *résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs conspirateurs*? cette résolution n'existe point dans l'affaire de Cambrai, prise isolément, et considérée en elle-même. L'accusation n'a pas même essayé de l'établir sous ce point de vue; et, en effet, nous avons reconnu par l'examen des faits que cette résolution d'agir n'avoit été, n'avoit pu être ni concertée ni arrêtée, soit dans l'entrevue du 7 août, soit dans la réunion réelle ou supposée du 19 au soir, soit dans la réunion du 20 au matin chez Brue, soit enfin sur l'Esplanade, où il n'est venu personne. Mais on a cherché à criminaliser les faits de Cambrai en les rattachant aux faits de Paris; c'est sous ce rapport que nous devons désormais combattre l'accusation.

Et d'abord, ne sommes-nous pas en droit d'exiger de l'accusation qu'elle nous prouve l'existence d'un corps de délit, c'est-à-dire, d'un complot? Le ministère public commence par supposer le complot, sans nous montrer cependant un seul de ses auteurs, et partant ainsi de ce qui est en question, il rattache, par de prétendues adhésions, tous les accusés à ce corps de délit incertain, peut-être imaginaire. Ce n'est pas ainsi qu'on procède devant la justice. En toute matière, le corps du délit doit être constaté *à priori*; on cherche ensuite les auteurs du délit; enfin on cherche leurs complices. Ici, le corps du délit est un complot: prouvez donc d'abord le complot; prouvez la culpabilité des auteurs, et, fort de cette preuve, vous descendrez ensuite aux adhérents. Mais remonter des adhérents aux auteurs, que l'on ne connoît pas; des auteurs, remonter au complot, que l'on ne connoît pas davantage, c'est une marche entièrement fautive; c'est vouloir décider la question par la question; c'est une pétition de principe.

Et qu'on ne s'imagine point suppléer la preuve légale du complot par je ne sais quelle créance morale qu'on prétendrait faire résulter d'indices plus ou moins douteux, plus ou moins trompeurs. Est-il question de prendre des mesures de prudence, de courir au-devant des dangers? alors apportez-moi des preuves morales, j'y consens; mais lorsqu'il s'agira de juger, de sévir, de frapper à mort, ce sont des preuves légales, des preuves judiciaires, que j'attends de vous. Si ces preuves vous manquent, n'espérez pas les suppléer; leur absence, c'est l'absolution des accusés.

Ces preuves, où sont-elles? Elles n'existent nulle part : elles ne peuvent exister dans l'état présent de la cause.

Songez en effet à la nature du délit qu'il s'agit ici de constater. Dans les causes ordinaires, il existe un corps de délit matériel, susceptible d'une preuve également matérielle. C'est un homme assassiné, c'est un bâtiment incendié, l'officier de la loi dresse un procès-verbal, et voilà le fait constant; voilà le point de départ assuré.

Ici le corps du délit est purement intellectuel : c'est une pensée, c'est une résolution. On n'a pu la fixer, la matérialiser, lui donner un corps, pour venir ensuite y rattacher des pensées, des paroles, des actions étrangères et, de tous ces éléments hétérogènes, construire je ne sais quel délit insaisissable qui se trouveroit partout sans se trouver nulle part. Ici, par la nature singulière du crime, le délit ne peut se prouver que contre les auteurs même du délit, la résolution ne peut se prouver que contre ceux qui ont conçu la résolution. Pour trouver le crime, il faut trouver les coupables : pour trouver une conspiration, il faut trouver des conspirateurs; autrement, comment l'accusé pourroit-il faire la preuve contraire? comment pourroit-il établir qu'une résolution n'a pas existé?

Non; par-là même que le corps du délit n'est point ici susceptible d'une preuve matérielle, il ne peut être établi que *par la culpabilité* des auteurs. Ces auteurs, où sont-ils? je ne les vois pas sur ces bancs. A leur défaut, voyons-nous du moins quelques uns des hommes qui se seroient trouvés en relation directe avec eux; pas davantage. Ainsi l'on nous accuse d'adhésion, sans prouver qu'il ait existé une chose à laquelle on pût adhérer :

en part d'un crime douteux pour établir une complicité certaine : on tire des conséquences de l'inconnu, et ces conséquences sont l'exil et la mort!

Au lieu de rapporter la preuve positive et directe du délit, qu'a fait le ministère public? Il s'est contenté de rapprocher quelques uns des symptômes qui accompagnent ou peuvent accompagner les conspirations. Il est venu vous dire : S'il a existé un complot, vous trouverez des chefs puissants; vous trouverez des comités directeurs, des agents, etc., etc.

Premièrement, cette manière de prouver n'est point conforme aux règles d'une saine logique. Pour que le raisonnement fût exact, il faudroit pouvoir le renverser, il faudroit qu'on pût dire : Par-tout où vous verrez des chefs puissants, des comités, des agents, il y aura nécessairement un complot....

Prenons un exemple philosophique. Si je disois : « Par-tout où vous verrez la terre cultivée, vous reconnoîtrez la présence des hommes », j'énoncerois une vérité incontestable; mais si, renversant cette proposition, je disois : « Par-tout où vous trouverez des hommes, vous verrez la terre cultivée », je poserois un principe beaucoup trop général, et les hordes de l'Asie septentrionale, les peuplades de l'Amérique, seroient là pour me démentir.

Au surplus, où sont encore ces chefs, ces agents, ces comités? Des chefs? on vous en signaloit un grand nombre : vos arrêts les ont justifiés. Des comités directeurs? on vous parloit du Bazar, et l'accusation aujourd'hui ne voit plus, dans le Bazar, que des non-révélateurs. Des agents? on vous désignoit Maziau, Caron, Monchy, Sauset : vous savez ce que les débats ont fourni à leur égard.

Mais nous-mêmes, si nous voulions, acceptant une charge qui ne nous est point imposée par la loi, prendre sur nous la preuve négative du complot, serions-nous donc embarrassés de la donner? nous n'irions pas bien loin pour trouver nos preuves : l'acte d'accusation lui-même pourroit nous le fournir.

Le complot, avons-nous dit, est un contrat; point de contrat sans

unité; et s'il est un point où cette première de toutes les conditions soit sur-tout rigoureusement nécessaire, c'est dans le *but* que se proposent d'atteindre les contractants ou les conjurés. Sans l'unité de but, point de concert, point d'action possible.

Or, j'ouvre l'acte d'accusation à la page 188, et je lis :

« Les uns croient travailler pour l'établissement d'une république.

« Les autres se persuadent qu'on placera sur le trône le fils de Napoléon  
« Bonaparte.

« A ceux-ci Une dynastie étrangère est annoncée.

« Pour entraîner ceux-là, on leur présente la nécessité de redresser la  
« marche du Gouvernement DU ROI, et de le forcer à rentrer, dit-on, dans  
« les voies constitutionnelles. »

Et de toutes ces volontés incohérentes, vous voudriez construire un complot! et vous verriez un concert dans la discordance de tous ces éléments contradictoires!

— Mais on a fini par se réunir.

— Montrez-moi cette réunion : où, quand, comment s'est-elle effectuée?

Ici l'accusation est réduite à sauver une supposition absurde par une supposition gratuite.

L'accusation croule donc par sa base. Point de corps de délit constant; point d'adhésion possible à constater.

Relâchons-nous toutefois un moment de la juste sévérité des principes : consentons à croire, sur la foi de l'accusation, l'existence d'un complot à Paris; il faut pouvoir y rattacher les faits de Cambrai. Comment les y rattacherait-on?

Ici se reproduit encore cette grande condition de l'unité. A Paris, on vouloit, dites-vous, un prince étranger, ou la république; à Cambrai, le Roi et les Bourbons : à Paris, on vouloit une constitution nouvelle; à Cambrai, la Charte. Quel lien pouvoit unir des volontés si divergentes? quel point de contact entre des projets si contradictoires? quel concert possible entre des intentions si opposées? Comment associer le petit-fils de



Henri IV et le fils de Napoléon, la Charte de 1814 et la constitution de 1791? Où trouver ici l'unité, le contrat, l'association, enfin le complot?

L'accusation a pressenti cette difficulté; elle a cherché à l'é luder à l'aide d'une phrase spirituellement équivoque. « Delamotte et Varlet ont voulu, « dit-elle, *faire concourir* un mouvement militaire avec le mouvement « qui se préparoit à Paris. »

Mais comment des choses contradictoires peuvent-elles *concourir*? Comment faire *concourir* le oui et le non, la conservation et la destruction, la vie et la mort? Réfléchissez donc que, loin d'être un élément de succès, cette multiplicité d'actions incohérentes étoit un obstacle invincible au succès. Elle étoit un obstacle à l'*entraînement* des esprits, flottants entre deux impulsions opposées, entre deux cris de ralliement contradictoires : elle étoit un obstacle à l'*accomplissement* d'un dessein quelconque, puisque, la victoire à peine obtenue, il eût fallu avoir la guerre civile pour les résultats; ou plutôt elle étoit un obstacle à la victoire même, puisque, pour renverser une autorité établie, il faut savoir quelle autorité on va lui substituer, quel sera le cri, le drapeau de la révolte, quels noms seront mis sur les premières proclamations, quel sceau imprimé sur les premiers actes du nouveau pouvoir. Si vous-même ne savez ce que vous voulez, qui voudra vous suivre? Si vous-même ne savez ce que vous voulez, où irez-vous? que ferez-vous?

A défaut de l'*unité du but*, trouverons-nous du moins *analogie de moyens*? Pas davantage, et c'est encore dans l'acte d'accusation que je vais chercher mes preuves; car pour nous, cet acte d'accusation est un acte de défense. Lisons, page 189 :

*On prodigue des promesses d'avancement aux officiers et aux sous-officiers. A Cambrai, point de sous-officiers, point de promesses d'avancement.*

*Les agents du complot les attirent dans des repas où le vin n'est point épargné. Je ne vois qu'une réunion à Cambrai (1), et l'on n'y boit que de la bière.*

---

(1) Chez Bruc.

*L'argent est aussi employé comme moyen de séduction. Point d'argent à Cambrai.*

*Aux promesses, aux dons pécuniaires, les menaces sont ajoutées: on épouvante les affiliés dont on redoute l'indiscrétion, par la crainte d'être immolés à la sûreté des conspirateurs. Point de menaces à Cambrai.*

Ainsi, de tous les moyens que l'accusation signale dans la conspiration, pas un seul ne se retrouve dans l'affaire de la légion de la Seine.

Quoi qu'on fasse donc, et sous quelque rapport qu'on envisage l'accusation, il est impossible de rattacher le complot de Cambrai au complot de Paris. Le complot? je me trompe: les projets de Cambrai aux projets de Paris..... Je me trompe encore: les paroles de Cambrai aux paroles de Paris.

Et si l'on veut se rappeler que Maziau, signalé par le ministère public comme l'agent intermédiaire, comme le lien commun de ces deux conjurations, n'a pu, malgré son absence, être convaincu d'aucun fait décisif; si l'on réfléchit que sa qualité de conspirateur n'est nullement établie; que, cette première qualité supposée, celle d'agent reste encore incertaine; que cette seconde qualité également admise, l'usage qu'il en auroit fait dans ses divers voyages n'a pu être prouvé; que l'accusation n'a recueilli contre cet individu que des présomptions combattues par d'autres présomptions, et par de plus fortes peut-être; que le Bazar, dont Maziau étoit supposé l'agent, a cessé de figurer comme partie active dans la conspiration, il faut renoncer à trouver le moindre rapport entre Paris et Cambrai, entre le Bazar et la légion de la Seine, entre ceux qui, dit-on, tramoient le renversement de la dynastie et de la Charte, et ceux qui vouloient conserver et la Charte et la dynastie.

Déjà, vous voyez, l'accusation est anéantie, et cependant nous n'avons pas encore discuté une seule de ses preuves; c'est dans ses propres paroles que nous avons puisé sa réfutation, et en acceptant tous les témoins qu'elle nous a présentés, nous l'avons encore détruite par la seule force des choses; elle est tombée sous son propre poids. Il faut pourtant jeter un regard sur les témoignages qu'elle nous oppose: non qu'anticipant sur la

tâche des défenseurs qui doivent me succéder à cette tribune, je veuille entrer dans les détails de chaque fait, de chaque preuve, de chaque accusation; mais il convient à la défense générale d'examiner d'une manière également générale le caractère des preuves invoquées contre les accusés.

Le ministère public a puisé, dans trois sources principales, les charges qu'il invoque contre les officiers de la légion de la Seine. Ces sources sont : 1<sup>o</sup> la déclaration de M. Deleau; 2<sup>o</sup> la déposition de Corona; 3<sup>o</sup> les interrogatoires de quelques uns des accusés.

1<sup>o</sup> *La déclaration de M. Deleau.* Quel poids a cette déclaration, qui n'est qu'une filiation de oui-dire entés les uns sur les autres? M. Deleau nous dit que Thévenin lui a dit que Delamotte lui a dit.... ne voilà-t-il pas une preuve bien solide! et Thévenin déclare n'avoir rien dit de pareil à M. Deleau! et Delamotte déclare n'avoir rien dit de pareil à Thévenin! Observons d'ailleurs par quelles bouches ont passé ces oui-dire successifs? Thévenin, déjà poursuivi par le soupçon; Thévenin, qui, dans la déclaration, joue à-peu-près le personnage d'un accusé, puisque M. le lieutenant de roi débute par lui dire *qu'il est bien compromis dans cette affaire*; M. Deleau, qui, devancé de deux jours, par d'autres autorités, dans la découverte du complot, a besoin de faire preuve de zèle, et de réparer, par la conquête de quelques révélations, le désagrément de s'être laissé prévenir: tous deux dans une position délicate; tous deux sous l'influence d'un puissant intérêt personnel; voilà les interprètes qui, de traduction en traduction, doivent nous apporter la vérité! Et pourquoi M. Deleau, qui doit être familier avec les formes légales, n'a-t-il point rédigé sa déclaration en présence de Thévenin? pourquoi ne la lui a-t-il pas fait signer?

Et si nous examinons la déclaration elle-même, combien d'in vraisemblance, combien d'erreurs n'y remarquerons-nous pas! citons seulement deux ou trois exemples.

La déclaration fixe à une heure ou deux de la nuit la rentrée du capitaine Delamotte. La circonstance est grave; une heure si avancée peut

confirmer les soupçons qui s'élèvent contre lui... Mais l'hôte de Delamotte, Laget, interrogé aux débats, déclare que le capitaine est rentré à onze heures du soir, et son témoignage est confirmé par le témoignage de MM. Collin, Campagne, Terret, Friol, qui tous déposent que la visite des deux premiers au capitaine Terret a eu lieu vers les onze heures : or, Delamotte, suivant la déclaration même de M. Deleau, étoit rentré depuis une demi-heure lorsque ces deux officiers sont venus frapper à la porte de M. Terret. La conséquence de ce rapprochement est facile à tirer.

La déclaration porte encore que Delamotte étoit vivement agité. Laget déclare, au contraire, que Delamotte, sorti seulement pendant cinq minutes, est remonté *en riant* dans sa chambre.

Enfin, suivant cette malheureuse déclaration, Thévenin, rencontrant Maziau chez Delamotte, auroit proposé à cet étranger d'aller, avec sa casquette de loutre, sa redingote grise, et sa canne en bec à corbin, haranguer les soldats à la citadelle, et essayer sur leurs esprits la séduction d'un si brillant uniforme ; et Maziau, au lieu de rire de cette étrange proposition, auroit répondu sérieusement qu'il iroit à la citadelle haranguer les soldats avec la redingote, la canne et la casquette ! quelle extravagance !

En résultat, qu'est ce que la déclaration de M. Deleau ! est-ce un témoignage ? En ce cas, c'est un témoin suspect qui rapporte un oui-dire qui lui auroit été rapporté par un autre témoin suspect, qui lui-même n'auroit recueilli qu'un oui-dire ; et celui à qui on attribue ce rapport le dément ; et celui dont on auroit rapporté les paroles le dément aussi... Est-ce un interrogatoire ? il est rédigé hors de la présence de l'interrogé ; il n'est pas signé de lui ; il n'a aucun caractère légal. Et dans l'une et l'autre hypothèse, la déclaration est en partie invraisemblable, en partie manifestement erronée. Voilà la déclaration de M. Deleau.

2<sup>o</sup> Corona. Corona, qui, comme vous l'avez remarqué, entend et parle assez mal le français, qui peut aisément entendre mal ou être mal entendu ; Corona a, dit-il, reçu de Remy des confidences ; il a répondu à Remy qu'il étoit fou ; il a transmis ces confidences à Collin, et Collin lui

a répondu qu'il étoit fou ; Collin les a transmises à Campagne , et Campagne a répondu qu'il étoit fou ; Collin et Campagne les ont transmises à leurs chefs, qui ont répondu que *la chose étoit impossible* : ceux-ci ont parcouru la citadelle, l'esplanade, les rues détournées, et ont trouvé tout fort tranquille. Quant à Corona, à la suite de cette effrayante confidence, il s'en est allé dîner bien tranquillement, a passé son habit bourgeois, a été tranquillement au spectacle, a pris tranquillement le bras de sa femme, s'est allé promener tranquillement sur l'esplanade, est revenu tranquillement se coucher, n'a fait aucune déclaration à ses chefs avant le lendemain au soir, qu'il s'est vu appelé chez eux. Démenti par Remi, il a rétracté toute sa déclaration ; Remi sorti, on lui a dicté une déclaration nouvelle ; il a répondu *oui* à chaque phrase, et a signé. *Ayant vu que son colonel mettoit si peu d'attention à une chose si IMPORTANTE, il s'est retiré ; et plus loin, quand il a vu que son colonel ne mettoit pas plus d'intérêt, il a dit : « Ce n'est rien ; c'est une farce. »* (Ce mot du témoin pourroit bien, par parenthèse, être le mot de la défense.) Le colonel, averti par Corona, ajoute tant de créance à ses paroles, qu'il n'en instruit pas même le lieutenant de roi, chef de la police militaire.... Voilà le témoignage de Corona.

Vous-mêmes avez fait justice de ce témoignage, en acquittant Martel, qu'il avoit accusé aussi bien que Remi.

C'en est assez, nobles Pairs ; la défense vous parlera peut-être encore de Corona : l'accusation ne vous en parlera plus.

3° *Les interrogatoires des accusés.* En principe, de tels interrogatoires ne sont rien ou sont bien peu de chose. Ou l'interrogatoire est isolé, et alors, de l'aveu même du ministère public, il ne peut être opposé à des coaccusés ; ou bien, il est confirmé par d'autres preuves, et alors il emprunte de ces preuves même sa crédibilité : c'est sur ces preuves que repose la conviction. L'interrogatoire ne les confirme pas ; il est confirmé par elles.

Un accusé qu'on interroge est sous l'influence d'un sentiment, le plus puissant de tous sur le cœur humain, le sentiment de la conservation

personnelle. La loi lui reconnoît le droit de mentir; elle ne lui demande point de serment; elle ne donne point contre lui d'action en faux témoignage; et par-là elle proclame à-la-fois l'incertitude de ses déclarations, et l'absence de toute garantie au profit de celui qu'elles pourroient inculper.

Eh quoi ! lorsque le ministère public a cru pouvoir récuser la déclaration de témoins autrefois accusés, il est vrai, mais absous par vos arrêts, cités par lui-même, entendus sous la foi du serment, soumis à toutes les garanties de la loi, il viendrait s'armer, contre nous, de déclarations d'hommes encore accusés, qui ne donnent à la justice que des explications dans l'intérêt de leur défense personnelle, dont la loi a refusé le serment, qu'elle ne soumet à aucune responsabilité, à raison de leur témoignage. Mais supposez qu'on vous produise un témoin qui auroit, dans la cause, un intérêt personnel et capital, à qui le législateur, en considération de sa position, auroit fait remise et du serment et des peines du faux témoignage, un témoin dont mille impressions visibles ou cachées pourroient influencer la déposition, un témoin, enfin, qui seroit partie dans le procès, vous l'écarteriez à l'instant; vous ne daigneriez pas même l'entendre. Eh bien ! nobles Pairs, ce témoin c'est l'accusé; vous écarterez aussi son témoignage.

Mais si les déclarations d'un accusé ne sont rien à l'égard de ses coaccusés, que sera-ce donc si cet accusé s'est rétracté aux débats? que sera-ce s'il a donné des explications qui rectifient ses premiers interrogatoires? Je sais qu'à ces rétractations, qu'à ces explications on oppose une double réponse : « On doit ajouter foi à vos premières déclarations, parceque vous vous accusiez vous-mêmes; — vous commettiez une action odieuse en chargeant vos coaccusés innocents. » Nobles Pairs, défions-nous des théories trop générales; souvent elles nous égarent. Je répondrai, moi, par le fait; je mettrai sous vos yeux la situation de l'accusé lorsqu'il a fait ses aveux; vous jugerez ensuite.

Figurez-vous de jeunes militaires étrangers à la connoissance des lois, aux procédés de la justice criminelle, et que tout-à-coup une accusation

capitale plonge dans les cachots, livrés aux horreurs du secret, sans communications, sans distractions, seuls avec cette idée épouvantable qui les assiège à toutes les heures, à toutes les minutes, à toutes les secondes, avec cette idée qu'ils sont accusés de complot contre l'État, et que la mort plane sur leur tête. Voyez leur imagination, enflammée par l'isolement et par l'inquiétude, s'égarer peu-à-peu, leur santé s'altérer, leur courage et leur raison s'affaiblir chaque jour. Voyez-les alors avides d'échapper, même au péril de leurs jours, aux tourments prolongés de leur captivité solitaire, rassembler des souvenirs confus, les combiner au gré de leur délire, accueillir comme des faits positifs des réminiscences fugitives, se créer des fantômes que leur avide inquiétude embrasse comme des réalités. Supposez maintenant que, dans ces dispositions, un bruit, émané de je ne sais quelle source, vient leur persuader qu'un de leurs compagnons d'infortune, sans égard pour la vérité, sans égard pour leur innocence, sans égard pour la fraternité d'armes, pour la fraternité du malheur, les a lâchement calomniés pour se sauver..... Concevez alors leur ressentiment; voyez-le s'armer de toutes les illusions qu'enfantoit, dans la solitude des cachots, une imagination exaltée, et ne vous étonnez plus de les voir, troublés par la colère et par le désespoir, venir déposer, dans le sein de la justice, le rêve accusateur que dissiperont plus tard la raison et la vérité.

Au surplus, si l'accusation prétend s'autoriser des déclarations des accusés, nous y consentons encore, pourvu qu'elle les accepte dans leur entier, qu'elle ne divise point son propre titre, et qu'en nous imposant ces déclarations comme une charge, elle les subisse comme une justification. A cette condition, fondée sur la plus étroite justice, nous consentons d'être jugés sur les interrogatoires des accusés. Il n'en est pas un seul qui ne renferme la défense à côté de l'accusation.

Faut-il ici parler de cet étrange argument qui, justifiant la qualification légale des faits, par l'opinion prétendue des accusés, veut nous persuader l'existence d'un complot, parceque le mot de *complot* se lit dans quelques uns de leurs interrogatoires? comme si un interrogatoire n'étoit pas une traduction, et comme si une traduction pouvoit être constam-

ment fidèle ! comme si des soldats étoient des jurisconsultes , et qu'une question de qualification légale dût être décidée par leur autorité ! Citez-moi leur opinion , lorsqu'il s'agira de juger d'une manœuvre militaire , d'une campagne , d'un combat : mais avouez qu'il seroit dur d'être envoyé à l'échafaud sur une sentence de Pégulu ou sur une consultation de Varlet.

Après avoir écarté , comme on le doit , la déclaration de M. Deleau , celle de Corona , et les interrogatoires des accusés , quels éléments de preuve reste-t-il à l'accusation ? quelques charges insignifiantes que je suis presque honteux de réfuter , et qu'il suffit de parcourir avec rapidité.

*Delamotte a donné à Maziau un billet de recommandation pour le sieur Harlet : cette recommandation étoit destinée à faciliter les progrès de la conspiration.* 1° Ce n'est qu'une conjecture sans preuves ; 2° cette conjecture fût-elle vraie , ce ne seroit là qu'un acte préparatoire au complot , et non le complot lui-même ; 3° enfin , ce qui tranche toute difficulté , c'est le fait même , tel que les débats l'ont constaté : Maziau n'a point parlé au sieur Harlet de conspiration , ni même de politique. L'usage de la recommandation en explique donc assez l'objet.

*Pégulu a dit à Deschamps ( dont le témoignage , entaché de plusieurs variations , pourroit , jusqu'à certain point , être révoqué en doute ) : Tu es bien fâché de n'être pas des nôtres , mais il n'est plus temps. Est-ce sérieusement qu'on rapporte ce propos ? Pourquoi Deschamps eût-il été si fâché ? Le complot avoit-il déjà réussi ? paroissoit-il sur le point de réussir ? Les chances de succès étoient-elles certaines ? Pourquoi n'étoit-il plus temps ? Les choses n'étoient-elles pas toujours entières ? Y avoit-il forclusion pour l'admission d'un nouveau conjuré ? Enfin , à quelle époque ce propos auroit-il été tenu ? après le rendez-vous de l'Esplanade où il n'étoit venu personne ! après que , suivant l'accusation , ce rendez-vous manqué avoit fait échouer le dessein des conjurés ! Non , ou le propos n'a pas été tenu , ou s'il l'a été , il se rapportoit à toute autre chose qu'à un complot.*

*Suivant le soldat Chevenière , Delamotte auroit dit , le 22 , en sa pré-*



sence : *Voyez ce gueusard de Corona : il étoit avec nous, et voyant que l'affaire étoit manquée, il nous a vendus.* J'aurois plus de confiance, je l'avoue, au témoignage de Chevenière, si, lorsqu'il est venu déposer contre son chef et son patron, j'avois pu remarquer, au lieu de cette froide insensibilité qu'il a fait paroître, quelque hésitation dans sa voix, quelques larmes dans ses yeux. Au surplus, le fait même donne un démenti formel à Chevenière. Corona *n'étoit point avec les conjurés*; vous l'avez jugé vous-même : Corona même n'avoit laissé croire, par aucune parole, par aucun signe, qu'il entrât dans leur pensée : c'est lui qui vous l'a déclaré. Chevenière n'a donc pu entendre un propos que Delamotte n'a pu tenir.

*Le même Chevenière raconte encore que, le 15 ou le 16 août, Delamotte lui auroit annoncé la mort du Roi. Or, ajoute l'accusation, la nouvelle de la mort du Roi étoit le signal de l'exécution : c'étoit à la faveur de la consternation qu'elle auroit répandue, qu'on auroit entraîné les esprits.....* Fort bien, si le propos eût été tenu lors du second voyage de Maziau; mais que signifioit ce propos tenu avant le moment de l'exécution? c'étoit pour ce moment qu'il falloit le réserver : autrement, c'eût été aller contre le but qu'on se proposoit; c'eût été user d'avance le moyen qu'on vouloit employer pour l'exécution. On auroit eu le temps de reconnoître la fausseté du bruit; on s'en seroit défié désormais; et lorsque l'instant seroit venu de l'employer, l'effet auroit été détruit d'avance.

Enfin, on reproche aux officiers de la Seine leur départ, au moment où les accusations, les menaces, dirigées contre eux, devoient leur inspirer les plus vives craintes. On leur reproche d'avoir suivi le conseil de ce magistrat qui disoit : *Si l'on m'accusoit d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je commencerois par prendre la fuite, et je me défendrois du fond de mon asile.*

Mais avez-vous donc oublié la fermentation qui régnoit alors dans les esprits, la violence des passions politiques, leur manifestation menaçante? avez-vous oublié cette inconcevable adresse, que je ne lirai point à la Cour (je craindrois de l'affliger), mais où l'on ose demander au

Monarque d'abjurer *la clémence*? Avez-vous oublié les préventions que des témoins, avec une franchise dont je les loue, sont venus confesser à votre audience; M. le colonel de Juigné, donnant à la Cour sa mémorable définition des *mal-pensants*; M. de Farey, accusant le capitaine Delamotte de voyages occultes et multipliés; et qui, lorsque l'hôte du capitaine vient attester que ce dernier n'a jamais découché qu'une seule fois, reconnoît qu'il avoit accusé trop légèrement, et avoue, par un retour dont je l'honore, qu'il avoit parlé sans preuves? Avez-vous enfin oublié cette circonstance décisive, QUE LA COUR DES PAIRS N'AVOIT POINT ENCORE RENDU SON ARRÊT DE COMPÉTENCE?

La Cour a fait justice de cette charge frivole. Dutoya aussi avoit fui, et la Cour a prononcé son absolution; Pinet avoit fui, et la Cour, *en son absence*, a prononcé son absolution.

Mais vous qui reprochez aux accusés des terreurs que justifioient trop leur situation et leurs dangers, vous qui leur imputez à crime d'avoir fui avant que la cour des Pairs eût accepté la mission de les juger, tenez-leur compte aussi de la noble confiance qu'ils ont déployée depuis que la Cour, en se déclarant compétente, a donné à leur innocence la garantie de son auguste impartialité. Ici le défenseur voudroit pouvoir s'effacer; mais je ne puis taire à mes juges ce que j'ai vu moi-même, et les impressions que j'ai reçues. Vous n'ignorez pas quels sentiments nous attachent à l'accusé qui remet entre nos mains son honneur, sa liberté, sa vie: et lorsque dans les rapports qu'établit la défense, un noble caractère, une ame généreuse se révèlent à nos regards, ces sentiments deviennent plus affectueux encore et plus intimes. Conduit par eux, un jour, je descends dans la prison du capitaine Delamotte. J'allois lui porter des consolations: il m'aborde en souriant; il me prend la main, et avec ce ton de franchise qui vous a frappés dans ces débats: *Vous nesavez pas*, me dit-il; *je vais me marier. Je n'attends que ma mise en liberté. Il alloit se marier! et l'échafaud étoit devant lui! Il alloit se marier! et l'on venoit de conclure à sa mort! Vous avouerez-je ma foiblesse? J'ai détourné les yeux pour cacher mes larmes, qui s'échappoient malgré moi... Je suis venu à ces audiences, et je me*

suis rassuré : j'ai senti, j'ai respiré l'air de la justice ! Mais ce sentiment de l'innocence est resté profondément gravé dans ma pensée ; il m'a suivi à ces débats ; je l'ai apporté dans mon cœur ; heureux, mille fois heureux si j'ai pu le faire pénétrer dans le vôtre !...

Il ne me resteroit plus à examiner que la question d'abandon volontaire ; mais cette question appartient à l'un des orateurs qui doivent parler après moi. Je me renfermerai dans une seule observation, mais décisive à mes yeux. L'accusation nous montre l'Esplanade comme le rendez-vous des conjurés ; c'est là qu'on devoit délibérer sur l'exécution. Or, Delamotte ne se rend pas à l'Esplanade... Personne ne vient à l'Esplanade... Voilà donc un abandon bien formel, si tant est qu'un projet quelconque ait été conçu. En outre, Varlet, Remi, Ligeret, Martel, attestent le fait de l'abandon. Maintenant, si l'accusation veut le contester, il faut qu'elle nous présente une résolution d'agir postérieure à la soirée du 20, et l'accusation ne nous en présente point ; car on n'argumentera pas, sans doute, du déjeuner accidentellement offert et accepté entre Delamotte et Maziau. Rien de plus naturel que d'offrir quelques rafraîchissements à un voyageur avec qui l'on s'est trouvé en relation pendant deux ou trois jours, et qui se dispose à partir ; on ne voit d'ailleurs dans cette réunion, ni résolution d'agir, ni concert, ni détermination ; toute insistance à cet égard, de la part de l'accusation, seroit peu réfléchie.

La justification des accusés de la légion de la Seine est maintenant complète. Il est prouvé, d'après les faits même de l'accusation, 1<sup>o</sup> qu'ils n'ont pu avoir pour *but* l'un des crimes spécifiés dans les art. 86 et 87 du Code pénal ; 2<sup>o</sup> qu'ils n'ont jamais *concerté*, encore moins *arrêté*, de *résolution d'agir* ; 3<sup>o</sup> qu'en supposant que des projets quelconques eussent un moment été conçus, ces projets auroient été, dans tous les cas, volontairement abandonnés. On ignore s'il a même existé un complot, si Maziau y auroit trempé, s'il auroit joué le rôle d'agent conspirateur, s'il l'auroit joué spécialement à Cambrai. Dans cet état de choses, le salut des accusés est certain.

Mais ce n'est point assez ; il faut, avant de quitter la défense, fixer le

caractère des faits de Cambrai, prouver que rien de sérieux n'a jamais été tramé dans cette garnison, et que, sans le *Moniteur* du 20 août, nous n'aurions jamais entendu parler d'une conspiration dans la légion de la Seine.

Examinons la situation des esprits avant et après l'arrivée du *Moniteur*.

Avant l'arrivée du *Moniteur*, Corona reçoit, s'il faut l'en croire, une confidence de Remi. Quelle est sa réponse? *Vous êtes fou; c'est impossible.* Il en fit part à Collin. Que dit Collin? *Vous êtes fou; c'est impossible.* Collin en parle à Campagne. Que dit Campagne? *Vous êtes fou; c'est impossible.* On en parle au commandant Friol; quelles sont ses premières paroles? *C'est impossible.* Corona lui-même, au lieu de courir révéler à ses chefs la terrible confidence que Remi vient de lui faire, dîne, va au spectacle, se promène en habit bourgeois avec sa femme, rentre se coucher, et garde le plus profond silence.

D'autre part, si nous écoutons Varlet, il affirme que Godo-Paquet et lui, ont reconnu l'impossibilité d'un mouvement à Cambrai.

Et en effet, quels moyens d'exécution? Où sont les chefs? des officiers subalternes, dont l'un n'étoit que depuis trois ou quatre mois dans la légion, et qui, suivant le colonel de Juigné, ne jouissoit d'aucune influence. Les moyens de séduction? point d'argent, point de promesses. Les mesures? aucune. Les agents secondaires? pas un sous-officier, pas un soldat. Les préparatifs? la nuit même de l'exécution, tout est tranquille à Cambrai; pas un individu, pas un mouvement suspect dans la ville, sur les remparts, à la citadelle, sur l'Esplanade.

Voilà la conjuration de Cambrai.

Mais le *Moniteur* paroît : soudain tout change; il annonce une conspiration; tout prend un caractère conspirateur. Frappés de l'idée d'un complot, les esprits ne voient plus que complot dans les choses les plus insignifiantes. C'est alors que Guiraud voit une conjuration dans ce qui ne lui avoit paru que des *bavardages*; c'est alors que Deschamps se rappelle quelques propos *qu'il n'a pas compris*, et conclut que probablement ils devoient se rapporter à un complot. C'est alors que Lhomme se rap-

pelle aussi quelques paroles indifférentes de Ligeret, et les rattache à la pensée d'un complot : *il n'y avoit pas fait d'attention : ce sont les mouvements qui les lui ont rappelés*. Alors vient une première déclaration de Jacob ; puis une seconde, puis une troisième ; et son intarissable mémoire multiplie les récits à mesure que les événements s'éloignent. La prévention enfle tout, dénature tout ; les nouvelles deviennent des propositions ; les communications de l'amitié deviennent des ouvertures conspiratrices ; les réunions habituelles de jeunes officiers rapprochés par une même opinion, buvant de la bière et parlant politique avec la chaleur naturelle à leur âge, deviennent des conciliabules de conjurés ; et si, dans cette préoccupation générale, on vient à découvrir qu'un officier a parlé de la mort du Roi (1), c'est le signal de la révolte qu'il a voulu donner ; si le lieutenant Ligeret, passant d'un conseil de guerre à la table d'un ami, de la table au café, et du café à l'Esplanade, n'a pas eu le temps de quitter son uniforme, voilà le schakos, le hausse-col et l'épée qui deviennent les signes de ralliement des conjurés. Sous l'influence de ces dispositions, les moindres faits s'altèrent de bouche en bouche ; ils vont se grossissant de Corona à Collin, de Collin à Campagne, de Campagne à Friol, de Friol à de Farcy, de de Farcy au colonel : c'est l'œuf de la fable ; *avant la fin de la journée ils se montoient à plus de cent*. D'abord les autorités méprisent ces bruits aussi ridicules qu'in vraisemblables ; le colonel mande Corona, l'écoute, et reçoit ses révélations avec assez d'indifférence, de quoi Corona lui-même est fort scandalisé. On ne daigne pas en faire part au lieutenant de roi, chargé de la police militaire. La police de Paris elle-même, qui signaloit Maziau dès le 20 août, ne donne l'ordre de l'arrêter que le 26 ou le 27. Mais peu à peu la prévention fait des progrès : l'esprit de parti s'en empare (et ici je ne fais pas le procès à une opinion particulière : l'esprit de parti est malheureusement de toutes les opinions) : ses effets se manifestent d'abord dans les rangs inférieurs ; de là son influence remonte jusqu'aux chefs eux-mêmes, qu'elle ne trouve peut-être que trop disposés

---

(1) Ce bruit avoit effectivement couru à Cambrai.

à l'accueillir. Des officiers qu'elle accuse, Delamotte est le plus en vue, à cause de la franchise de son caractère et de la pétition qu'il a présentée à la Chambre des Députés; c'est lui qu'elle place à la tête de la conjuration. Tous les yeux ne voient plus désormais qu'à travers le double microscope de la peur et de la passion; l'irritation est à son comble; on se répand en menaces contre les hommes que l'on soupçonne. Intimidés, ils s'éloignent, et leur départ devient pour des esprits prévenus un aveu de leur culpabilité: on s'arme contre eux de l'effroi qu'on a su leur inspirer!

Dans tout cela, pas un fait positif: des paroles, et rien que des paroles, point d'argent, point de chefs, point d'hommes influents, point d'intelligences dans les rangs inférieurs, point de séductions, point même de tentatives de séductions, point de mesures, point de préparatifs...

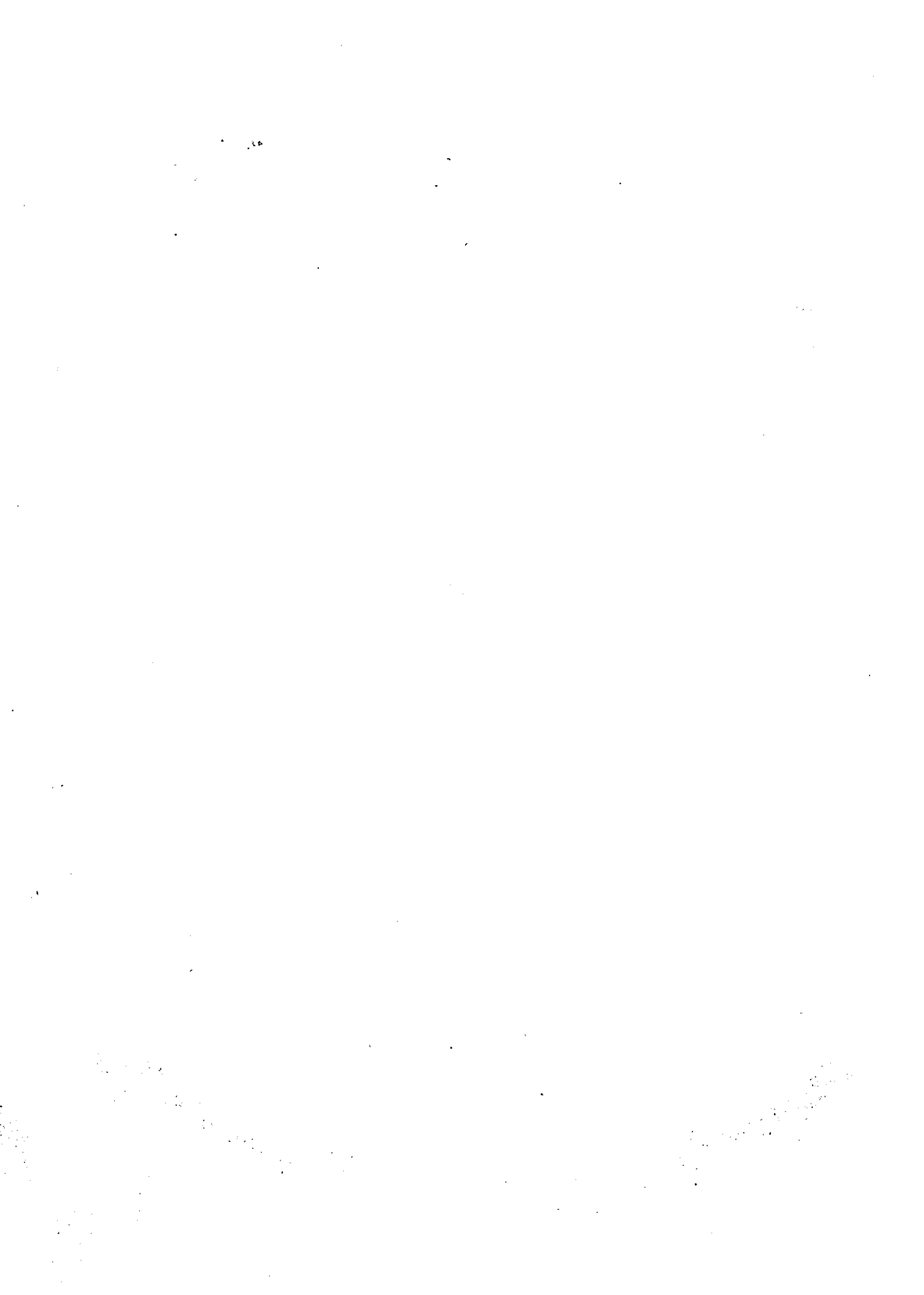
Vous le connoissez maintenant, ce futile épisode d'une accusation expirante: une fermentation d'un moment, excitée par des nouvelles alarmantes, quelques propos imprudents peut-être, des indiscretions de jeunes militaires, appréciées à l'instant même par leurs chefs et par leurs camarades, voilà dans cette partie du procès les éléments de l'accusation. On cherche une résolution d'agir, on ne la trouve nulle part; à défaut de résolution d'agir, on cherche une adhésion à je ne sais quel complot invisible. A Cambrai, point de corps de délit, il faut l'aller chercher à Paris; à Paris on n'en trouve pas davantage; on le suppose; mais on le suppose incompatible avec les desseins qu'on suppose à Cambrai; il faut rattacher ceux-ci à ceux-là, et les uns repoussent les autres: il faut les rattacher par un fil, et ce fil se brise entre les mains de l'accusation. Et si, non content d'avoir écarté la culpabilité légale, on veut presser les faits, tout se réduit en poussière, tout s'évapore en fumée.

Et voilà les bases d'une accusation capitale! et c'est sur de telles charges qu'on vous demande des condamnations à mort! c'est sur de tels éléments qu'un brave militaire se voit accuser de trahison! lui, coupable de trahison! lui, qui, né dans la patrie de Henri IV, a respiré dès son enfance la franchise et l'honneur! lui, que nous avons vu déployer à ces débats la loyauté de son noble caractère! lui, qui, placé en face de l'échafaud, n'a

rien dissimulé pour lui, n'a pas compromis un seul de ses compagnons d'infortune ! lui, amant passionné de la liberté (je l'avoue, et je l'en honore), mais fidèle sujet des lois et du Prince qui s'applaudit de régner par elles ! lui enfin, qui, dans les longs épanchements d'une confiance intime, n'a pas eu un instant à rougir devant son défenseur ! lui, coupable de trahison ! cherchez-lui d'autres crimes ; celui-là n'est pas fait pour lui.

---

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,  
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,  
Imprimeur du Roi et de la Cour des Pairs.





# COUR DES PAIRS.

~~~~~  
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—
PLAIDOYER
DE M^E COURDIER
POUR L'ACCUSÉ VARLET.

AUDIENCE DU 20 JUIN.

PLAIDOYER

De M^e COURDIER pour l'accusé VARLET.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Lorsque j'appris que l'un des officiers impliqués dans l'affaire du 19 août m'avoit choisi pour son défenseur, je fus saisi d'abord d'une sorte de crainte, et j'hésitai quelque temps à accepter la tâche qui m'étoit offerte. Dans cette cause, me disois-je, il faudra sans doute exposer les doctrines les plus délicates de notre législation criminelle, et peut-être aborder quelques-unes des hautes questions qui se rattachent aux principes de notre organisation sociale; il faudra remonter aux sources des événements, et examiner si les accusés ont agi d'après leurs propres impulsions, ou si, victimes de quelque machination ténébreuse, ils n'ont fait que prêter une oreille trop facile aux provocations d'une police inquiète, ou glisser dans le piège que leur auroient tendu des hommes ennemis de notre repos et de nos libertés. Je l'avouerai, nobles Pairs; en présence de ces

graves et redoutables questions, j'ai senti fléchir mon courage; non qu'il n'y eût en moi assez d'indépendance pour discuter sans détour et sans crainte, et les hommes, et les choses, et les doctrines, quelles que fussent d'ailleurs l'éminence des hommes et la gravité des doctrines et des choses; mais je craignois que l'insuffisance de mes forces ne vint trahir mon zèle; je craignois sur-tout que la franchise quelquefois un peu austère de mon langage ne me permît pas de traiter avec les ménagements convenables des questions aussi délicates. Toutefois le sentiment de mon devoir l'emporta sur le sentiment des difficultés, et la cause de Varlet passa dans mes mains.

Aujourd'hui, nobles Pairs, je dois reconnoître combien mes craintes étoient peu fondées. Heureusement pour la cause, heureusement du moins pour le défenseur, la police et les partis paroissent n'avoir pris aucune part aux événements de Cambray. Criminels ou non, tous les faits se sont passés entre Maziau, provocateur de bonne foi, s'il fut provocateur, et les officiers que vous voyez sur ces bancs. Dès-lors, toutes les questions politiques se trouvent écartées du procès, et nous n'avons à discuter l'accusation que sous un point de vue purement judiciaire. Quelques thèses plus ou moins délicates cependant restoit encore à examiner; mais les unes, celles du complot en général, ont été traitées dans tous leurs développements par ceux de mes confrères qui ont paru les premiers à cette tribune; d'autres, celles du complot considéré dans le point de vue particulier à l'affaire de Cambray, ont été suffisamment approfondies par l'habile et éloquent défenseur du capitaine Delamotte; d'autres enfin, celles de l'abandon volontaire, ont été présentées par l'accusation elle-même dans le sens de la défense. Ainsi, dans l'ordre où je me trouve placé, toutes les difficultés de la cause ont déjà disparu, et mon rôle se borne maintenant à discuter en fait le petit nombre de charges qui s'élevaient encore contre mon client. C'est avec confiance que j'entreprends une tâche qui n'est plus au-dessus de mes forces.

Avant d'entrer dans la discussion immédiate des faits, je dois exposer à la noble Cour deux circonstances qui, sans être directement justificatives,

tendent à réduire les probabilités de l'accusation, en donnant un certain caractère d'in vraisemblance à la formation d'un complot proprement dit entre les accusés de Cambrai, et qui dès-lors donnent à ces accusés le droit, et imposent à leurs juges l'obligation de se montrer plus rigoureux et plus difficiles dans l'appréciation des preuves.

Et d'abord, les chances d'un complot sont si redoutables pour les insensés qui y prennent part; l'appât offert aux dénonciateurs se multiplie sous tant de formes diverses, que le premier élément, la condition essentielle, indispensable de tout complot, c'est qu'il existe entre tous les conjurés une confiance réciproque, absolue, et dès long-temps éprouvée. Or, je le demande, est-ce sur cette base que fut construite la prétendue conspiration de Cambrai? quel est celui des officiers assis sur ces bancs avec qui Varlet ait entretenu des liaisons plus ou moins intimes avant cette affaire?

Est-ce Delamotte? Delamotte capitaine comme Varlet, mais nouveau dans la légion; Delamotte qui, à dire vrai, prenoit ses repas dans la même pension que Varlet, circonstance qui prouve fort bien que Varlet et Delamotte se voyoient chaque jour, mais qui ne prouve aucunement qu'il y ait eu la moindre intimité dans leurs relations; Delamotte enfin dont évidemment l'âge, les habitudes, le caractère et peut-être même les opinions, ne sont aucunement en rapport avec les opinions, le caractère, l'âge et les habitudes de Varlet?

Est-ce Thévenin? décoré du même grade que Varlet, sans doute il est probable qu'à ce titre Thévenin aura eu jadis quelques rapports avec lui. Mais pour apprécier jusqu'à quel point ces rapports étoient intimes, daignez-vous demander, nobles Pairs, si c'est chez Varlet que le 20 au soir Thévenin alla chercher un asyle; daignez sur-tout vous rappeler que la présence de Thévenin à Cambrai fut pour Varlet un mystère jusqu'à ce que le hasard le lui eût fait découvrir.

Est-ce enfin Brue, Remi, Pégulu, Gaudo-Paquet, Desbordes? Mais vous savez que dans la légion de la Seine les lieutenants et sous-lieutenants ne fréquentoient point les capitaines; et rien ne porte à croire que

Varlet ait permis qu'on dérogeât envers lui à cet usage, qu'au surplus je ne prétends ni approuver ni blâmer. — Desbordes cependant, lieutenant de Varlet, a dû, à ce titre, l'approcher plus souvent qu'aucun autre; mais si j'ai bien étudié ces deux hommes, et si je suis maintenant en état de porter un jugement sur leur compte, je ne craindrai pas d'affirmer (ce qui d'ailleurs est conforme à toutes les données du procès) qu'aucune conformité de penchants n'a pu établir entre eux d'autres relations que celles du service.

Quelles furent enfin les liaisons de Varlet avec Maziau lui-même? Vous le savez, nobles Pairs; avant le 7 août, Varlet ignoroit jusqu'à l'existence de Maziau; et peut-être ne connoissoit-il pas même encore son nom (du moins c'est ce qu'il a constamment déclaré) lorsque le 21 il le vit pour la dernière fois.

Aussi voyez combien rarement Varlet se trouve réuni aux autres accusés dans les diverses circonstances de ce procès. Et remarquez même que sa présence, ainsi que nous l'établirons ailleurs, est toujours le résultat d'une rencontre fortuite. Ainsi, si nous le voyons le 7 chez Maziau avec Delamotte, et le 19 sur l'Esplanade ou si l'on veut à la citadelle, depuis nous ne le retrouvons dans aucune des réunions préméditées ou fortuites que signale l'accusation; ni le 20 au matin, chez Brue; ni dans le courant de la journée au café; ni le soir au spectacle; ni au rendez-vous de l'Esplanade; ni au déjeuner du 21 chez Delamotte; ni chez Maziau, ni enfin chez aucun de ses autres coaccusés. A dater du 19 au soir il devient complètement étranger aux divers événements du procès; et s'il reparoît un instant dans la soirée du 20 et dans la journée du 21, c'est, dans le premier cas, pour obtenir de Delamotte un nouvel abandon et de nouvelles garanties; dans le second cas, c'est pour repousser les dernières paroles de Maziau et le déterminer enfin à quitter Cambrai.

Quoi qu'il en soit, après avoir établi que Varlet n'a jamais entretenu de relations intimes et familières avec aucun de ses coaccusés, dirai-je quelles étoient à Cambrai ses fréquentations habituelles? Déjà, nobles Pairs, vous le savez, du moins en partie. C'étoit Lemarchant, c'étoit Billy,

Billy avec lequel il occupoit un logement commun, Billy dont les opinions politiques sont en opposition manifeste avec celles de la plupart des accusés. C'étoit M. le comte de Juigné lui-même, M. de Juigné qui si susceptible, si ombrageux, si prompt à s'effaroucher quand il s'agit d'opinions, vous a dit cependant qu'à cette époque *Varlet lui paroissoit, moins que tout autre, capable de tremper dans un complot contre le Roi*; phrase qui, pour le dire en passant, a peut-être, dans la bouche de M. de Juigné, une signification particulière que vous saisirez facilement, et que nous n'essaierions pas de lui donner si elle émanoit de tout autre témoin. C'étoient enfin ceux d'entre ses camarades qui se troient le plus fréquemment aux réunions du colonel, et qui dès-lors pouvoient être regardés à juste titre (j'emprunte encore à M. de Juigné l'une de ses expressions) comme les officiers *les mieux pensants* de toute la légion.

Dans cet état de choses, nobles Pairs, et lorsque Varlet, à peine connu de ceux que l'accusation présente aujourd'hui comme les artisans ou les fauteurs du complot, ne leur offroit aucun gage de sécurité; que dis-je? lorsque par le genre de ses liaisons, par la couleur de ses fréquentations habituelles, il ne pouvoit leur inspirer qu'éloignement et défiance, comment, j'ose le demander aux nobles juges qui m'écourent, comment a pu germer entre eux et lui, et se développer tout-à-coup cette confiance entière, aveugle, absolue, sans laquelle il n'est pas de conspiration possible? Par quelle incroyable abnégation de toute prudence humaine ont-ils osé accueillir de la bouche de Varlet, sans crainte, sans objection, sans résistance, les ouvertures que l'accusation prête à mon client; répondre aux confidences par des confidences réciproques, livrer à un inconnu, j'ai presque dit à un ennemi, le secret de leurs plus intimes pensées, de leurs folles et criminelles espérances, et former enfin avec lui, en l'absence de toute garantie, un contrat immensément dangereux, parcequ'il étoit immensément coupable? Ah! je le sais, je le sais aujourd'hui que j'ai appris à connoître Varlet; la félonie, les noires trahisons ne sauroient avoir accès dans son cœur; ce n'est pas lui, ce n'est pas ce loyal soldat qui spéculera jamais, instigateur perfide, sur

la ruine de ses camarades. Mais quelles garanties offroit-il donc alors à ceux que l'accusation signale aujourd'hui comme ses complices? Quelle masse énorme de suspicion s'élevait au contraire entre eux et lui, et paroissoit devoir rendre tout rapprochement, toute confiance à jamais impossible! Que l'accusation applanisse enfin ces difficultés, devant lesquelles elle n'a pas même daigné arrêter un seul instant sa marche; qu'elle donne, si elle le peut, la solution de ce problème, peut-être insoluble. Jusque-là, nobles Pairs, et à moins de preuves équivalentes à une démonstration géométrique, nous ne croirons pas, et vous croirez difficilement qu'une association coupable ait pu se former là où il n'y avoit que des éléments hétérogènes et des causes puissantes de dissolution.

A cette première considération tirée des personnes, vient s'en joindre une autre tirée des moyens. Une conspiration militaire ne peut recevoir son accomplissement qu'avec le secours des bayonnettes; les officiers sont nécessaires, mais ils ne suffisent point; il faut aussi des soldats. Je sais qu'on ne mettra pas un régiment tout entier dans la confiance; mais il est indispensable qu'un certain nombre de sous-officiers soient initiés. Plus rapprochés du soldat, vivant journellement avec lui, partageant ses travaux, ses privations et ses plaisirs, les sous-officiers exercent sur lui une influence plus immédiate et peut-être plus puissante que celle des officiers eux-mêmes. Aussi dans toute conspiration militaire les sous-officiers jouent nécessairement un grand rôle; si j'avois besoin d'exemples, il seroit possible que je les trouvasse non loin de moi, et que l'accusation elle-même vînt me les fournir. Mais à Cambrai, par quels moyens s'étoit-on assuré qu'au moment de l'exécution les soldats ne refuseroient pas d'obéir? je l'ignore, et l'accusation a négligé de nous l'apprendre. Quels sous-officiers avoit-on attirés dans le complot? aucun. Combien d'hommes devoient prendre les armes et déterminer le mouvement? sept à huit officiers.... Je me trompe; deux officiers seulement; car Varlet et Delamotte sont seuls accusés d'avoir trempé dans le complot. Et ce sont ces deux officiers qui, sans préparation, sans trésors, sans complices,

n'ayant d'autres moyens de séduction que leur influence personnelle, auroient inopinément, au milieu de la nuit, nonobstant tous les obstacles et toutes les résistances, entraîné d'un seul mot tout un régiment sous les bannières de la rébellion, armé les soldats contre leurs chefs, saisi les caisses, changé les autorités civiles, et bientôt même seroient venus imposer des lois au Monarque en présence de sa garde et jusque dans le sein de la capitale! Non, Messieurs, vous ne croirez point à cet excès d'absurdité. Ceux qui forment de semblables projets, s'occupent avant tout d'applanir les voies et de préparer les moyens qui doivent en faciliter l'exécution. Mais si par aucun moyen l'on ne s'est assuré de l'obéissance des soldats, si les sous-officiers n'ont point été gagnés, si l'on n'a écarté, ni même prévu aucun des obstacles possibles, si enfin aucune mesure d'exécution n'a été prise, on peut, en toute assurance, on doit en conclure qu'aucun complot n'a été formé, et que tout se réduit à de vaines paroles, à de vains projets, criminels peut-être, mais informes, mais sans consistance et sans caractère légal. Telle est effectivement, et les débats vous en ont déjà fourni la preuve, la nature de l'affaire de Cambrai.

Sous l'influence de ces premières considérations, qui doivent protéger toute la cause, j'entre immédiatement dans la discussion des faits.

Les faits qui nous sont propres, se divisent naturellement en deux parties : ceux du 7 août, relatifs au premier voyage de Maziau ; et ceux du 19 août et jours subséquents, auxquels, dans le système de l'accusation, vient se rattacher, d'une manière plus essentielle et plus directe, la question de complot.

Les faits de la première époque ne peuvent avoir d'importance qu'autant qu'ils présenteroient la preuve ou au moins l'indice d'une proposition de complot faite par Maziau à l'un des accusés présents.

Il nous suffiroit peut-être, sur ce premier point, que l'instruction et les débats n'eussent fourni aucune trace d'une proposition semblable ; mais non contents de cette absence de preuves, nous essayerons de démontrer que les hypothèses de l'accusation sont, dans cette partie, con-

traires à toute vraisemblance, et dès-lors complètement inadmissibles.

Pour arriver à ce résultat, suivons Maziau dans les diverses stations de son premier voyage; observons ses actions, écoutons ses paroles; et si, à La Fère, à Lille, à Amiens, et dans vingt autres lieux, il n'a point tenté d'organiser un complot, s'il n'a fait aucune proposition tendant à ce but, tirons-en hardiment cette conséquence, que la proposition qu'il auroit faite le 7 août, à Cambrai, n'est qu'une vaine hypothèse, créée pour le besoin de l'accusation, et contraire à toute vérité, comme à toute vraisemblance.

Et remarquez, nobles Pairs, que je ne me constitue point ici le défenseur de Maziau, et que je ne prétends point le décharger de toute culpabilité. Ainsi, qu'il ait voyagé dans l'intérêt du complot; que, dans les diverses garnisons qu'il a parcourues, il ait sondé les dispositions de l'officier et du soldat; que, dans vingt endroits, il ait répandu des nouvelles alarmantes, et semé des germes de mécontentement, dont il se proposoit de venir plus tard recueillir le fruit; ce sont autant de points que j'abandonne à l'accusation, non qu'ils me soient démontrés, mais parce que je n'ai aucun intérêt à les combattre : tout ce que je prétends établir en ce moment, c'est que nulle part Maziau n'a fait de proposition tendant à la formation d'un complot.

Parti le 5 août de Paris, Maziau arrive le 6 à La Fère. Il se proposoit d'y voir le chef de bataillon Sarrazin, son ancien camarade, et le capitaine Géant, auquel il s'étoit, je crois, chargé de remettre une lettre. Au premier, il parle de sa famille, de son commerce, et de *choses indifférentes*; au second, il adresse quelques mots de politique; il manifeste peut-être des opinions *libérales*, mais *dans un sens raisonnable*; c'est le capitaine Géant qui l'a déclaré lui-même. Il demande à cet officier quel étoit l'esprit de son corps; question qui, peut-être, a été faite dans un but tout-à-fait innocent, qui peut être aussi avoit pour objet de reconnoître les dispositions du corps, mais qui, dans tous les cas, ne sauroit équivaloir à une proposition, même indirecte, de complot. Quoi qu'il en soit, Géant répond que *son régiment est parfaitement sûr*.

Le hasard fait rencontrer à Maziau, dans la même ville, le sieur Guiraud, aide-chirurgien du régiment où le sieur Géant étoit capitaine. La dame Maziau avoit eu autrefois avec cet homme quelques relations plus ou moins éloignées. Au moment où les deux voyageurs se disposent à monter en voiture, et lorsque déjà les chevaux sont attelés, le sieur Guiraud paroît à l'hôtel où Maziau étoit descendu. C'est là, suivant Guiraud, que dans une conversation de cinq ou six minutes, Maziau, plus confiant envers cet aide-chirurgien, qu'il ne connoissoit pas, et que sa femme connoissoit à peine, qu'il ne l'avoit été envers le sieur Sarrazin, son camarade, lui déroule le plan d'un vaste complot, et lui recommande d'en faire part aux fortes têtes du régiment.

M'arrêterai-je à cette observation, qu'une ouverture pareille, quelque coupable qu'en puisse être le but, ne forme point une proposition directe de complot?

Non, Messieurs, j'irai plus loin, et je soutiendrai que la conversation n'a point eu lieu, du moins dans les termes que reproduit aujourd'hui le sieur Guiraud.

J'en appelle au sieur Guiraud lui-même, qui, dans son rapport au colonel Hulot, qualifioit cette conversation de *on dit*, de *bavardages*, comme *il s'en fait tant aujourd'hui*.

A qui persuadera-t-on, en effet, que Maziau, qui venoit de recevoir du capitaine Géant l'assurance que le régiment étoit fort éloigné de prendre part à aucun mouvement politique, ait néanmoins pu concevoir encore le projet et l'espérance de le soulever? Que, pour atteindre ce but, il ait essayé de mettre en jeu un inconnu, un aide-chirurgien, un sieur Guiraud enfin, c'est-à-dire l'homme du monde le moins propre à diriger une telle entreprise? Qu'enfin il ait trouvé le moyen de placer, dans une conversation de cinq à six minutes, les immenses détails que Guiraud rapporte aujourd'hui?

« Ce qu'il y a de plus probable dans tout cela (et ici j'emprunte quelques phrases d'un mémoire que la dame Maziau vient de mettre sous les yeux de la Cour) c'est que Guiraud ayant l'esprit farci de *bavardages*,

tels que, selon son rapport à son colonel, il s'en faisoit tant alors, dut questionner Maziau sur ce qui se disoit à Paris; que Maziau dut lui répéter sans conséquence quelqu'un des bruits qui étoient l'objet des conversations à Paris comme à La Fère; et que c'est sur ce qu'il savoit déjà de ces bruits, sur ce que Maziau lui en dit, que Guiraud bâtit la fable qu'il fit verbalement dès le lendemain à son colonel, et que celui-ci jugea si peu digne d'attention, qu'il ne crut pas devoir en faire part à l'autorité supérieure.

« C'est cette même fable qu'il adressa peu de jours après à M. de Puyvert, qu'il a depuis présentée de tant de manières, qu'il a amplifiée successivement, à mesure que quelque nouveau bavardage est venu à sa connoissance.

« Tant qu'il a pu craindre que Maziau ne vînt le démentir, il s'est abstenu de le nommer; il est resté dans les termes d'une relation vague.

« Dès qu'il a été débarrassé de cette crainte, il s'est donné carrière, et ce qui d'abord n'étoit que de simples bavardages, ce qu'il qualifioit de nouvelles et de *ouï-dire* s'est transformé en initiation directe et positive dans le but et les moyens d'exécution d'un complot. (Voir l'interrogatoire du colonel Hulot.) »

Voulez-vous, au surplus, nobles Pairs, avoir la mesure de la véracité de Guiraud? Daignez vous rappeler que toutes ses dépositions présentent des circonstances et des caractères différents. Voyez comme de jour en jour les faits prennent une couleur plus grave dans chacune de ses déclarations successives. Comptez enfin, s'il est possible, les nombreuses contradictions dans lesquelles est tombé cet étrange témoin.

Devant son colonel, il déclare que *pour en savoir davantage, il avoit feint d'entrer dans le sens de Maziau*. Devant vous, il soutient qu'écrasé par les confidences qu'il venoit de recevoir, *il n'avoit pas dit un seul mot*.

Dans son rapport à M. Hulot, il annonce qu'il s'agissoit de détrôner le Roi, de mettre à sa place un prince *qui n'étoit pas de la révolution*; et que le signal de cet attentat auroit été la nouvelle de la mort de Sa Majesté. Dans sa lettre à M. de Puyvert, il dit au contraire que les

Bourbons ne doivent rien perdre de leur puissance ; et devant la Cour il déclare qu'il n'étoit question que du rapport des lois d'exception.

Je m'arrête ; car il n'y a plus de crédibilité possible là où il y a variation sur des points aussi importants.

Toutefois où découvrirons-nous les motifs qui ont pu dicter les diverses déclarations de Guiraud ? Messieurs, vous avez entendu le colonel Hulot. Pressé de s'expliquer sur la véracité de Guiraud, en présence de Guiraud lui-même : « La Cour, dit-il, me met dans une position délicate. Tout ce « que je puis dire, c'est que M. Guiraud venoit me voir très souvent pour « son avancement, et qu'il y mettoit une fort grande insistance. Il passe « dans le régiment pour être un peu courtisan, et c'est une mauvaise re- « commandation pour un militaire. »

Dans sa déposition écrite, le colonel Hulot s'explique peut-être plus nettement encore sur le chapitre de Guiraud :

« L'individu de qui je tenois ce rapport n'avoit pas *ma confiance*, étant « un solliciteur importunément officieux ; et même il y avoit des raisons « particulières pour qu'il le fût davantage dans le moment. »

Écoutons Guiraud lui-même :

« Je suis bien aise, dit-il dans sa lettre à M. de Puyvert, *de me montrer* « à vous dans ma véritable nuance... »

J'ai cité, nobles Pairs, je ne commenterai pas. A présent l'homme vous est connu, et vous savez ce qu'il faut croire de sa déposition.

De La Fère Maziau se rendit à Saint-Quentin. Les recherches les plus scrupuleuses ont établi que son passage dans cette ville n'avoit été signalé par aucune démarche dont pût s'alarmer l'autorité.

Le 7 il arriva à Cambrai. Plus tard nous rendrons compte des circonstances qui ont accompagné sa première apparition dans cette ville.

Le jour suivant il s'arrêta à Valenciennes. Là il vit M. Harlet ; mais, d'après la déclaration même de cet officier, il ne se présenta à lui que comme un simple particulier, sans déclarer son nom, sans faire connoître son grade. La conversation roula sur l'état de la garnison de Valenciennes, sur la bonne intelligence des corps qui la composoient, et sur d'autres

objets purement militaires. Il est vrai que dans l'un de ses interrogatoires, M. Harlet a déclaré que ce n'étoit peut-être pas sans intention que Maziau lui avoit adressé quelques questions d'une nature particulière ; mais dans ce même interrogatoire, subi sous l'influence des préventions accumulées sur la tête de Maziau par des publications de tout genre, cet officier ajoute (ce qu'il a au surplus répété devant la Cour) que sa conversation avec Maziau n'avoit d'abord éveillé en lui aucun soupçon ; et que d'ailleurs (ce qui est décisif) il ne lui avoit été fait *aucune proposition tendant à le faire entrer dans un complot*. Enfin des recherches faites avec le soin le plus minutieux par la police judiciaire de Valenciennes ont établi que Maziau n'avoit eu aucune relation suspecte avec les officiers du régiment de dragons alors en garnison dans cette ville.

Arrivé le 10 à Lille, il y séjourna jusqu'au 13. Pendant cet intervalle il y vit quelques marchands, et en outre le maître-d'armes Rossignol et le commandant Delesalle, son ancien compagnon d'armes. Mon intention n'est point d'entretenir mes nobles juges de Rossignol, ni de l'assaut projeté, ni de l'invitation à déjeûner, ni de l'espèce d'incivilité qui blessa si vivement l'amour-propre de madame Rossignol, ni enfin du petit soulagement qu'elle chercha dans une vengeance tout-à-fait féminine, dont elle a gravement exposé devant la noble Cour les plus petites circonstances et les plus minutieux détails. Quant au commandant Delesalle, Maziau lui parla de campagnes et d'escrime ; il fut question aussi de leur position respective : *Vous n'êtes pas bien ici*, dit Maziau... Et tout-à-coup Delesalle (c'est lui qui en a déposé) l'interrompt d'un ton qui ne dut pas lui permettre d'autres ouvertures. Circonstance qui prouve fort bien l'excessive irritabilité du commandant Delesalle, mais qui prouve en même temps que Maziau ne lui a fait aucune espèce de proposition.

De Lille, suivrai-je Maziau à Boulogne, à Calais et dans les autres villes qu'il a traversées ? Par-tout je rencontre les inquiétudes actives de l'autorité, et nulle part la moindre trace d'une préparation de complot. M'arrêterai-je avec lui à Amiens ? j'y trouve Faure, Parquin ; Parquin pour qui sa visite eut des suites si funestes... ! Mais à Amiens, comme

par-tout ailleurs, je chercherois inutilement les vestiges d'une proposition ou d'une simple tentative de proposition.

Ainsi, dans les nombreuses garnisons qu'il a parcourues, Maziau, dont les moindres démarches ont été depuis explorées avec tant de soin, garde un silence absolu sur les projets que l'accusation lui suppose; nulle part on ne le voit chercher des adhérents, et se créer des complices. . . . Que dis-je? nulle part! oublié-je donc que Guiraud est là, prêt à me démentir? — Mais Guiraud....! Vous saisissez ma pensée, nobles Pairs; et si, par un reste de ménagement, j'évite désormais de prononcer le nom de cet homme, la Cour, appréciant mon silence, saura tenir compte à l'accusé de la discrétion de son défenseur.

Et qu'on ne dise pas que les facilités aient manqué à Maziau. A La Fère, à Valenciennes, à Lille, à Amiens, il trouve des officiers à qui il étoit recommandé, d'anciens amis, de vieux compagnons d'armes. — Et il ne s'ouvre pas à de tels hommes! Il leur fait un mystère de ses dangereux projets! Et c'est pour des inconnus, pour des officiers dont à peine il sait le nom, qu'il réserve des propositions qui doivent lui coûter la vie si elles sont rejetées!

Il n'en est point ainsi, nobles Pairs : de telles combinaisons sont repoussées par toutes les vraisemblances hors du cercle des possibilités humaines. Non, non, je ne crains point à présent de le proclamer : le récit que je viens d'exposer à vos Seigneuries est déjà une preuve, et la preuve la plus décisive, la plus complète, qu'à son premier voyage à Cambrai, Maziau n'a fait aucune proposition aux officiers de cette garnison.

Voyons toutefois ce qui s'est passé dans cette ville.

Et d'abord écoutons Varlet.

Maziau, vous a-t-il dit, avoit été chargé, par le colonel Varlet, son frère, de lui remettre un billet qui ne contenoit autre chose qu'une simple et brève recommandation. Je n'ai point à m'expliquer sur la teneur de ce billet, puisque la noble Cour, en mettant le colonel Varlet hors de cause, a, par-là même, reconnu que le peu de mots qu'il écrivoit à son frère ne pouvoient être l'objet d'une inculpation raisonnable.

Des occupations militaires (une inspection, je crois) avoient retenu , pendant toute la matinée du 7 août, Varlet à la citadelle. Peu d'instants après son arrivée, Maziau vint l'y trouver, et lui annonça qu'il avoit à lui remettre un billet de la part de son frère. Varlet causa quelques instants avec lui, prit son adresse, et l'engagea à dîner.

L'inspection terminée, Varlet rentra chez lui; puis, comme l'heure du dîner approchoit, il ne tarda pas à sortir. Le grand café étoit sur son chemin, il y entra; et, pour le dire en passant, cette circonstance, à laquelle l'accusation s'efforce de donner quelque gravité, s'explique tout naturellement par la situation même des lieux. Delamotte, qu'évidemment Varlet ne pouvoit avoir la certitude de rencontrer là, s'y trouvoit par hasard. Ces deux officiers dînoient à la même pension : dès-lors il est tout simple qu'ils sortent ensemble. Chemin faisant, on parle nouvelles : Varlet dit un mot de l'étranger qui vient de se présenter; puis, se rappelant l'invitation que Maziau n'avoit pas formellement refusée, et que lui Varlet se croyoit en devoir de renouveler, empressé sur-tout de recevoir le billet que lui écrivoit son frère, il propose à Delamotte d'entrer avec lui à l'hôtel du *Grand-Canard*, qui (remarquez encore cette circonstance) se trouve sur le chemin de la pension. Delamotte accepte, et les voilà tous deux chez Maziau. Là il est grandement question des nouvelles du jour; Maziau jette en avant quelques propos qui, si l'on veut, avoient pour objet de sonder les dispositions de ces deux officiers. Entraînés par un mouvement commun, Delamotte et Varlet aussitôt s'écrient : « Nous aimons notre pays et notre Souverain; puisse notre « épée se briser dans nos mains, plutôt que d'être jamais employée à « asservir le peuple, ou à ébranler la dynastie ! » — Bientôt la conversation prit fin, et Maziau étant sur le point de partir, on se sépara.

Telles sont, dans l'exacte vérité, les faits qui ont eu lieu dans cette première journée. Jusque-là, aucune trace de proposition, aucun vestige de culpabilité.

Je sais que l'accusation qui a adopté un autre système de faits pourra se récrier et soutenir que ce sont là de vaines hypothèses enfantées pour

la commodité de la défense. Pour écarter ce reproche, je serois autorisé à répondre que tous les éléments du récit que je viens de présenter à la noble Cour ont été puisés dans l'instruction et le débat. Mais je m'attache de préférence à une autre considération d'un ordre plus général et d'une application plus étendue. Accusé, ce n'est point à moi qu'est imposé le devoir d'établir les faits, et de les appuyer sur des preuves; ma seule tâche à moi, mon unique devoir, c'est de combattre et de détruire les faits de l'accusation. Si je raconte, c'est plutôt dans l'intérêt de la vérité que dans l'obligation de la défense; et tout ce que j'allègue vaut comme chose prouvée, à moins d'in vraisemblance manifeste ou de preuve contraire. Voilà, nobles Pairs, les principes de la justice, de la raison et de la loi; j'aime à croire que personne, dans cette enceinte, n'essaiera de les combattre.

Quoi qu'il en soit, abandonnant les retranchements de la défense, descendons sur le terrain même de l'accusation, et hâtons-nous de détruire le petit nombre de charges qu'elle nous oppose.

Le ministère public a reconnu que le seul moyen de donner quelque apparence de gravité aux événements de Cambrai, étoit de les rattacher aux événements de Paris; il a reconnu, en même temps, que Maziau seul pouvoit lui servir de moyen de transition, et établir une sorte de coïncidence entre deux ordres de faits évidemment distincts, puisqu'ils tendoient chacun à un but différent. En conséquence, il s'est efforcé de prouver,

1^o Que Maziau avoit, dès le 7 août, proposé à Delamotte et à Varlet d'organiser un mouvement qui vînt appuyer celui qui se préparoit dans la capitale;

2^o Que cette proposition avoit été agréée.

Et d'abord ne pourrois-je pas répondre, avec quelque raison, au ministère public? Lorsque, dans le système primitif de l'accusation, le Bazar étoit présenté comme le foyer d'un vaste complot, comme le centre d'où partoient les émissaires chargés d'en étendre les ramifications sur divers points du royaume, et dans lequel venoient se confondre et s'unir les

opérations divergentes de chacun d'eux, il pouvoit être raisonnable de supposer, sauf à en produire ultérieurement les preuves, que Maziau, signalé comme l'un de ces émissaires, auroit, dans le cours de ses voyages, fait des propositions conformes au mandat qu'il tenoit de l'agence centrale du complot? Mais aujourd'hui que le Bazar a, pour ainsi dire, disparu de l'accusation, aujourd'hui que Sauset est à-peu-près déchargé de toute culpabilité, que Mallent, que Dumoulin, naguère les ministres à portefeuille du complot, sont tout-à-coup descendus de ces hauteurs au rôle subalterne de confidants, qu'on me dise, si l'on peut, de qui Maziau tenoit sa mission; pour qui il devoit agir; à quel centre auroient abouti ses opérations; par quelles voies enfin auroit pu s'établir la coïncidence que l'accusation suppose.—Voilà les difficultés que l'accusation auroit dû avant tout faire disparaître, et que cependant elle a dédaigneusement négligées parcequ'elle n'avoit pas d'armes pour les détruire.

Toutefois, sans m'arrêter à cette objection si grave, j'aborde enfin les preuves fournies par le ministère public, quant à cette première partie de l'accusation.

En premier lieu, vous a-t-il dit, Maziau a fait le 7 août une proposition de complot;

C'est ce que prouvent les déclarations de Delamotte et celles de Varlet;

C'est ce que prouve la nature des choses.

1° *Déclaration des accusés.*

Vous n'attendez pas de moi, nobles Pairs, que je répète ce qui vous a été dit des déclarations de Delamotte par son habile défenseur, et que j'essaie de vous démontrer de nouveau (ce qui maintenant ne sauroit être remis en question) que ces déclarations qui à la vérité contiennent le récit de quelques ouvertures plus ou moins suspectes, ne présentent effectivement aucun indice d'une proposition formelle, et que dans tous les cas elles attribuent à nos clients une déclaration de principes si véhémement et si formelle que toute idée d'adhésion de leur part doit à jamais disparaître du procès.

Quant aux déclarations de Varlet, elles n'offrent, relativement à la proposition faite, rien de plus décisif; relativement à l'adhésion, elles en repoussent formellement l'idée. Varlet, dans l'interrogatoire invoqué par le ministère public, commence par rendre compte de ce que Maziau lui apprit d'un mouvement qui, d'après les bruits publics, devoit bientôt s'opérer, soit à Lyon, soit à Paris; puis, sans annoncer en aucune façon qu'il lui ait été proposé d'y prendre part, il ajoute :

« Je lui dis alors : Que je suis fâché que *mon frère se trouve là-dedans!* « mais je ne veux pas m'y mettre, parceque mon colonel doit me proposer pour la croix de Saint-Louis, et que *je tiens à mes serments....* »

Et qu'on ne prétende pas que ces mots, *je ne veux pas m'y mettre*, prouvent l'existence d'une proposition dont le récit ne présente d'ailleurs aucune trace. Car s'il falloit leur donner cette valeur extensive, il faudroit par la même raison, tirer de cette autre phrase, *que je suis fâché que mon frère se trouve là-dedans*, la conséquence que le colonel Varlet étoit effectivement l'un des participants au complot; or un arrêt solennel de la Cour a positivement déclaré le contraire. — Prenons donc ces paroles pour ce qu'elles valent, et voyons-y, non une réponse directe à des choses qui auroient été formellement exprimées; mais de simples réflexions naturellement amenées par le cours de la conversation, sans avoir été d'ailleurs sollicitées par des interpellations précises; mais un retour spontané de l'un des interlocuteurs sur les dispositions qu'il manifesterait dans le cas où il seroit appelé à prendre part au complot dont on vient de l'entretenir.

Je sais que dans une autre partie du même interrogatoire, Varlet laisse échapper ces mots : « Je n'ai pas pensé à demander à Maziau qui il étoit, étant atterré par la proposition qu'il m'avoit faite. »

Mais outre qu'il y auroit une rigueur excessive à demander à un accusé le compte grammatical de chacune de ses expressions, remarquez, nobles Pairs, que ce mot de *proposition* n'est employé là que transitoirement, non pour *qualifier et définir* les circonstances dont Varlet avoit déjà rendu compte, mais simplement pour les *rappeler*. C'est donc à la

première partie de son récit qu'il faut se reporter pour juger si cette expression doit ici être entendue dans toute la latitude de son acception propre, et si effectivement il y a eu de la part de Maziau proposition caractérisée. Mais si, dans le passage où il s'explique directement sur la nature et le caractère des paroles de Maziau, nous ne retrouvons, au lieu d'une proposition véritable, que des ouvertures plus ou moins équivoques, des confidences plus ou moins suspectes, que faudra-t-il en conclure? que Varlet s'est servi d'une expression impropre, ce qui est un délit réservé à une autre compétence; mais en même temps que l'hypothèse d'une proposition faite dès le 7 août n'est aucunement établie; ni par les déclarations de Delamotte, ni même par celles de Varlet.

2°. *Nature des choses.*

Envisageant la question sous un autre point de vue, le ministère public a invoqué à l'appui de son système *la nature des choses*. Maziau, vous a-t-il dit, voyageoit pour séduire les garnisons; il a fait à Guiraud la proposition formelle d'entrer dans le complot; il est donc certain qu'il a dû faire aux officiers de Cambrai une proposition semblable.

Mais, en premier lieu, dire que Maziau voyageoit pour séduire les garnisons, c'est décider la question par la question. En second lieu, de ce que Maziau auroit fait à La Fère une proposition qu'il n'a renouvelée nulle part pendant toute la durée de son premier voyage, en résulteroit-il, je ne dis pas la preuve, mais une simple présomption, un indice tant soit peu grave qu'il auroit nécessairement fait à Cambrai une proposition de même nature?

Mais si, d'une part, nous avons déjà réduit à sa juste valeur le témoignage d'un homme dont nous eussions voulu désormais nous abstenir de parler; si tout concourt à frapper de réprobation cet indigne témoignage, et le caractère personnel du témoin, et l'in vraisemblance de ses récits, et les contradictions éminemment graves dans lesquelles il est à chaque instant tombé; si, d'une autre part, nous avons précédemment démontré qu'il n'est pas un seul autre témoin qui attribue à

Maziaü aucune proposition quelconque, directe ou indirecte, explicite ou détournée; alors, nobles Pairs, nous pourrions à notre tour saisir l'argument, et dire encore une fois à l'accusation : Vous ne prouvez point que Maziaü, dans tout le cours de son voyage, ait fait une seule proposition; nous prouvons, nous, qu'il n'en a pas fait; acceptez donc cette conséquence, qu'il n'a pu proposer à Cambrai ce qu'il n'a proposé nulle part.

En résumé, il reste établi que ce premier point de l'accusation n'est qu'une vaine hypothèse, dénuée de preuve et contraire à toute vraisemblance.

Mais poursuivons. Si une proposition avoit réellement été faite, elle ne constituerait pas encore le crime, du moins, quant à nous; et nous ne serions accusables de complot, qu'autant que l'adhésion seroit prouvée.

Or, quelles preuves le ministère public fournit-il quant à ce chef si important? — Des témoignages? tous les témoins sont muets sur ce point. — Des déclarations d'accusés? ah! cette fois, il n'a eu garde d'en rappeler le souvenir; car, loin d'établir l'adhésion, elles en repoussent jusqu'à la simple pensée; et celui des accusés qui a, en quelque sorte, pris plaisir à assumer sur sa tête la plus grande masse possible de charges, Varlet, a lui-même constamment protesté contre toute supposition d'adhésion, ou même de simple velléité d'adhésion.

A défaut d'aveux et de témoignages, les faits du moins viendront-ils au secours de l'accusation? Quelques uns avoient été articulés contre Delamotte, un seul contre mon client. Quant à ceux qui concernent Delamotte, une bouche plus éloquente que la mienne en a déjà fait justice. Quant à celui qui m'intéresse plus spécialement, je vais examiner rapidement quelle en est la véritable importance.

Varlet, a dit le ministère public, est allé chercher Delamotte pour le conduire près de Maziaü. Donc Varlet avoit agréé les propositions de Maziaü.

Est allé chercher..... Ce seroit peut-être une question; car si Delamotte l'a ainsi déclaré dans un interrogatoire qu'il explique aujourd'hui dans

un sens différent, Varlet, qui n'y regardoit pas de si près quand il s'agissoit de se charger lui-même, a constamment déclaré qu'il ne cherchoit point Delamotte, et qu'il ne l'avoit rencontré que par un pur hasard. Toutefois, je n'insiste pas sur cette première circonstance.

Que cette rencontre soit fortuite ou qu'elle ait été occasionée par les recherches de Varlet, daignez vous rappeler, nobles Pairs, qu'à cet instant Varlet n'avoit encore vu Maziau qu'une seule fois, pendant quelques minutes, à la citadelle, en présence de la légion assemblée. Certes, on ne supposera pas qu'en tel lieu, et devant des témoins de cette sorte, Maziau ait été tenté de faire des propositions, ou même de simples ouvertures. Ne connoissant donc rien encore, Varlet n'avoit donc pu prendre aucune détermination quand il a rencontré Delamotte, et qu'il l'a entraîné chez Maziau. Cette circonstance qui a eu lieu avant toutes confidences, ne peut fournir aucune notion sur l'esprit dans lequel ces confidences ont été accueillies; et je suis réduit à penser que c'est par suite d'une confusion d'époques, que le ministère public a cru pouvoir en faire usage pour prouver l'acceptation de Varlet.

Consentons cependant à sacrifier un instant la vérité des faits aux commodités de l'accusation, et supposons que Varlet, déjà initié dans les projets de Maziau, soit allé chercher Delamotte pour le faire participer aux mêmes confidences. Je sais qu'il résulteroit de ce fait, ainsi présenté, une présomption plus ou moins grave sur la nature des dispositions où se trouvoit Varlet à l'égard de Maziau. Mais d'une telle présomption à la preuve directe, formelle, absolue, de l'acceptation du complot, il y a encore un intervalle immense. Or, c'est cette preuve immédiate, concluante, décisive, que nous demandons vainement à l'accusation, et que l'accusation est dans l'impuissance de produire.

C'est ici, nobles Pairs, que se termine la discussion relative à la première journée. Quelques récits alarmants, quelques confidences indiscrettes, peut-être même coupables, voilà la part de Maziau; beaucoup de curiosité, un peu trop de crédulité, peut-être, voilà la part de Delamotte et de Varlet. Mais en résultat définitif, point de proposition prouvée, ni

même probable; nulle preuve, nulle présomption, nul indice d'adhésion, ni même d'une simple intention d'adhésion. Dès-lors absence complète de criminalité dans cette première partie de la cause.

J'arrive immédiatement à la journée du 19 août : car il est à remarquer que, pendant cet intervalle de douze jours, Varlet, ce prosélyte de Maziau, cet artisan de complot, ce chef influent qui doit, avec Delamotte, déterminer le mouvement et marcher à la tête des troupes révoltées, reste dans une complète inaction, et s'endort paisiblement sur les projets que l'accusation lui attribue. Pas un mot équivoque, pas une démarche suspecte, pas une seule tentative de séduction, pas même une simple confiance; l'accusation, armée par la loi de mille yeux et de mille oreilles, cesse pendant tout ce temps de le voir et de l'entendre; il disparaît, il s'anéantit pour ainsi dire; et c'est le 19 seulement qu'enfin nous le retrouvons sur l'esplanade.

Maziau venoit d'arriver; à peine descendu de voiture, il s'étoit rendu dans ce lieu, qui, pendant la belle saison, est le rendez-vous de tous les promeneurs de Cambrai. Que cette démarche, d'ailleurs si simple, ait été purement fortuite et dénuée de toute espèce d'intention, ou qu'au contraire elle ait été déterminée par le desir d'y rencontrer des officiers, que toutefois il eût été plus naturel d'aller chercher chez eux, c'est une question qu'il m'importe peu d'examiner, et que d'ailleurs je n'aurois aucun moyen de résoudre. Dans le même temps, le hasard conduisoit également Varlet à l'esplanade. Delamotte et Maziau, qui venoient de se rencontrer, se promenoient ensemble; Varlet les aborde. Un instant après, deux autres officiers viennent à passer; la petite troupe se recrute encore de ces nouveaux venus.

C'est alors que, sur les questions de Varlet lui-même, Maziau entame le chapitre des nouvelles. D'abord il rend compte, non sans quelques commentaires, des bruits qui circuloient à cette époque sur les dispositions insurrectionnelles d'une partie des troupes piémontaises. Il parle ensuite de cette constitution qu'un monarque du Nord a dès long-temps promise à ses peuples, et des dangers qui menacent ce prince s'il diffère

trop long-temps à remplir des vœux qu'il a lui-même autorisés. Arrivant enfin à la situation politique de la France, il la représente sous les plus noires couleurs, et surcharge son récit de toutes les rumeurs que l'inquiétude avoit fait naître, et que la malveillance se plaisoit à répandre. Aucune proposition, aucune révélation même ne sort de sa bouche; toutefois ses paroles prennent un caractère si grave, ses prédictions sont tellement effrayantes, que Varlet perd enfin patience, et laisse éclater tout son mécontentement; il traite Maziau d'insensé, et ses récits de folles visions; il le somme de s'éloigner, et le menace de le faire arrêter s'il ne quitte la ville dans le plus bref délai. Maziau se retire en effet, et les quatre officiers ne tardent pas à se séparer.

Telles sont, nobles Pairs, d'après les déclarations faites à l'audience, les circonstances et les détails de cette entrevue du 19, qui sert aujourd'hui de base principale à l'accusation. Ainsi présentés, les faits s'expliquent d'eux-mêmes, et n'ont pas besoin d'être justifiés.

Je n'ignore pas que, dans le cours de l'instruction, Varlet avoit ajouté à ce récit quelques détails que l'intérêt de la vérité plus que l'intérêt de la défense, l'a déterminé à supprimer devant la Cour. Ainsi, disoit-il d'abord,

Ce n'est point de son propre mouvement, mais bien sur l'invitation de Delamotte, qu'il se seroit rendu à l'esplanade;

La conversation commencée sur l'esplanade se seroit terminée à la citadelle, dans le logement de l'un des accusés;

Maziau, après quelques discours préparatoires, auroit prononcé une espèce de harangue, terminée par ces mots : *Vous êtes Français ! je compte sur vous ;*

Enfin, les plans de Maziau, avant d'être définitivement repoussés, auroient été livrés à une discussion régulière, discussion dans laquelle Varlet, indiquant sur une carte les positions géographiques, auroit démontré que Cambrai ne pouvoit être choisi pour base d'opération.

Si j'avois un véritable intérêt à détruire les premières déclarations de Varlet, je pourrois dire avec quelque confiance à mes nobles juges :

Ces déclarations ont été perpétuellement démenties par les coaccusés de Varlet; elles sont aujourd'hui, sinon rétractées, du moins réduites à leur juste mesure par Varlet lui-même. Enfin les faits qu'elles présentent n'ont été confirmés par aucuns témoignages. Dès-lors, et en vertu des principes que d'autres défenseurs ont déjà développés devant la Cour, elles ne sauroient faire preuve ni contre l'accusé dont elles émanent, ni contre ses coaccusés.

J'ajouterois :

Ces déclarations, faites sous l'influence des préventions officiellement répandues contre les accusés, et dans la vue de capter les faveurs de la justice, non d'une justice impassible comme la vôtre, nobles Pairs, mais d'une justice prévenue et menaçante; inspirées par la confiance qu'elles ne pourroient porter un préjudice réel à des coaccusés absents; arrachées par le découragement, et, que sais-je? peut-être aussi par les longues tortures du secret; ces déclarations présentent, dans leurs motifs même et dans leur origine, des causes nombreuses de défiance. Et si, à cette considération, déjà si puissante, vient se joindre encore la preuve qu'elles contiennent des charges évidemment mensongères, et qu'elles se contredisent elles-mêmes sur les points les plus importants, il faudra bien reconnoître enfin qu'elles ne peuvent être raisonnablement invoquées par l'accusation, et que la conscience du juge ne sauroit les admettre. Or, daignez vous rappeler, nobles Pairs, cette carte sur laquelle Varlet prétendoit avoir discuté les plans de Maziau; eh! bien, cette carte, vous en avez maintenant la preuve, elle n'a jamais existé que dans l'imagination de Varlet. Rappelez-vous aussi cette véhémence apostrophe : *Vous êtes Français! je compte sur vous*; et demandez à l'instruction, ou plutôt à Varlet, quelle bouche a proféré ces paroles à jamais remarquables; Varlet, se donnant un démenti à lui-même, nommera tantôt Maziau (*interrog. du 3 septembre*); et tantôt Delamotte (*interrog. du 25 août*); contradiction énorme, qui remet en doute jusqu'à la réalité du propos, et frappe d'une juste suspicion toutes les déclarations fournies avant le débat par cet accusé!

Si toutefois le ministère public, jaloux de réhabiliter ces déclarations et de leur rendre une consistance qu'elles ne sauroient désormais recouvrer, essayoit de se prévaloir d'une sorte de conformité qu'elles ont effectivement avec d'autres déclarations existantes au procès, la réponse seroit facile. C'est le 21 août que Corona fit ses prétendues révélations. Jugées dès le premier instant aussi peu dignes d'attention qu'elles l'étoient en effet, elles furent aussi-tôt abandonnées à la curiosité publique; et quelques heures après, il n'étoit bruit d'autre chose dans tout Cambrai. Dès lors, n'est-il pas raisonnable de penser que les fables de Corona auront pu servir de texte aux fables que d'autres ont eu la prétention de raconter après lui? Et y a-t-il lieu de s'étonner que plusieurs récits, bien que mensongers, aient entre eux une conformité plus ou moins réelle, quand d'ailleurs ces récits dérivent d'une source commune?

Enfin, nobles Pairs, viendra-t-on, sous le prétexte de combattre les déclarations faites à l'audience, reproduire encore je ne sais quelle accusation de suggestion, trop souvent jetée au milieu de ces débats? Maîtrisant sa juste indignation, le barreau dédaignerait de répondre, et c'est à vous, nobles Pairs, qu'il laisseroit le soin de le justifier!

Ce silence, toutefois, je saurois le rompre, s'il pouvoit compromettre le salut de mon client. Mais que m'importe après tout, qu'importe à ma cause que, repoussant les déclarations orales de l'accusé, on s'obstine à faire revivre contre lui des interrogatoires aujourd'hui désavoués? Loin d'être plus incriminants, ces interrogatoires, il faut le dire, fourniroient au défenseur les éléments d'une discussion plus commode et plus immédiatement justificative; et si, comme l'accusation, j'avois le privilège de choisir les faits au gré de ma convenance personnelle, je renoncerois de grand cœur aux nouveaux récits de Varlet, et c'est dans l'instruction seule que j'irois puiser tous les moyens de la défense.

Quoi qu'il en soit, jetons un coup-d'œil sur ces déclarations écrites, dont une louable franchise a déterminé Varlet à se départir.

Pour abrégér la discussion, je n'examinerai point si les paroles qu'elles attribuent à Maziau constituent réellement une proposition formelle, ayant

un but déterminé; je ne m'arrêterai pas non plus à combattre les inculpations plus ou moins graves, qui, dans l'hypothèse de ces premières déclarations, s'élèvent contre Delamotte ou tout autre. Ainsi, j'admets immédiatement l'existence d'une proposition directe de complot; et je pourrai même, si l'on veut, supposer (ce qui néanmoins est loin de ma pensée) qu'il y auroit eu de la part de quelques uns d'entre les accusés, sinon adhésion expresse, au moins intention d'adhésion.

Eh bien! nobles Pairs, dans cette donnée, d'ailleurs purement hypothétique, quelle fut la conduite de Varlet? Puisque nous argumentons sur les interrogatoires, c'est dans les interrogatoires que nous devons puiser la réponse.

Voyons d'abord l'impression que produisirent sur son esprit les assertions de Maziau.

« Elles me parurent si extraordinaires, qu'après des *observations réitérées*, et lui ayant entendu dire qu'il venoit de Paris, je lui dis qu'il « étoit plutôt à croire qu'il venoit de Charenton. » (*Interrog. du 3 septembre.*)

Les observations dont parle Varlet dans le passage ci-dessus, portoient 1^o sur l'absurdité des plans proposés; 2^o sur les dispositions de la garnison de Cambrai.

1^o *Absurdité des plans....* « J'ai remarqué avec plaisir que M. le lieutenant Paquet démontroit, par une logique serrée, l'impossibilité du « mouvement. » (*Interrog. du 28 août.*)... « M. Paquet et moi lui fîmes « observer, en indiquant les positions sur une carte, qu'il étoit impossible « que l'on commençât un mouvement à partir de Cambrai. » (*Interrog. du 3 septembre.*)

2^o *Dispositions de la garnison.....* « Je lui répondis que l'on avoit fait « l'essai d'un soulèvement populaire, qu'on avoit assassiné un prince, et « que maintenant on vouloit tenter une révolution militaire, mais qu'il « ne trouveroit parmi nous ni Quiroga, ni Pépé. » (*Ibidem.*)

Quelque sages que soient ces observations, elles ne peuvent ébranler les résolutions de Maziau : Varlet s'en aperçoit, et aussitôt il change de langage.

« Oui, je suis Français, lui répondis-je, et c'est parceque je suis
 « Français que *je m'opposerai de tout mon pouvoir* à aucune insurrec-
 « tion. Il y a plus, si je ne craignois de compromettre ces Messieurs (1),
 « *je vous ferois arrêter*. Je vous quitte dans la ferme persuasion, et vous
 « allez m'en donner votre parole d'honneur, *que vous partirez demain*
 « *matin*. — Il me le promit, etc. » (*Ibidem.*)

« Avant de nous quitter, je récidivai à l'inconnu *l'injonction de*
 « *partir le lendemain*. » (*Ibidem.*)

Vous le voyez, nobles Pairs : si, dans le système de faits que présentent les déclarations écrites de Varlet, on rencontre quelque chose de semblable à une proposition de complot, c'est en vain qu'on prétendrait y trouver, du moins à l'égard de mon client, la preuve, ou même le plus léger indice d'adhésion. Mais que parlé-je d'adhésion ? Varlet ne manifeste-t-il pas au contraire, dans toutes les parties de ses interrogatoires, une opposition formelle, constante, assidue, aux projets de Maziau ? Variant ses efforts, il emploie tour-à-tour le sarcasme, le raisonnement et la menace ; il l'attaque sur tous les points, il le presse avec chaleur, il le poursuit dans tous ses retranchements. Et lorsqu'enfin il reconnoît que Maziau est inébranlable, non content de le fuir, il le chasse comme un ennemi du repos public, comme un dangereux provocateur.

Est-il besoin, après cela, de rappeler l'espèce de surveillance que Varlet prétend avoir exercée sur ses camarades eux-mêmes pour prévenir l'effet des impressions qu'auroient pu laisser dans leur esprit les discours de Maziau ? Mais la résistance de Varlet est déjà clairement établie, et maintenant de pareils détails seroient tout-à-fait superflus.

Cependant, il est encore un point que je ne saurois négliger. Si l'on admet, comme thème d'accusation, les premières déclarations de Varlet, il faut indispensablement les admettre dans tout leur contenu, à moins

(1) A l'époque de cet interrogatoire, Varlet, par un ménagement dont on appréciera le motif, évitoit encore de nommer son frère. Toutefois c'est uniquement à la considération de ce frère, comme il en est convenu plus tard, qu'il n'a point fait arrêter Maziau.

que des témoignages dignes de foi n'autorisent à en retrancher quelque partie. Or, voyons quel étoit, d'après ces déclarations, le but des propositions de Maziau.

..... « Il nous dit entre autres choses : Messieurs, le changement de « Gouvernement est urgent dans ce moment-ci; les ministres veulent que « le Roi abdique, que la lieutenance du royaume soit donnée à MONSIEUR, « et par ce moyen faire triompher l'ultracisme, etc. » (*Interrogatoire du 3 septembre.*)

Loin de moi la pensée de soutenir, comme chose suffisamment démontrée, qu'il ait été réellement question, entre Maziau et les autres accusés, d'organiser un mouvement tendant à neutraliser ces complots probablement chimériques ! Mais qu'il me soit permis de présenter à l'accusation cet argument que je crois décisif :

De deux choses l'une ,

Ou vous adopterez les premières déclarations de Varlet, et, dans ce cas, les faits contenus dans le fragment que je viens de citer seront légalement prouvés pour la défense, car, loin d'avoir été détruits ou combattus par aucune déposition, ces faits ont été positivement confirmés par le témoignage de Ligeret; dès-lors il restera établi au procès que la proposition de Maziau avoit un but parfaitement légitime, et que, par conséquent, elle ne peut aujourd'hui servir de base à une accusation de complot.

Ou vous renoncerez à ces déclarations, et, dans ce cas, il faudra renoncer, en même temps, à prétendre qu'il y ait eu, de la part de Maziau, aucune espèce de proposition, car il n'existe, à cet égard, d'autre donnée que les dires de Varlet. Dans ce cas-ci, comme dans l'autre, l'accusation de complot s'écroulera donc faute de base.

C'en est assez, nobles Pairs, et maintenant il est démontré, pour vos Seigneuries, que l'accusation invoqueroit vainement le secours des premiers interrogatoires; que ces interrogatoires ne prouvent, en aucune façon, l'existence d'un complot, et que, dans tous les cas, ils excluent toute idée de participation à l'égard de Varlet.

A présent, suivons le ministère public dans son argumentation, et voyons si, armé de quelque document plus puissant, il est réellement parvenu à démontrer une culpabilité que jusqu'ici tout concourt à repousser.

Supposant que dès le premier voyage de Maziau il y avoit une proposition faite et acceptée (hypothèse que nous croyons avoir déjà suffisamment combattue); supposant que cette proposition avoit pour objet d'organiser à Cambrai un mouvement qui vînt appuyer le mouvement de Paris, bien qu'il fût difficile de concevoir comment deux projets opposés quant à leur but, exclusifs l'un de l'autre, auroient pu marcher de front, et se prêter un appui réciproque; supposant, enfin, à l'aide d'une partie des déclarations de Varlet, soigneusement isolée de tout ce que ces mêmes déclarations contiennent de favorable à la défense, que, dans la réunion du 19, Maziau auroit fait une nouvelle proposition tendant à l'exécution immédiate du plan antérieurement adopté, M. l'Avocat-général s'est demandé si cette proposition avoit été acceptée, et il n'a pas balancé à résoudre affirmativement la question.

Sans m'arrêter à cette longue série d'hypothèses, déjà pour la plupart réduites à leur juste valeur dans le cours de cette discussion, j'arrive immédiatement à la solution qui en est le dernier résultat.

Certes, il faut en convenir : si les accusés ont définitivement consenti à exécuter sur-le-champ un plan dès long-temps convenu entre eux, il y aura résolution d'agir concertée et arrêtée; il y aura complot, et Varlet, s'il a été l'un des consentants, doit être aujourd'hui déclaré coupable.

Mais quelles sont les preuves que présente le ministère public à l'appui de ce terrible résultat? Sans doute elles sont nombreuses, directes et puissamment concluantes? car lorsqu'il s'agit d'un crime exceptionnel, d'un crime qui réside tout entier dans les paroles et presque dans la pensée, l'accusation doit se montrer sévère pour elle-même, et renoncer à tout ce qui n'est que présomption, probabilité et vraisemblance. Ainsi, il faudra que, guidée par des témoins dignes de foi, elle pénètre dans le lieu où le complot s'est formé, qu'elle assiste au fatal conseil, qu'elle y entende

et qu'elle en rapporte les paroles qui forment le crime et qui lient chacun des conjurés; et si, à défaut de cette preuve immédiate, elle est réduite à argumenter de l'effet à la cause, à démontrer le complot par ses résultats, il faudra que, saisissant les conjurés au moment de l'exécution, elle nous montre un commencement de tentative, un acte quelconque manifestant clairement l'existence et le but du complot. Hors de là, tout ne seroit que doute, incertitude, confusion, et devant des juges tels que vous la condamnation seroit impossible.

Toutefois, nobles Pairs, ce n'est pas ainsi que procède l'accusation à notre égard. Impuissante à prouver le complot, ou par lui-même, ou par ses résultats, elle argumente sur des circonstances éloignées; elle a recours à de frivoles inductions. Vous lui demandez des preuves, et ce sont des indices qu'elle vous fournit!

Il ne seroit sans doute pas inutile à ma cause qu'avant de m'occuper de ce qui a été dit touchant la participation individuelle de Varlet, je démontrasse qu'aucune des circonstances invoquées par le ministère public, contre chacun des autres accusés, en les considérant même comme dûment établies, ne sauroit être décisive dans la question de complot. Mais craignant d'abuser enfin de cette bienveillante et religieuse attention que la Cour n'a cessé d'accorder à la défense, je me renfermerai dans ce qui concerne directement et spécialement l'accusé que je suis chargé de défendre, m'en rapportant, pour le surplus, à l'habileté et au zèle de mes confrères.

C'est sur un argument unique que l'accusation établit l'adhésion de Varlet au prétendu complot. Oh! certes, il faudra que cet argument soit bien puissant, bien décisif, bien péremptoire, pour entraîner à lui seul toute votre conviction. Écoutons M. l'Avocat-général :

« Si Varlet, dit-il, a renoncé à son projet, il doit rompre avec Maziau....
 « Si, au contraire, il continue à le voir dans l'intimité, il faudra en tirer
 « une conséquence opposée..... »

Non vraiment, nobles Pairs, vous n'admettez point cette épouvan-

table conséquence! Et moi-même je croirois outrager votre justice si je m'arrêtois à combattre des raisonnements de cette espèce.

« Le 21, Varlet a déterminé Maziau à partir; mais quand? lorsque le fatal *Moniteur* annonçoit que tout étoit découvert. »

Étrange application d'un argument plus étrange encore! Varlet, dites-vous, a déterminé Maziau à partir; mais dites donc aussi que, depuis la réunion du 19, Varlet et Maziau ne s'étoient pas revus une seule fois; qu'ici la rencontre fut absolument l'œuvre du hasard; que Varlet, loin d'accueillir Maziau, le repoussa avec dureté, et qu'il le menaça même de le livrer aux mains de la justice. — Voilà l'*intimité* qui régnoit entre eux!

Et d'ailleurs, fût-il vrai que Varlet, cédant à un mouvement bien naturel de compassion, eût essayé de sauver de l'échafaud l'ami de son frère, quelle conséquence, je le demande, l'accusation pourroit-elle raisonnablement tirer de cette louable sollicitude? Ah! qu'il me soit permis de le déclarer: dût une telle conduite fournir aujourd'hui des armes au ministère public, je regrette que Varlet ne l'ait pas tenue; je lui fais un reproche de ses violences et de ses menaces contre un homme déjà environné de terreurs, contre un malheureux qui ne pouvoit plus que solliciter des conseils ou implorer un asile. Quelques paroles bienveillantes, un avis salutaire, donné dans une telle circonstance, prouveroient-ils donc, après tout, que Varlet eût persévéré, à l'égard de Maziau, dans une *intimité* qui, je le répète, n'a jamais existé réellement? et cette *intimité* même, quelle conscience oseroit l'admettre comme preuve absolue de complicité?

... Mais pourquoi combattrais-je plus long-temps une charge qu'il m'auroit suffi d'énoncer pour la détruire?

... Et cependant voilà, nobles Pairs (vous le croirez à peine), voilà la seule base de l'accusation à l'égard de Varlet! voilà l'unique preuve de sa participation au complot! voilà l'argument formidable avec lequel on s'est promis d'anéantir les nombreux éléments qui, dans l'hypothèse d'une proposition faite, viendroient établir son invariable résistance.

J'étois loin de supposer que l'accusation dût nous attaquer avec cet étrange moyen; je pensois, il faut le dire, qu'elle invoqueroit principalement une sorte de notoriété qui, au dire de Corona et du lieutenant de roi Deleau, désignoit Varlet comme l'un des deux officiers qui devoient marcher à la tête de l'insurrection. Dans cette attente, je m'étois préparé à reproduire quelques unes des considérations que le défenseur du capitaine Dequevauvillers a si heureusement développées dans sa plaidoirie; j'aurois tenté de démontrer après lui que la notoriété ne sauroit être admise comme base de conviction, et que sa présence dans un débat criminel ne prouve autre chose que le défaut de preuves véritables. Mais le ministère public, en s'abstenant dans son réquisitoire de présenter cette notoriété comme preuve directe et concluante contre Varlet, a tacitement reconnu qu'un tel élément seroit indigne d'être proposé à vos consciences. Dès-lors il seroit maintenant superflu d'exposer de nouveau des principes qui ne sont pas contestés, des principes que, dans sa haute justice, la Cour elle-même sentiroit le besoin de créer, s'ils n'existoient pas. Il seroit également superflu de discuter les dépositions de Deleau et de Corona, puisque ces dépositions ne peuvent avoir d'importance réelle à l'égard de Varlet qu'en tant qu'elles produisent les vestiges d'une notoriété à présent abandonnée.

Si l'accusation s'est crue en droit d'invoquer la conduite ultérieure de Varlet et la continuation de ses rapports avec l'un des accusés pour établir sa prétendue participation au complot, si d'ailleurs un tel procédé n'a produit contre lui aucune preuve digne d'arrêter un seul instant votre attention, j'essaierai à mon tour d'y recourir pour démontrer combien les prétentions du ministère public dans cette partie de la cause sont dénuées de fondement et de vraisemblance.

Effectivement, si Varlet a accepté le rôle qui lui étoit offert, s'il s'est chargé d'opérer le soulèvement dans l'une des casernes de Cambrai, il ne restera pas inactif dans la journée qui doit précéder l'exécution. Nous le verrons accumuler les préparatifs, rassembler à la hâte tous les moyens de succès, se réunir vingt fois aux autres conjurés et vingt fois se concerter

avec eux sur les détails accessoires de l'entreprise. Mais si, au contraire, il ne se trouve pas une seule fois en rapport avec ses prétendus complices, s'il se livre tranquillement à ses occupations habituelles, si l'on ne voit dans aucune de ses actions la trace de l'inquiétude ou d'une vigilance coupable, il faudra nécessairement en conclure qu'il est demeuré étranger à tout complot.

Or daignez vous rappeler, nobles Pairs, chacune des circonstances que l'accusation signale comme suspectes dans la journée du 20, et demandez-vous si Varlet s'est rencontré le matin dans la réunion qui a eu lieu chez Bruc; si dans le cours de la journée il s'est montré au café ou dans tout autre lieu public avec quelqu'un de ses coaccusés; s'il a paru chez Maziau, chez Delamotte, ou si ces prétendus chefs de conspiration sont venus le trouver chez lui; si enfin il est allé au rendez-vous de l'esplanade, à ce rendez-vous définitif des conjurés où l'accusation toutefois n'a pu rencontrer que Corona, L'homme et *des petites filles*. Aucune communication ne s'établit entre Varlet et ses complices; sa journée tout entière est remplie par les occupations de son service; et si, le soir, il se laisse conduire par Ligeret chez Delamotte, c'est pour calmer des inquiétudes que l'ivresse seule avoit pu faire naître dans l'esprit de Ligeret, et pour combattre de nouveau l'impression que les discours de Maziau pouvoient avoir laissée dans l'esprit de Delamotte.

Le jour suivant il rencontre Maziau au café.... Répéterai-je encore (ce que d'ailleurs l'accusation ne conteste pas) que cette rencontre fut absolument fortuite? Démontrerai-je de nouveau, par des explications maintenant superflues, que Varlet, dans cette circonstance, ne manifesta qu'une animadversion violente, et qu'alors comme précédemment sa conduite fut plutôt celle d'un ennemi que celle d'un complice? Mais pourquoi reviendrai-je sur un point suffisamment établi, quand déjà peut-être l'ardeur de la défense m'a entraîné dans de trop nombreux détails, quand d'ailleurs il est dès long-temps prouvé pour vos Seigneuries que la participation de Varlet au complot est une hypothèse, non seulement dénuée de preuves, mais repoussée par tous les éléments du procès, et hautement démentie par la conduite ultérieure de l'accusé?

Après avoir exposé sous leurs divers aspects tous les faits de la cause, il conviendrait peut-être que, me reportant au texte de la loi, j'examinasse si ces faits présentent aucun des caractères du crime dont nous sommes accusés. Mais craignant d'abuser de votre attention et d'excéder à la fin les bornes de votre patience, je me borne à déclarer que j'adopte sans restriction tous les développements qui vous ont été présentés à cet égard par le défenseur du capitaine Delamotte.

Toutefois parmi les doctrines que cet orateur a exposées devant la Cour, il en est une qu'à raison de son importance et peut-être même de sa nouveauté, je crois utile de reproduire dans un résumé succinct.

En admettant les suppositions les plus rigoureuses de l'accusation, les officiers de la légion de la Seine n'auroient eu d'autre but que de demander le maintien intégral de la Charte et la révocation des lois d'exception.

Or, une telle demande n'a rien de criminel en soi et quant à son *but*. Elle n'est point attentatoire à l'autorité royale, et dès-lors les concertations qui tendroient à la préparer ne peuvent être qualifiées de complot. (*Voyez les articles 87 et 88*).

Toutefois pour atteindre ce *but*, on peut recourir à des *moyens* criminels, tels que la rébellion ou l'usurpation d'un commandement militaire. Mais alors le crime sera dans les *moyens* et non dans le *but*.

Ainsi le seul crime que l'on puisse imputer aux accusés de Cambrai est, non point d'avoir réellement formé un complot, mais d'avoir tenté d'usurper un commandement militaire (*article 93*) ou d'organiser une rébellion armée (*article 209 et 210*), pour parvenir au but qu'ils se proposoient.

Mais ces crimes, desquels au surplus nous ne sommes pas directement accusés, rentrent dans les limites de la loi commune, et ne sont punissables qu'autant qu'il y a eu, sinon *exécution*, au moins *tentative* d'exécution (*art. 2*). Ici la simple *résolution d'agir*, encore que préalablement concertée et définitivement arrêtée, ne suffiroit point pour constituer la criminalité légale. Accusés de *complot* et non d'*attentat*, il est évident, par la nature même de l'accusation, que nous n'avons fait aucun acte d'*exécution*, aucune *tentative* ducement caractérisée; la criminalité n'a

done pas encore commencé pour nous, et la loi ne sauroit nous atteindre.

Dès-à-présent, nobles Pairs, je pourrois suspendre mes efforts et livrer sans crainte mon client à votre justice. En fait et en droit, l'accusation n'existe déjà plus pour lui.

J'aime mieux, néanmoins, adoptant une marche contraire, dire à mes nobles juges :

Oubliez, s'il se peut tous les arguments, toutes les preuves sur lesquelles j'ai irrévocablement établi la justification de Varlet;

Supposez, j'y consens, que voyageant pour le compte d'un comité insurrecteur, Maziau ait organisé des complots dans toutes les villes de son passage : bien que ce prétendu comité ait dès long-temps disparu du procès, bien qu'aucun témoin digne de votre confiance n'ait parlé de tentatives de séduction ;

Supposez que dès son premier voyage, il ait fait à Varlet et à Delamotte la proposition d'entrer dans un complot : bien que les véhémentes apostrophes de Delamotte et de Varlet n'aient pu laisser place à une telle proposition ;

Supposez, nonobstant l'absence de toute preuve et de toute probabilité, que ces deux officiers aient engagé leur foi à l'inconnu, et promis de secourir ses coupables desseins ;

Supposez que dans la réunion du 19, Maziau ait renouvelé ses propositions en termes directs et formels : bien que Varlet ait rétracté à cet égard une déclaration d'ailleurs essentiellement suspecte et perpétuellement démentie par tous ses coaccusés ;

Supposez que ces nouvelles propositions aient été expressément acceptées par tous les officiers présents, et notamment par Varlet : bien que la conduite ultérieure de cet officier et tous les autres éléments de la cause concourent à repousser une semblable hypothèse ;

Supposez qu'après cette acceptation première, la résolution d'agir ait été concertée et définitivement arrêtée, quant au but, quant aux moyens, quant à l'époque de l'exécution ; bien qu'un témoin non suspect (M. de

Juigné), ait déclaré que le rendez-vous de l'Esplanade avoit pour objet *d'y prendre une dernière résolution*; bien que les déclarations des accusés, et les dépositions des témoins, et le défaut même de résultat, prouvent jusqu'à l'évidence un perpétuel mésaccord entre les prétendus conjurés;

Supposez que le but du complot fût, non de contrebalancer de sinistres projets, mais de s'armer contre l'autorité royale; non d'obtenir le maintien intégral de la Charte, mais de renverser le trône et de détruire nos institutions;

Plus sévères même que le ministère public, ajoutez à cet amas de circonstances déjà si graves, des circonstances nouvelles et des faits plus graves encore; dépouillez, s'il se peut, les accusés de cet intérêt qui s'attache à leur cause non moins qu'à leur personne, de cet intérêt qui naguère, s'emparant de l'accusation elle-même, a failli la désarmer; enfin, jetant un voile sur les sentiments qu'ils n'ont cessé de manifester dans le cours de ces débats, efforcez-vous de ne voir en eux que des artisans de troubles, des fauteurs d'anarchie, des ennemis jurés de leur pays et de leur prince.....

Eh bien! nobles Pairs, dans ces redoutables hypothèses, dans ces hypothèses contre lesquelles se soulève toute votre conviction, et que peut-être vous me reprochez en secret d'avoir osé produire; faudroit-il que se bornant à gémir sur le sort de son client, le défenseur désertât cette fatale tribune et laissât l'échafaud dévorer sa proie?

Non, nobles Pairs. La loi couvrirait encore les accusés de Cambrai de son inviolable protection, et le glaive mortel ne pourroit les atteindre.

Dans cette partie de ma cause, le ministère public me prêterait le secours puissant de ses paroles. Écoutons M. le Procureur-général :

« Mais que dire du cas où cette résolution auroit été abandonnée par les « conjurés? Nous ne doutons point que si cette excuse étoit clairement « établie, il ne fût juste d'absoudre, quant au complot, et de se borner à « prononcer les peines de la non-révélation (1). Le législateur n'eût pas

(1) Cette restriction ne peut évidemment s'appliquer qu'au cas où l'abandon

« été seulement sévère, il eût été imprudent et impolitique s'il se fût obstiné à punir des projets non tentés et abandonnés. Il ne peut pas avoir été dans sa pensée de fermer les voies du repentir au coupable, et de le contraindre en quelque sorte à tout entreprendre, en ne lui laissant de salut que dans le succès de son crime.

« Toutefois, il faut éviter de confondre des choses essentiellement différentes. Non seulement il est nécessaire qu'en une matière aussi grave l'excuse soit complètement démontrée par l'accusé, mais encore il est indispensable que la résolution ait été spontanément abandonnée par ses auteurs, en telle sorte que cet abandon ne puisse être attribué à aucune circonstance fortuite et indépendante de sa volonté. »

Voilà, je me plais à le reconnoître, les vrais principes de la matière. Avant d'avoir entendu le premier organe du ministère public, je me proposais aussi d'examiner la question, et d'établir qu'en cas d'abandon volontaire du complot, la condamnation seroit non seulement contraire aux règles de la prudence et de la justice, mais encore contraire au texte rigoureux de la loi, qui ne qualifie de complot que la résolution définitivement arrêtée, et qui ne sauroit considérer comme telle une proposition vacillante, révoicable et sujette à retour. A présent il seroit superflu d'entrer dans ces développements; et puisque le principe est désormais reconnu, je dois me borner à en faire l'application à ma cause.

Deux questions à résoudre :

L'abandon est-il prouvé à l'égard des accusés de Cambrai?

L'abandon a-t-il été volontaire?

1^o *Preuve de l'abandon.* Il me suffiroit peut-être sur ce point d'invoquer l'absence des résultats et l'aveu formel du ministère public; néanmoins il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques détails, et de donner à ma démonstration des formés plus précises.

n'ayant pas été fait d'un commun accord par tous les conjurés, le complot subsiste encore pour quelques uns d'entre eux. Mais si l'abandon est général, le complot s'écroule, et dès-lors il n'y a plus rien à révéler.

Et d'abord je dois le déclarer : en plaidant subsidiairement la question d'abandon, il n'entre pas dans ma pensée de reconnoître en aucune façon l'existence du complot; je ne raisonne que par voie de supposition. Ainsi que tel d'entre les accusés se soit efforcé, dans des vues purement préventives, de neutraliser l'effet qu'auroient pu produire les discours de Maziau, voilà pour moi le fait réel. Mais si, pour la commodité de l'argumentation, j'admetts l'hypothèse du complot, le même fait, sans cesser d'être vrai, prendra nécessairement une autre direction, et devra dans l'hypothèse être considéré comme tendant à dissoudre ce que dans la réalité il tendoit à prévenir. Cette explication donnée, je rentre dans la discussion.

L'abandon a été fait le 19, et depuis il a été renouvelé dans trois circonstances distinctes.

Il a été fait le 19, à la sollicitation de Varlet, et dans la réunion même où Maziau auroit développé ses plans. Ce premier fait d'abandon est légalement prouvé par les déclarations de Varlet, qui font preuve pour les accusés par cela même qu'elles sont invoquées contre eux.

Il a été renouvelé le même jour, sur les représentations de Dutoya et d'un autre officier. Ce nouveau fait résulte de la déposition de Dutoya, qui même a déclaré à l'audience que la renonciation avoit été faite en termes si formels et avec des garanties si rassurantes, qu'il lui eût été moralement impossible de conserver encore aucune espèce de crainte ou d'incertitude.

Cet abandon a été de nouveau confirmé dans la réunion qui a eu lieu le 20 au matin chez Brue. C'est ce qui résulte de la déclaration unanime des accusés qui assistoient à cette réunion, et ce qui d'ailleurs est irrévocablement prouvé par la déposition du témoin Martel.

Enfin l'abandon a été ratifié pour la dernière fois, dans la soirée du 20, sur de nouvelles remontrances de Varlet, alors accompagné du lieutenant Ligeret. La preuve directe de ce dernier fait se puise dans la déclaration de Varlet et dans le témoignage confirmatif de Ligeret; la preuve indirecte du même fait résulte de l'apparition de ces deux

officiers au logement de Delamotte, et peut-être même du peu de mots qu'ils ont adressés à Thevenin dans cette circonstance.

Il est d'ailleurs un autre fait, qui, quoique moins spécial, est peut-être plus décisif encore. Les conjurés, s'il faut en croire l'accusation, devoient se réunir le 20 au soir sur l'esplanade, pour se porter de là aux divers points où le complot devoit éclater. Eh bien ! aucun d'eux, vous le savez, n'a paru au rendez-vous ! Comment après cela soutenir encore que le motif de ce rendez-vous n'eût pas cessé d'exister ?

Ainsi, nobles Pairs, la réalité de l'abandon est incontestablement prouvée. Consummé dès le 19, il a dû être renouvelé plusieurs fois depuis, pour calmer des inquiétudes particulières ; mais à dater du 20 au soir, tous les esprits se rassurent, la fermentation s'apaise et il n'est plus question de complot.

Essaiera-t on d'objecter qu'au déjeuner du 21 chez Delamotte, Maziau proposoit encore de commencer le mouvement ? Sans m'arrêter à examiner si la proposition a réellement été faite, et si d'ailleurs elle est suffisamment établie, je me bornerois à répondre que cette proposition, dernière tentative d'un conspirateur opiniâtre qui s'efforce de renouer encore ce qui est désormais rompu, ne prouveroit absolument rien quant aux dispositions des autres accusés, et laisseroit subsister dans toute leur force les preuves multipliées qu'ils produisent à l'appui de leur renonciation antérieure.

2^o *Spontanéité de l'abandon.* Si, d'une part, c'est à l'accusé qui excipe de l'abandon à en faire la preuve, d'une autre part, quand l'abandon est une fois établi, c'est à l'accusation à prouver qu'il n'a pas été le résultat d'une détermination libre, mais qu'il doit être attribué à des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'accusé. Le ministère public a reconnu ce principe ; voyons s'il y a réellement satisfait.

« Le mouvement de Cambrai, a dit M. le Procureur-général, devoit
 « seconder celui de Paris. Le Moniteur vient : la fatale nouvelle est connue ;
 « Maziau part ; Corona parle. Qui s'étonnera que les conjurés soient restés
 « dans l'inaction, et qui voudra soutenir que cette inaction les justifie ? »
 Je répondrai d'un mot.

C'est le 21 que le *Moniteur* est arrivé à Cambrai ;

C'est le 21 que Corona a fait sa déclaration ;

C'est le 21 que Maziau est parti.

Or, vous le savez, nobles Pairs. Dès le 19, et, à tout le moins, dès le 20 au soir, l'abandon étoit consommé.

Comment donc prétendre que l'abandon puisse être attribué à des circonstances manifestement postérieures, à moins de prétendre aussi que l'avenir puisse engendrer le passé, et que l'effet puisse précéder la cause ?

Permettez-moi de m'arrêter un instant aux dates, puisqu'ici c'est dans les dates qu'est toute ma défense.

1° Le *Moniteur* du 20 n'est arrivé à Cambrai que le 21 vers le milieu du jour.

Si ce point n'étoit pas établi par divers témoignages, je rappellerois à la noble Cour que la malle part de Paris à quatre heures de l'après-midi et qu'une distance de 43 lieues sépare Cambrai de la capitale.

Vainement essaieroit-on de supposer qu'un courrier expédié aux conjurés de Cambrai auroit pu leur donner avis de la découverte du complot. Cette supposition, que tout concourt à repousser : et le silence de la procédure, et les dernières tentatives de Maziau au déjeuner du 21, et son séjour même à Cambrai d'où il est parti si précipitamment dès qu'il a connu la fatale nouvelle ; cette supposition, dis-je, seroit sans profit pour l'accusation. En effet, ce courrier, quelque diligence qu'il eût faite, parti de Paris ce 20 au matin, n'auroit pu arriver à Cambrai que dans la nuit du 20 au 21 ; or, c'est le 19, je ne saurois trop le répéter, c'est au plus tard dans la soirée du 20, que les projets ont été abandonnés ; l'avis seroit donc venu tardivement, et n'auroit pu influencer sur une détermination déjà prise.

2° Maziau n'est parti que le 21 après l'arrivée du *Moniteur*.

Ce point, reconnu par l'accusation même, seroit au besoin prouvé par le témoignage de Billy, et par plusieurs circonstances établies au procès.

3° C'est le 21 seulement que Corona a fait ses révélations.

Cette date est invariablement fixée par la déposition du colonel, et par celle de Corona lui-même.

A l'appui de son système, le ministère public pourroit invoquer encore la démarche conjointement faite par Collin et Campagne dans la soirée du 20, auprès du capitaine Terret; j'anticipe sur l'objection, et j'y réponds dès à présent. En premier lieu, cette démarche n'eut aucune publicité. En second lieu, et ceci est plus décisif, elle ne fut faite qu'à l'heure où Delamotte étoit déjà rentré, c'est-à-dire postérieurement aux quatre circonstances d'abandon que j'ai précédemment signalées à la Cour.

Ainsi, nobles Pairs, dussiez-vous admettre comme prouvée (ce qui, j'ose le croire, est désormais impossible) l'hypothèse d'une proposition faite et agréée, et d'un complot revêtu de tous ses caractères légaux; vous reconnoîtriez encore que ce complot ayant été spontanément abandonné par ses auteurs, il n'y a lieu à prononcer contre eux aucune peine.

Et n'aurois-je pas même ici le droit d'établir quelque différence entre mon client et ses co-accusés, et d'appeler sur lui votre faveur, quand je n'ai encore invoqué que votre justice? Quel est en effet celui qui le premier combattit les projets de Maziau? Quel est celui qui, non content de l'avoir chassé comme un dangereux visionnaire, s'empessa de combattre les impressions que peut-être ses discours avoient produites dans des esprits trop prompts à s'exalter, trop faciles à séduire? Quel est celui qui, cédant à des inquiétudes sans doute exagérées, mais dont le motif honorable lui donne aujourd'hui des titres à l'estime et à la reconnaissance de tous les bons citoyens, ne cessa, depuis la fatale soirée du 19, d'exercer sur ses camarades une surveillance assidue, et de les protéger contre leur propre foiblesse? Vous avez tous nommé Varlet!... Eh bien! nobles Pairs, souffrez que je me rende ici l'interprète de ses généreuses pensées. Ce Varlet, ce loyal serviteur, à qui la patrie n'a décerné qu'une accusation, quand elle lui devoit peut-être des couronnes civiques, il ne réclame point une faveur que ses co-accusés ne seroient point admis à partager; solidaire avec eux de dangers, d'infortune, et peut-être d'imprudence, il

vent que tout reste commun jusqu'au dernier instant; il renonce à tout privilège, et n'aspire qu'à succomber avec eux, ou à les sauver avec lui.

Pour parcourir le cercle entier de la défense, il est indispensable que nous examinions, avant de terminer, si Varlet, échappant à l'accusation de complot, pourroit être condamné comme non-révéléteur.

Et d'abord ne serions-nous pas fondés à soutenir que les limites posées par l'arrêt d'accusation ne sauroient maintenant être déplacées; que la non-révéléation est un délit essentiellement distinct du complot; qu'elle ne se compose pas des mêmes éléments; que dès-lors elle n'est pas virtuellement comprise dans l'accusation de complot; qu'enfin, par cela même que nous ne sommes accusés que de complot seulement, nous sommes implicitement, et par voie d'exclusion, déchargés de tout autre délit qui résulteroit des faits de l'accusation, et qui ne seroit pas le subsidiaire essentiel du complot? Toutefois, quelque graves que puissent être ces considérations, il me suffit de les avoir indiquées, et j'ai la confiance que, dans le sanctuaire de vos délibérations, elles recevront tous leurs développements.

Mais, en supposant que la question de non-révéléation pût encore être légalement posée, et que la Cour n'eût pas épuisé sa juridiction sur ce point; en supposant d'ailleurs que les événements de Cambrai présentassent réellement le caractère de complot formé ou de crime définitivement projeté contre la sûreté de l'État, condition hors de laquelle l'obligation de révéler n'est plus aussi étroite, et cesse d'être sanctionnée par une peine, Varlet ne se trouveroit-il pas dans le cas d'une exception particulière?

La loi n'auroit pu, sans une monstrueuse immoralité, exiger d'un fils qu'il vînt dénoncer son père, d'un frère, qu'il traînât son frère au pied de l'échafaud. Aussi a-t-elle dispensé de la dure obligation de révéler ceux que des liens étroits de parenté unissent à l'un des auteurs du complot.

Loin de moi la pensée que jamais le colonel Varlet ait trempé dans un projet criminel! Mais si son frère a pu un seul instant le croire complice

de Maziau, l'honneur, la nature, la loi elle-même, ont dû fermer sa bouche ; et le silence qu'il a gardé étoit non seulement un droit, mais un inviolable devoir.

Eh bien ! nobles Pairs, daignez vous rappeler ces paroles de Varlet : *Mon Dieu ! que je suis fâché que mon frère se trouve là-dedans !* Ces paroles dénotent évidemment quelque mensonge de la part de Maziau, mais enfin ce mensonge est notre excuse.

Rappelez-vous sur-tout que c'est à la faveur d'un billet de recommandation donné par le colonel Varlet, que ce Maziau, signalé depuis comme un propagateur de complots, étoit venu porter le trouble dans la garnison de Cambrai. Et si cette fatale circonstance a suffi pour éveiller les soupçons du magistrat et pour faire subir au colonel Varlet les rigueurs d'une longue captivité, qui viendra contester encore à mon client la légitimité de ses sollicitudes et de son silence ? Qui osera commander à l'amour fraternel d'être moins vigilant, moins prompt à s'alarmer que la justice elle-même.

Mais écoutons enfin l'accusé :

« Si je n'ai pas révélé le projet, dit-il dans l'interrogatoire du 26 septembre, ma réticence est venue de ce que je ne voulois pas dénoncer mon frère. Je me trouvois entre le devoir et l'amitié ; et c'est cette position difficile qui, jusqu'à présent, m'avoit empêché de dire ce qui en étoit. »

Ces paroles, que je ne puis citer sans quelque émotion, contiennent l'excuse tout entière. Je m'exposerois à les affoiblir, si j'y ajoutois mes propres réflexions.

En résumé définitif, je crois avoir démontré,

1° Que l'hypothèse d'une proposition de complot n'est qu'imparfaitement établie par l'accusation ; que, dans tous les cas, cette proposition, qui jamais n'a obtenu l'adhésion d'aucun des accusés, a été constamment repoussée par Varlet ;

2° Que d'ailleurs les conjurés, en les supposant tels, ayant abandonné spontanément leur résolution, ne peuvent désormais être soumis aux peines du complot ;

3° Enfin, que Varlet, frère de l'un de ceux contre qui furent dirigées les premières poursuites, ne pourroit même, attendu l'exception de parenté, être condamné comme non-révéléteur.

Qu'il me soit permis, avant de quitter cette tribune, de repousser encore quelques inculpations de détail, qui, placées en dehors de l'accusation, n'ont réellement aucune importance légale, mais dont le résultat, si elles étoient admises, seroit de faire peser sur Varlet une juste défaveur.

On a dit, en premier lieu, que Varlet, en abordant Delamotte, lors du premier voyage de Maziau, lui avoit adressé ces paroles : *On n'en veut plus! on ne veut plus de la Famille royale!* Il me suffiroit peut-être de répondre avec le ministère public : « Cette circonstance est isolée, et « prouveroit tout au plus les desseins des conjurés de Paris, sans qu'on « dût en conclure nécessairement que ceux de Cambrai eussent adopté « ces desseins. » Je pourrais ajouter avec Delamotte : « Ce propos n'a « jamais été attribué à Varlet nominativement. Lorsque Delamotte se « refusait à déclarer le nom de l'officier qui l'avoit conduit chez Maziau, « il pouvoit sans inconvénient attribuer à cet officier jusqu'alors inconnu, « à cet être jusqu'alors imaginaire, des paroles qui, effectivement, n'a- « voient point été prononcées. Mais depuis que le nom de Varlet est sorti « de sa bouche, il a dû rétablir les faits dans toute leur exactitude; aussi « dès cet instant, il a supprimé ce propos chimérique, qu'il pouvoit bien « mettre sur le compte d'un inconnu, mais qu'il ne pouvoit en conscience « attribuer à Varlet. » Et si cette loyale explication ne satisfaisoit pas encore vos esprits, je vous rappellerais, nobles Pairs, que le sens de ces mots, *on n'en veut plus*, est formellement démenti par la nature même des propositions de Maziau. J'oserais vous demander, enfin, s'il est bien vraisemblable que Varlet, à qui les opinions franchement constitutionnelles de Delamotte étoient dès long-temps connues, se soit avisé, pour gagner sa confiance, de recourir à cet odieux propos?

Que dire de ces autres paroles résultant de la déposition de Billy : *Moi! égorger mes camarades! car c'étoit le projet....* Varlet les nie, et

moi je m'empresse de le démentir et de les admettre. Oui, ces paroles ont été prononcées ; mais dans quelle circonstance ? Varlet venoit d'être appelé chez son colonel ; une effrayante accusation planoit depuis quelques instants sur sa tête. Éperdu, hors de lui, il ne pense, il n'aspire qu'à se justifier. Tout-à-coup un souvenir le frappe : on devoit égorger les officiers, c'est le colonel qui l'a dit. A l'instant il voit dans cette circonstance un moyen de justification ; il s'en saisit et lance au hasard les paroles que Billy rapporte, et que Varlet dans l'excès de son trouble a dû nécessairement oublier. Mais ces paroles, après tout, que prouvent-elles autre chose que l'exagération des rapports faits à M. de Juigné, l'agitation de Varlet et son ardeur à repousser par toute espèce de moyens l'accusation qui venoit de se former contre lui ?

M'arrêterai-je enfin à cette horrible exclamation : *Que n'y a-t-il encore trois Louvel !* inopinément imputée à Varlet pendant le cours du débat ? Un seul mot, nobles Pairs. Ce propos, suspect dans sa source, parce que sa source vous est demeurée cachée, ce propos est une création de la police, c'est sa propriété, il faut la lui restituer ! Ce propos est celui que l'infame Vauversin adressoit à Chignard ; que l'infame Chignard adressoit à Vauversin, lorsque ces deux agents d'une police provocatrice, s'excitoient réciproquement au parricide. J'ai fait le rapprochement, nobles Pairs ; vous saurez tirer les conséquences.

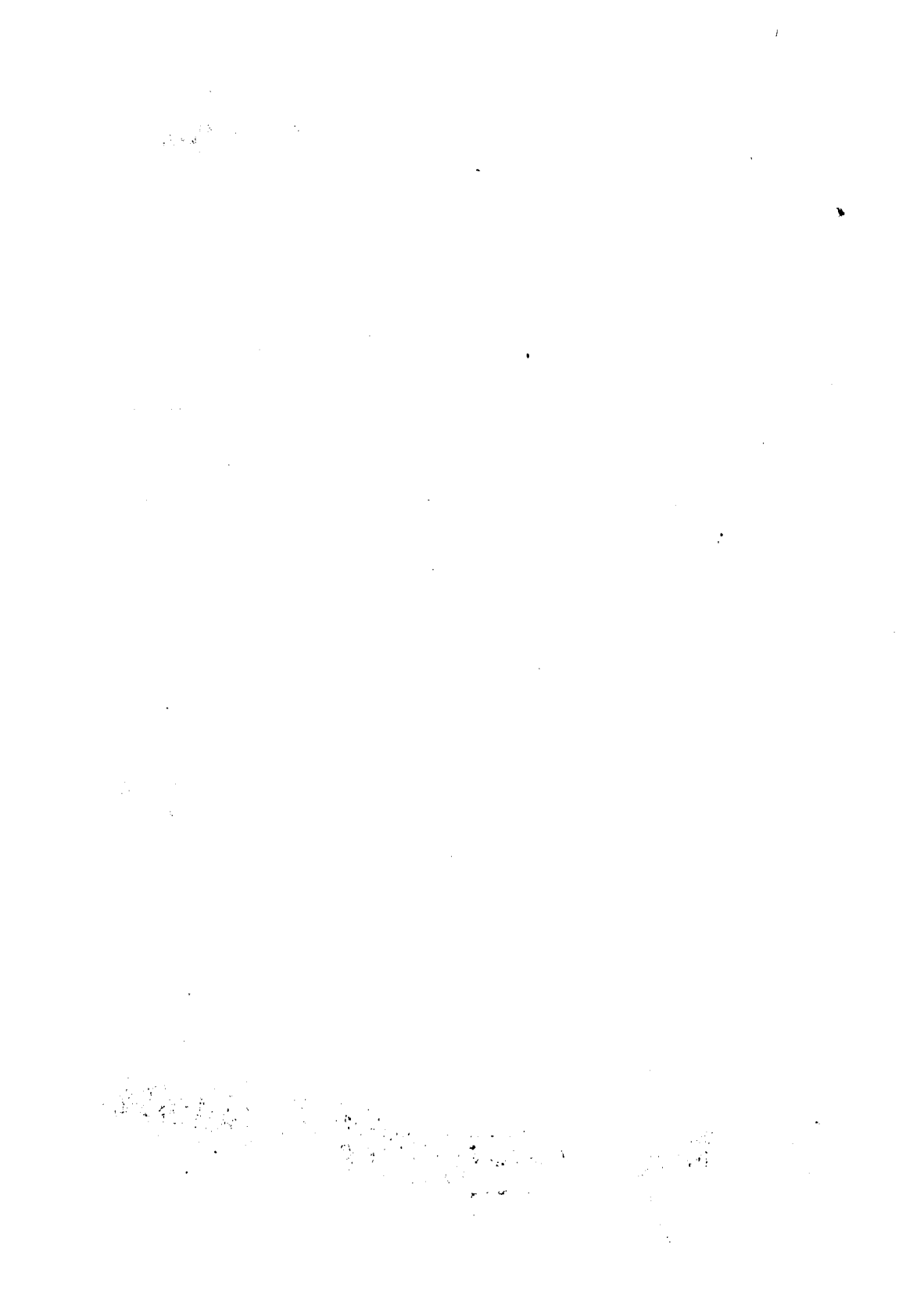
Ma tâche est accomplie. S'il restoit encore quelque doute sur le néant de l'accusation, je pourrois invoquer le secours quelquefois si puissant des considérations, et vous dire, à l'exemple de quelques uns de mes confrères :

Soldat depuis vingt ans, c'est au champ d'honneur et par des actions d'éclat que Varlet a conquis tous ses grades. Brave militaire, citoyen modéré dans ses opinions, sujet constamment fidèle, il sut, à toutes les époques, se concilier l'affection de ses égaux et l'estime de ses chefs. Dans cent combats, il a versé son sang pour cette patrie contre laquelle on l'accuse aujourd'hui d'avoir voulu tourner ses armes, pour cette patrie que toute son ambition est de pouvoir servir encore. Rendez-le, nobles

Pairs, rendez-le à ses drapeaux, dont il n'a point trahi la cause; et puisse-t-il quelque jour, en face des bataillons ennemis, achever, par le sacrifice de sa vie, la justification que son défenseur n'a fait encore que commencer....

Mais non; je n'essaierai point d'amollir votre justice par le souvenir de ce qu'il a fait et l'espérance de ce qu'il peut faire encore. J'aime mieux, renonçant à une indulgence dont Varlet peut désormais se passer, vous dire avec quelque orgueil, au nom de cet accusé :

Soyez justes envers lui, rigoureusement justes; soyez, s'il le faut, sévères. Effacez, par cette heureuse sévérité, jusqu'aux dernières traces du soupçon. Car ce n'est point seulement contre la mort que nous luttons devant vous, nobles Pairs; c'est aussi, vous le savez, c'est sur-tout contre le déshonneur.



COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

PLAIDOYER

DE M^E BEUGNOT

POUR L'ACCUSÉ THÉVENIN.

AUDIENCE DU 20 JUIN.

PLAIDOYER

De M^c BEUGNOT pour l'accusé THÉVENIN.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

S'il est vrai que dans le mémorable procès dont s'occupent vos Seigneuries, le complot de Cambrai se distingue par un caractère particulier, il doit nous être permis de conclure que la culpabilité des non-révélateurs de ce complot sera appréciée d'une manière toute spéciale, et que vos Seigneuries abandonneront les idées qui jusqu'à présent ont pu les diriger dans la recherche de l'innocence ou de la culpabilité des autres accusés d'un semblable délit. La raison seule le dit : pour que l'obligation de révéler un complot existe, il faut que ce complot soit évident même pour les esprits les plus bornés, il faut que personne ne puisse le révoquer en doute, et que tout homme impartial y reconnoisse un acte criminel capable d'ébranler, peut-être de

renverser l'ordre établi. Le projet d'attenter à la vie du Souverain, ou à celle des membres de sa Famille, de le précipiter du trône, ou de troubler l'ordre de successibilité, voilà de ces forfaits sur lesquels la bonne-foi ne sauroit se méprendre, et que tout citoyen doit se hâter de révéler. On a fait du silence un crime, c'est l'intérêt de la société qui en est la mesure. Mais combien la conjuration de Cambrai diffère des attentats dont tout-à-l'heure je vous entretenois ! Je sais tout ce que l'on peut dire contre l'intervention illégale des citoyens et sur-tout des soldats dans les gouvernements, je sais qu'elle doit être repoussée comme un sujet de trouble et d'anarchie. Toutefois, quelque coupable qu'on la suppose, ne se peut-il pas que des hommes plus habitués à manier l'épée qu'à discuter les intérêts des peuples, n'aient pas vu en elle un attentat à la sûreté du royaume confié à leur garde. On a abusé contre eux des restes de l'ébranlement qu'ont causé dans les esprits les troubles auxquels la France a été en proie pendant un quart de siècle ; on a fait résonner à leurs oreilles des mots si puissants à égayer le courage, qu'on est parvenu à leur faire croire que l'on n'avoit d'autre but que d'affermir le trône de nos Rois. Certes l'erreur étoit grande, mais cette erreur n'a pu séduire que quelques uns de ces esprits généreux qui, frappés d'une haute pensée, n'ont plus assez de sang-froid pour juger les dangers dont elle est entourée, et prévoir les funestes résultats que son exécution peut entraîner après elle. Que ces idées, nobles Pairs, jettent quelque faveur sur la défense des officiers prévenus de non-révélation du complot de Cambrai, et en particulier sur celle de Victor Thévenin que je viens soumettre à vos Seigneuries.

Je pourrois, me référant à ce qui vous a été dit, soutenir que sa résolution d'agir n'ayant jamais été arrêtée dans la légion de la Seine, les individus qui ont connu les projets des prétendus conjurés, n'ont pu y voir un complot que la loi prescrit de révéler. L'État n'est menacé que dès que la résolution d'agir est arrêtée : elle ne l'a pas été, donc

l'état n'a éprouvé aucun préjudice, donc l'obligation de révéler n'a pas existé. Cette manière de justifier Thévenin seroit sans doute dans les lois d'une logique rigoureuse, mais elle nous exposerait au reproche de n'avoir pas osé aborder franchement l'acte d'accusation. Reportons-nous donc sur son terrain, admettons tout ce qu'il suppose, faisons violence à notre raison jusque-là que nous paroissions croire qu'un complot véritable a été arrêté et concerté à Cambrai; sans doute, nobles Pairs, vous ne pourrez vous plier à de telles suppositions : pardonnez-nous les, nous ne les emploierons que pour prouver que, dans le plus défavorable de tous les cas, Thevenin n'a rien su qu'il dût révéler.

Thévenin paroît très tard sur le théâtre de la prétendue conspiration de Cambrai; car ce n'est que le 20 août qu'il vient y prendre place. Occupé ce jour-là des soins du mariage qu'il alloit conclure, il eut malheureusement une querelle assez vive avec son futur beau-père, dont il quitta à l'instant même la maison. Il y avoit habité jusque-là. il étoit nuit; Thévenin ne pouvoit aller frapper à la porte d'une auberge; il se réfugia chez le capitaine Delamotte, son ancien ami; et comme celui-ci étoit absent, il occupa son lit. Quelque temps après Delamotte arrive, et, d'après l'acte d'accusation, il fait à Thévenin la confidence entière de tout ce qui se passoit. Le lendemain lundi 21, Thévenin, Delamotte et Maziau auroient, dit-on, déjeûné ensemble, et se seroient longuement entretenus de la conspiration et des moyens de faire enfin déclarer la révolte. Ici l'accusation abandonne Thévenin jusqu'au 24, jour où elle prétend qu'il s'est rendu chez le lieutenant de roi de Cambrai, et qu'il a déroulé devant lui tous les secrets de la conjuration, en donnant des détails circonstanciés ignorés jusque-là, et qui se sont trouvés conformes aux aveux faits depuis par plusieurs accusés.

Vous le voyez, nobles Pairs, quatre charges pèsent sur mon client.

- 1^o Son séjour à Cambrai lors du complot ;
- 2^o Les confidences de Delamotte ;
- 3^o Le déjeuner avec Maziau ;
- 4^o Ses prétendues révélations à M. le lieutenant de roi de Cambrai.

Nous allons suivre dans notre défense cette division qui nous est indiquée par la nature même de l'accusation.

Je ne croyois pas avoir à justifier le séjour de Thévenin à Cambrai ; sa coïncidence avec le complot ne me sembloit pas suffisante pour faire penser que Thévenin étoit précisément venu à Cambrai pour prendre part à ce complot. Je dirai plus ; je voyois dans la conduite de Thévenin à Cambrai une prudence et une circonspection propres à dissiper toute apparence de mauvaise intention ; mais quelques nobles Pairs , ayant dans les débats laissé entrevoir que l'arrivée de Thévenin à Cambrai , dans les approches du 19 août , leur paroissoit suspecte , il est de mon devoir de donner sur ce point les éclaircissements nécessaires. Daignez , nobles Pairs , remarquer que les relations de Thévenin avec ses anciens camarades étoient rompues , et qu'il ne fait nul effort pour les renouer ; on ne le voit pas une seule fois en rapport avec des officiers ou des soldats de sa légion , de sorte qu'en admettant qu'il soit venu dans des desseins coupables , l'on est forcé de reconnoître que ces desseins , il n'en a fait part à personne , il les a conservés au fond de son cœur. Delamotte et Varlet , que l'accusation se plaint à représenter comme les instigateurs du complot , déclarent qu'ils ignoroient l'arrivée et le séjour de Thévenin à Cambrai. *M. Thévenin* , dit Delamotte (1) , *étoit venu à Cambrai pour se marier , disoit-on ; je ne l'avais pas vu , et il ne m'avoit pas fait part de son arrivée. Nous trouvâmes* , dit Varlet (2) , *dans la chambre de Delamotte M. Thé-*

(1) Interrogatoire du 15 septembre 1820.

(2) Interrogatoire du 3 septembre 1820.

venin; ne le sachant pas à Cambrai depuis sa réforme, nous lui en fîmes l'observation.

Avec qui donc Thévenin devoit-il aviser aux moyens d'insurger sa légion? Où sont ses confidents? où sont ses complices?

Il ne nous eût pas été difficile de produire devant la noble Cour des témoins irréprochables qui auroient certifié que Thévenin n'avoit été appelé à Cambrai que par le seul espoir d'épouser la demoiselle Girard; la crainte de perpétuer des débats déjà si longs nous a uniquement retenus; mais la procédure est là, ne craignons pas de l'interroger, nous y trouverons la vérité, il est vrai, d'une manière moins vive que si les témoins eux-mêmes l'eussent fait parler.

Le sieur Ronelle dit devant le juge d'instruction de Cambrai, le 29 août 1820 : *Il y a cinq ou six mois que le sieur Thévenin m'a sérieusement parlé de son mariage après sa réforme; je lui ai dit que je voulois attendre un mois pour prendre des informations, et quelques jours après il est parti pour Paris. Le dix ou onze de ce mois, Thévenin est revenu à Cambrai après que je lui ai eu écrit qu'il pouvoit revenir pour épouser ma fille, et que nous pourrions traiter ensemble pour le mariage; il a toujours couché chez moi jusqu'au jour ou jusqu'à la veille du départ des officiers, et il n'a plus couché chez moi, parceque je ne l'ai plus voulu, et parcequ'il n'a pas entendu accepter les conditions que je voulois faire insérer dans le contrat du mariage; je lui ai dit de sortir plusieurs fois, et la dernière vers les dix heures du soir, heure à laquelle il a obtenu à mes ordres.*

De son côté la belle-fille du sieur Ronelle dit :

Je connois le sieur Thévenin, parcequ'il me recherche en vue de mariage depuis près de quatre mois, mariage que nous nous proposons de contracter, puisque les affiches ont déjà été apposées. A cet effet, il y a deux mois environ, et après sa réforme, le sieur Thévenin est parti pour Paris, à l'effet de se procurer les papiers qui lui manquoient.

Certes, nobles Pairs, ces témoignages sont concluants à tous égards. Le sieur Ronelle est un homme estimable, digne de foi, étranger à

tous débats politiques , et il n'y auroit qu'un esprit de parti plein d'acharnement qui pourroit porter un homme à mentir impudemment, à se rendre suspect, à compromettre l'honneur même de sa fille, et le tout pour donner asile à un conspirateur. Il reste donc démontré que Thévenin s'est rendu à Cambrai dans le but de contracter un mariage, et non de participer à un complot.

2° Passons maintenant aux confidences prétendues de Delamotte à Thévenin.

Delamotte rentre chez lui dimanche soir, il manifeste de vives inquiétudes; suivant l'acte d'accusation elles sont produites par le retard apporté à l'exécution du complot, et par le grand nombre d'officiers initiés à la conjuration. Tout l'effraie: un bruit de chevaux se fait-il entendre dans la rue, son agitation redouble; il se lève, regarde par la fenêtre, croyant qu'on se dispose à l'arrêter. Eh bien! à en croire l'acte d'accusation, dans le moment où cet homme n'étoit plus maître de lui-même, il rappelle ses esprits, reprend son sang-froid; redevenu calme et tranquille par le simple effet de sa volonté, il entame devant Thévenin, qu'il découvre inopinément dans son lit, la longue narration de tous les détails du complot. M. l'avocat-général dans ce plaidoyer où il a fait briller sur un théâtre digne de lui toute l'élevation de son ame, et toute la vigueur de son talent, a dit avec raison que le rapport de M. le lieutenant de roi à Cambrai étoit la déclaration de Delamotte à Thévenin réfléchie; or, ce rapport à neuf grandes pages, donc Delamotte a fait à Thévenin des confidences dont l'analyse succincte est resserrée dans neuf pages in-folio. Quelle étrange prolixité, et dans quel moment! La position de Thévenin, celle de Delamotte, le jour, l'heure, tout enfin ne prouve-t-il pas qu'une pareille supposition est insoutenable? Dès qu'on vouloit faire de Delamotte un conspirateur, il falloit au moins lui donner le caractère de son rôle, le peindre actif, entreprenant, audacieux si la fortune semble couronner ses desseins; circonspect, incertain, troublé s'il se

eroit découvert, et ne pas nous le représenter comme un imprudent qui va raconter au premier qu'il trouve chez lui, le plus important de tous les secrets.

Cependant je ne veux pas pousser trop loin le doute que je présente, et soutenir que Delamotte n'a absolument rien dit à Thévenin, Oui, il lui a fait une confidence, l'acte d'accusation la rapporte; *Delamotte*, lisons-nous page 128, *manifeste des inquiétudes à Thévenin, et lui dit qu'il s'est mis dans une fort mauvaise affaire.* Voilà ce qu'a dit Delamotte, voilà ce qu'il a pu dire : augmente-t-on ce peu de mots, on tombe dans une exagération contraire à toute vraisemblance et aux lois mêmes de la nature; alors je le demande à tout homme ami de la vérité, je vous le demande à vous, nobles Pairs, dont l'impartialité a révélé à la France ce que le caractère de juge a de sacré, quelques mots échappés au capitaine Delamotte ont-ils pu faire connoître à Thévenin, à Thévenin tiré subitement d'un profond sommeil, à Thévenin dont les esprits erroient encore à l'abandon, l'existence d'un vaste complot dont à l'instant même il dût aller instruire l'autorité? Je veux qu'il ait eu quelques doutes, quelques soupçons; sont-ce des doutes, sont-ce des soupçons que la loi demande? et sur-tout des soupçons qui se rapportent, non à un complot d'une criminalité incontestable, mais à un projet dont les apparences avoient une couleur honorable. N'outrons pas la vérité pour trouver des coupables, la fragilité humaine donne trop de prise pour que l'on soit réduit à employer contre elle un si triste moyen.

3^o Venons maintenant au fait du déjeûner de Delamotte, Maziau et Thévenin.

Il est bien reconnu que Thévenin n'a point déjeûné chez Delamotte, seulement il se trouvoit chez ce capitaine quand Maziau y est arrivé pour y déjeûner; cela est prouvé par la déposition de Jaget, qui a déclaré avoir vu sortir Thévenin de chez Delamotte le lundi entre neuf et dix heures du matin. Maziau en sortit beaucoup plus

tard ; mais nous pourrions même accorder que Thévenin déjeûna avec Maziau , toujours l'accusation devrait-elle prouver qu'à ce repas on a parlé de la conjuration en termes clairs , formels , non ambigus ; que Thévenin a tout entendu , tout compris ; or la chose est impossible , l'accusation n'a pas même essayé d'aller jusque-là . Toute la question se réduit donc à examiner s'il est probable que Maziau ait employé le peu d'instants où il vit pour la première fois Thévenin , à parler ouvertement de ses projets , ou bien s'il n'aura pas attendu le départ de Thévenin pour causer plus librement avec Delamotte .

La solution de cette question est sans difficulté ; vos Seigneuries daigneront se rappeler que le déjeuner eut lieu le lundi matin , que la veille le complot avoit été tout au moins ajourné indéfiniment : ce retard déconcertoit Maziau , et faisoit naître dans son ame des craintes fondées . Les circonstances le favorisoient-elles donc assez pour qu'il pût encore chercher à se faire de nouveaux partisans , lui qui , quelques heures plus tard , atterré par la nouvelle de la découverte du complot de Paris , alloit chercher son salut dans la fuite ? Et d'ailleurs , qu'eût valu à Maziau la conquête de Thévenin ? Thévenin n'est plus militaire , et c'est un mouvement militaire que l'on veut exciter ; Thévenin a quitté la légion de la Seine , et c'est dans ce corps que Maziau veut placer le foyer de la révolte ; Thévenin est venu à Cambrai pour y contracter un engagement qui suppose des idées de calme et de paix , et c'est d'hommes impatients de troubles que Maziau a besoin ; et quels hommes en effet sont propres à faire des révolutions ? des hommes poursuivis par le passé , mécontents du présent , et qui achètent par des crimes les hasards de l'avenir . Est-ce là Thévenin , lui qu'attire à Cambrai l'espoir d'un mariage avantageux , lui qui , fatigué du bruit et de l'agitation de la vie militaire , songe à s'assurer une existence heureuse et tranquille . Voilà l'homme dont on veut faire , sinon un artisan de révolutions , au moins un confident de conspirateurs . Libre à l'accusation de le dire ; mais l'habile Maziau

connoissoit trop bien les hommes pour se confier à quelqu'un qui n'auroit pas été las de son sort et prêt à se lancer avec lui dans les hasards d'une conjuration. Ainsi, nobles Pairs, vous voyez qu'en l'absence de toute preuve directe contre Thévenin, les probabilités sont entièrement en sa faveur.

4° Passons maintenant à l'argument que l'on tire de la prétendue révélation de M. le lieutenant de roi de Cambrai.

Il y a des actions qu'on ne sauroit expliquer qu'en examinant avec soin la position et le caractère de ceux qui en sont les auteurs, toute autre manière de rechercher la vérité ne mèneroit qu'à de faux résultats.

La situation de M. le lieutenant de roi de Cambrai le 24 août étoit assez malheureuse : un complot avoit été, disoit-on, ourdi à Cambrai, et lui, chef militaire de cette ville, il n'en avoit rien su. Il étoit chargé de la police de la garnison de Cambrai; les ponts-levis se levoient et se baissoient par ses ordres, et néanmoins les officiers accusés avoient pu sans obstacle chercher un refuge à l'étranger. Si la loyauté de ses intentions étoit hors du doute, sa vigilance au moins pouvoit être suspectée; il le sentoit, aussi tous ses efforts tendoient-ils vers un seul but : découvrir quelques ramifications cachées du complot, et par-là rétablir sa réputation d'homme actif et habile; la chose n'étoit pas aisée; car, soit que le colonel de la légion de la Seine ne crût pas en sa conscience pouvoir lui appliquer cette qualification de *bien-pensant* dont il vous a donné une si naïve définition, soit qu'il voulût attirer à lui seul tout l'honneur de la découverte du complot, toujours est-il vrai qu'il avoit eu soin de ne tenir M. le lieutenant de roi que très imparfaitement au courant de ce qui se passoit dans la légion de la Seine. M. le lieutenant de roi a lui-même déclaré, sur les interpellations que j'avois provoquées dans votre audience du 28 mai, qu'avant sa conversation avec Thévenin, il ne savoit presque rien touchant le prétendu complot; et de plus nous lisons dans son interrogatoire du 30 septembre 1820, prêté devant

votre Commission, ces mots : *Je n'ai su que le 22 au matin et d'abord même d'une manière indirecte qu'il avoit existé du mouvement dans la garnison de Cambrai. Il paroît que les officiers supérieurs de la légion en avoient été instruits plutôt, mais ils ne m'en avoient rien dit.*

Sur ces entrefaites, le mercredi 23 août 1820, Thévenin se présente chez lui pour le visiter, politesse convenable dans tous les temps, mais que la circonstance du moment rendoit nécessaire. Tout-à-coup M. le lieutenant de roi se rappelle que Thévenin a eu des relations avec quelques uns des officiers qui sont en fuite, et particulièrement avec Delamotte, il pense que peut-être il pourra savoir de lui quelques uns de ces détails importants qu'il recherche si avidement, et avec si peu de succès ; mais la meilleure preuve que je puisse donner que M. le lieutenant de roi ne poursuivoit ici que de simples renseignements, c'est que le premier jour il ne reçoit pas Thévenin et le fait prier de revenir le lendemain.

Telle est, nobles Pairs, l'entraînement des premières idées, que désormais M. le lieutenant de roi ne pourra plus distinguer la vérité de l'erreur quelle que soit sa ferme volonté de ne pas commettre d'injustice, il va prendre tout ce qui sortira de la bouche de Thévenin pour d'importantes révélations ; subjugué par une pensée unique, il ne verra plus que par elle. *Tant il est vrai, comme dit Pascal, que les hommes sont presque toujours emportés à croire, non pas par la preuve, mais par l'agrément.*

Thévenin se rend à l'invitation qu'il avoit reçue la veille. La conversation s'établit, et certes il étoit difficile qu'elle roulât sur un autre sujet que sur la conjuration. Thévenin dit ce qu'il sait, ce qu'il a entendu répéter dans tout Cambrai : à chacun de ses mots M. le lieutenant de roi ne revient pas de sa surprise. Tout est nouveau pour lui. Enfin ne pouvant plus retenir sa satisfaction : *Maintenant, dit-il, que vous m'avez fait cette confiance, puis-je vous citer ? Vous serez appelé à comparoître par-devant le juge d'instruction, répéterez-vous ce que vous m'avez dit ?* Oui, colonel, répond Thévenin, *vous pouvez me citer.* Quel ga-

lant homme ne doit pas être prêt à répéter par-tout ce qu'il a dit une fois ?

A peine Thévenin est-il sorti , que M. le lieutenant de roi couche sur le papier cette grande conversation ; dans son zèle vertueux , il oublie les usages , les formalités , et jusques aux convenances ; il ne songe qu'à parer le coup qui le menace. Ce rapport informe à peine achevé , il l'envoie au Ministre de la guerre , au lieutenant-général du département , au procureur du Roi : il l'enverroit à toute la terre , s'il étoit possible , tant il tient à sa réputation.... et à sa place. Voilà comment Thévenin a été métamorphosé en révélateur , caractère que par une étrange fatalité il a conservé jusqu'à ce jour. Le moyen de rétablir la vérité étoit cependant très simple ; il n'y avoit qu'à examiner , qu'à analyser soigneusement la conversation de Thévenin avec M. le lieutenant de roi , qu'à la comparer à des faits reconnus , à des dépositions certaines , bientôt l'on auroit vu qu'elle ne pouvoit avoir d'importance que dans l'imagination de ceux qui vouloient lui en donner. Faisons donc ce que dans l'origine l'on auroit dû faire.

Il est de principe en matière criminelle que les interrogatoires des accusés ne peuvent servir contre eux qu'autant qu'on leur en a donné lecture et qu'ils les ont signés. La commission de la noble Cour a rempli ces formalités avec une exactitude qui peut nous rendre sévères pour les actes où elles ont été omises. Qu'est-ce donc alors que cette lettre particulière que l'on a décorée du beau nom de *déclaration adressée à M. le procureur du Roi*.... qui n'est signée que *Deleau* , rédigée en l'absence de Thévenin , que Thévenin n'a pas lue , que Thévenin n'a pas signée ? le style en est familier , et tout annonce que c'est un renseignement confidentiel , mais non un acte judiciaire. Comment l'a-t-on joint aux pièces de la procédure ? Comment se fait-il que l'acte d'accusation y ait puisé des moyens contre Thévenin ? M. le lieutenant de roi de Cambrai n'est ici qu'un simple témoin , dont les allégations sont susceptibles d'être combattues , et nous avons le droit d'exiger que l'accusation n'asseoie son système que sur des faits rapportés devant la noble

commission ou devant le tribunal de Cambrai par M. le lieutenant de roi, comme témoin légalement oui, et non pas comme correspondant du Ministre de la guerre et du lieutenant-général. Si nous voulions user de ce droit, notre situation seroit meilleure, car les faits dont on tire le plus de parti contre Thévenin ne se trouvent que dans la seule *déclaration*; mais pour montrer que notre position est telle qu'aucune des armes qu'on nous oppose ne sauroit nous effrayer, acceptons la déclaration, fermons les yeux sur tous ses vices, livrons-nous à sa discussion, comme si elle étoit régulière et valable. Puissiez-vous, nobles Pairs, trouver dans l'abandon que nous faisons d'une exception importante, la preuve de notre confiance dans la cause de Thévenin, et de la franchise avec laquelle nous recherchons la vérité.

La première chose qui se lit dans la déclaration de M. le lieutenant de Roi, c'est que Thevenin lui a dit qu'on *devoit enlever la légion*. Il faut en convenir, Thévenin commence par révéler un secret d'une haute importance. *On devoit enlever la légion*, comme cet aveu intéressant en promet de plus intéressants encore!

2°. *Il étoit arrivé de Paris une personne qui menoit l'affaire, c'étoit Maziau.*

La présence mystérieuse de Maziau à Cambrai, ses allées, ses venues, sa fuite précipitée, voilà ce qui faisoit penser à toute la ville de Cambrai que c'étoit lui qui menoit l'affaire, il ne falloit pas, convenons en, être fort avant dans le complot pour dire de telles choses.

Faisons, au reste, une observation dont l'importance est sensible; c'est que la révélation du complot fut faite par Corona au colonel de la légion, le lundi 21 août. Le lendemain 22, une instruction étoit déjà commencée, et les officiers compromis cherchoient un refuge à l'étranger; or, ce n'est que le jeudi 24, quand tout étoit fini, quand les magistrats s'étoient saisis de l'affaire, quand plusieurs personnes étoient déjà arrêtées, quand les autres étoient en fuite, que Thevenin eut sa conversation avec le lieutenant de Roi. Si cette conversation avoit eu lieu par exemple le lundi avant la révélation de Corona au

colonel, sa gravité alors seroit incontestable, mais trois jours plus tard, toutes les particularités du complot avoient transpiré dans le public, c'étoit le sujet de toutes les conversations, tout le monde parloit de ce dont on lui a fait un crime d'avoir parlé.

Daignez, nobles Pairs, vous rappeler quel fût l'étonnement des habitants de Paris lorsqu'en s'éveillant le 20 août dernier, la rumeur publique leur apprit que le Gouvernement venoit dans la nuit même de déjouer une grande conspiration. Chacun vouloit savoir les noms, les projets, les moyens, les espérances des conjurés. Vint-il dans l'esprit de personne d'accuser de complicité ou de non-révélation des individus qui, par leurs rapports avec l'autorité, leur position ou même leur activité, en savoient plus que le reste du public; non assurément, mais il n'y avoit pas à Paris de lieutenant de Roi à rassurer, il en étoit autrement à Cambrai, Thevenin en est la preuve.

Poursuivons l'examen de la déposition de M. le lieutenant de Roi.

3°. *Les conjurés attendoient un courrier, ils craignoient que tout ne fût découvert.*

Cette partie de la conversation de Thevenin prouve clairement qu'il ne faisoit que répéter des bruits populaires, bruits qui, vrais dans le fond, se fortifient, au passage, de circonstances qui ne le sont pas. L'attente de ce courrier étoit une circonstance de cette nature; c'étoit une fable ajoutée à beaucoup d'autres. Au milieu d'une minutieuse investigation des faits du procès; on ne trouve rien, absolument rien qui indique de près ou de loin l'envoi d'un courrier de Paris à Cambrai.

4°. *Le capitaine Varlet étoit du complot, c'est lui qui a conduit Maziau chez Delamotte, ce Maziau étoit porteur d'une lettre du frère de Varlet.*

Il ne faut que lire les interrogatoires de Varlet pour se convaincre que ce que ce Thevenin dit là, étoit répété à tort sans doute par tous les officiers de la légion. *Le colonel, dit Varlet (1), me questionna pour*

(1) Interrogatoires du 3 septembre 1820.

savoir si je n'avois pas reçu une lettre que j'aurois communiquée à *M. Delamotte*, et par suite de laquelle il se seroit mis à la tête du complot.

Je me suis présenté, dit-il ailleurs, le mardi comme à l'ordinaire au déjeuner, je me suis aperçu que les officiers me battoient froid.

Je déclarai à mon colonel que je continuerois mon service, mais que je resterois chez moi, parceque j'avois remarqué que les têtes étoient exaltées à la table des capitaines contre ceux qui étoient soupçonnés d'avoir pris part au complot. Donc, le colonel savoit que Varlet avoit reçu une lettre de son frère, donc tous les capitaines soupçonnoient qu'il avoit pris part au complot. Dès-lors permettez à Thevenin de savoir et de dire ce que tous les capitaines de la légion savoiient et disoient.

5°. *Corona étoit tout entier dans l'affaire.*

Belle découverte en vérité : mais, dès le lundi 21, n'est-il pas notoire dans toute la ville que ce sont les révélations de Corona qui ont mis l'autorité sur les traces du complot?

6°. *Les conjurés devoient s'emparer des caisses, se saisir des officiers supérieurs, changer le sous-préfet et le maire.*

Sans doute; dans toute conjuration, c'est ainsi qu'on commence ou qu'on veut commencer. Il ne faut pas être initié dans un complot, ni même faire un grand effort d'imagination pour parler de ces préliminaires obligés (1).

7°. *Delamotte auroit insurgé les bataillons de la caserne Cantimpré, on se seroit rendu à la citadelle, Maziau, logé au Grand-Canard, se seroit mis à la tête du mouvement.*

Maziau et Delamotte passoiient à Cambrai pour les chefs du complot projeté, leur fuite accrédiroit cette idée. Chacun à son gré, et suivant l'idée qu'il se formoit des caractères des deux individus, leur distribuoit les rôles dans ce drame, et Thévenin sur ce point n'a pas été plus ingénieux que beaucoup d'autres.

(1) Si jamais il entroit dans l'esprit de quelqu'un de faire un Code sur l'art de conspirer, la première maxime que l'on placeroit dans cet ouvrage bizarre seroit : *emparez-vous des caisses publiques, et changez les autorités.*

Un passage du réquisitoire de M. le Procureur-général lors des mises en accusation prouvera que les accusateurs eux-mêmes reconnoissoient ce que nous venons de dire.

Les jours suivants, lit-on page 192, on s'entretenoit assez ouvertement parmi les militaires de la prochaine exécution du complot; et avant dimanche 20 août, il y est NOTOIRE que Delamotte se mettra à la tête du mouvement insurrectionnel.

Sans doute c'étoit là une erreur, mais enfin cette erreur étoit notoire, donc Thévenin a pu la recevoir par la voix publique et la partager. Poursuivons.

8° *On comptoit sur les dragons.*

Que veut dire, *on comptoit sur les dragons*? Est-ce ainsi que s'exprime quelqu'un qui, instruit de la conjuration, sait jusqu'où et comment s'étendent ses diverses ramifications? En ces sortes de matières, ce qui est vague n'est rien.

Mais le rôle de Thévenin va changer. Jusqu'ici il est censé avoir raconté simplement ce qu'il savoit, maintenant il va prendre un rôle plus important, se placer lui-même parmi les interlocuteurs, parler de la conjuration avec Maziau, lui donner des conseils.

M. le lieutenant de roi déclare que *Thévenin lui a dit qu'il a représenté lui-même à Maziau que quand on étoit chef d'un mouvement semblable et qu'on devoit en recueillir le fruit, on donnoit une première garantie en agissant; qu'à la place du capitaine Delamotte, il auroit exigé que Maziau vînt avec lui au quartier Cantimpré et haranguât sa troupe, au lieu d'attendre qu'en sortant de la caserne avec sa légion pour aller à la citadelle, Delamotte vînt le prendre à son hôtellerie.*

Thévenin apprend encore à M. le lieutenant de roi qu'on a demandé à Maziau pourquoi il avoit choisi la petite garnison de Cambrai et la légion de la Seine pour commencer l'insurrection, et que puisqu'il avoit parlé des garnisons d'Amiens, d'Hesdin, Arras, Douai, Valenciennes et même Lille, il sembloit plus naturel de se porter là où il y avoit plus de troupes; que Maziau a répondu à cette objection que tout se feroit ensemble.

Dans la bouche des accusés, il est bien rare qu'une dénégation ne soit pas suspectée, leur position rend difficile sur l'usage qu'ils peuvent faire d'une pareille arme ; cependant il y a un moyen certain de reconnoître si le fait dénié par l'accusé est réellement faux, c'est de rechercher s'il est invraisemblable, si on lui trouve en effet ce caractère : alors la dénégation de l'accusé reprend sa force, et la raison ne s'oppose plus à ce qu'elle soit regardée comme l'expression de la vérité. Appliquons ce principe à la partie de la déclaration du lieutenant de roi que nous devons expliquer. Nous y voyons que Thévenin a dit à M. le lieutenant de roi qu'il avoit donné à Maziau des conseils pour faire réussir le complot. Il se peut qu'il l'ait fait, il se peut qu'il ne l'ait pas fait, je l'ignore ; mais est-il probable que Thévenin aura été confier un secret de cette importance à un officier supérieur chargé de la police, chef suprême de la garnison, et qui dans le moment instruisoit une procédure relative au complot. Après une pareille confiance, que restoit-il à M. le lieutenant de roi, sinon d'arrêter Thévenin ; car, à entendre M. le lieutenant de roi, Thévenin se seroit rendu chez lui et lui auroit presque dit : « Monsieur, ayez la bonté de me « faire conduire en prison, car je suis non-révéléateur ; en voici la « preuve..... » Est-ce probable ? ne faudroit-il pas alors admettre que Thévenin étoit positivement fou ? Plutôt que d'arriver à des résultats aussi absurdes, pourquoi ne pas croire une chose que tout proclame, c'est que M. le lieutenant de roi s'est trompé.

Enfin, dit-on contre Thévenin, il a nommé tels et tels officiers ; il les a désignés comme dévoués aux projets des agitateurs ; il avoit donc connoissance du complot, car si l'on peut à la rigueur apprendre de la voix publique certaines particularités intéressantes d'une conspiration, il est impossible, sans y avoir été initié, de connoître les noms de ceux qui y ont pris part. Fort bien ! mais quels sont les officiers indiqués par Thévenin ? ceux-là qui s'étoient réfugiés à Mons. Certainement, sans avoir reçu une confiance entière de la conspiration, on

pouvoit dans le premier instant croire coupables les officiers en fuite : aujourd'hui, l'on sait quel étoit le véritable motif de cette fuite ; mais le 24 août, le premier habitant de Cambrai, à qui l'on eût demandé quels étoient les chefs du complot, eût désigné sans difficulté les mêmes personnes que Thévenin a indiquées.

Voilà, nobles Pairs, l'analyse fidèle de cette fameuse révélation de Thévenin qui, à en croire les accusateurs, jette tant de jour sur la conjuration de Cambrai. Qu'y trouve-t-on, si ce n'est un résumé plus ou moins exact de tous les bruits qui circuloient dans la ville de Cambrai ? Contient-elle un seul mot qui n'eût pu être dit par toute autre personne aussi bien que par Thévenin ? Les magistrats y ont-ils trouvé quelque chose capable de les guider dans les détails de l'instruction ? Certainement non. Il y a eu un complot, on présume que les officiers réfugiés à Mons en sont les auteurs : voilà en définitive tout ce que Thévenin a dit, tout ce qu'il a pu dire à M. le lieutenant de roi. L'inquiétude de celui-ci a vu tout le reste.

Dès-lors il nous est facile de répondre à cette question qui, selon M. l'avocat général, doit décider le sort de Thévenin. La déclaration de M. le lieutenant de roi est-elle digne de foi ? Oui, elle est digne de foi pour le fond des choses, mais non pas pour sa forme.

Elle est digne de foi pour le fond ; car M. le lieutenant de roi est un loyal militaire incapable d'altérer volontairement la vérité. Elle n'en est pas digne quant à sa forme, parceque l'esprit de M. le lieutenant de roi, soumis à une seule idée, dominé par une seule crainte, a cru non pas par la preuve, mais par l'agrément.

Le lendemain du jour où avoit eu lieu la conversation entre Thévenin et M. le lieutenant de roi, Thévenin comparoit comme témoin devant le juge d'instruction de Cambrai ; certes, s'il avoit fait des révélations au lieutenant de roi il les eût répétées devant le juge instructeur. Pourquoi en effet refuser de dire le lendemain ce que la veille il avoit déclaré si gratuitement et avec tant d'effusion ? Loin

de là, il se récrie avec force contre le sens que l'on prête à ses paroles, il dit, il répète qu'il n'a rien, absolument rien révélé au lieutenant de roi ; qu'il ne lui a fait part que des bruits qui couroient dans la ville. Pendant une longue arrestation un accusé a le loisir de se forger des moyens de défense bons ou mauvais ; mais ce qu'il dit à l'instant même où la justice se saisit inopinément de lui ne peut être que le cri de la vérité ; le trouble qu'il éprouve ôte à son esprit les moyens de combiner un astucieux mensonge.

Dans les six interrogatoires que Thévenin a subis devant la noble commission de la Cour, toujours il a persévéré dans ses réclamations ; jamais de doute, jamais de tergiversations ; en sorte qu'il y a au moins une forte présomption que la vérité a été proclamée par lui.

J'arrête ici la défense de mon client, peut-être ailleurs seroit-elle jugée trop foible, mais je me rassure par la pensée que dans cet auguste tribunal, les accusés ont pour premiers défenseurs, les lumières, l'impartialité, l'élévation des juges. C'est de cette élévation que je vous prie, nobles Pairs, de considérer l'accusation portée contre Thévenin. Veut-on à toute force faire passer sa conversation avec M. le lieutenant de roi pour la révélation d'un complot ; alors je réclame pour Thévenin le bénéfice de la loi ; ce ne sont pas quelques heures de retard qui pourroient l'en faire dépouiller, d'ailleurs ce retard il l'a expié par un long et cruel emprisonnement. Trouverait-on au contraire, comme je crois l'avoir démontré, qu'il n'a fait que rapporter des bruits publics ; alors comment lui en faire un crime, comment en induire qu'il a eu connoissance du complot ?

Voilà, nobles Pairs, les limites posées par la justice. Le respect que vous lui portez, respect qui vous grandit tant à nos yeux, nous est un sûr garant que vous tiendrez à honneur de ne pas les franchir.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

PLAIDOYER

DE M^E DEVESVRES

POUR LES ACCUSÉS BRUE ET PÉGULU.

AUDIENCE DU 21 JUIN.



PLAIDOYER

De M^e DEVESVRES pour les accusés BRUE et PÉGULU.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Soupçonnés d'avoir conspiré contre l'État, réduits à fuir sur une terre étrangère, trahis par cette terre d'asile que déjà ils avoient embrassée, traînés dans les cachots, les deux accusés Brue et Pégulu ont ainsi partagé depuis près de dix mois les mêmes souffrances et les mêmes malheurs. Aujourd'hui, poursuivis par cette commune fatalité, ils paroissent devant vos Seigneuries sous le coup d'une même accusation. Ne croyez cependant pas, nobles Pairs, qu'ils regardent comme un nouveau malheur cette nouvelle communauté d'infortune : frères d'armes, camarades de chambre, unis depuis long-temps par les liens de l'amitié, ils n'ont pu voir sans un secret plaisir que l'on cherchât à les rendre en quelque sorte solidaires l'un de l'autre; aussi ces deux fidèles amis, pleins d'une mutuelle confiance

dans leur cause comme dans leurs nobles juges, m'ont-ils chargé de déclarer qu'ils acceptoient la solidarité qui leur a été imposée par le ministère public, quelqu'avantageuse qu'elle pût être au système de l'accusation.

Qu'auroient-ils à craindre, nobles Pairs? Leur présence excite-t-elle votre mépris ou votre indignation? Ont-ils commis un de ces crimes qui souillent l'humanité? Ont-ils voulu porter une main parricide sur la personne sacrée de leur Roi? Enfin se sont-ils rendus coupables d'un de ces crimes que les législateurs de tous les temps et de toutes les nations se soient empressés de réprimer et de punir? Non, nobles Pairs; ils sont prévenus du délit de non-révélation, délit que la loi punit sans doute, mais qui trouvera toujours son excuse dans les sentiments de la délicatesse et de l'honneur.

Nobles Pairs,

La question qui domine tout ce procès, c'est celle de savoir *s'il a été formé un complot*. Les défenseurs qui m'ont précédé à cette tribune en ont donné la solution négative avec trop de force de raisonnement et d'éloquence, pour qu'ils n'aient pas porté dans vos ames la conviction que, si des hommes égarés ou malveillants ont tenu des propos coupables et séditeux, *cependant aucune résolution d'agir n'a été arrêtée, aucun complot n'a été formé*.

Pour raisonner dans toutes les hypothèses, il ne me resteroit donc plus qu'à examiner la question spéciale de ma cause, qui consiste à savoir *si les deux accusés Brue et Pégulu ont eu connoissance d'un complot formé contre l'État*.

Mais il est une doctrine que le ministère public nous a fait pressentir, et à laquelle il semble vouloir recourir pour soutenir l'accusation défailante.

Selon le ministère public, *l'article 103 du Code pénal obligerait les citoyens à révéler non seulement les complots formés, mais encore les propositions de complot non agréées*.

Qu'il me soit permis de démontrer à vos Seigneuries et la foiblesse et les dangers d'une telle doctrine.

La proposition de complot non agréée est-elle sujette à révélation ? Telle est la question à résoudre.

Avant de chercher à concevoir le sens de l'article 103 du Code pénal⁽¹⁾, il faut jeter un coup d'œil sur l'ensemble des dispositions des deux premières sections du chapitre I du titre I du liv. III. de ce Code. On y remarque, entre autres choses, deux classes bien distinctes des crimes contre la sûreté de l'État : l'une comprend ceux de ces crimes qui existent indépendamment de tout commencement d'exécution, vos Seigneuries reconnoissent *les complots*; l'autre comprend les crimes qui n'existent et ne sont punis que du moment où il y a commencement d'exécution, vos Seigneuries reconnoissent encore *tous les crimes contre la sûreté de l'État autres que les complots*.

Le législateur qui vient d'établir cette classification importante, lorsqu'il s'agissoit de constituer les différentes natures de crimes contre la sûreté de l'État, l'abandonnera-t-il, lorsqu'il spécifiera quels crimes contre la sûreté de l'État doivent être révélés ? Non, nobles Pairs : en effet, dans l'article 103, le législateur, conséquent avec lui-même,

(1) Art. 103. Toutes personnes qui, ayant eu connoissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire les circonstances qui en seront venues à leur connoissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connoissance, seront, lors même qu'elles seroient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent :

Art. 104. S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura pas fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la réclusion.

Art. 105. A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui, en étant instruite, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'art. 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

spécifie ceux d'entre les crimes de la première classe qui devront être révélés, et il se sert de ces mots : *complots formés* ; spécifiant ensuite ceux des crimes de la deuxième classe qui devront aussi être révélés, il se sert de ces autres mots : *crimes projetés*.

Rien n'est plus facile d'ailleurs que de déterminer d'une manière claire et précise le sens légal de ces mots : *complots formés*, et *crimes projetés*. Rien n'est plus facile que de démontrer à vos Seigneuries que les mots *crimes projetés* ne s'appliquent pas à *la proposition non agréée de complot*.

Envisagé dans sa nature légale, *le complot formé* est un crime : envisagé, abstraction faite de sa nature légale, et relativement à la seconde classe des crimes contre la sûreté de l'État, *le complot formé* n'est qu'un *crime projeté*, ou, pour mieux dire, un *projet de crime* : il n'existe encore que dans la pensée des conspirateurs.

Envisagée dans sa nature légale, *la proposition non agréée de complot* est sans doute un crime⁽¹⁾, mais un crime beaucoup moins grave que *le complot formé*. Envisagée, abstraction faite de sa nature légale, et relativement à la deuxième classe des crimes contre la sûreté de l'État, *la proposition non agréée de complot* n'est pas même, comme *le complot formé*, un crime projeté, un projet de crime, elle est beaucoup moins, elle n'est qu'un *projet de complot*, c'est-à-dire un *projet de projet*.

Si donc le législateur se sert dans l'art. 103 de ces mots : *crimes projetés contre la sûreté de l'État*, ils ne peuvent s'appliquer à *la proposition non agréée de complot* ; car, envisagée dans sa nature légale, elle n'est pas un crime projeté, mais bien un crime : envisagée, abstraction faite de sa nature légale, et relativement à la deuxième classe des crimes contre la sûreté de l'État, elle n'est qu'un *projet de projet*, c'est-à-dire qu'elle n'est

(1) La proposition de complot non agréée est un crime, car elle est punie de la réclusion ou du bannissement, peines réservées aux crimes d'après les art. 6, 7 et 8 du Code pénal.

pas même un crime projeté. En effet, *la proposition non agréée de complot* n'existe pas, comme le *complot formé*, dans la pensée de plusieurs ; elle n'a pas été *concertée*, elle n'a pas été *arrêtée* ; elle existe à peine dans la pensée d'un seul. Je dis à *peine*, car n'y a-t-il pas tout à croire que l'auteur d'une proposition non agréée de complot a renoncé à toute idée de nouvelle proposition, par cela même que sa première proposition n'aura point été agréée ?

Toutefois, et si le législateur eût voulu obliger les citoyens à révéler *la proposition non agréée de complot*, il n'étoit plus de crime contre la sûreté de l'État qui ne fût sujet à révélation : pourquoi donc ce législateur ne se seroit-il pas alors servi d'expressions dont il venoit de se servir, dont le sens étoit déjà déterminé, et qui eussent rendu si clairement sa pensée ? Pourquoi ce législateur n'eût-il pas ainsi rédigé l'art. 103 du Code pénal : *Toutes personnes qui, ayant eu connoissance de crimes arrêtés ou projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.*

Mais le législateur ne vouloit pas obliger les citoyens à révéler *la proposition non agréée de complot* : aussi s'est-il servi dans l'art. 103 de ces mots, *complots formés*, dont le sens est bien différent de celui de ces autres mots, *complots dirigés*, qu'il auroit pu employer, s'il n'avoit pas voulu dire que le *complot formé* seul seroit sujet à révélation, et non *la proposition non agréée de complot*.

N'est-il pas d'ailleurs dans cet article 103 une disposition qui doit en déterminer incontestablement le sens ? Il y est dit que *le bénéfice de la révélation n'appartiendra qu'à celui qui révélera dans les vingt-quatre heures qui suivront la connoissance qu'il aura eue de complots formés contre la sûreté de l'État*. Pourquoi donc un délai si court pour la révélation ? C'est que le *complot est formé*, c'est que l'État est sur le bord du précipice, c'est que le danger est imminent. Eh quoi ! le danger seroit-il donc aussi imminent quand il ne s'agit que d'une proposition non agréée de complot ? Quoi ! vingt-quatre heures seulement pour révéler une proposition non agréée de complot, qui, ainsi que nous

l'avons déjà fait observer à vos Seigneuries, a dû ne plus être renouvelée, par cela même qu'elle n'avoit point été agréée! Enfin, et en supposant même que cette proposition dût encore être renouvelée, quel intervalle immense la sépare du *complot formé*! Avant que cette proposition ne devienne *complot formé*, il faut d'abord qu'elle soit agréée, ce qui constitue la résolution d'agir; il faut que de la résolution d'agir on passe à la résolution d'agir concertée, et que de la résolution d'agir concertée on arrive à une résolution d'agir arrêtée, qui, aux termes de l'art. 89 du Code pénal constitue le *complot formé*. Et le législateur auroit été effrayé des dangers d'une telle proposition, au point de n'accorder le bénéfice de la révélation qu'à celui qui révéleroit dans les vingt-quatre heures! Ces intentions inadmissibles du législateur auxquelles nous amèneroit le sens que le ministère public prétend attacher à l'art. 103 du Code pénal, sont une des preuves les plus manifestes que ce législateur n'a jamais entendu ordonner la révélation de la proposition non agréée de complot.

A cette explication du sens littéral de l'art. 103 du Code pénal, le ministère public présente deux objections. Il dit d'abord : « L'art. 103 « oblige les citoyens à révéler les circonstances qui seront venues à leur « connoissance des complots formés ou des crimes projetés contre l'État: « donc la connoissance de toutes les circonstances qui constituent un « complot n'est pas nécessaire pour qu'il y ait lieu à révélation : donc « on est obligé de révéler ce qui n'est pas encore un complot formé, « c'est-à-dire une proposition non agréée de complot. »

L'objection est dénuée de fondement. Il est en effet trop facile de concevoir que celui qui a connoissance d'un complot, pourroit ne révéler qu'une partie des circonstances du complot qu'il connoît; qu'il pourroit, par exemple, déclarer le but de la conspiration, les moyens d'exécution, et se taire sur le nom des conspirateurs et l'époque de l'exécution. Ce sont précisément ces réticences que le législateur a voulu prévenir, et voilà pourquoi le bénéfice de la révélation n'est ac-

quis que du moment où le révélateur a déclaré les circonstances du complot qui sont venues à sa connoissance. Tel est le sens véritable de l'art. 103 du Code pénal, qui diffère beaucoup, ainsi que vos Seigneuries le remarquent, du sens qu'on a cherché à lui prêter. Ainsi tombe de soi-même ce que le ministère public appelle sa première objection.

Il en est une seconde que l'on tire des termes de l'art. 105 du Code pénal. « Cet article, dit le ministère public, commence par ces mots : « *A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne* » Or, ces expressions de *crimes ou complots* comprennent évidemment « *la proposition non agréée de complot* qui est un crime : donc la proposition non agréée de complot est sujette à révélation. »

Sans doute la rédaction de l'article 105 du Code pénal diffère de la rédaction de l'article 103 : mais quel est celui des deux articles au sens duquel nous devons ici nous attacher ? C'est évidemment l'art. 103 : c'est lui qui définit et spécifie le délit de non-révélation : l'article 105 ne fait au contraire que spécifier la peine réservée à celui qui n'aura pas rempli les obligations imposées aux citoyens par l'art. 103. C'est donc l'art. 103 seul que tout citoyen doit connoître, c'est dans cet article seul qu'il apprend quelles obligations lui impose la loi. Or, vos Seigneuries connoissent déjà le sens de l'article 103 du Code pénal : il n'oblige à révéler que *le complot formé*. C'est ainsi que s'évanouit encore la deuxième objection du ministère public.

Il reste donc démontré que, d'après le sens littéral de la loi, *la proposition non agréée de complot n'est pas sujette à révélation*.

Cependant, si la rédaction peu soignée des articles 103 et 105 du Code pénal laisse encore subsister quelque incertitude dans les esprits, qu'aurois-je à redouter ? Pour des juges qui ne doivent, et qui, ainsi que vous, nobles Pairs, ne veulent condamner qu'en vertu d'un texte de loi clair et précis, le sens de ces articles ne seroit sans doute pas suffisamment déterminé.

Et d'ailleurs, n'est-il pas possible de trouver ce sens véritable de la loi dans l'ensemble de ses dispositions? Ainsi, ne seroit-ce pas interpréter la loi avec quelque avantage que de l'interpréter par sa pénalité?

La loi a dû graduer les peines réservées aux crimes contre la sûreté de l'État à raison du but que les auteurs de ces crimes se proposoient d'atteindre, et du danger qu'ils faisoient courir à l'État: en un mot, la loi a dû proportionner la gravité de la peine à la gravité du crime.

Aussi voyons-nous que l'article 86 du Code pénal punit le complot contre la vie ou la personne du Roi *de la peine du parricide*: que l'art. 87 punit le complot contre le Gouvernement *de la simple peine de mort*: que l'article 90, dans son premier paragraphe, punit la proposition non agréée de complot contre la personne du Roi *de la peine de la réclusion*; et dans son deuxième paragraphe, la proposition non agréée de complot contre le Gouvernement *de la peine du bannissement*.

Plus est grand le danger que court l'État, plus la peine est grave.

Le législateur observera-t-il cette même gradation dans l'application des peines aux délits de non-révélation? Les articles 104 et 105 répondent: L'article 104 punit de la réclusion le non-révéléateur du complot contre la personne du Roi; l'article 105 ne punit que de l'emprisonnement le non-révéléateur du complot contre le Gouvernement. La gradation est encore évidente: le législateur n'a pas changé de système. De même que l'auteur du complot contre le Gouvernement étoit puni d'une peine moins grave que l'auteur du complot contre la personne du Roi, de même le non-révéléateur du complot contre le Gouvernement est puni d'une peine moins grave que le non-révéléateur du complot contre la personne du Roi. Or, si le législateur a imposé aux citoyens l'obligation de révéler les propositions de complot non agréées, ainsi que le prétend le ministère public, il aura dû être conséquent dans son système, et dire: de même que l'auteur d'une proposition non agréée de complot contre le Gouvernement

est frappé d'une peine moins grave que l'auteur d'un complot arrêté, de même le non-révéléateur d'une proposition non agréée de complot doit être frappé d'une peine moins grave que le non-révéléateur d'un complot arrêté. Cependant, où trouvons-nous dans la loi une peine moindre que celle réservée au non-révéléateur du complot arrêté? Nulle part. Il faut donc le dire: ou le législateur n'auroit pas puni le fait de non-révélation d'une proposition non agréée de complot, et c'est ce que nous prétendons; ou ce législateur se seroit mis en contradiction avec lui-même, et auroit abandonné tout-à-coup et sans raison un système de gradation qu'il avoit si religieusement observé, ce qui n'est pas soutenable.

Ainsi, à moins de vouloir méconnoître le système naturel et juste de la pénalité de la loi, il faudra dire que *le fait de non-révélation de la proposition non agréée de complot n'est pas puni*, et que par conséquent *la proposition de complot non agréée n'est pas sujette à révélation*.

Une nouvelle idée me frappe.

Sans doute, le non-révéléateur d'une proposition non agréée de complot contre la personne du Roi, ce père de la patrie, seroit plus coupable que le non-révéléateur d'une proposition non agréée de complot contre le Gouvernement.

Eh bien! dans l'état actuel de la pénalité de la loi, et s'il falloit adopter la doctrine du ministère public, l'un et l'autre non-révéléateur seroient punis de la même peine.

J'en appelle au ministère public lui-même, seroit-il possible de prêter au législateur de telles intentions?

Mais sortons du texte et de l'ensemble des dispositions de la loi, et tâchons de nous élever à cette sphère d'où le législateur combine les intérêts généraux de la société.

Les lois pénales sont naturellement coercitives et non impulsives, elles défendent et n'ordonnent pas de faire, elles punissent l'action et non l'omission de l'action. Ainsi, en droit commun, les lois punissent

les actions qualifiées *crimes*, mais n'en punissent pas la non-révélation. De tous les crimes le plus atroce, celui qui révolte le plus la nature, le parricide n'est pas sujet à révélation. *C'est donc un délit d'exception, que le délit de non-révélation des crimes contre la sûreté de l'État.*

Mais quoi, la non-révélation un délit! ah! s'il m'étoit permis de rappeler à vos Seigneuries les traits nombreux de votre vie qui ont contribué à conserver à la nation française la réputation du peuple le plus distingué par l'aménité et la délicatesse de ses mœurs, vous reconnoîtriez que la révélation est, il faut le dire, contraire à nos mœurs.

Dès l'antiquité la plus reculée, Platon vouloit que le législateur invitât les citoyens à découvrir les conjurations tramées contre la liberté de la patrie: mais il ne vouloit pas que le silence sur cet objet fût puni; car, disoit-il, *comment punir comme coupable celui qu'on ne peut accuser que de négligence ou d'une délicatesse respectable?*

Si nous ouvrons les Codes de ces monstres couronnés de l'empire romain, ces Codes si féconds en crimes de lèse-majesté, on n'y connoît pas le délit de non-révélation.

Quel motif si puissant a donc pu engager le législateur de 1810, à négliger tant de considérations diverses? *Le danger imminent de l'État.*

Ainsi, lorsque le *complot est formé*, le danger de l'État est imminent; un instant encore, et le complot est exécuté, les torches de la guerre civile sont allumées. La révélation du *complot formé* devient donc utile, elle peut être ordonnée, et dès-lors le non-révéléteur du *complot formé* doit être puni.

Mais quand il s'agit d'une proposition non agréée de complot, où donc est le *danger imminent de l'État*? Prétendra-t-on encore que le législateur a dû dire aux citoyens? *Révélez la proposition de complot qu'on vous a faite, mais que vous n'avez point agréée: je ne vous accorde que vingt-quatre heures pour la révéler, car l'État est sur le bord du précipice.*

Vous avez trop présent à vos esprits, nobles Pairs, l'intervalle immense qui sépare le *complot formé de la proposition non agréée de complot*, pour ne pas repousser de telles prétentions. Disons-le donc, quand il s'agit de proposition non agréée de complot, la nécessité de révéler disparaît; et là où disparaît la nécessité de révéler, doit disparaître aussi la nécessité de punir le non-révéléur.

De l'examen de la révélation dans ses rapports avec les intérêts de la société, je vais passer à l'examen de cette même révélation, dans ses rapports avec les citoyens.

Un des premiers principes en matière criminelle, c'est que tout délit doit être facile à distinguer. Quand la loi défend de faire, il faut que l'on voie clairement ce que la loi défend de faire : quand la loi ordonne de faire, il faut encore que l'on voie clairement ce qu'elle ordonne de faire. Or, n'eût-ce pas été violer le principe, que d'ordonner la révélation des propositions non agréées de complot?

Lorsqu'un *complot est formé*, et qu'on en a connoissance, il est impossible de s'y méprendre. On connoît les conspirateurs, on connoît les chefs, on connoît le but qu'ils se proposent d'atteindre, on connoît les moyens d'exécution, on connoît enfin l'époque de l'exécution : et, qui n'aura pas révélé le complot dont il avoit connoissance, lorsque la loi lui en imposoit l'obligation, *aura sciemment commis un délit*.

Mais on accuse mon ami de n'avoir pas révélé une proposition de complot qu'il n'auroit pas d'ailleurs agréée.

Une proposition de complot!

Qui l'a lui a faite? Un tel?

Mais c'est un extravagant, un fou; vingt fois il a tenu devant moi les propos les plus indiscrets. Personne n'attache d'importance à ce qu'il dit, ou à ce qu'il fait : et d'ailleurs, si mon ami est un honnête homme, s'il a des qualités recommandables, la nature l'a-t-elle doué d'une sagacité bien grande, d'un jugement bien sain? N'a-t-il pas le défaut d'être souvent distrait, et de n'écouter qu'à peine ce qu'on lui dit?

Non, mon ami n'est pas coupable; il n'aura pas cru voir des propositions de complot dans les paroles d'un indiscret: *il n'aura pas commis sciemment le délit de non-révélation.*

Quel est cet homme triste, pâle, rêveur? C'est un malheureux qui, privé tout-à-coup du fruit de vingt années de travail, exhale ses douleurs en des plaintes amères. Un jour, il se rendit chez une personne qu'il regardoit comme son amie, et pensa qu'elle partageroit ses peines; cette personne au contraire soupçonneuse, violente, aveuglée d'ailleurs par l'exagération de ses opinions politiques, a cru entendre des propositions de complot dans la bouche de celui qui ne faisoit que des vœux indiscrets, et de suite, elle l'a dénoncé comme auteur d'une proposition de complot.

Telles seroient, nobles Pairs, les conséquences auxquelles conduiroit l'interprétation que, le ministère public prétend donner à l'art. 103 du Code pénal.

Que l'on dise donc que l'obligation de révéler les propositions de complot non agréées eût été facile à remplir; que l'on dise qu'une telle obligation n'eût pas été des plus dangereuses dans son accomplissement. Ou plutôt que l'on dise: Rien de plus insignifiant, de plus vague et de plus arbitraire que ce qui constitue une proposition non agréée de complot; par conséquent imposer aux citoyens l'obligation de révéler une telle proposition, ce seroit les exposer à commettre, sans le savoir, le délit de non-révélation.

Je me résume, nobles Pairs, et je dis: Aux termes de l'art. 103 du Code pénal, la proposition non agréée de complot n'est pas sujette à révélation; mais en accordant même au ministère public que le sens de cet article soit douteux, il s'interprète naturellement par le système de pénalité de la loi, duquel il résulte que la proposition non agréée de complot n'est pas sujette à révélation. D'ailleurs, lorsqu'on sort du texte et de l'ensemble des dispositions de la loi pour en rechercher l'esprit dans ces considérations générales qui ont dû guider le légis-

lateur, on reconnoît que, si d'un côté la révélation du complot étant utile et facile, a pu être et a été ordonnée, de l'autre la révélation de la proposition non agréée de complot étant inutile, presque impossible et dangereuse, elle n'a pas dû être ordonnée.

Ainsi, nobles Pairs, sous quelque rapport qu'on l'envisage, *se résout négativement la question de savoir si la proposition non agréée de complot est sujette à révélation.*

Je n'aurai donc qu'à examiner s'il résulte des charges de l'accusation que Brue et Pégulu aient eu connoissance d'un *complot formé* contre la sûreté de l'État.

Dans l'exposé général des charges individuelles (page 94), le ministère public a tellement altéré les faits relatifs à ces deux accusés, qu'il devient indispensable, avant toute discussion, de les rétablir.

« La première charge contre Brue et Pégulu, dit le ministère public, c'est qu'ils conviennent que Delamotte les a initiés dès le mois de juin, et qu'à cette époque il leur avoit déjà annoncé quelque projet de mouvement. Au mois d'août il leur dit : *Ce dont je vous avois parlé est près d'arriver*; et il entra dans les détails déjà connus. »

Ce fait des deux conversations du capitaine Delamotte, imputé collectivement à Brue et à Pégulu, ne l'avoit été jusqu'ici et ne peut l'être en effet qu'à Pégulu seul, et sauf l'appréciation du fait en lui-même. Pégulu, le 26 septembre 1820, interpellé par la commission de la noble Cour, a déclaré que dans le mois de juin et dans les premiers jours d'août, le capitaine Delamotte lui avoit parlé d'un mouvement général de l'armée. Brue, au contraire, a toujours déclaré qu'il n'avoit eu connoissance de la conspiration de Paris que par le journal du lundi 21 août, et du projet de Cambrai que du 15 au 16 août (1).

(1) Voir d'ailleurs les deux seules déclarations de Brue, des 17 et 25 septembre 1820. Pégulu n'a aussi subi que deux interrogatoires, le premier le 17 septembre, le second le 26 septembre.

Une seconde erreur de fait non moins grave qui aura sans doute aussi échappé à l'impartialité du ministère public, résulte d'un autre passage de l'exposé des charges individuelles (même page 94).

« La seconde charge contre Brue et Pégulu, y est-il dit, c'est que le 20 août, à la réunion chez Brue, il a été question de complot, d'après leurs propres déclarations. »

J'ai sous les yeux les déclarations écrites de Brue et Pégulu; aucune d'elles ne fait mention d'un tel aveu. Il y a mieux, c'est que Pégulu n'a jamais cessé de soutenir qu'il ne s'étoit pas trouvé à cette réunion chez Brue, le dimanche 20 août, après la messe.

Maintenant que les faits sont rétablis dans toute leur exactitude, j'aurai l'honneur de faire observer à vos Seigneuries, que de toutes les charges de l'accusation contre Brue et Pégulu, trois seulement ont survécu aux débats.

La première consiste dans des conversations qui auroient eu lieu entre Brue, Pégulu, et le capitaine Delamotte; la seconde, dans la réunion de la chambre de Brue, le dimanche 20 août, après la messe; enfin la troisième, dans une promenade sur l'esplanade entre neuf et dix heures de la soirée de ce même dimanche.

Je pourrais demander au ministère public où il est allé puiser ses éléments de preuve pour établir la première charge; il seroit réduit à me répondre qu'il ne les a puisés que dans les déclarations écrites de l'accusé. Mais, vous le savez, nobles Pairs, il est en matière criminelle une maxime tutélaire de raison et d'humanité qui ne permet pas que l'accusé devienne son seul accusateur. Qu'en effet, et en l'absence de tout autre élément de preuve, un accusé fasse une déclaration; si elle lui est défavorable, l'on s'en empare, et l'on y ajoute d'autant plus foi qu'on la considère comme un aveu échappé au repentir ou à la simplicité; au contraire, si cette déclaration est favorable à l'accusé, chacun la suspecte, la repousse, et la regarde comme l'effet de la supercherie et du mensonge. Fatale et trop injuste alternative! J'aurois donc le droit d'invoquer pour ma

cause une maxime tout équitable; mais, si, pour repousser l'accusation, de tels moyens suffisent, il est une autre espèce de justification que des accusés innocents attendent de leur défenseur.

Et que M. le Procureur-général ne pense pas que j'en sois réduit à recourir à certaines assertions de Pégulu et de Brue, pour expliquer avec quelque avantage leurs déclarations écrites: ces assertions que j'ai soutenues, qu'il étoit de mon devoir de soutenir, pour repousser de la personne de ces deux accusés tout soupçon d'imposture, ces assertions je les abandonne à la sagesse de la noble Cour.

C'est donc avec les mêmes déclarations écrites, où le ministère public a cru trouver la preuve que Brue et Pégulu avoient eu connoissance d'un complot, que je m'engage à démontrer à vos Seigneuries que Brue et Pégulu n'ont eu connoissance d'aucun complot, qu'il ne leur a pas même été fait de propositions de complot, qu'enfin ils n'ont jamais connu que des bruits plus ou moins vagues, et entendu que des propos plus ou moins insignifiants.

Pour procéder d'après l'ordre chronologique des faits, j'examinerai d'abord la déclaration de l'accusé Pégulu.

« Le ministère public prétend que Maziau est arrivé à Cambrai le
 « 7 août, qu'il a logé à l'hôtel du Grand-Canard, qu'il y a reçu le ca-
 « pitaine Delamotte peu d'instants après son arrivée, qu'il l'a aussitôt
 « initié au complot de Paris, et que Delamotte encore tout exalté s'est
 « rendu dans la même soirée, entre onze heures et minuit, au poste
 « de la grande place de Cambrai, commandé par Pégulu, pour ini-
 « tier à son tour ce dernier dans le complot de Paris.

« Le ministère public prétend en outre que dès le mois de juin Pé-
 « gulu avoit été initié par le capitaine Delamotte. »

Devoit-on s'attendre à voir le ministère public reproduire dans l'exposé des charges individuelles, ce qu'il appelle l'initiation de Pégulu au mois de juin?

Toutefois, nobles Pairs, l'initiation au mois de juin vous expliquera ce que fut l'initiation au mois d'août.

Pégulu déclaroit, le 26 septembre 1820, devant la commission de la noble Cour :

« Un mois et demi avant mon départ de Cambrai, le capitaine Delamotte, que je connoissois peu, parcequ'il étoit nouveau dans le régiment, m'appela, me disant qu'il avoit quelque chose à me confier : après avoir fait quelques tours sur la place, il m'emmena chez lui ; il me dit dans cette première conversation *qu'il étoit question* d'un mouvement général dans les légions pour demander au Roi le maintien de la Charte, et le rapport des lois d'exceptions. Je lui témoignai beaucoup d'incredulité : il me dit que j'étois un bon officier, qu'il seroit bien aise de servir avec moi, et qu'il m'en diroit davantage une autre fois. Il me proposa ensuite de boire un coup avec lui, et la conversation changea d'objet. »

Sans doute, nobles Pairs, si Pégulu n'en eût pas dit davantage, le ministère public eût pu prétendre *que dès le mois de juin le capitaine Delamotte avoit initié Pégulu*. Mais le ministère public a-t-il donc été sourd à ces paroles de l'accusé, qui expliquent si bien toute sa déclaration : « *Je lui demandois si le journal parloit de tout cela ; il me dit qu'il n'en parloit pas encore, mais qu'il en parleroit peut-être par la suite.* »

Jugez donc, nobles Pairs, si, *dès le mois de juin, le capitaine Delamotte initioit Pégulu à un complot.*

L'initiation du 7 août étoit-elle plus réelle ?

Le défenseur du capitaine Delamotte a déjà fait observer à vos Seigneuries qu'il étoit presque ridicule de penser que Maziau, qui ne connoissoit pas Delamotte, qui ne l'avoit vu le 7 août que pour la première fois et durant un quart d'heure, lui eût cependant déroulé tous les mystères d'un vaste complot.

« Il est vrai, vous a dit ce défenseur, Maziau avoit donné des nouvelles bien dignes d'exciter la curiosité, et même d'exalter une imagination aussi ardente que celle du capitaine Delamotte ; mais enfin, quelque graves et importantes que fussent ces nouvelles, Maziau n'avoit pas initié Delamotte à un complot. »

Évidemment, si, à l'hôtel du Grand-Canard, Delamotte n'étoit point initié à un complot, Pégulu, à son tour, ne fut point initié par Delamotte. Je dis plus : Delamotte auroit été initié à un complot, qu'il n'en résulteroit pas nécessairement que Pégulu eût été ensuite initié : et l'événement l'a démontré.

Ce fut dans la soirée du 7 août, autour de minuit, que le capitaine Delamotte entrant allumer son cigare au poste que commandoit Pégulu, l'emmena promener sur la place, et lui dit :

« *Les nouvelles dont je vous avois parlé, semblent se confirmer : une per-*
 « *sonne m'a assuré que les légions devoient se porter sur Paris, pour*
 « *demandeur au Roi le maintien intégral de la Charte, et le rapport des lois*
 « *d'exception : on va même jusqu'à dire que ce mouvement auroit lieu*
 « *du 15 au 20 de ce mois.* »

Telle est la substance de la déclaration de Pégulu ; et si le ministre public n'étoit pas d'accord avec nous sur ce point, s'il exigeoit le sens littéral et rigoureux des mots, il seroit réduit à repousser la déclaration comme suspecte ; il reconnoitroit qu'elle n'a été que l'expression du trouble ou du mensonge.

En effet, Pégulu, après avoir parlé de sa conversation, au mois de juin, avec Delamotte, continue en ces termes :

« Plus tard, vers les premiers jours d'août, j'étois de garde à la
 « place avec les grenadiers, lorsque vers minuit ou une heure du ma-
 « tin, le capitaine Delamotte vint à mon poste, habillé en bourgeois :
 « j'étois endormi ; il m'éveilla. Je lui demandai ce qu'il y avoit de nou-
 « veau, il m'entraîna sur la place, et me dit que ce dont il m'avoit parlé
 « étoit sur le point d'arriver ; il paroissoit fort exalté. Je lui en fis
 « l'observation, en lui disant que son ton n'étoit pas fait pour inspirer
 « la confiance : il me dit alors qu'il feroit bien le mouvement tout seul,
 « si on ne le secouroit pas, mais que tout le monde s'y prêteroit, que c'étoit
 « une chose assurée. Je lui demandai si on étoit d'accord dans toute la
 « France. Il me dit alors que toutes les légions devoient marcher sur
 « Paris, que le mouvement auroit lieu du 15 au 20 août, et que la lé-

« *gion de la Seine se porterait sur Amiens; qu'il y avoit quatre points de*
« *réunion, parmi lesquels je crois me rappeler qu'il me cita Étampes.*
« *Après avoir causé quelque temps, il s'aperçut que je ne donnois pas très*
« *chaudement dans ses idées: il me ramena jusqu'à mon poste, et nous*
« *nous quittâmes. »*

Vous le voyez, nobles Pairs, en adoptant le sens rigoureux de la déclaration, Delamotte auroit dit : « *Si l'on ne me secondoit pas, je ferois*
« *bien le mouvement tout seul : mais tout le monde s'y prêtera, c'est une*
« *chose assurée : la légion de la Seine se portera sur Amiens du 15 au 20*
« *août. »*

Quoi ! dès le 7 août, le jour même de l'arrivée de Maziau, sortant à peine de l'hôtel du Grand-Canard, le capitaine Delamotte s'étoit déjà assuré de la légion de la Seine !

Où donc avoit-il tramé le complot ? Quels officiers avoit-il déjà séduits ?

L'instruction écrite, les débats, tout a prouvé que Delamotte n'avoit parlé des nouvelles de Maziau aux autres officiers de la légion de la Seine que du 10 au 15 août.

Bruc lui-même déclare que le capitaine Delamotte ne lui en a parlé que du 15 au 16 août.

Ainsi, il faut le présumer, cette déclaration, si évidemment infidèle à la vérité, n'aura été que l'expression d'un accusé qui, déjà troublé par les rigueurs du secret, vivement ému par la présence d'augustes magistrats, rassembloit avec peine des souvenirs vagues et confus, et cherchoit à mériter la liberté par des efforts de mémoire.

D'ailleurs Pégulu, interpellé si Delamotte lui avoit reparlé de tout cela postérieurement au 7 août, répond :

« Il nous en parloit chaque fois qu'il nous voyoit, mais avec tant
« d'exaltation qu'il inspiroit peu de confiance, et que souvent on le lui
« a dit. »

J'en appelle au ministère public lui-même, est-ce ainsi que se seroit expliqué Pégulu, s'il avoit eu connoissance d'un complot ? Sa ré-

ponse n'est-elle pas au contraire celle d'un homme qui n'a jamais connu que des nouvelles, et qui n'a jamais assisté qu'à des conversations?

Aussi résultera-t-il pour vos Seigneuries de cette déclaration que Delamotte et Pégulu ont souvent parlé politique, qu'ils ont parlé entre eux et avec leurs camarades des nouvelles apportées par Maziau ; que ces nouvelles exaltoient l'imagination de Delamotte, mais il n'en résultera jamais que Pégulu ait eu connoissance d'un complot, ni même qu'il lui ait été fait des propositions d'en former un.

Je passe à la déclaration de l'accusé Brue.

Pour apprécier ce que dit cet accusé, il faut bien se garder de s'arrêter au sens des expressions dont il se sert : car pour lui, *mouvement*, *projet de mouvement*, *proposition de mouvement*, *complot*, *projet de complot*, toutes ces expressions sont synonymes les unes des autres ; c'est donc indépendamment de tous ces mots qu'il faut rechercher le sens de la déclaration.

Interpellé, le 25 septembre 1820, s'il persiste à soutenir qu'il n'a rien connu que par les journaux, Brue répond :

« Je n'ai appris le complot de Paris que par le journal : mais j'avois « su le projet de mouvement préparé à Cambrai. »

De là deux conséquences : la première, *c'est qu'il n'a connu le complot de Paris que par le journal, le lundi 21 août* : ainsi, pour Brue, point de délit de non-révélation relativement au complot réel ou supposé de Paris.

La seconde, *c'est qu'il auroit connu un projet de mouvement préparé à Cambrai.*

Mais quel est le caractère, quelle est la nature de ce projet de mouvement? A quelle époque l'accusé Brue en auroit-il eu connoissance? C'est lui qui va répondre :

« Je l'ai appris par le capitaine Delamotte du 15 au 16 août : il nous « dit qu'il devoit y avoir un mouvement dans toute l'armée pour de-

« mander au Roi le maintien de la charte et l'abolition des lois d'exception. »

Vous reconnoissez, nobles Pairs, dans cette première partie de la déclaration, les nouvelles apportées par Maziau à Cambrai le 7 août, et répétées par Delamotte à Pégulu au poste de la grande place. Ainsi jusqu'à présent Brue ne connoît que des nouvelles.

Il ajoute : « Le capitaine Delamotte nous avoit dit que nous *devions* faire prendre les armes à la troupe, et qu'on lui diroit le but du mouvement. »

Sans doute, il y a quelque chose de grave dans ce propos imputé au capitaine Delamotte. Mais on ne voit encore rien qui constitue un complot; le capitaine Delamotte, en disant à Brue que l'on *devoit* faire prendre les armes à la troupe, *n'auroit fait*, dans tous les cas, qu'une proposition. Et encore, dans quelle circonstance auroit-il fait cette proposition? Dans quel lieu? Étoit-ce dans une conversation où, parlant du mouvement général de l'armée, il auroit dit : *Nous devrions aussi faire prendre les armes à la troupe, et on lui diroit le but du mouvement?* Ou bien, Delamotte avoit-il réuni ses camarades, et leur avoit-il proposé d'organiser un mouvement dans la légion de la Seine qui dût coïncider avec le mouvement des autres légions?

Voilà ce qu'il seroit nécessaire de savoir : car, dans le premier cas, Delamotte n'auroit émis qu'une opinion, et, dans le second, il auroit fait une proposition de mouvement dans la légion.

Mais qu'on demande à Brue de nouveaux renseignements, que la commission de la noble Cour demande si Delamotte lui a reparlé de tout cela quelques jours après, et s'il a donné plus de détails, Brue répond : « Delamotte m'en a reparlé, mais sans me donner plus de détails. »

Ainsi, nobles Pairs, se réduit encore et aux circonstances les plus vagues et à des conversations relatives aux nouvelles de Maziau la déclaration de l'accusé Brue. Ainsi cette déclaration, aussi bien que celle de Pégulu, n'aura rien prouvé, si ce n'est qu'on étoit avide de

nouvelles dans la légion de la Seine, qu'on y parloit souvent de politique, qu'on y critiquoit quelquefois la marche de tel ou tel ministère, et qu'enfin Maziau avoit apporté à Cambrai des nouvelles bien faites pour exciter la curiosité de tous ces jeunes officiers.

J'arrive à la fameuse journée du 20 août.

Parlerai-je de la réunion qui eut lieu ce dimanche, après la messe, dans la chambre de Brue?

Pégulu, il est vrai, a toujours déclaré qu'il ne s'y étoit pas trouvé, et que ce qui avoit pu induire quelques personnes en erreur, c'est qu'à la sortie de la messe, il étoit allé dans sa chambre changer d'habit d'uniforme.

Pour moi, qui suis convaincu que la noble Cour n'a jamais regardé cette réunion de quatre ou cinq officiers comme une réunion de conspirateurs, puisqu'un arrêt a mis en liberté le sous-lieutenant Martel qui étoit au nombre de ces officiers, je n'attacherai aucune importance, soit à la présence, soit à l'absence de Pégulu.

Je me bornerai même à rappeler à vos Seigneuries ce qui a pu faire dire au rédacteur de l'acte d'accusation que dans cette réunion une *provocation de complot* avoit eu lieu. Delamotte y raconta les nouvelles apportées la veille à Cambrai par Maziau : *Croiriez-vous, disoit-il, que les ministres veulent faire abdiquer le Roi, et donner la régence du Royaume à Monsieur, pour mettre la Charte de côté, et faire triompher l'ultracisme? Si je savois qu'il en fût ainsi, je vous proposerois pour cette nuit même un mouvement dans la légion.*

Il y a loin d'une provocation de complot à ces sentiments si vivement manifestés par le capitaine Delamotte, qui peut-être alors se rappeloit qu'aux jours où la France fut menacée de perdre son Roi et ses libertés constitutionnelles, *le dépôt sacré de la Charte avoit été confié au courage et à la fidélité de l'armée.*

Ne croyez cependant pas, nobles Pairs, que je prétende mettre le capitaine Delamotte à l'abri de tout reproche. Sans doute, il eut tort de craindre; sans doute, il devoit repousser avec indignation un bruit

calomnieux pour ce Prince qui dans ces jours de dangers communs, en présence de son Roi, en présence des deux chambres assemblées, vint jurer de vivre et mourir fidèle à la Charte constitutionnelle; un bruit calomnieux pour ce Prince qui, digne chevalier français, ne sait pas violer les serments.

Toutefois, que l'accusation ne voie plus de provocation de complot dans cette réunion de la chambre de Brue.

Parlerai-je davantage de ce qui s'est dit, de ce qui s'est passé dans la promenade de trois ou quatre officiers sur l'esplanade? Ne suis-je donc pas encore parfaitement rassuré sur l'opinion que vos Seigneuries ont conçue de cette promenade, quand je n'y trouve ni Maziau, ni Varlet, ni Delamotte, quand j'y trouve au contraire le sous-lieutenant Martel, qui déjà le matin étoit après la messe dans la chambre de Brue, et que je ne vois plus sur le banc des accusés?

D'ailleurs, vos Seigneuries n'auront pas oublié que, si Brue alloit conspirer dans la soirée du dimanche 20 août sur l'esplanade, ce n'étoit pas assurément contre l'État (1).

J'ose donc espérer que désormais l'on ne fera plus un crime à Brue et à Pégulu de leur promenade du dimanche 20 août sur l'esplanade.

Telles sont, nobles Pairs, les trois charges desquelles le ministère public prétendoit faire résulter la preuve que Brue et Pégulu avoient eu connoissance d'un complot.

La preuve contraire a cependant été bien facile à donner : il a même été démontré à vos Seigneuries, ce dont je n'avois nul besoin pour ma cause, qu'aucune proposition de complot n'avoit été faite soit à Brue, soit à Pégulu.

Mais, dira-t-on, et a déjà dit le ministère public, pourquoi ce concert des officiers de la légion de la Seine pour fuir en Belgique?

(1) Le sous-lieutenant, L'homme a déclaré que Brue lui avoit proposé à la sortie du spectacle, le dimanche 20 août, d'aller faire une partie de petites filles sur l'Esplanade.

Qui dit concert, dit accord : et cependant une partie des accusés de la légion de la Seine est restée à Cambrai, tandis que l'autre fuyoit en Belgique ! Il faut convenir d'ailleurs qu'il est difficile de croire que cette fuite ait été préméditée, lorsque l'on voit les uns partir le 22, les autres le 23, enfin les derniers le 25 et le 26 août.

Aussi sera-t-il plus naturel de penser que, si Brue et Pégulu, par exemple, ont pris la fuite le 22, c'est que l'exaspération des sentimens d'une partie de leurs camarades et de leurs chefs manifestée le lundi 21 à la réception du *Moniteur* étoit telle qu'on auroit eu tout à redouter dans ce premier moment d'exaltation ; c'est que dès la soirée du lundi on disoit à Cambrai que des officiers de la légion de la Seine étoient compromis dans le complot de Paris ; c'est qu'enfin le mardi 22, à la sortie de l'exercice, un ami avertissoit Brue et Pégulu qu'ils alloient être arrêtés !

Certes ! dans de telles circonstances, la fuite pouvoit être une mesure de prudence.

Elles ont donc disparu, nobles Pairs, les charges de l'accusation : les soupçons eux-mêmes se sont évanouis.

Aussi maintenant que je crois avoir démontré à vos Seigneuries que les deux accusés Brue et Pégulu n'ont eu connoissance d'aucun complot, et que l'on ne doit plus voir dans leur fuite que l'effet naturel de craintes légitimes ; maintenant que ni la loi, ni le Roi, ni la patrie, ne pourroient trouver en eux des citoyens coupables, des sujets infidèles, ou des Français parjures, qu'il me soit permis de bénir la providence qui n'a pas voulu que le capitaine Delamotte devînt le complice ou l'auteur d'un complot contre l'État.

A quelle nécessité cruelle n'eussiez-vous pas été réduits, amis infortunés ? Une loi rigoureuse vous eût ordonné de devenir les dénonciateurs d'un chef qui avoit su mériter votre estime, votre respect, et qui toujours vous avoit prodigué les marques de l'amitié la plus tendre.

Qu'elle est dure cette loi qui place l'homme entre ses devoirs et ses affections!....

Si vous aviez gardé le silence, j'en appelle à vos nobles juges, leur eût-il été possible de vous trouver criminels, vous sur-tout, vous, Brue, le compagnon d'armes, le lieutenant, le plus intime ami du capitaine Delamotte?

Mais, qu'est-il besoin, nobles Pairs, de dérouler plus long-temps à vos yeux un tableau si déchirant?

L'amitié n'a point été trahie, la loi n'a point été violée, et déjà votre arrêt est prononcé.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

PLAIDOYER

DE M^E DEQUEVAUVILLERS

POUR L'ACCUSÉ REMY.

AUDIENCE DU 20 JUIN.

PLAIDOYER

De M^c DEQUEVAUVILLERS pour l'accusé REMY.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Dans cette auguste assemblée où je vois réunies tant d'illustrations diverses, je ne puis douter de la réunion des sentiments les plus généreux. Si vous avez été saisis d'indignation à la nouvelle d'un vaste complot, vous avez sans doute aussi été pénétrés d'une secrète douleur en vous voyant forcés d'en rechercher les traces au milieu de toutes les intrigues politiques, et de toutes les provocations dont les gens de bien ont tant à gémir.

Exorde.

L'intérêt public, que personne ne sauroit apprécier mieux que vous, domine toujours vos salutaires pensées ; et pourtant l'intérêt particulier de ceux que l'on vous amène à juger vous touche aussi, parceque chez vous l'amour du Roi et de la patrie n'exclut pas le sentiment de l'humanité.

La liberté, la vie, l'honneur des accusés sont aussi pour vous de graves sujets de délibérations. Eh bien ! nobles Pairs, c'est pour réclamer et défendre la liberté et sur-tout l'honneur d'un officier français, que je me présente devant vous.

Je défends l'un de ces officiers de la légion de la Seine qui n'ont pas cessé d'être dévoués au Roi et à la Charte constitutionnelle, qui ne sont plus accusés aujourd'hui d'avoir connu un complot infame tramé contre les objets sacrés de leur dévouement; mais que l'on accuse d'avoir appris, et de n'avoir pas révélé un autre complot qui se rattacherait au premier, quoique dans un but bien opposé.

Est-il vrai qu'un horrible complot ait existé à Paris?

Est-il vrai qu'un autre complot ait été formé à Cambrai?

Est-il vrai que le lieutenant Remy ait eu connoissance d'un complot? Voilà, nobles Pairs, les questions que j'aurois pu traiter. Mais la première ne m'appartient plus : elle est épuisée : et je ne traiterai la seconde que dans ses rapports obligés avec l'accusation de non-révélation, qui me regarde. L'existence réelle et légale du complot de Cambrai a été trop habilement combattue pour que j'aie besoin de l'approfondir; les principes sont posés, il ne me reste qu'à en faire l'application à ma cause.

Exposition

J'aurai à examiner si le lieutenant Remy a eu connoissance d'un complot, et s'il étoit obligé de révéler ce qu'il a su. Pour arriver à mon but, je présenterai les faits personnels à mon client; ils me conduiront à justifier sur-le-champ son passage en Belgique.

Jediscuterai les témoignages de Corona et du capitaine Hébert qui me concernent particulièrement, ensuite les prétendus aveux de Remy, et je terminerai par la question de savoir si on peut l'accuser de non-révélation.

C'est à la raison de nos juges que nous allons nous adresser. La simplicité du langage est ce qui convient le mieux à la démonstration de la vérité.

Faits
personnels

Né d'un père qui exerce dans la robe une honorable profession, Remy, l'aîné de cinq enfants et maintenant âgé de vingt-six ans, après avoir fait ses études, est entré à l'école militaire au commencement de 1813. Placé au 7^e régiment des voltigeurs de la jeune garde à la fin de décembre de la même année, il entra de suite en campagne pour repousser l'invasion étrangère. Dans plus d'un combat il se montra tel que sont tous les guerriers français. Frappé de sept coups de lance à La Fère champenoise, il

fut fait prisonnier, après avoir épuisé son sang et ses forces sur le sol de sa patrie qu'il défendoit avec courage. La paix le rendit à sa famille; il resta quatre ans dans ses foyers.

Imbu des principes de son père, qui sont ceux d'un homme de bien, Remy fut rappelé au service dans la première légion de la Seine le 18 avril 1819. Sa conduite y fut toujours telle, que son colonel, M. le comte de Juigné, vous a déclaré dernièrement « qu'il n'avoit aucun re-
« proche à lui faire, qu'il étoit assurément l'un des officiers les plus exacts
« et les plus instruits de la légion. »

Un pareil témoignage ne peut manquer d'être interprété par vos Scigneuries de la manière la plus favorable à l'accusé.

Sept ou huit jours avant le 20 août, M. Desbordes, l'un de ses camarades, lui apprit que le bruit couroit que du 15 au 20 il devoit se faire sur différents points, dans les légions, un mouvement tendant à établir un système fixe de gouvernement constitutionnel avec le Roi et la Famille royale.

Quelques jours après, Remy, étant au café, vit entrer le lieutenant Corona, qui revenoit des eaux; Remy lui demanda s'il ne savoit rien de nouveau, et sur sa réponse négative, il lui raconta ce que M. Desbordes lui avoit dit.

Ensuite Corona rencontra un autre officier, qu'il a prétendu être Martel, qui lui tint à-peu-près le même langage, et il répéta le tout au lieutenant Collin.

A la sortie de la messe, le 20 août, le capitaine Delamotte engagea Remy à venir avec lui chez le lieutenant Brue, où l'on se réunissoit fréquemment pour prendre de la bière. M. Martel et M. Pégulu s'y trouvèrent aussi.

La politique qui, dans des temps d'agitations, envalit toutes les conversations, devint le sujet de celle de ces messieurs. On parla des bruits et des nouvelles qu'un voyageur nommé Maziau, que Remy n'a jamais vu, avoit apportés à Cambrai. On parla des projets de mouvement que vous connoissez, nobles Pairs, on reconnut qu'il ne falloit se mêler de rien, et

si un projet avoit été mis en question, Remy fut l'un de ceux qui contribuèrent à le faire abandonner. Le soir même, en se promenant sur l'esplanade, il acquit la certitude que l'on avoit renoncé à s'en occuper.

Le lendemain lundi il n'entendit parler de rien jusqu'au moment où il fut appelé chez le colonel par suite de la déclaration que Corona avoit faite, de ce qu'il avoit appris de Remy et de l'autre officier : déclaration assez tardive, et qui auroit été provoquée, non par la gravité des choses, mais par la rencontre de Collin, et par l'arrivée du Moniteur annonçant la découverte d'une conspiration à Paris.

Remy, appelé le soir même chez son colonel, fut interrogé en présence de Corona sur la déclaration de cet officier. Indigné de voir que l'on cherchât à envenimer ce qu'il avoit dit, voyant que l'on y avoit ajouté, et que d'un projet vague et indécis, et même abandonné entièrement dans sa légion, on vouloit faire un grief sérieux, Remy interrogea à son tour l'interprète de sa conversation, et le confondit. M. le colonel de Juigné et M. le commandant de Farcy vous ont rendu compte du trouble, des tergiversations et des rétractations de Corona, « dont la contenance n'étoit pas faite, ont-ils dit, pour inspirer de la confiance dans ses révélations. »

Remy se retira tranquillement chez lui. Ce fut après sa sortie que Corona, engagé par ses officiers supérieurs à reprendre ses sens, à rappeler son énergie, et à recouvrer sa mémoire, et sentant alors sans doute qu'il étoit de son honneur d'effacer la mauvaise impression qu'il avoit donnée de lui, consentit à signer une déclaration qui ne fut ni écrite ni dictée par lui, mais qui fut rédigée par un autre, d'après ce qu'il avoit dit, et seulement soumise à son approbation. Il paroît que Corona se seroit senti tellement piqué d'honneur pour soutenir ce qu'il avoit avancé, qu'il auroit voulu provoquer en duel son camarade Remy, mais qu'heureusement il ne l'auroit pas rencontré. Le commandant de Farcy lui auroit même conseillé d'abjurer toute espèce de ressentiment, et de renoncer à tirer vengeance de sa confusion.

Le mardi 22, Remy suivit son bataillon qui alla tirer à la cible ; il apprit ce qui avoit été fait chez le colonel après sa sortie ; il entendit parler

de menaces contre lui et contre d'autres de ses camarades. La découverte de la conspiration de Paris se mêloit à la révélation de sa conversation et des propos de quelques officiers. Les esprits ne tardèrent pas à s'échauffer et à s'exaspérer.

Il vit deux ou trois de ses camarades compromis comme lui, prendre la résolution de gagner la frontière de Belgique pour laisser passer l'orage. Cette frontière n'étoit qu'à six lieues de Cambrai, la proximité hâta sa résolution. Passage en Belgique.

Il va trouver son capitaine; il lui rend compte des accusations que l'on répand contre lui et contre quelques autres par suite des rapports de Corona; il lui fait part de ses craintes et de sa résolution, et lui demande quarante francs pour s'en aller. Le capitaine Hébert lui fait en vain des représentations. Il part le 25, seul, et sans aucune autre ressource que les quarante francs que son capitaine lui a prêtés; il rejoint ses camarades à Mons, où il est accueilli de la manière la plus hospitalière. Honneur aux peuples hospitaliers qui ne voient dans un malheureux réfugié qu'un homme à secourir et des bienfaits à répandre!

Bientôt la police française se fait livrer par les autorités étrangères, les officiers français auxquels les Belges avoient fait un si bon accueil.

Remy arrivé à Mons le 27 août, mis en prison le 29 du même mois, fut ramené en France le 13 septembre. S'il s'est plaint de son extradition comme d'un acte qu'il a cru contraire au droit des gens, il s'en est félicité comme d'une source de justice pour lui, comme d'un moyen de faire éclater son innocence, lorsqu'il a appris que vous aviez accepté, nobles Pairs, la pénible mission de juger le fait qui lui étoit imputé.

Je crois devoir répondre sur-le-champ au reproche qui lui a été adressé par le ministère public relativement à son passage en Belgique, pour détruire la défaveur que l'on a voulu faire planer sur sa cause.

Remy étoit compromis par ses conversations et par les rapports de Corona; il se vit tout-à-coup accusé d'avoir voulu soulever sa légion; il entendit des menaces, il étoit naturel qu'étant aussi grièvement accusé quoique faussement et menacé, il conçût des craintes sur le résultat des accusa- Sa justification.

tions dirigées contre lui; il étoit naturel qu'il fit pour sa sûreté, *dans la crise du moment*, ce que l'homme le moins capable de se compromettre, et le plus innocent pourroit faire, suivant le salutaire conseil de ce magistrat qui savoit que l'accusation même la plus absurde est promptement suivie de persécutions, et que le jour de la justice est lent à venir.

Adresse au
Roi.

Vous croyez peut-être, nobles Pairs, que les menaces dont vous parle Remy ne sont que supposées. Vous en jugerez par l'adresse que les officiers *les mieux pensans* de la légion de la Seine envoyèrent au Roi peu de jours après l'explosion des propos de Cambrai. « Ils disent que la nouvelle
« d'un complot exécrable les a indignés, et que, par un mouvement spon-
« tané, ils lui offrent leurs bras pour anéantir les traîtres et les parjures;
« ils traitent leurs camarades de misérables, indignes d'être Français, qui
« avoient conçu un projet infernal (vous savez que le projet proposé étoit
« de demander le rapport des lois d'exception); ils le prient de purifier
« leurs rangs; » et l'on vous a dit hier de quelle manière ils prétendoient que Sa Majesté fit cette purification sans foiblesse humaine.

Jugez d'après cela, nobles Pairs, si des menaces ont pu être proférées contre Remy, et s'il a pu se résoudre à faire six lieues pour se mettre en sûreté.

Médaille.

Oui, nobles Pairs, la crainte des persécutions injustes a pu le faire fuir. Comment n'eût-il pas redouté l'injustice à Cambrai, dans de telles circonstances, lorsque l'injustice et la fureur de la passion viennent encore le poursuivre, lui et ses coaccusés, par des vœux sanguinaires et des actes ostensibles, jusque dans cette capitale du monde civilisé, le rendez-vous de tous les genres de mérite, de toutes les lumières, de toutes les vertus et de toutes les gloires. On a osé, avant l'ouverture de vos audiences, à l'hôtel des Monnoies de Paris, frapper une médaille portant d'un côté les mots: *Conspiration du 19 août 1820* autour de l'effigie du Roi, qui pour nous est l'emblème de la clémence, et de l'autre ces mots funèbres: *Méchants disparaissez, le Seigneur se réveille*. La censure l'a approuvée; six de ces médailles ont été déposées au lieu prescrit par la loi; elles se vendent cinq francs; un nombre assez considérable a été distribué,

et je vous en aurois présenté une, nobles Pairs, si je n'avois craint de souiller la main d'un défenseur, et les regards des juges les plus augustes.

Votre arrêt, que les accusés attendent respectueusement dans leurs prisons depuis dix mois, fera connoître les véritables méchants, et répondra aux insensés.

Cependant, je tirerai de toutes ces fureurs aveugles la preuve que Remy a bien pu ne quitter Cambrai que par un sentiment naturel d'effroi, et par la crainte des persécutions, et que sa fuite ne sauroit être interprétée contre son innocence.

Un guerrier ne craint pas de braver la mort sur le champ de bataille; mais il peut redouter les traits cachés et empoisonnés de la calomnie, et les persécutions qui la suivent.

Un noble Pair a fait observer, à l'occasion de Remy, que la peur d'un jugement trop prompt et trop rigoureux par une commission, ne pourroit pas être le motif qui l'eût déterminé, ainsi que ses camarades, à passer à l'étranger, puisque le *Moniteur*, qui annonçoit la découverte du complot, annonçoit également que ce seroit la Cour des Pairs qui seroit saisie de l'affaire. A cela, je réponds que Remy a bien pu croire ne s'être pas mis dans le cas de comparoître devant un tribunal aussi majestueux, et qu'en supposant qu'il eût pu penser avoir commis un crime, il eût pu douter aussi que la Cour acceptât pour lui, comme pour ses autres co-accusés, la pénible mission qui lui étoit confiée. Il auroit pu avoir des doutes sur la compétence de la Cour, comme vous pouviez en avoir vous-mêmes, nobles Pairs, puisque l'art. 33 de la Charte porte que les attentats dont vous pourrez connoître seront définis par une loi qui n'existe pas encore. Mais s'il eût eu la liberté d'esprit dont il jouit depuis qu'il a comparu devant vous, nobles Pairs, il eût pensé que ce doute même ne pourroit être que favorable pour un accusé, puisqu'il vous rendroit encore plus disposés à l'indulgence qu'à la rigueur.

Doutes sur
la compé-
tence.

Soyez donc convaincus, nobles Pairs, que ni les bruits menaçants qui circuloient dans la légion de la Seine après la déclaration de Corona et les nouvelles de Paris, ni l'exemple de quelques camarades compromis

comme lui et déjà fugitifs, ni un premier mouvement d'effroi, ni la pensée si naturelle à l'homme de veiller à sa conservation, ni la proximité de la frontière n'eussent déterminé Remy à chercher un asile momentané hors de son pays, s'il avoit eu la certitude de comparoître devant vous, pour rendre compte de sa conduite et de ses paroles. Il seroit venu de lui-même vous faire l'aveu de sa crédulité, de sa légèreté, de ses entretiens inconsidérés, mais non de ses crimes; car il n'en a pas commis. Vous l'avez entendu lui-même se féliciter de son extradition, qui lui procure l'honneur de vous convaincre de son innocence. Devant votre commission il a fait l'aveu de ce qu'il avoit appris, de ce qu'il a entendu, et de ce qu'il a répété, et devant vous il est entré avec une entière assurance dans l'explication de ses déclarations précédentes.

Principes
de la Cour.

Depuis l'ouverture de vos audiences, nobles Pairs, la confiance des accusés n'a fait que s'accroître, et s'ils avoient pu douter de vos principes, les murs même de cette enceinte majestueuse auroient pris soin de les en instruire. SAGESSE, TOLÉRANCE, MODÉRATION, voilà les principes qui sont gravés dans vos cœurs, et que vous avez fait graver sur ces murs, comme pour vous les rappeler sans cesse, et ne vous en écarter jamais.

Question
préliminaire.

Une question préliminaire que je ne traiterai pas pour ménager vos moments se présenteroit dans l'intérêt de l'accusé Remy, comme de ses co-accusés. Ce seroit celle de savoir s'ils ont pu avoir connoissance de projets de mouvements militaires sans avoir connoissance du prétendu complot de Paris, auquel l'accusation vient rattacher le prétendu complot de Cambrai. L'acte d'accusation lui-même nous fourniroit les moyens d'établir l'affirmative.

« Pour entraîner ceux-là, dit l'acte d'accusation, on leur présente la « nécessité de redresser la marche du Gouvernement, et de le forcer à ren-
« trer dans les voies constitutionnelles. »

Cette dernière proposition est la seule qui s'appliqueroit à la légion de la Seine, et le ministère public l'a reconnu. Il faut que je me hâte d'en tirer la conséquence, que dans cette légion on a bien pu ne pas avoir connoissance du prétendu complot de Paris. En résultat, le mouvement

militaire qu'on leur auroit annoncé et qu'on leur auroit proposé de suivre, comme l'accusation le soutient, n'auroit eu pour but ni d'attenter à la vie du Roi et des membres de sa famille, ni d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ni de changer ou détruire le Gouvernement et l'ordre de successibilité au trône; on ne leur auroit parlé que d'un mouvement militaire général dans l'intérêt de la constitution. Il est donc constant que ceux qui en ont été instruits ont pu avoir connoissance d'un projet de mouvement militaire, sans avoir connoissance du prétendu complot de Paris, et du but indiqué par l'acte d'accusation.

Je reviens à ce qui regarde particulièrement Remy.

Les charges produites contre Remy, résultent de la déclaration de Corona et de ses propres déclarations. Nous aurons donc à examiner les rapports de l'un, et ce qu'on appelle les aveux de l'autre. Nous arrivons maintenant à la déclaration de Corona qui est devenue la base de l'accusation dans la légion de la Seine; elle doit occuper la première place dans notre discussion, c'est nous qu'elle intéresse particulièrement.

Charges
contre
Remy.

Le témoignage de Corona étant la base fondamentale de l'accusation, c'est donc à ce témoignage qu'il faut revenir, comme l'a fait observer un noble Pair, pour avoir la connoissance la plus exacte des choses qui ont été dites et révélées. Pour Remy en particulier, le témoignage de Corona est pour ainsi dire tout, puisque c'est en rapportant sa conversation, d'une manière assez inexacte, que Corona l'a compromis; il est de son intérêt de prouver que ce *tout* se réduit à *rien*.

Discussion
du témoi-
gnage de
Corona.

Je suis obligé d'examiner d'abord, nobles Pairs, le degré de confiance que méritent le témoin et sa déposition. La Cour sait qu'il est de principe en droit criminel qu'un témoin qui varie, ou qui est reconnu pour avoir déclaré un fait faux, ne peut inspirer aucune confiance. Nous verrons si Corona se trouve dans ce cas.

Vous avez vu le témoin, nobles Pairs, vous l'avez entendu, je ne pense pas que vous soyez tentés de lui accorder plus de confiance que son colonel, sous le rapport de l'exactitude de ses narrations. Vous n'avez pas

oublié que les *tergiversations* et les *rétractations* de Corona empêchèrent son colonel d'ajouter foi à ce qu'il lui disoit.

Vous savez, nobles Pairs, comment Remy, appelé chez son colonel en présence de Corona, démentit sa déclaration. Le colonel vous a dit : « Je « croyois que Corona alloit le confondre, mais au contraire, il rétracta « presque tout ce qu'il m'avoit dit contre M. Remy. » Un noble Pair demande au colonel comment le démenti eut lieu ; il répond : « M. Remy « en l'interrogeant lui disoit : Est-il vrai que je vous ai dit cela ? » et Corona répondoit : Non. Assurément de pareilles rétractations sont bien plus fortes, et doivent bien produire autant d'effet que de simples variations.

M. le commandant de Farcy a déclaré aussi que Corona, confronté avec Remy devant le colonel, étoit très troublé, et perdit même contenance. Enfin, et d'après le rapport de M. le colonel, lorsque Remy fut parti, on fit observer à Corona que sa conduite étoit bien étrange ; on lui fit entendre que si ce qu'il avoit rapporté étoit vrai, il falloit qu'il le soutînt, et on lui proposa de rédiger sa déclaration par écrit. Son amour-propre et son honneur se trouvoient blessés ; il consentit à ce que sa déclaration fût écrite comme on le lui proposoit. Auroit-il alors été entièrement exempt d'animosité contre Remy qui venoit de l'humilier si fort devant ses chefs ? Vous savez mieux que moi, nobles Pairs, ce qui pouvoit se passer au fond de son cœur, et vous avez entendu de sa bouche même que le lendemain il chercha Remy pour le provoquer en duel. Un noble Pair a demandé au colonel : Est-ce spontanément qu'il a écrit sa déclaration, ou bien l'a-t-on interrogé ? a-t-on aidé sa mémoire ? comment cette déclaration a-t-elle été écrite ? Le colonel a répondu : « C'est un autre « officier qui a écrit ; on écrivoit, on lui disoit : *N'avez-vous pas dit cela ;* « et il disoit : *Oui* ; ensuite il a signé le tout. »

Cette réponse du colonel est précieuse pour Remy. On disoit à Corona : *N'avez-vous pas dit cela, et il disoit oui.* La Cour sait que Corona en sortant de causer avec Remy, avoit rencontré un autre officier, qu'il a désigné sous le nom de Martel, qui lui tint à-peu-près le même langage.

Corona avoit rapporté à son colonel ce qu'il avoit appris de l'un et de l'autre. Le rédacteur de la déclaration put mettre alors, sans y faire beaucoup d'attention, sur le compte de Remy, ce qui lui avoit été dit par Martel, et Corona pouvoit répondre à chaque fois : Oui, j'ai dit cela. Nous avons obtenu à cet égard, à votre audience, une réponse de Corona, qui vient à l'appui de notre assertion ; il est convenu qu'il avoit pu confondre quelque chose : et, par exemple, je lui ai demandé : Ne seroit-ce pas Martel ou un autre qui vous auroit parlé d'une vingtaine d'officiers qui étoient instruits de tout, au lieu de Remy, à qui vous attribuez ce propos dans votre déclaration écrite ? Corona a répondu que *ce seroit possible*. Cette réponse a bien le caractère d'une variation ; elle est à la décharge de Remy, en ce qu'elle prouve qu'il pouvoit en savoir moins que la déclaration auroit pu le faire croire.

Une autre circonstance est à remarquer ; c'est dans la déposition du colonel que nous la puissions ; elle concourt à prouver l'inexactitude de la déclaration de Corona. Corona lui ayant raconté ce que Remy lui avoit appris, lui dit qu'il rencontra ensuite le lieutenant Martel *qui lui tint à-peu-près le même langage*, et qu'il lui *ajouta* que le capitaine Varlet avoit reçu une lettre de son frère, qui l'instruisoit de ce qui devoit se faire. Ainsi, ce seroit Martel qui auroit *ajouté* ce qui étoit relatif à la lettre de Varlet, et cependant la déclaration indique que c'est Remy qui en a parlé. Nous déclarons cependant ne pas attacher d'autre importance à ce fait.

La Cour se rappelle la contenance du témoin Corona devant elle : loin de mettre dans sa déposition la fermeté et la précision qui caractérisent une déposition sincère, conforme à la vérité, le témoin a hésité, il n'a pas tout précisé, il a varié, et il a fait plus, il a avancé un fait nouveau, qui, le lendemain, a été reconnu faux. Ce fait nouveau, dont il n'avoit pas encore parlé, étoit relatif à une grande calamité publique, je veux dire à *la mort du Roi*. Nous allons rappeler les preuves de la fausseté du témoignage de Corona sur ce fait. Il a prétendu et déposé à l'audience que lorsqu'il eut rencontré le lieutenant Collin et qu'il lui eut appris que

Fait
nouveau
faux

l'on parloit d'un mouvement des légions, et de la légion de la Seine, Collin lui avoit répondu : *Ah! mon Dieu! le Roi est mort!*... Lorsque j'ai fait remarquer ce fait nouveau à la Cour, M. le Procureur-général, sans disconvenir de sa nouveauté, a cru devoir expliquer le sens dans lequel il devoit être entendu; et, en rapportant fidèlement la manière dont Corona avoit établi le fait, il a dit qu'il ne falloit pas confondre ni changer le sens des paroles de Corona; et qu'il en résulroit positivement que, lorsque Corona eut parlé à Collin, Collin, frappé de la gravité de ce qui venoit de lui être dit, s'étoit écrié : *Ah! mon Dieu! le Roi est mort!*... Nous rendons grâces à M. le Procureur-général d'avoir ainsi fixé ce qu'a dit le témoin Corona : ce qu'a répété M. le Procureur-général est bien exactement ce qui a été entendu par toute la Cour. Voici maintenant la preuve de la fausseté du témoignage de Corona. Le témoin Collin, interrogé le lendemain de l'audition de Corona, a rapporté avec fermeté et précision, et du ton qui convient à la vérité, tout ce que Corona lui avoit dit. Un noble Pair lui a rappelé ce que Corona avoit déposé la veille sur son exclamation : *Ah! mon Dieu! le Roi est mort!* Alors Collin a répondu « ce n'est pas moi qui ai dit à Corona : *Ah! mon Dieu! le Roi est mort!*... « c'est Corona qui m'a annoncé que l'on disoit que le Roi étoit mort. » Le noble Pair avoit senti parfaitement que la réponse de Collin, lorsque Corona lui eut parlé, ne pouvoit pas être celle que Corona avoit supposée, puisque l'on n'avoit pas parlé à Corona de porter atteinte aux jours du Roi. L'évidence seule suffisoit pour démontrer la fausseté de cette prétendue réponse ou exclamation dans la bouche de Collin. M. le Procureur-général a prouvé, par son observation sur ce fait, qu'il attachoit une grande importance à cette réponse, et il avoit bien raison en la supposant vraie, parceque cela faisoit présumer qu'il auroit été dit à Corona, qui les auroit répétées, des choses contraires à la conservation du Roi. Mais la déposition de Collin, qui est bien encore un démenti formel donné à Corona, a fait tomber à-la-fois, et la déposition de Corona sur ce fait et l'importance que M. le Procureur-général y attachoit, et toutes les idées mêmes ou tous les soupçons graves, que l'on auroit pu attacher à ce qui auroit été dit à Corona.

Pourquoi Corona a-t-il imaginé de rapporter faussement, et dans le sens qui a été si bien saisi par M. le Procureur-général, le fait dont nous venons de parler? La Cour jugera si c'étoit pour alléger le poids de la déclaration qui pèse sur Remy.

Il résulte donc de la déposition de Corona et de Collin, que Corona a rendu un faux témoignage sur le fait en question; ce qui, en principe, nous suffiroit pour déclarer que toute sa déposition n'a plus aucun poids, et ne peut plus obtenir en rien la confiance de la Cour.

Corona avoit déclaré qu'il entendoit très difficilement ce que lui disoit le lieutenant Remy, soit parceque Corona est étranger, soit parceque Remy parloit très vite. Un noble Pair lui a demandé comment il pouvoit être sûr de l'exactitude de ce qu'il rapportoit de la conversation de Remy; il a répondu que c'étoit exact. La Cour connoît l'exactitude de Corona.

Corona ayant déclaré avoir rencontré, en sortant du café, où il avoit causé avec Remy, le lieutenant Martel, qui lui tint à-peu-près le même langage, nous avons demandé à Corona de nous en dire quelque chose: il a répondu qu'il ne se rappeloit plus du tout ce que Martel lui avoit dit. Comment se rappelleroit-il donc exactement ce que Remy lui auroit dit quelques instans auparavant?

Enfin, Corona avoit compromis Martel, en disant que c'étoit Martel qu'il avoit rencontré en sortant du café. Martel fut mis en état de prévention, et il a été renvoyé en liberté par un arrêt de la Cour, quoique ayant tenu, selon Corona, *à-peu-près le même langage que Remy*, et quoi-^{qu'il y ait même ajouté.}

Cet arrêt de la Cour a donné encore un démenti à Corona, et semble une autorité bien favorable à vous présenter, nobles Pairs, dans l'intérêt de mon client. C'est pour moi un juste motif de présager l'heureuse issue de son accusation.

C'en est assez, sans doute, nobles Pairs, sur le témoin et sur le mérite de son témoignage. L'opinion de la Cour est fixée. Puisque la déclaration de Corona est moralement détruite, et qu'elle ne peut plus exister d'après les principes du droit criminel, nous pourrions ne plus nous en occuper.

Arrêt en
faveur de
Martel.

cependant si nous examinions le fond de cette déclaration, qu'y verrions-nous en résultat de plus grave? -

On pourroit voir que Remy auroit dit « que l'on parloit de mouvement de légions, de faire marcher la légion de la Seine sur Paris, et qu'il s'agissoit de proclamer la constitution de 1815 avec les Bourbons. »

Voilà en substance ce que le ministère public a recueilli, et ce qu'il nous oppose des dépositions de Corona.

Remy convient lui avoir dit que l'on parloit de projets de mouvements des légions, mais comme de choses vagues, et n'ayant rien de positif, et que l'on parloit de demander l'exécution de la Charte telle qu'elle avoit été jurée en 1815 par le Roi. Voilà ce que Remy reconnoît lui avoir dit, comme une nouvelle qui étoit parvenue à sa connoissance; mais Remy ne lui en a pas parlé, et Corona lui-même ne déclare pas que Remy lui en ait parlé comme d'une résolution arrêtée, prise définitivement, et qui alloit recevoir son exécution.

Corona a aussi déclaré qu'on lui avoit appris que ceux qui avoient connoissance de ces bruits, et auxquels on a donné généreusement le nom de conjurés, avant d'avoir examiné s'ils l'étoient, devoient se rendre le dimanche soir sur l'esplanade; mais il a déclaré, sur la demande de Monseigneur le Président, qu'on ne lui avoit pas dit que ce fût pour exécuter le mouvement. Cette déclaration n'est pas trop dans le sens de l'accusation, mais la défense en profite. Corona a déclaré que c'étoit le 20 qu'on lui avoit parlé du projet; s'il étoit vrai, comme l'accusation le soutient, que l'exécution devoit avoir lieu le 20 au soir, on en auroit parlé à Corona avec autant de confiance que du projet. On ne lui en a pas parlé, la résolution d'agir n'étoit donc pas encore arrêtée; on ne lui auroit donc parlé que d'une chose indécise ou incertaine.

Après avoir entendu sa déposition, nous avons prié M. le Chancelier de vouloir bien lui demander quelle auroit été sa réponse, lorsque Remy lui auroit appris, selon son dire, qu'il s'agissoit de proclamer la constitution de 1815, avec les Bourbons. Corona a répété qu'il avoit répondu :

« *Nous avons tout cela, nous avons la Charte et les Bourbons.* »

Réponse de
Corona :
Nous avons
tout cela.

Ce que Remy vous avoit dit, continuai-je, n'étoit donc ni contre le Roi, ni contre la Charte constitutionnelle?

Bien au contraire, a répondu Corona, voulant dire que Remy, bien loin de lui avoir parlé contre le Roi et contre la Charte, ne lui avoit parlé que dans un sens favorable à la Famille royale et à la Charte.

Un noble Pair et le ministère public ont demandé si je pensois que le mouvement militaire ne seroit pas criminel parcequ'il seroit fait dans ce sens. Nous avons prié que l'on nous permît d'ajourner notre réponse au jour des plaidoiries, parceque le moment de la faire n'étoit pas encore venu. Actuellement qu'il est arrivé, si nous avons le malheur de nous tromper, nous déclarons d'avance nous en rapporter à la haute sagesse de la Cour.

Réponse à une interpellation sur la criminalité du projet.

En supposant que le mouvement militaire auroit eu lieu, dans le but que nous venons d'indiquer, nous distinguerions le mouvement d'avec le but, et nous répondrions que le mouvement seul pourroit être criminel; que les lois et la politique repousseroient et condamneroient également une pareille erreur de la force. Quant au but, il faut d'abord expliquer ce que Remy auroit entendu par ces mots, *proclamer la constitution de 1815 avec les Bourbons*, s'il les avoit prononcés. Il seroit de fait et de toute évidence qu'il n'auroit pas entendu parler d'autre chose que de demander au Roi l'exécution entière de la Charte que Sa Majesté a promise et jurée de nouveau en 1815, mais qui depuis a été modifiée par des lois d'exception. Vous vous rappelez, nobles Pairs, la séance mémorable de 1815, à la solennité de laquelle les Princes de la famille royale ajoutèrent l'éclat de leur présence et la sainteté de leurs serments. Vous vous rappelez que ce fut en 1815 que le Roi proposa, et que les Chambres adoptèrent cette déclaration législative solennellement proclamée en ces termes : *Le dépôt de la Charte constitutionnelle et de la liberté publique est confié à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales, et de tous les citoyens.* Cette même déclaration portoit que *la garnison de Cambrai avoit bien mérité du Roi et de la patrie.* Les sentiments des accusés ne

Constitution de 1815. Charte.

peuvent pas faire présumer que la garnison de Cambrai, en 1820, auroit pu en démeriter.

Au mois de juin 1815, Sa Majesté étant à Cambrai, adressa à tous les Français un proclamation portant ainsi l'expression de sa volonté : « *Je prétends ajouter à ma Charte toutes les garanties qui peuvent en assurer le bienfait.* »

Toutes ces circonstances auroient bien pu faire donner à la Charte le nom de Constitution de 1815 dans la garnison de Cambrai, comme dans l'armée, comme dans la France même, puisqu'il sembloit que son exécution devoit dater de cette année. Le ministère public lui-même reconnoît qu'il s'agissoit uniquement de la Charte, et la Cour en est convaincue.

Remarquez de plus, nobles Pairs, que, par les mots *avec les Bourbons*, Remy auroit entendu que l'exécution de la Charte auroit lieu sous l'autorité légitime du Roi, et sans porter atteinte aux droits sacrés des Princes de sa famille.

Dans ce sens, qui auroit été même bien compris par Corona, puisqu'il auroit répondu : *Nous avons tout cela, nous avons la Charte et les Bourbons*, et c'est effectivement le sens dans lequel Remy lui auroit parlé des projets de mouvements, je ne pense pas que l'on puisse dire que le but auroit été criminel. Ce qui contribue à me faire croire qu'il ne l'auroit pas été, c'est qu'il auroit pu, sans crime et sans blâme, être l'objet d'une adresse.

J'ajouterai encore que le moyen n'eût été criminel aux yeux de la loi qu'autant que l'on auroit arrêté la résolution de l'employer ; car le moyen seulement proposé, même concerté, si l'on veut, et non arrêté, ne pouvoit pas être considéré légalement comme criminel.

Vous n'avez pas oublié, nobles Pairs, la brillante et solide discussion à laquelle s'est livré hier l'avocat du capitaine Delamotte, pour vous démontrer en droit, et d'après les termes de la loi, que le but même que se seroient proposé les officiers de la légion de la Seine, repousseroit l'ac-

Le but
repousse
l'accusa-
tion de
complot.

cusation de complot dirigée contre eux; je n'en parlerai pas après celui qui laisse si peu de choses à dire à ceux qui le suivent.

Je m'attacherai particulièrement au mouvement comme moyen d'arriver au but; et je reviens, pour cet objet, aux déclarations de l'inévitable Corona, qui nous fournissent des documents précieux.

Est-il vrai qu'un projet vague de mouvement ait été changé en une résolution formelle d'agir, dont l'exécution auroit été fixée au dimanche 20 au soir? Corona nous apprend des faits qui nous révèlent ce mystère.

Je lui demande si, après avoir tout dit au lieutenant Collin, ils ne convinrent pas ensemble d'aller instruire leurs officiers supérieurs de ce qu'ils avoient appris, quand ils auroient vérifié les faits.

Corona me répond que *oui*.

A-t-il été le soir sur l'esplanade, lieu du prétendu rendez-vous des prétendus conjurés?

Oui.

A-t-il vérifié les faits?

Oui.

Qu'est-il résulté de cette vérification?

Corona répond qu'il n'a rien vu.

Je lui demande combien d'officiers il a vu ce soir-là sur l'esplanade.

Il ne peut pas le dire.

J'insiste sur ce point essentiel. Y avoit-il une ou plusieurs réunions, plusieurs groupes, plusieurs rassemblements?

Il a vu passer quelques officiers qui alloient et venoient comme on va et vient de la citadelle à la caserne, en passant par l'esplanade, mais il assure qu'il n'y avoit aucune réunion, aucun rassemblement.

Si Corona s'étoit trompé, s'il avoit mal vu, d'autres officiers aussi bons et plus surveillants que lui, pourroient donner de meilleurs renseignements sur les conjurés, et leurs préparatifs d'exécution. Les témoins à charge n'ont pas manqué au ministère public. Collin a instruit son capitaine, le 20 au soir, de ce que Corona lui avoit appris; il en a parlé à

Ce que
Corona a
vu et
vérifié.

Témoins
à charge.

Campagne. Le lieutenant Campagne, qui a fait une ronde de nuit qui n'a cessé qu'au lever de l'aurore, M. le capitaine Terret, instruit par Collin, et M. le commandant de Farcy, qui ont aussi couru de tous côtés pour s'assurer de tout, pourroient peut-être en dire davantage. Que résulte-t-il de leur témoignage? Ces témoins attestent que tout étoit parfaitement tranquille et qu'ils n'ont rien vu qui leur fit soupçonner la réalité d'un mouvement préparé. Pour cette fois, le témoignage de Corona n'est pas démenti.

Tranquil-
lité de
Corona.

Corona étoit tellement tranquille sur ce qu'on lui avoit dit et sur ce qu'il avoit vu, qu'il n'alla que le 21 au soir en instruire son colonel, après avoir rencontré toutefois le matin le lieutenant Collin, qui lui dit qu'il avoit tout appris la veille à son capitaine, et aussi après que tous les bruits qui circuloient à la suite de l'arrivée du *Moniteur*, lui eurent fait croire qu'il devoit donner des renseignements sur ce qu'il savoit, car autrement il n'eût pas senti la nécessité d'une révélation.

Il a déclaré qu'il n'attachoit pas d'importance à ce qu'il savoit; il a dit aussi, et plusieurs nobles Pairs l'ont fait remarquer à la Cour, qu'étant chez son colonel, « il vit bien que le colonel ne croyoit pas à tout cela, « comme il n'y croyoit pas lui-même. »

Cette réponse est importante, en ce qu'elle donne l'idée de la nature de la conversation qui avoit pu être tenue par Remy avec Corona, et même de ce qu'il avoit entendu ensuite du lieutenant Martel ou de tout autre. Elle prouve qu'il n'y avoit rien de sérieux dans ce qui lui avoit été dit, elle prouve même au besoin le vague des propos qu'il avoit entendus. Il n'y a pas de doute que si Corona eût appris quelque chose qui eût un véritable caractère de gravité, puisqu'il s'est déterminé à rapporter ce qu'on lui avoit dit, il n'auroit rien diminué de cette gravité. En effet, on ne doit pas se dissimuler l'intérêt que peut offrir une révélation pour un révélateur de la classe du lieutenant Corona. Si l'on ne peut pas présumer que de pareils révélateurs puissent quelquefois rembrunir leurs révélations pour les rendre plus méritoires, on peut croire du moins qu'ils ne cherchent pas à les adoucir. Le lieutenant Corona s'étant donc

Intéressé à
ne pas
affaiblir sa
déclara-
tion.

décidé à instruire son colonel de ce qu'il savoit, a dû dire et confirmer devant vous, nobles Pairs, tout ce qu'il savoit de plus grave. Maintenant, veuillez peser toutes ses paroles, et jugez si on a pu lui parler d'une résolution prise et arrêtée, qui pourroit seule donner de la gravité à ses récits.

Je dois réfuter quelques objections dans l'intérêt de mon client, comme de ses co-accusés de la légion de la Seine; l'intérêt si légitime de la défense ne permet pas de les passer sous silence.

La Cour n'aura pas oublié qu'il résulte de l'instruction que l'on avoit dit que le mouvement devoit avoir lieu du 15 au 20 pour *coïncider* avec les autres, notamment avec celui de Paris; que le 20 au soir expiroit le délai de rigueur pour agir : conséquemment, si l'on avoit pris la résolution d'agir, si elle avoit été concertée et arrêtée, c'étoit le dimanche soir qu'elle devoit éclater. Que conclure donc du silence, de la tranquillité, et de l'absence même des prétendus conjurés, au temps où ils auroient dû être tous réunis pour commencer le mouvement? Ce qu'il faut en conclure, nobles Pairs, c'est que ces prétendus conjurés n'étoient rien moins que conjurés, c'est que ces prétendus conjurés n'avoient rien arrêté, ou plutôt c'est qu'ils avoient arrêté de ne rien faire, c'est que ces prétendus conjurés en supposant qu'ils aient pu délibérer sur la question de savoir s'ils feroient le mouvement dans leur légion, avoient rejeté cette idée, c'est qu'en supposant qu'ils l'aient approuvée, et qu'ils aient eu un instant l'intention d'y donner suite, ils y avoient renoncé, c'est qu'en supposant qu'ils en aient formé le projet, ils l'auroient abandonné, soit parcequ'ils auroient reconnu qu'un pareil projet étoit une folie, et qu'ils n'avoient aucun moyen de réussir, soit parcequ'ils n'auroient pas voulu se compromettre et risquer de se perdre en faisant un mouvement irrégulier et contraire à toutes les lois militaires.

Le mouvement devoit avoir lieu du 15 au 20.

Mais non, nous dit l'accusation, l'affaire n'a manqué que parceque le lieu du rendez-vous a été changé, et que les conjurés n'ont pas eu le temps de s'avertir. S'il en étoit ainsi l'affaire eût manqué par une bien faible cause. C'est une supposition qui étoit nécessaire à l'accusation pour

Rendez-vous changé.

enlever aux prétendus conjurés le mérite qu'ils ont d'avoir renoncé d'eux-mêmes à leur prétendue conjuration, mais une supposition n'est pas une preuve. Quoi ! le logement de Brue où l'on prétend que le rendez-vous auroit été donné en premier est à la citadelle, et l'esplanade où le rendez-vous auroit été remis est tout près de la citadelle, et l'on n'auroit pas pu s'avertir du changement ? Mais si le changement eût eu lieu comme le dit l'accusation, ce n'eût été que d'accord avec les conjurés qui en eussent été conséquemment instruits ; ou il y auroit eu quelque affidé, soit à la chambre de Brue, soit à quelque distance de son logement, qui eût prévenu les conjurés à leur arrivée, qu'il falloit aller à l'esplanade. Enfin Corona a bien su que tous les conjurés devoient se rendre à l'esplanade, car les conjurés n'étoient guère discrets, ils parloient de leur conjuration à tout le monde, il y a même été le soir, comment les conjurés n'en auroient-ils pas été instruits, puisqu'un individu étranger à la conspiration, ou si l'on veut initié par hasard aux projets, le savoit si bien ? Il reste démontré que lorsque l'accusation suppose que l'affaire n'a manqué que parceque le lieu du rendez-vous a été changé, et que les conjurés n'ont pas eu le temps de s'avertir, l'accusation admet une supposition inadmissible et puérile.

Mais M. l'Avocat-général, dont la vigueur de raisonnement ne sauroit être surpassée, et que ses adversaires admirent en le combattant, avoit deviné la foiblesse du moyen tiré du changement de rendez-vous. Il reste, s'écrie-t-il, une preuve irrésistible qu'il y avoit un complot et des conjurés !

Un signal. c'est que les conjurés n'attendoient que le « signal du mouvement de Paris pour commencer le leur qui doit éclater du 15 au 20. D'abord où l'attendoient-ils ? Où étoient-ils réunis prêts à commencer le mouvement au signal donné ? Où ? nulle part. Ce n'est pas tout : nous répondons à M. l'Avocat-général qu'en supposant avec lui ce qu'il avance comme une preuve, ce seroit précisément la preuve qu'il n'y auroit eu à Cambrai ni complot, ni conjurés, parcequ'il n'y a pas de complot conditionnel, parcequ'il ne peut pas y avoir devant la loi de conjurés conditionnels, parcequ'en droit criminel on ne peut pas admettre de pareille extension au

Complot
conditionnel.

texte formel des lois. Le complot qui eût dépendu de l'exécution d'un mouvement éventuel à commencer par d'autres et ailleurs, sur des points incertains, n'existoit pas encore et pouvoit n'exister jamais. *Une résolution d'agir arrêtée*, qui est nécessaire pour un complot, ne peut pas être *une résolution d'agir conditionnelle*. Il n'y a donc pas de complot conditionnel, parcequ'un complot est une chose arrêtée, et qu'une chose dépendante d'une condition incertaine n'est pas une chose arrêtée. Cette vérité en thèse générale est sur-tout de rigueur en droit criminel, qui ne souffre ni distinction, ni extension, ni interprétations. Si le ministère public trouvoit que la loi ne fût pas assez étendue, et qu'elle dût comprendre aussi des complots conditionnels au nombre des crimes à punir, ce seroit le cas de soumettre une nouvelle disposition au pouvoir législatif, mais le pouvoir judiciaire ne pourroit pas la suppléer.

Au surplus, le ministère public lui-même auroit reconnu que c'étoit du 15 au 20 que le mouvement devoit éclater; que conclut-il de ce qu'il n'a pas éclaté? Que les conjurés en ont été empêchés par des événements indépendants de leur volonté? Mais il ne le prouve pas; et nous, qui n'avons rien à prouver, nous prouvons que si le projet de mouvement avoit été suggéré à Cambrai, il avoit été aussi repoussé et abandonné spontanément; et cet abandon, dans le délai de rigueur du 15 au 20, recevrait la preuve de sa spontanéité, de toutes les discussions, de toutes les paroles et de tous les faits des conjurés prétendus. Ce n'est que le 21, vers midi, que le *Moniteur* est arrivé à Cambrai, annonçant la découverte d'un complot à Paris, et ce ne seroit que le 21 que les prétendus conjurés auroient su que l'on avoit rapporté au colonel, non pas leurs préparatifs, car ils n'en avoient fait aucun, mais leurs conversations et leurs propos inconsidérés; et la Cour remarquera que l'on s'étoit bien gardé de parler de leur sage détermination de ne plus s'occuper de tout cela, comme si le génie du mal eût voulu se venger le 21 de la victoire remportée la veille contre lui par le génie du bien!

Nous puissions encore une preuve, ou si l'on veut la plus forte probabilité, que le projet de mouvement auroit été spontanément abandonné,

Abandon.

Impossible à exécuter.

en supposant que l'on s'en fût occupé sérieusement, dans l'impossibilité même de son exécution. Or on concevra difficilement que l'on ait arrêté de faire ou d'entreprendre ce que l'on n'auroit pas pu concevoir l'espérance d'exécuter. Eh bien, nobles Pairs, vous avez entendu les témoignages les plus dignes de votre confiance vous répéter qu'un pareil projet, tel qu'il étoit, n'auroit pas pu être exécuté. Comment donc auroit-on pu arrêter la résolution d'exécuter une chose inexécutable, à moins d'admettre l'envie de se perdre sans aucun résultat utile. C'eût été vouloir ouvrir un abyme pour le plaisir de s'y précipiter: on conçoit le dévouement des Décius pour sauver leur patrie, mais on ne conçoit pas la folie d'un Empédocle.

Sous-
officiers,
aucun.

Vous vous rappelez, nobles Pairs, ces paroles de M. l'Avocat-général dans son résumé, en parlant d'une autre légion. « Les sous-officiers, ames
« des régiments, sont ceux qu'il importe le plus de gagner, ceux dont il
« importe le plus de s'assurer pour soulever la troupe, parcequ'ils exercent
« sur elle le plus d'influence. » Eh bien, le plus important n'étoit pas fait dans la légion de la Seine, il n'y avoit aucun sous-officier de gagné.

« Un tel projet, vous a dit le colonel, étoit inexécutable; car il n'y
« avoit aucun sous-officier et aucun des moyens d'exécution qui eus-
« sent été nécessaires pour espérer de l'exécuter, et l'on doit penser
« que, le premier moment d'erreur passé, on devoit nécessairement y
« renoncer. C'eût été une folie qui n'auroit pu produire aucun ré-
« sultat. »

Puisqu'il reste démontré, après tous les renseignements pris, toutes les informations judiciaires et toutes les recherches les plus multipliées, qu'il n'y avoit pas de sous-officiers de gagnés, qu'il n'y avoit aucun moyen d'exécution et que le projet eût été inexécutable, il doit paroître bien fortement probable, et j'oserois dire prouvé, que, si l'on a agité un pareil projet, on n'a pas pu arrêter la résolution de l'exécuter; et l'on a dû reconnoître la nécessité de l'abandonner, comme tout constate qu'on l'a reconnue.

Mon client est plus compromis par l'art infini de l'accusation que

par les moyens qu'elle présente; plus le langage de mes adversaires a été persuasif, plus il m'impose l'obligation de ne rien négliger pour la défense qui m'est confiée. Il me reste encore quelques objections à détruire; elles sont relatives au capitaine Hébert.

Le ministère public a voulu fortifier, et je dirai remplacer la déclaration de Corona par celle du capitaine Hébert. Voici le parti qu'il en a tiré. « Remy est allé trouver son capitaine, et il lui a dit, *nous sommes perdus* donc il étoit coupable. » Voyez, nobles Pairs, avec quel art funeste l'accusation interprète les paroles les moins criminelles! Je crois entendre encore demander au capitaine Hébert si le premier mot de Remy, en l'abordant, n'a pas été *nous sommes perdus*. Étoit-ce donc la sentence de condamnation de Remy que l'on croyoit entendre sortir de la bouche même de l'accusé? Oui, nobles Pairs, la réponse fut celle que la demande avoit attirée, mais le succès fut de courte durée. A mon tour, j'interpelle le témoin; je lui demande si Remy ne lui a pas dit, immédiatement après ces mots, *nous sommes perdus*, ceux-ci : *on nous accuse d'avoir voulu enlever la légion*; mots qui se trouvent dans sa déclaration écrite, et que le ministère public n'auroit pas dû séparer: alors la réponse affirmative du capitaine explique le doute affreux que la demande du ministère public avoit fait naître. « Il m'a dit « l'un et l'autre, répond le capitaine, et je crois même qu'il a commencé « par me dire, on nous accuse d'avoir voulu enlever la légion. » Vous sentites, nobles Pairs, que ces mots, *nous sommes perdus*, se liant étroitement aux autres, étoient le résultat de la pensée qu'on étoit accusé, et non de la pensée qu'on étoit criminel. Ainsi l'orage qui commençoit à gronder s'est dissipé. Jugez maintenant, nobles Pairs, du système des interprétations! Ce système est terrible, il a fait bien des victimes, et pourtant il a trouvé des partisans; mais il n'en rencontrera pas dans l'auguste assemblée des sages de la France.

Sur ma demande encore contradictoire à une autre du ministère public, relative à ce que Remy auroit dit à son capitaine concernant Corona, le témoin a fait, devant vos Seigneuries, une réponse d'où il ne ré-

Discussion
du témoi-
gnage du
capitaine
Hébert.

Interpré-
tations.

sulteroit autre chose, si ce n'est que Remy lui auroit dit que Corona avoit rapporté une conversation qu'il avoit eue avec lui, et qu'il l'avoit ainsi compromis; ce qui ne signifie pas que la conversation ait été rapportée exactement, ni qu'elle dût être incriminante; et pourtant on a cherché à tirer un sens accusateur de la réponse du capitaine Hébert.

Heureusement, nobles Pairs, vous avez entendu le ministère public maudire d'une voix éloquente le système odieux et meurtrier des interprétations! nous ne saurions rien y ajouter.

Le capitaine Hébert a dit aussi que Remy étoit désolé en lui parlant de l'accusation qu'on répandoit contre lui, et de la résolution qu'il prenoit de passer en Belgique. Ce sentiment de douleur profonde sera-t-il encore interprété contre lui? Non, nobles Pairs; sur ce point nous ne trouvons pas de contradicteur dans le ministère public, il n'a point cherché à affaiblir l'effet d'un sentiment honorable. La pensée qu'une grave et fausse accusation planoit sur lui, et lui faisoit prendre la résolution si pénible de quitter son drapeau, l'idole des guerriers, étoit accablante pour lui. Voilà la cause de sa désolation! A cette pensée pouvoit s'en joindre une autre.... je ne la dirai pas.

Voulez-vous, nobles Pairs, connoître tout le cœur de Remy? Rappelez-vous la vivacité avec laquelle il reprochoit au capitaine Hébert d'avoir été porter l'affliction dans sa famille. J'ai blâmé moi-même en votre présence ce mouvement impétueux de son ame; je vous ai dit qu'il n'avoit aucune animosité contre son capitaine; mais le capitaine Hébert vous a dit lui-même qu'il avoit effectivement été voir son père et qu'il l'avoit trouvé malade! Vous pouvez deviner la cause de sa maladie, nobles Pairs, vous qui connoissez aussi les sentiments paternels! Depuis, Remy avoit reçu d'affligeantes nouvelles; il a craint que les discours de son capitaine n'aient encore ajouté aux tourments de son meilleur ami: voilà le motif du reproche qui lui est échappé.

Remy sait que

. Un bon père est un bien précieux
Qu'on n'obtient qu'une fois de la bonté des dieux.

J'ai rétabli toute la déposition du capitaine Hébert, comme il l'a faite devant vous, nobles Pairs, et je ne pense pas qu'elle puisse offrir la moindre preuve, ni la moindre charge à l'appui de l'accusation, quoiqu'elle s'en soit fait un de ses moyens principaux contre mon client.

De toutes les charges qui pesoient sur Remy, il ne reste contre lui que ce qu'on appelle ses aveux, voyons quels ils sont et comment il les explique, et si l'on peut en induire qu'il ait eu connoissance d'un complot.

Ce qu'on appelle les aveux de Remy.

Le ministère public a parlé des rétractations plus nuisibles que profitables aux accusés, et des conseils qu'ils auroient pu recevoir à cet égard. Je dois faire observer à la Cour que Remy n'a rien rétracté. Quant aux conseils nuisibles dont M. le Procureur-général a voulu parler et qu'il a eu le soin de laisser dans un nuage favorable à son système, comme ils ne pourroient être attribués aux Avocats du barreau de Paris, qui ont l'honneur insigne de former le barreau de la Cour des Pairs, nous ne croyons pas devoir nous en occuper.

Les déclarations verbales de Remy n'ont pas changé le fond de ses précédents interrogatoires; elles ont expliqué ce qui avoit besoin de l'être, et qui n'avoit été qu'indiqué devant la commission de la Cour.

Explications.

Son interrogatoire porte textuellement. « Je trouvai M. Corona au « grand café, je lui racontai ce que M. Desbordes m'avoit dit. » Voici maintenant comment Remy s'est expliqué sur ce point devant vous, nobles Pairs. « Corona revenoit des eaux, je lui demandai s'il ne savoit rien « de nouveau. Sur sa réponse négative, je lui appris que l'on disoit qu'il « alloit y avoir dans les légions un mouvement tendant à établir un sys- « tème fixe de Gouvernement constitutionnel, et que le Roi et la Famille « royale seroient conservés. Je lui parlai de la Charte; mais tout ce que « je lui dis n'étoit que vague, il n'y avoit rien de positif. » C'est une explication qui revient parfaitement à ce que Desbordes lui avoit appris. Remy n'a jamais reconnu avoir dit autre chose à Corona, qui a pu apprendre le reste de sa déclaration de l'autre officier qu'il a rencontré en sortant d'avec Remy.

Voici ensuite ce que l'on a recueilli de plus grave des déclarations de

Remy, tant contre lui-même que contre le capitaine Delamotte, et d'où l'on veut conclure que Remy a eu connoissance d'un complot.

Je ne prends que l'essence de la déclaration pour abrégér. Remy avoit déclaré dans ses interrogatoires, « que le 20 août, en sortant de la messe, « le capitaine Delamotte l'avoit engagé à venir chez le lieutenant Brue, où « ils se trouvèrent cinq, Delamotte, Brue, Pégulu, Martel et Remy; que « le capitaine Delamotte devoit être à la tête du mouvement de la légion; « qu'il auroit proposé de le commencer cette nuit-là même, et que Remy « et ses camarades auroient fait des efforts pour le détourner de cette « idée; que le soir, sur l'esplanade, il se seroit encore entretenu de la « sottise de Delamotte, et que l'on avoit entièrement renoncé à s'occuper « du projet. »

Faits pré-
cisés dans les
procès-
verbaux
d'interro-
gatoire.

Interrogé à votre audience sur ce fait, Remy a donné les explications dans lesquelles il n'étoit pas entré lors de ses premiers interrogatoires. Il vous a dit comment ces faits avoient pu se trouver ainsi précisés dans ses interrogatoires écrits; vous concevez effectivement, nobles Pairs, la position d'un prisonnier au secret, qui a toujours peur d'en trop dire, et qui n'est pas fort à son aise même devant les hauts magistrats instructeurs qui lui annoncent le plus de bienveillance. Vous concevez aussi comment des interrogatoires écrits peuvent être rendus d'une manière concise et précise; vous savez que l'on recommande toujours au prévenu de préciser le plus possible, et il n'est pas étonnant que le procès-verbal d'interrogatoire précise aussi le plus possible. Ce qui pourroit arriver avec un juge obscur, comme vous l'a dit M. le Procureur-général, ne pourroit pas arriver avec d'illustres Pairs de France, s'ils remplissoient par extraordinaire les fonctions de juges d'instruction. Nous en sommes persuadés, nobles Pairs, mais il nous suffit que M. le Procureur-général soit convenu de la sorte que des procès-verbaux d'interrogatoires pourroient quelquefois donner lieu à des explications. Eh bien! Remy, à votre audience, interpellé d'expliquer les faits que nous venons de citer pour les faire connoître de la manière la plus exacte, et dans toute leur étendue, sur-tout en ce qui avoit rapport au capitaine Delamotte, a répondu qu'il avoit déclaré « que l'on disoit que le capitaine Delamotte devoit être à la tête du mou-

« vement, parceque le capitaine Delamotte avoit dit lui-même que si le
 « mouvement dont on parloit, comme devant avoir lieu dans les légions,
 « avoit effectivement lieu et se faisoit dans son sens, c'est-à-dire dans le
 « sens du Roi et de la Charte, il se mettroit volontiers à la tête. » Là on
 voit encore une explication bien claire et bien franche du fait précisé
 dans le procès-verbal.

Quant à la proposition qui auroit été faite par Delamotte de commen-
 cer le mouvement la nuit même du 20, cette proposition, qui ne se trou-
 voit nullement motivée dans les interrogatoires de Remy, a été encore
 expliquée et non rétractée par lui à l'audience. On ne peut pas effective-
 ment supposer que Delamotte ait proposé de faire commencer le mouve-
 ment la nuit même sans avoir été déterminé à faire cette proposition
 subite par un motif quelconque. Quel étoit ce motif? comment la propo-
 sition avoit-elle été amenée? C'est ce que Remy vous a expliqué avec em-
 pressement, nobles Pairs, en détaillant les faits tels qu'ils s'étoient passés.
 Remy vous a dit : « Nous parlions des bruits qui circuloient (c'étoient
 « ceux que Maziau avoit apportés). On parla du mouvement des légions
 « pour demander au Roi le maintien de la Charte et le rapport des lois
 « d'exceptions; on redit que les ministres vouloient faire abdiquer le Roi,
 « donner la régence du royaume à Monsieur, et mettre la Charte de côté.
 « Alors le capitaine Delamotte s'emporta et s'écria : *Cela ne sera pas, si ce*
 « *que l'on dit est vrai, nous devrions cette nuit même enlever le régiment,*
 « *et marcher sur Paris.* » Voilà comment le capitaine Delamotte auroit
 proposé de commencer le mouvement la nuit même. Mais cette propo-
 sition, interprétée, si l'on veut, de la manière la plus criminelle, a été re-
 jetée, et il n'en resteroit rien qui pût incriminer.

Les efforts faits par Remy et ses camarades pour le détourner de cette
 idée, et mentionnés dans l'interrogatoire, ont encore été expliqués très
 naturellement à votre audience, et non rétractés. « On lui représenta
 « qu'il devoit se calmer et ne pas ajouter une pleine confiance à de pa-
 « reilles nouvelles, et l'on se quitta en se donnant rendez-vous au soir
 « pour reparler encore de tout cela. »

Remy a dit dans son interrogatoire du 16 septembre, que l'on s'étoit

donné rendez-vous sur l'esplanade pour en délibérer, ce qui ne supposeroit pas assurément qu'il eût connoissance que la résolution d'agir étoit arrêtée. Et dans celui du 25 septembre il a répété que *personne n'étoit décidé; que si l'on s'étoit rendu sur l'esplanade, c'étoit pour empêcher Delamotte de faire des sottises; que sans doute même il avoit déjà profité de leurs avis, car il ne l'avoit pas vu sur l'esplanade.* » Dans celui du 16 il a dit « qu'il trouva sur l'esplanade MM. Martel, Corona et Pégulu, et qu'après avoir fait deux ou trois tours, ils s'étoient séparés dans la plus ferme résolution de ne plus s'en mêler. Il se rendit au spectacle et de là à la citadelle pour se coucher. » Il a déclaré encore dans son interrogatoire du 16 septembre, d'après les demandes qui lui avoient été adressées, « que le projet ayant été abandonné, il avoit pensé qu'il étoit inutile de rien dire. »

Je n'ai rien recueilli autre chose de ses réponses devant la Cour qui soit contraire à tout ce que je viens de rapporter; seulement il a dit « qu'il auroit désiré rencontrer ce soir-là même le capitaine Delamotte, mais qu'il ne le vit pas; que ce capitaine s'exprimoit avec une telle chaleur qu'il craignoit que ses discours interprétés de travers par la malveillance ne lui attirassent quelque disgrâce; que c'étoit la seule sottise qu'il ait redoutée de la part du capitaine Delamotte. » Il a répété que le projet de mouvement n'étoit que vague, ce qui équivaut bien à ce qu'il avoit dit précédemment, que personne n'étoit décidé, et que tout avoit été abandonné. Je ne crois pas que l'on puisse voir dans ce que Remy a dit à la Cour aucune rétractation; on n'y voit que des explications toutes naturelles et conformes à la vraisemblance et à la vérité. Je ne pense pas non plus, et ici ma conséquence est plus grave, que l'on puisse induire de tout cela qu'il ait eu connoissance de ce que l'on appelle un complot. Il est évident qu'il a eu connoissance de bruits qui ne se sont pas confirmés, et si l'on veut d'un projet proposé qui n'a pas été arrêté. Mais en supposant ce projet le plus sérieux et le plus positif du monde, par cela même qu'il n'auroit pas été arrêté, ce projet ne seroit pas un complot aux termes de la loi, qui veut que le projet, pour être complot, soit non seulement concerté, mais

encore arrêté; et il faudroit nécessairement en conclure que Remy, qui n'a eu connoissance que d'un projet qui a été rejeté et abandonné, n'a pas eu connoissance d'un complot.

Comment le ministère public peut-il donc affirmer que Remy a eu connoissance d'un complot? Le voici, nobles Pairs: « Remy et ses autres « co-accusés, vous a dit M. le Procureur-général, n'ont cessé de parler de « *complot* jusqu'au moment où ils sont venus vous offrir des rétractations « dont il n'est pas difficile de deviner la cause et de remonter à la source. » Voilà donc encore une des preuves irrésistibles qu'on nous oppose! Qu'elle est foible l'accusation qui se soutient par de pareils moyens! Quoi! seroit-ce parceque Remy, lors de ses premiers interrogatoires, auroit employé le mot *complot*, que l'on pourroit prétendre qu'il a eu connoissance d'un complot! mais on ne peut rien en conclure. Il s'est servi dans ses réponses du nom qu'on employoit dans les demandes, et comme on donnoit au projet le nom de *complot*, il a pu dire *complot* au lieu de dire projet, sans que cela puisse tirer à conséquence, lorsque du reste tout prouve que le projet n'étoit pas arrêté.

Mot
complot,
employé
par Remy.

Quant à nous, qui connoissons les caractères que la loi imprime à ce qu'elle qualifie *complot*, nous répondons aux inductions de M. le Procureur-général que le mot ne change rien à la chose; que, pour que ce projet fût un *complot*, il faudroit qu'il fût arrêté, et que, puisqu'il ne l'a pas été, c'est improprement que le nom de *complot* a été donné au projet.

Il est vrai que l'accusé Remy ne s'est plus servi devant vous du mot de *complot*, mais bien de celui de projet. Il est vrai que nous l'avons éclairé à cet égard; mais si la loi exige que tous les accusés aient des défenseurs, ce n'est pas sans doute pour que le défenseur laisse l'accusé dans l'erreur lorsqu'il y est tombé. Si c'est là ce que M. le Procureur-général appelle une rétractation, Remy s'en est rendu coupable, et nous nous déclarons son complice; mais notre complicité ne peut nous attirer de blâme, à ce qu'il nous semble, car elle prouve que nous avons rempli comme nous devons le faire les devoirs d'une profession que le chancelier d'Aguesseau

Erreur de
l'accusé;
conseil de
l'avocat.

a proclamée aussi nécessaire que la justice et aussi noble que la vertu.

Sollicitations et allocution de Maziau : Je compte sur vous.

Que le Ministère public suppose maintenant, s'il le veut, des sollicitations coupables du voyageur Maziau auprès de quelques officiers de la légion de la Seine, auxquels il se seroit présenté avec un billet de recommandation banale; ce n'est pas parcequ'il leur aura fait une allocution terminée par ces mots, *vous êtes Français, je compte sur vous*, que l'on pourra en conclure avec le Ministère public qu'il pouvoit effectivement compter sur eux, sur-tout dès son premier voyage. Tous les jours un solliciteur dit à celui qu'il sollicite, *je compte sur vous*, et pourtant celui qu'il sollicite ne lui promet encore rien. Vous êtes plus à même d'en juger que tous autres, nobles Pairs, vous qui, appelés par vos mérites aux charges les plus élevées de l'État, avez été souvent importunés par des sollicitations indiscrettes; vous avez entendu plus d'un solliciteur s'échapper de votre présence en répétant ces mots, *je compte sur vous*, et pourtant il pouvoit n'avoir d'autre motif de les prononcer que la bienveillance de votre accueil, ou le desir de se recommander plus vivement par la confiance qu'il sembloit mettre en vous; et pourtant il a pu, comme Maziau, revenir à la charge, parcequ'il ne comptoit pas assez sur son succès. Admettons même que le personnage sollicité réponde au mot *je compte sur vous*, *je m'en occuperai*; si c'est, par exemple, un projet qu'il s'agira d'approuver, pour le mettre ensuite à exécution; eh bien! il s'en occupera. Voilà, si l'on veut, le résultat nécessaire que produira la sollicitation, et même le mot pressant *je compte sur vous*; mais le résultat postérieur et définitif, après qu'il s'en sera occupé, ne sera pas nécessairement d'adopter le projet pour le mettre à exécution; ce résultat définitif n'aura lieu qu'autant que l'examen du projet aura opéré trois choses dans l'esprit du sollicité; la première, la conviction que le projet est bon; la deuxième, la conviction que rien ne s'oppose à ce qu'il soit adopté; et enfin, et par-dessus tout, la conviction que l'on pourra l'exécuter, dans laquelle entre l'assurance la certitude des moyens d'exécution. Eh bien! nous admettons comme le résultat de la visite de Maziau, que l'on se sera occupé des projets dont il aura parlé; nous supposerons que l'on s'en sera

occupé très sérieusement; mais ce ne sera pas un motif pour en conclure que le résultat définitif, produit par l'examen et la discussion de ce projet, aura opéré dans l'esprit de ceux qui s'en seront occupés toute la conviction nécessaire pour prendre la résolution d'agir, et pour arrêter cette résolution.

Le ministère public supposera maintenant, s'il le veut, et par d'habiles inductions, quoique contraires à l'évidence, que la résolution d'agir a été arrêtée avec un ou plusieurs individus. En supposant qu'elle eût été arrêtée, ce qui est bien loin d'être prouvé, rien ne constate, rien ne prouve que Remy ait eu connoissance du projet arrêté. Pour Remy, le projet a été, si l'on veut, connu tout au plus en état de discussion, mais non pas en état de résolution prise et arrêtée.

Enfin, en supposant, ce que nous sommes loin d'admettre, que le projet ait été arrêté, et que Remy ait su que le projet étoit arrêté, il auroit su aussi que ce projet auroit été définitivement et *spontanément abandonné*, et il *seroit donc dans la même position que si le projet n'eût pas même existé*, et que s'il n'en eût jamais eu connoissance.

Une réflexion doit terminer cette discussion. La Cour sait parfaitement que c'est à l'accusation qu'est imposé le soin de tout prouver, et que ce sont des preuves rigoureusement vraies qu'il faut fournir, comme c'est un texte précis de loi qu'il faut appliquer. Vous savez, nobles Pairs, qu'en admettant même qu'il y eût des probabilités contre Remy, ce que je n'admets pas, d'après les principes que M. l'Avocat-général vous a développés, pour en faire l'application à quelques uns des accusés, les probabilités, même les plus fortes, ne sont pas suffisantes pour prononcer une condamnation. C'est avec des consciences imbues de ces principes que vous prononcerez sur le sort de tous les accusés.

J'ai établi que Remy n'a pas eu connoissance de ce qui s'appelle un complot; qu'il n'a eu connoissance que d'un projet qui n'avoit pas à ses yeux le caractère d'un complot, soit parcequ'il n'étoit que vague, soit parcequ'il n'avoit pas été arrêté, soit parcequ'il n'auroit pas su qu'il fût arrêté, soit parcequ'il auroit perdu ce caractère en étant abandonné

Réflexions
sur les
preuves et
les proba-
bilités.

spontanément. Il me reste à établir qu'il n'étoit pas obligé de révéler ce qu'il a su.

Devoir
de révéler.

Je ne vous répéterai pas des principes, nobles Pairs, que vous pourriez être fatigués d'entendre ; je dirai simplement : Le devoir légal de la révélation n'est imposé que pour le cas où le caractère du crime est imprimé à un projet, et ce caractère ne s'imprime que par la résolution d'agir arrêtée, qui fait le complot. C'est alors que commence le crime de la pensée. Or, puisque nous avons démontré que Remy n'a pas connu de projet accompagné d'une résolution d'agir arrêtée, il n'a pas connu de complot, et il n'avoit pas de révélation à faire.

A-t-il man-
qué à
l'honneur
en ne
révélant
rien?

A-t-il manqué à l'honneur en ne déclarant pas ce qu'il savoit comme le Ministère public auroit voulu le faire entendre ? C'est sur-tout devant vous, nobles Pairs, qu'une pareille question peut être discutée ! C'est l'unique qui l'intéresse, à laquelle il attache de l'importance, et vous concevez, nobles Pairs, que la question de l'honneur soit la seule pour un militaire français.

Vous ne refuserez pas de lui accorder un dernier moment de votre bienveillante attention ; quand l'accusation s'est fait entendre, la défense ne peut manquer d'être écoutée par vous.

Vous, nobles Pairs, qui joignez aux fonctions passagères de juges, le caractère permanent de législateurs, examinez maintenant si vous pourriez, comme hommes, reprocher à Remy ce que vous ne pouvez pas lui reprocher comme juges. Ce qu'il a su de plus positif, il ne l'a su que le dimanche 20, dans la réunion où il s'est trouvé chez Brue, et où l'on a parlé des nouvelles et des projets apportés par Maziau. Avant le 20, il ne tenoit qu'une simple nouvelle de Desbordes, qui lui avoit parlé d'un mouvement dans les légions, qui devoit éclater sur différents points ; il ne pouvoit croire à rien de positif. Le 20, s'il a pu voir qu'il s'agissoit d'un projet sérieux pour sa légion, il a vu aussi qu'il étoit rejeté, il a contribué lui-même à en repousser l'idée, et le 20 au soir, sur l'esplanade, il a acquis la certitude que le projet étoit totalement abandonné. Vainement diroit-on que Maziau étoit encore à Cambrai le 21 au matin, et qu'il cherchoit à renouer le projet ; Remy, qui d'ailleurs ne l'a jamais vu, n'en

a rien su, et la renonciation dont il a eu connoissance a été pour lui la fin du projet. Que pouvoit-il donc avoir à révéler? Et ici qu'il me soit permis de rappeler à la Cour que l'on ne peut pas diviser ses déclarations, et que si l'on s'en sert pour y trouver la connoissance d'un projet, il faut aussi ne pas oublier qu'on y trouve la renonciation à ce projet. Il vous a dit lui-même qu'il n'avoit pu rien donner de positif à son colonel, et vous concevez qu'il n'auroit pas pu se résoudre à aller compromettre ses camarades et se compromettre lui-même, en rapportant des choses qui n'avoient pas assez de consistance et qui ne pouvoient pas admettre de preuves. Ne sachant pas qu'il y eût de résolution d'agir arrêtée, ne voyant aucun préparatif ni moyen d'exécution, entendant dire d'ailleurs qu'il ne s'agissoit que de demander au Roi l'exécution entière de la Charte, pour en jouir sous l'autorité légitime du Roi, et ensuite des Princes de sa Famille, il a pu de bonne foi ne pas croire qu'il eût connoissance d'un crime, et il a pu aussi de bonne foi ne pas croire qu'il fût de son honneur de révéler ce qu'il savoit.

N'a connu
que le
vague et la
renoncia-
tion.

Vous concevez, nobles Pairs, la répugnance que l'on peut éprouver à faire une révélation d'un complot réel et certain. Ce seroit mettre par trop à la torture notre délicatesse française, ce seroit lui faire trop violence, que de vouloir exiger, sur-tout d'un officier français, la révélation d'un projet incertain, dont l'intérêt public ne sauroit encore s'alarmer.

La répugnance peut s'accroître dans certaines circonstances. Vous savez, nobles Pairs, et tout le monde sait comment se sont faites certaines conspirations; vous savez que l'on a découvert quelquefois plus de dupes et de victimes que de véritables coupables; vous savez qu'il arrive que ceux qui révèlent les complots sont parfois ceux qui les inventent; que l'existence des agents provocateurs n'est malheureusement plus un problème, mais une vérité monstrueuse constatée par des faits irrécusables et par des jugements, par vos arrêts mêmes! Et ce que vous savez aussi avec douleur, c'est que les provocateurs sont exempts de toutes poursuites, ou qu'ils savent s'y soustraire, et qu'ils trouvent toujours un refuge on ne sait où. Tout le monde sait que la provocation et la révélation ont fait

Conspira-
tions,
provoca-
tions,
révélations

une perfide alliance contre le repos de certaines personnes, et la révélation est devenue presque aussi *infâme* (1) que la provocation. Cependant, nobles Pairs, la révélation est nécessaire, elle est indispensable, lorsqu'il s'agit du grand intérêt de l'État. Mais comment un homme d'honneur, qui ne voit pas l'intérêt de l'État compromis, qui ne peut pas croire qu'il le soit, n'éprouveroit-il pas aujourd'hui quelque répugnance à jouer le rôle de révélateur, devenu l'objet de honteuses spéculations, lorsqu'il n'a pas la certitude que ce soit un véritable complot dont il ait connoissance, et si d'ailleurs on ne lui a parlé que du rapport des lois d'exceptions et de l'exécution de la Charte!

Vous savez, nobles Pairs, que Remy n'étoit pas obligé légalement à la révélation, vous penserez sans doute qu'il n'a pas pu de bonne foi s'y croire obligé par l'honneur.

Péroration (2) Quand je pense à cette conspiration de Cambrai, qui auroit été sug-

(1) Voir l'observation de M. le Procureur-général à la fin de la plaidoirie.

(2) J'étois tellement pressé par l'heure avancée de l'audience, et par la crainte d'abuser de l'attention que la Cour avoit la bonté de m'accorder, qu'en serrant le plus possible la fin de ma plaidoirie, j'ai renoncé à citer le passage suivant que je crois devoir rétablir.

Autorité
tirée du
droit
romain.

Nous trouvons dans ce grand dépôt de lois anciennes que leur sagesse a fait appeler la raison écrite, que l'accusation de « crime de lèse-majesté ne doit pas être saisie avidement par les juges comme une occasion de témoigner leur respect au Prince, mais seulement si le crime est véritable ; car il faut considérer la personne, si elle a pu le commettre, si auparavant elle a fait ou pensé quelque chose de pareil, si elle étoit dans son bon sens ; et ce qui peut avoir échappé à la langue ne doit pas facilement être imputé à crime ; car quoique la témérité soit digne de la punition, cependant il faut lui pardonner comme à la folie, si le délit n'est pas tel qu'il soit contenu dans les propres termes de la loi, ou qu'il faille le punir comme tout semblable à celui de la loi. »

Hoc tamen crimen a iudicibus non in occasionem ob principalis majestatis venerationem habendum est, sed in veritate. Nam et personam spectandam esse, an potuerit facere, et an ante quid fecerit, et an cogitaverit, et an sanæ mentis fuerit, nec lubricum lingue ad panam facile trahendum est. Quanquam enim temerarii digni

gérée par de fausses nouvelles, qui auroit eu pour but d'intervenir dans la direction du Gouvernement, pour le succès de laquelle il n'a existé aucun moyen d'exécution, qui a été reconnue par les personnes les plus capables de l'apprécier, impossible à exécuter, et jugée comme une folie qui ne pouvoit manquer d'être abandonnée quand le premier moment d'erreur seroit passé, en supposant que l'erreur ait pu exister, lorsque je vois qu'il ne reste de tout cela que des paroles inconsidérées peut-être et plus ou moins exaltées, et pas un fait d'où l'on puisse induire une résolution prise et arrêtée, je trouve bien vraisemblable que les officiers de la légion de la Seine aient rejeté, comme ils l'ont fait, le projet dont ils avoient pu s'occuper. Lorsque je pense encore qu'on ne leur a reconnu que des sentiments dont ils puissent s'honorer, je suis porté à croire qu'ils ont effectivement renoncé volontairement à se mêler d'affermir notre régime constitutionnel, qu'ils ont senti qu'ils devoient rester dans les limites de leurs devoirs, et vous laisser le soin de consolider nos institutions naissantes, en réunissant vos efforts à ceux du Royal auteur de la Charte, pour nous faire jouir des bienfaits de son immortel ouvrage.

Heureux l'État dans lequel la plus vaste conspiration ne produit que de vaines paroles, et ne peut laisser comme la foudre des traces fumantes de son passage!

Cependant lorsque je réfléchis à tous les avantages que l'accusation a sur la défense, aux orateurs qui la soutiennent, aux préventions qui ont pu s'accréditer dans vos esprits depuis près d'un an que vous n'avez entendu parler que contre les accusés, tandis que ce n'est que depuis peu de jours que des voix qui n'empruntent leur éloquence que de la pureté de leurs intentions se font entendre en leur faveur, je crois qu'il n'existe plus pour moi d'autre ressource que d'en appeler à vos consciences éclairées par le flambeau de la loi.

pœnâ sint, tamen ut insanis illis parcendum est, si non tale sit delictum quod vel ex scripturâ legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est.

L. 7, §. 3. Dig. sur la loi Julia, concernant les crimes de lèse-majesté.

Il s'agit de bien moins dans notre cause, nobles Pairs, à combien plus forte raison n'accueillerez-vous pas l'accusation dirigée contre Remy!

Si un reproche pouvoit être adressé au lieutenant Remy, ce seroit d'avoir écouté et répété trop légèrement, à l'âge de vingt-cinq ans, des bruits et des projets qu'il a lui-même ensuite reconnus insensés et qu'il a eu la prudence de contribuer à étouffer. S'il y a eu légèreté de sa part, ce tort est celui de sa jeunesse, et il en est bien fortement puni ! Il a perdu son état, il a perdu le fruit de ses services, ses espérances, celle même d'une chétive solde de retraite ! Et vous vous rappelez, nobles Pairs, que son colonel, interrogé par Remy lui-même, vous a répondu : « Je n'ai aucun reproche à faire à M. Remy, et je dois dire qu'il étoit dans la légion un des officiers les plus exacts et les plus instruits. » De telle sorte que l'accusation aura servi à le faire connoître de la manière la plus honorable, à priver l'armée de ses utiles services, et à faire regretter à ses juges mêmes d'avoir eu à le connoître.

Je ne vous parlerai plus de sa longue détention. Je ne vous parlerai pas de le rendre à son père, qui, depuis que son fils a dissipé ses premières alarmes, se laisse revenir à la santé avec l'espoir de le revoir bientôt, et toujours digne de lui appartenir, et digne encore d'honorer sa famille !

Je ne vous rappellerai plus l'autorité de vos arrêts en faveur de Martel et Dutoya, dont le premier plus compromis que Remy, d'après la déclaration de Corona, et le dernier, instruit des mêmes projets et ayant fui comme lui les persécutions, ont été mis hors de prévention.

Non, le tort que vous pourriez lui reprocher ne sauroit lui être imputé à crime par des sages tels que vous, nobles Pairs, et je ne pense pas même que, d'après sa conduite, vous puissiez lui adresser un autre reproche que celui d'avoir douté un instant, dans Cambrai, de la justice des hommes.

Vos jugements ne sont pas ceux d'un vulgaire aveugle et passionné. Votre éminente dignité qui vous place entre le Prince et la Nation, vous rend impassibles comme la loi elle-même. Vous êtes tous pénétrés de cet esprit de justice et d'humanité qui caractérise votre illustre Président, et dans quel autre pourroit-on trouver tout à-la-fois des formes plus hon-

nêtes, des paroles plus encourageantes pour les accusés comme pour les défenseurs, et une justice plus impartiale et plus humaine? Quel plus beau caractère et quel plus beau modèle de Présidence pourra-t-on jamais admirer! Oui, c'est pour nous un bonheur de penser que nous trouvons en vous, nobles Pairs, les mêmes sentiments. Nous attendons avec confiance et respect l'heureuse application de cette SAGESSE, de cette TOLÉRANCE, de cette MODÉRATION que vous avez adoptées pour règles de vos décisions, et dont vous voulez donner l'exemple à toute la France.

Lorsque M. Dequevauvillers a fini de parler, M. le Procureur-général prend la parole en ces termes :

NOBLES PAIRS,

Il est bien pénible pour nous d'avoir à reprocher un mot à la plaidoirie que vous venez d'entendre. C'est à la parole et non à la personne de l'Avocat que notre reproche s'adresse. Il lui a échappé de dire que *la révélation étoit devenue presque aussi infame que la provocation*. Nous rendons trop justice à la pureté de ses intentions et de ses sentiments, pour ne pas nous empresser de déclarer que nous sommes persuadés que le mot *infame* lui a échappé. Le signe de l'honneur que nous voyons briller sur sa poitrine (1), et qu'il a mérité sans doute, nous est un sûr garant qu'il n'a pas voulu parler contre la loi qui ordonne la révélation, puisqu'il connoît les devoirs que lui impose le serment qu'il a prêté; mais la révélation étant dans l'intérêt du Roi et de la patrie, nous ne pouvons nous empêcher de relever une expression qui pourroit être saisie de manière à avoir des conséquences funestes.

Observation de M. le Procureur-général sur le mot infame.

(1) M. Dequevauvillers a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, le 16 janvier 1816, pour ses services dans la garde nationale de Paris, comme lieutenant des grenadiers du 3^e bataillon de la 10^e légion.

M. Dequevauvillers réplique :

Réplique. Oui, ce signe de l'honneur qui brille sur ma poitrine m'impose des devoirs, mais je ne les ai jamais méconnus, car personne plus que moi n'apprécie le bonheur de le porter. Si j'ai laissé échapper un mot inconvenant sur la révélation, je n'ai voulu parler que des fausses révélations qui se rapportoient à des provocations dont je parlois alors; mais j'ai dit immédiatement que la révélation étoit nécessaire lorsqu'il s'agissoit du grand intérêt de l'État. Vous m'avez entendu, nobles Pairs; j'en appelle à votre mémoire, à votre bienveillante attention.

Messieurs les Pairs répondent : oui, oui.

L'Avocat ajoute :

Vous en savez assez, nobles Pairs, je n'ai plus rien à dire.

COUR DES PAIRS.

~~~~~  
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—  
PLAIDOYER

DE M<sup>E</sup> FRANÇOIS DROJAT,

POUR L'ACCUSÉ GAUDO-PAQUET.





AUDIENCE DU 22 JUIN.

---

PLAIDOYER

De M<sup>c</sup> François DROJAT pour l'accusé GAUDO-PAQUET.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Si j'ai le désavantage de paroître dans un moment où la Noble Cour est occupée d'une circonstance bien digne de son attention (1), j'aurai du moins le bonheur de défendre une cause qui ne renferme qu'un nombre de faits extrêmement borné, qui n'exige aucune discussion pénible, et qui ne présente en un mot que des palmes faciles à cueillir.

POINT DE FAIT.

Né d'une famille justement considérée dans le chef-lieu du département de la Drôme, le lieutenant Gaudo-Paquet fut admis à l'âge de

---

(1) Il s'agissoit de la lettre de Nantil au témoin Poinsignon, et du séjour de Nantil à Paris, pendant les journées du 20, du 21, et du 22.

seize ans à l'école militaire de St.-Cyr; il en sortit à dix-sept pour entrer dans les rangs de l'armée; il combattit à la bataille de Dresde; il fut blessé par un biscayen à la poitrine à celle de Leypsieck; il fut au siège de Thionville en 1814; il fit partie de l'armée des Alpes en 1815, et sa bravoure le fit distinguer dans plusieurs occasions; il fut licencié la même année; resta dans ses foyers pendant les trois années suivantes; fut incorporé dans la première légion de la Seine en 1819, et se trouvoit en garnison à Cambrai, dans cette même légion, dans le courant du mois d'août 1820, au moment où l'on crut découvrir les prétendus complots sur lesquels la Noble Cour doit prononcer.

Dès l'origine du procès, NOBLES PAIRS, le lieutenant Gaudo-Paquet n'avoit contre lui que des circonstances bien légères; et les débats ont plutôt amélioré qu'aggravé sa condition; cependant le ministère public, qui, dans une sage impartialité, s'est montré moins sévère qu'il ne l'avoit été d'abord contre plusieurs accusés, a semblé recueillir ses efforts contre les officiers de la légion de la Seine, et le lieutenant Gaudo-Paquet, dont la Noble Cour avoit à peine remarqué la présence au procès, a vu tout-à-coup l'attaque dirigée contre lui s'efforcer d'acquérir une certaine consistance.

Si le ministère public eût prétendu simplement que le lieutenant Gaudo-Paquet avoit entendu de ces vagues propos de complots et conspirations qui circuloient au mois d'août, je renoncerois sans peine à réfuter son assertion; car il n'est peut-être pas en France un seul individu qui n'ait reçu plus ou moins de pareilles confidences; et, si le silence que le lieutenant Gaudo-Paquet auroit gardé sur de pareils bruits pouvoit servir de fondement pour l'accuser de non-révélation, il faudroit mettre en jugement la société tout entière. Mais quels sont les motifs présentés à la Noble Cour pour établir qu'il avoit eu connoissance d'un véritable complot?

## PREMIÈRE CHARGE PRÉTENDUE.

Invoquant une déclaration qu'auroit faite le capitaine Varlet dans le second de ses interrogatoires, le ministère public prétend que le lieutenant Gaudo-Paquet a fait partie d'une réunion qui se seroit tenue le 19, au soir, du mois d'août, dans une chambre de la citadelle de Cambrai. Mais comment n'a-t-il pas vu l'improbabilité d'une telle allégation ? comment n'a-t-il pas aperçu toute la faiblesse de l'autorité qui lui sert de garant ?

Donc de ce feu qui produit la bravoure, mais qui produit aussi l'exaltation, le capitaine Varlet, depuis son arrestation, n'a cessé de parler de l'affaire de Cambrai, comme un vieux soldat raconte ses exploits ; il a tout agrandi, tout embelli ; que l'on parcoure ses interrogatoires, que l'on se rappelle ce qu'il a dit à l'audience, on retrouve par-tout son imagination vagabonde ; et, je puis le dire sans attaquer la loyauté de son caractère, car son cœur ne fut jamais coupable, ses discours, toujours dictés par sa verve militaire, ne sont qu'un tissu continuel d'erreurs, de contes-bleus et de contradictions. Quelle considération pouvoit donc mériter la déclaration qu'ou nous cite ?

Si du moins, NOBLES PAIRS, elle étoit soutenue par d'autres déclarations ; si la déposition d'un seul témoin venoit la corroborer ; si la moindre circonstance du procès l'avoit étayée !... Mais non, rien de tout cela ; cette déclaration est unique ; elle est entièrement solitaire ; et de plus elle est contredite par les déclarations du capitaine Delamotte *et des lieutenants* Desbordes et Gaudo-Paquet : déclarations toujours constantes, toujours uniformes, et dont la vérité nous est garantie par le caractère solide de ces trois accusés : Elle se trouve même en opposition à d'autres interrogatoires du capitaine Varlet. Dans le premier il avoit dit que la conférence dont il parle avoit eu lieu sur l'esplanade, et qu'elle ne s'étoit composée que de trois indi-

vidus , lui , le capitaine Delamotte et l'Inconnu qu'il met en scène. Si dans le second il prétend que la conférence auroit eu lieu dans une chambre de la citadelle , ne seroit-ce pas qu'il auroit cru donner à cette conférence moins de gravité , en la transportant d'un lieu public dans un lieu particulier ? S'il y fait intervenir de plus les lieutenants Desbordes et Gaudo-Paquet , n'auroit-il pas imaginé que cette conférence paroîtroit moins mystérieuse en multipliant le nombre des assistants ? Je l'ignore ; mais il reste toujours pour constant que le premier interrogatoire , celui qui par-là même semble offrir plus de crédibilité , se trouve en opposition avec la déclaration qu'il fait dans le second ; et , si nous remarquons en effet qu'il étoit arrêté , qu'il étoit compromis , n'est-il pas à craindre qu'il ait composé des faits pour les faire concourir au système de défense qu'il vouloit adopter ? Le capitaine Varlet vous a dit lui-même de la manière la plus solennelle , et son accent respiroit la franchise autant que la générosité : « J'étois « dans la peine ; j'ai voulu faciliter ma justification ; mes compagnons « étoient sur le sol étranger ; je n'ai pas craint de rejeter sur eux des « faits dont j'étois l'inventeur. Mais à présent que je leur dois la vérité , « à présent que la vérité devient aussi pour moi ma plus sûre dé-  
« fense , je rétracte ces faits. »

Mais, NOBLES PAIRS, supposons qu'effectivement le lieutenant Gaudo-Paquet se soit trouvé dans la réunion dont a parlé le capitaine Varlet , et qu'il ait ouï le discours que le capitaine Varlet met dans la bouche de son Inconnu , faudroit-il en conclure qu'il fût par-là suffisamment informé de l'existence d'un véritable complot à Cambrai ? Croit-on que ce discours fût très propre à donner une telle connoissance ? Je l'examine , et j'y vois des nouvelles absurdes et dignes , comme l'auroit dit le capitaine Varlet à l'Inconnu , d'un fou sorti de Charenton ; mais je n'y vois rien qui puisse former le véritable caractère d'un complot ou d'un projet de crime ; j'y vois des intentions coupables que l'on dut redresser vertement ; j'y vois même , si l'on veut , la proposition de

former un complot, proposition que chacun des auditeurs dut repousser avec toute l'indignation d'un brave militaire et toute la logique d'un Français pénétré de l'amour de son prince et de l'intérêt de sa patrie ; mais je n'y vois pas cette résolution d'agir, concertée et arrêtée, ou ce crime projeté, tels que la loi les exige, et qui devoient s'y trouver pour que chaque auditeur, pour que le lieutenant Gaudo-Paquet fût obligé d'en faire la révélation.

Supposons même, NOBLES PAIRS, puisque nous sommes dans les suppositions, que ce discours fût l'exposé d'un véritable complot, ce qui seroit assez singulier, et que le lieutenant Gaudo-Paquet l'eût entendu, auroit-il été dans l'obligation de le révéler ? Pas davantage. En supposant en effet que le lieutenant Gaudo-Paquet ait entendu ce discours, le ministère public ne peut disconvenir qu'il le combattit fortement, qu'il employa tous les moyens qu'il put avoir pour empêcher qu'il fût adopté ; car dans cette déclaration même du capitaine Varlet, qu'il faut accepter au moins telle qu'elle est, sans la tronquer, sans la dénaturer, ce capitaine ne parle du lieutenant Gaudo-Paquet que pour attester cette vive opposition ; le ministère public ne pourra disconvenir également que le complot dont il auroit été question le 19 au soir dans cette prétendue réunion, auroit été le même soir abandonné ; et que dans la matinée du 20, il n'en fut plus question que pour empêcher toute nouvelle entreprise ; c'est un fait qui résulte de plusieurs dépositions écrites. Mais si le complot fut abandonné par l'opposition du lieutenant Gaudo-Paquet et par les soins de quelques autres officiers, le lieutenant Gaudo-Paquet ne cessoit-il pas d'être obligé de révéler ? Le ministère public est convenu que les auteurs d'un complot n'étoient plus sous le coup de la loi, ne pouvoient être punis, lorsqu'ils avoient renoncé volontairement à leur complot, et que leur renonciation n'étoit pas le résultat d'une circonstance indépendante de leur volonté ; on doit reconnoître à plus forte raison que la révélation n'est plus alors un devoir, et comme le salut de l'État est

la seule cause qui pût déterminer le législateur à contraindre les citoyens à révéler, dès qu'évidemment l'État n'est plus en péril, que le complot est abandonné, l'obligation de révéler ne doit plus exister; par conséquent le lieutenant Gaudo-Paquet fut délivré de cette obligation, à l'instant même qu'elle fut contractée, ou peu de temps après.

Mais, répondra le ministère public, si le complot fut abandonné dès le 19 au soir et pendant la matinée du 20, l'Inconnu fit de nouveaux efforts; on tint de nouvelles conférences dans l'après-midi et l'on devoit se réunir le soir sur l'esplanade pour en délibérer. Je réponds à mon tour: Qu'importe aujourd'hui, NOBLES PAIRS, au lieutenant Gaudo-Paquet qu'on ait à son insu tenté de reprendre le complot? L'obligation de révéler ce qu'il avoit entendu dans la soirée du 19 n'existoit plus; il n'a plus reçu de nouvelles confidences; il n'a plus su qu'on vouloit former un complot; il n'a plus connu de complot; il n'a plus dû, ni pu se trouver dans l'obligation de révéler.

Je puis aller plus loin encore, NOBLES PAIRS. Examinons s'il a jamais été rigoureusement dans cette obligation; je remarque d'un côté qu'il n'avoit reçu sa prétendue confiance que le 19 du mois d'août, de dix heures du soir à minuit; c'est ainsi que l'a déclaré le capitaine Varlet; je remarque d'un autre que le 20 au soir tout fut découvert à l'autorité: cette circonstance me paroît établie par la déposition du colonel de la légion de la Seine et par l'adresse au Roi de cette même légion. *La grande majorité de notre corps, porte l'adresse (1)..., a su découvrir et déjouer le projet..., avant même que les nouvelles de Paris nous eussent appris ce qui s'y étoit passé.* Mais le complot de Paris étant découvert et les conspirateurs étant poursuivis dès le 19, vers les quatre heures après midi, il est à présumer que, dès le 20 au soir, on put être informé dans Cambrai des nouvelles de Paris; il est au moins positif qu'on le fut dès le 21 au matin; et puisque les entreprises de Cam-

---

(1) Elle est transcrite à la suite du plaidoyer.

brai se trouvoient déjà déjouées par la grande majorité de la légion de la Seine, le lieutenant Gaudo-Paquet n'étoit plus dans l'obligation de révéler, et le complot étant découvert avant que les 24 heures qu'il avoit pour révéler se fussent écoulées, le silence qu'il auroit gardé ne pourroit être coupable. Ainsi, NOBLES PAIRS, dans toutes les hypothèses, la déclaration du capitaine Varlet, quel que soit son mérite, ne peut être une charge contre le lieutenant Gaudo-Paquet.

#### DEUXIÈME CHARGE PRÉTENDUE.

Le ministère public s'est prévalu pareillement de la déposition du témoin Ligeret; d'après ce témoin, les lieutenants Desbordes et Gaudo-Paquet se seroient transportés le 19 au soir dans sa chambre pour lui faire confidence de ce qui venoit de se passer dans une conférence, et d'après l'accusation, cette déposition serviroit à prouver la vérité de la déclaration du capitaine Varlet et concourroit elle-même à constater que le complot fut connu du lieutenant Gaudo-Paquet.

Le ministère public auroit dû remarquer d'abord que le complot, dont le témoin Ligeret auroit reçu la confidence, étoit bien différent de celui dont on auroit parlé dans la prétendue réunion qui venoit d'avoir lieu, si nous donnons toutefois au discours de l'Inconnu le sens le plus favorable à l'accusation. Ce dernier auroit eu pour but de contraindre le Gouvernement par la force des armées à rapporter les lois d'exception; complot qui n'auroit point trouvé d'adhérent parmi les officiers de Cambrai, d'après la déclaration même du capitaine Varlet. Celui du témoin Ligeret ne tendoit au contraire qu'à contrebalancer le complot ultra, qui se formoit à Paris; c'est au moins le sens de la déposition qu'il a faite, et les conjurés n'auroient eu d'autre but que celui de soutenir notre Charte et les institutions existantes contre les attaques dont elles auroient été menacées; mais ce complot ne sauroit être incriminé; c'est le complot tacite au

moins, que tous les Français ont formé. Comment le ministère public peut-il invoquer ce témoignage pour corroborer la déclaration du capitaine Varlet; comment peut-il l'invoquer pour prouver au lieutenant Gaudo-Paquet qu'il avoit connoissance d'un complot criminel? La déposition d'un témoin n'est susceptible ni de correction, ni d'interprétation; il faut ou l'accepter ou la rejeter, telle quelle est présentée.

Au reste, NOBLES PAIRS, cette déposition seroit encore unique, entièrement solitaire; nul autre témoignage ne vient la soutenir; elle est, au contraire, constamment repoussée par les déclarations des lieutenants Desbordes et Gaudo-Paquet.

On ne pourroit d'ailleurs l'admettre sans supposer en même temps les faits les plus opposés, sans tomber dans l'absurdité. D'une part, la conférence se seroit tenue dans la chambre de Ligeret, car on sait que le logement du lieutenant Desbordes où l'on place la réunion, n'est qu'une étroite dépendance de la chambre du témoin Ligeret, et que cinq personnes ne pouvoient se réunir dans cet étroit local; Ligeret n'auroit pas été présent, et cependant il se seroit trouvé dans son lit à l'heure même où la conférence auroit eu lieu. D'une autre part, les lieutenants Desbordes et Gaudo-Paquet auroient fait partie de cette conférence dans la chambre du témoin Ligeret, et cependant ils seroient venus, je ne sais d'où, dans cette même chambre raconter au témoin Ligeret dans son lit ce qu'on auroit délibéré dans cette même chambre. C'est par trop inexplicable.

Aussi, n'oublions pas, NOBLES PAIRS, que le témoin Ligeret fut un des officiers sur qui tombèrent les premiers soupçons; qu'il fut le premier arrêté et qu'il ne dut sa liberté peut-être qu'à la manière dont il a fait ses déclarations; et si je ne craignois de prendre l'accent accusateur, je pourrois examiner jusqu'à quel point ce témoin n'a pas rejeté sur d'autres des faits dont il auroit dû répondre, mais la Noble Cour se rappelle la manière dont il a déposé, et je crois qu'elle a su



dès lors quelle étoit la juste opinion qu'elle devoit avoir, je ne dis pas de sa bonne foi, que je ne veux point examiner, mais de sa déposition.

#### TROISIÈME CHARGE PRÉTENDUE.

Il est enfin un témoignage invoqué par le ministère public que nous sommes loin de repousser ; nous l'acceptons, au contraire, et j'ose croire qu'il a mérité toute la confiance de la Noble Cour, c'est le témoignage du chirurgien-major Lemarchand.

Ce témoin a déposé que dans une conversation, ou, si l'on veut, dans une confidence, le lieutenant Gaudo-Paquet lui auroit dit : qu'il craignoit d'être chargé par Varlet et par Ligeret. Le lieutenant Gaudo-Paquet ne se rappelle point avoir tenu ce propos ; mais quoiqu'il ne soit encore affirmé que par un seul témoin, supposons qu'il soit constant, et voyons si le ministère public peut en tirer des inductions.

Il faut remarquer d'abord combien ce propos seroit vague : *je crains d'être chargé* ; mais de quoi craint-il d'être chargé ? Vouloit-il exprimer par-là qu'il avoit connoissance de l'un des complots de Paris, de l'un des complots de Cambrai ? du complot pour le fils de Bonaparte ; du complot pour un prince étranger ; du complot qui tendoit à forcer le Gouvernement à rapporter les lois d'exception ; du complot de contre-balancement du témoin Ligeret, ou de tel autre complot, car on sait que chaque témoin nous a débité son complot particulier ? Je ne vois pas que le ministère public puisse déterminer le vague de ce propos et l'appliquer exclusivement à l'un plutôt qu'à l'autre de ces complots divers. Dans le doute, il doit se prononcer pour l'accusé. Comment pourroit-il en conclure que le lieutenant Gaudo-Paquet avoit la connoissance de tel ou tel complot criminel ?

Mais le lieutenant Gaudo-Paquet n'a-t-il pas pu tenir ce propos et n'avoir effectivement connu pas un de ces complots ? La Noble Cour se rappelle que le 22 au matin le lieutenant Gaudo-

Paquet fut averti qu'on l'avoit dénoncé; qu'il se rendit auprès de son colonel et qu'il lui demanda s'il étoit vrai qu'il eût été désigné comme l'un des officiers impliqués dans l'affaire; son colonel lui répondit, qu'il n'existoit pas contre lui le plus léger indice; mais avant de se rendre auprès de son colonel, lorsqu'il recevoit l'avis qu'il étoit dénoncé, seroit-il étonnant qu'alors le lieutenant Gaudo-Paquet eût dit au témoin Lemarchand comme à tout autre: « Je suis dénoncé; Ligeret et Varlet sont les seuls officiers arrêtés; je ne puis avoir été chargé par eux, ou, je crains d'avoir été chargé par eux ».

Si ce propos que nous supposons toujours être constant, ne fut tenu que le 25 ou les deux jours suivants, le lieutenant Gaudo-Paquet avoit encore des raisons bien plus fortes pour l'employer. Il n'étoit plus seulement dénoncé; il existoit un mandat d'arrêt contre lui; et lorsqu'il disoit qu'il craignoit d'avoir été chargé par Varlet et par Ligeret, ce n'étoit point là se reconnoître coupable; c'étoit expliquer les causes du mandat d'arrêt; car enfin ce mandat d'arrêt pouvoit avoir pour cause la dénonciation des officiers qu'on avoit interrogés. C'étoit l'opinion la plus probable.

Je ne veux, après tout, NOBLES PAIRS, pour justifier ce propos, que les simples termes qui le constituent. Si le lieutenant Gaudo-Paquet avoit eu la connoissance que l'on suppose, il n'eut pas dit avec hésitation: je *crains* d'être chargé par Varlet et par Ligeret; il eût dit rondement: ce sont tel et tel qui m'ont chargé. Le mot *craindre* qu'il auroit employé prouve en effet qu'il ne formoit qu'une simple conjecture sur les individus qui l'avoient dénoncé, et que par conséquent il ne connoissoit personne qui pût le dénoncer avec fondement.

#### QUATRIÈME CHARGE PRÉTENDUE.

Enfin, NOBLES PAIRS, le dernier fait que le ministère public présente à vos Seigneuries contre le lieutenant Gaudo-Paquet, c'est d'a-

voir pris la fuite ; il a fui , vous dit-il ; donc il avoit connoissance d'un complot criminel.

Oui , NOBLES PAIRS, il a pris la fuite ; mais d'autres motifs l'ont provoqué. Dès qu'une conspiration est découverte , la terreur s'empare de tous les esprits ; chacun sait bien qu'il n'est pas coupable ; que les coupables seuls seront punis ; n'importe ; il suffit que la patrie soit justement irritée , chacun tremble de se voir compromis. Et si les soupçons tombent sur un individu , s'il sait qu'on le désigne à l'autorité ; s'il entend qu'on lui réserve une prompte exécution ; s'il apprend qu'il existe un mandat d'arrêt contre lui ; je le demande , NOBLES PAIRS , cet individu dormiroit-il paisiblement sur sa profonde innocence ? Je suis sûr que de cent prévenus , pas un seul n'attendroit que l'on vint l'arrêter , et que tous aimeroient mieux confier leur innocence à la liberté des champs qu'à la justice des tribunaux.

Le 25 du mois d'août , les menaces les plus sinistres étoient proférées contre ceux qui s'étoient avisé d'avouer des idées libérales. Le lieutenant Gaudo-Paquet , en allant à la messe , entendit personnellement articuler près de lui , et non sans intention , ce propos : *Il est encore parmi nous des officiers de l'ancienne armée qui lèvent la tête ; on va bientôt la leur faire baisser.* Son sang ne dut-il pas bouillonner dans ses veines ? Bientôt il apprend qu'il existe un mandat d'arrêt contre lui , et que le grand-prévôt doit arriver le matin même ; ce fut un bruit qui circula. ( Je demande pardon à la Noble Cour de citer un fait qui n'a pas été constaté par l'instruction. Persuadé que chaque Noble Pair avoit déjà dans son esprit prononcé l'acquiescement du lieutenant Gaudo-Paquet , je craignis de fatiguer inutilement les attentions , d'autant plus qu'au sujet d'un autre fait particulier que je voulois faire constater , le ministère public m'avoit annoncé qu'il ne vouloit s'attacher qu'aux grands traits que présentoit l'affaire ; mais si le fait que je viens de citer pouvoit éprouver le moindre doute , et que la Noble Cour

crût utile de le faire constater, je la supplerois de vouloir bien, lorsqu'elle le croiroit convenable, interroger les témoins de Cambrai.) En apprenant, dis-je, qu'il existoit un mandat d'arrêt contre lui; et que le grand-prévôt devoit arriver le matin même, que pouvoit faire le lieutenant Gaudio-Paquet? Qui l'eut blâmé d'avoir pris la fuite à l'instant? Eh! bien, il se contenta de se cacher dans Cambrai; il fit solliciter, pendant deux jours, la faveur de rester en simple surveillance; et ce ne fut qu'après s'être assuré qu'il ne pourroit rien obtenir, qu'il se résolut à fuir; ce fut le 27, HUIT JOURS SEULEMENT APRÈS LA DÉCOUVERTE DE LA PRÉTENDUE CONSPIRATION.

Ce n'étoit point là, NOBLES PAIRS, la fuite d'un coupable; c'étoit, si je puis ainsi m'exprimer, la retraite lente et mesurée de l'homme sage, qui donne beaucoup à son innocence; mais qui ne croit pas qu'elle suffise toujours à la sécurité durant les commotions politiques; c'étoit la retraite lente et mesurée d'un jeune ami de sa liberté, qui craint de se voir enfermé sous des verroux. Ce n'étoit point un jugement qu'il vouloit éviter; c'étoit la prison qu'il croyoit fuir; c'étoit une espèce de déshonneur à laquelle il vouloit se soustraire, et sa famille, et lui-même; car telle est la condition des choses humaines, qu'en vain la justice acquitte l'innocence; l'honneur, cette fleur si fragile, en est toujours atteint.

Au reste, NOBLES PAIRS, cette fuite, si l'on veut, ne seroit jamais une preuve de la connoissance d'un complot criminel; ce ne seroit qu'une induction; et ce n'est point sur une induction que la Noble Cour voudroit asseoir un jugement pénal.

#### ENSEMBLE DE LA CONDUITE DU LIEUTENANT GAUDIO-PAQUET.

Vous avez pu remarquer, NOBLES PAIRS, que l'accusation n'a pris que certains accidents particuliers; qu'elle n'a cité que certains lambeaux de discours; qu'elle a séparé ces faits des circonstances qui les ont précédés et suivis; qu'elle les a complètement isolés; c'étoit un

moyen facile de leur faire avoir de la criminalité ; moyen , je l'espère , qui reste désormais sans résultat ; mais , qu'il nous soit permis de le dire , ce n'est point ainsi que l'on peut juger un accusé. Si l'on veut connoître ce qu'il fut au moment du complot , il faut aussi considérer l'ensemble de sa conduite ; le suivre dans tous les instants ; tout interroger ; tout comparer ; alors de chaque point jaillissent des rayons imperceptibles de lumière , qui , réunis en foyer , forment un soleil de vérité.

Si vous suivez pas à pas, NOBLES PAIRS, la conduite du lieutenant Gaudo-Paquet , vous remarquez que depuis les premiers jours du mois d'août jusqu'au 19 à dix heures du soir, il n'est pour rien dans la bouche d'aucun des accusés, dans les dépositions d'aucun des témoins, qu'il n'est désigné par aucun point de la procédure, et s'il est question de lui le 19 au soir, c'est dans un interrogatoire du capitaine Varlet, déclaration qui ne peut être aujourd'hui d'aucune considération. — Dans la matinée du 20, je ne le vois dans aucune des réunions dont on a pu parler ; et le soir, à ce moment bien intéressant s'il avoit connu le complot, à ce moment où les prétendus conjurés doivent se réunir sur l'esplanade pour arrêter enfin une résolution, que fait-il ? Il est au spectacle, assis non loin de son colonel et dans la même loge que le chirurgien-major Lemarchand. Et de quoi parle-t-il à ce témoin, son confident ? de plaisirs ou de vains propos du jour. — Le 21, il ne se trouve encore dans aucune conférence ; il n'est nullement question de lui. — Le 22, il apprend la fuite de plusieurs officiers ; il apprend qu'il est dénoncé, et loin de fuir lui-même, ce qu'il eût fait s'il avoit eu la connoissance du complot, sur-le-champ il se transporte auprès de son colonel qui lui donne la réponse la plus satisfaisante. — Le 23 et le 24, il reste à son poste dans la sécurité la plus parfaite, et si le 25 il se cache ; s'il fuit le 27 ; c'est qu'il entend préférer les propos les plus atroces ; c'est qu'il existe un mandat d'arrêt contre lui ; c'est qu'il ne peut obtenir de rester en simple surveillance,

et qu'on semble lui refuser les moyens même de présenter sa justification. — Traduit devant la Noble Commission des Pairs, c'est en vain qu'on lui dit qu'il est chargé par Varlet et par Ligeret, il répond toujours qu'il n'a pas connu de complot. — Les débats s'ouvrent, on interroge les témoins et les accusés. Ligeret et Varlet rectifient les propos qu'ils ont tenus vers l'époque de leur arrestation. — Le colonel de la légion de la Seine paroît; on lui demande quelle est son opinion sur la conduite du lieutenant Gaudo-Paquet, il répond qu'il ne peut lui reprocher que de n'avoir pas les opinions du côté droit de la Chambre des Députés. — Le témoin Lemarchand, qui ne peut être accusé de partialité, car le ministère public ne l'a fait comparoître absolument que contre le lieutenant Gando-Paquet; le témoin Lemarchand, qui doit connoître tout ce qu'a pu connoître le lieutenant Gaudo-Paquet, car il a reçu ses confidences, non seulement à Cambrai, mais alors même que, revêtu de sa blouse de roulier, le lieutenant Gaudo-Paquet se dirigeoit vers la Belgique; que nous a dit le témoin Lemarchand? Deux choses; 1<sup>o</sup> Qu'il l'a vu; et vous savez, NOBLES PAIRS, dans quelles circonstances, qu'il l'a vu craindre d'être chargé par Varlet et par Ligeret: et 2<sup>o</sup> qu'il l'a vu se plaindre de n'avoir point obtenu de rester en simple surveillance. Mais si véritablement le lieutenant Gaudo-Paquet avoit eu connaissance d'un complot, n'auroit-il tenu que des propos aussi peu significatifs dans les confidences qu'il faisoit, et lorsqu'il se trouvoit sur la route de Belgique, qu'il pouvoit croire n'avoir plus rien à craindre; aurait-il abordé le témoin Lemarchand, se seroit-il découvert à lui avec autant de confiance, pour lui dire simplement: Je n'ai pu depuis deux jours obtenir de rester en simple surveillance; il faut que j'aie en prison si je veux me justifier; et je me décide à fuir? cette conduite ne pourroit se concevoir. — Enfin le témoin Boisauné, qui ne sauroit également être suspect, car il n'a jamais été compromis, il fut toujours à l'abri de tout soupçon, et c'est au nom du ministère public qu'il a paru devant la Noble Cour; le témoin Boisauné, qui doit

savoir aussi tout ce qu'a pu connoître le lieutenant Gaudo-Paquet, car il est constant qu'il étoit son intime, son camarade particulier, ce témoin a déclaré que *jamais le lieutenant Gaudo-Paquet n'avoit dit un mot en sa présence, n'avoit commis la moindre action qui pût lui faire penser qu'il commît un complot, et qu'il avoit été fort surpris d'apprendre qu'il devoit être arrêté.* NOBLES PAIRS, une suite si continue de considérations si concordantes doivent établir d'une manière bien positive que jamais le lieutenant Gaudo-Paquet n'eut connoissance d'un complot criminel.

J'ai d'autant plus de confiance dans ces considérations, NOBLES PAIRS, que de tous les officiers qui furent dans l'origine impliqués dans ce procès, et qui jouissent aujourd'hui de leur liberté, il n'en est aucun, j'ose le dire, dont la conduite soit aussi nette de toutes suspicions que celle du lieutenant Gaudo-Paquet. Le témoin Dutoya, dès le 10 du mois d'août, avoit assisté à des conversations où l'on parloit de mouvements possibles ; le témoin Martel, de son aveu, avoit entendu parler vaguement de complots et de conspirations ; le témoin Ligeret, et ce fait peut résulter de divers points de l'instruction, s'étoit trouvé dans plusieurs réunions ; tous enfin nous présentent plus ou moins de circonstances qu'on ne peut incriminer, puisqu'ils ont recouvré leur liberté, mais qu'on ne peut pas cependant objecter au lieutenant Gaudo-Paquet. Après avoir subi onze mois de détention et toutes les rigueurs qu'entraîne une procédure criminelle, pourroit-il être traité moins favorablement que les autres officiers ? NOBLES PAIRS, on ne dira pas que vous avez poids et poids, mesure et mesure, et la Noble Cour ne sera jamais citée que pour son équité parfaite.

#### POINT DE DROIT.

Je viens d'examiner, NOBLES PAIRS, le point de fait de ma cause, et je crois avoir démontré que les charges du ministère public ne

doivent obtenir aucune considération ; je crois avoir prouvé par l'ensemble de la conduite du lieutenant Gaudo-Paquet qu'il n'a jamais connu de véritable complot ; mais n'avons-nous point pris une peine inutile ? On nous accuse de n'avoir pas révélé ; nous prétendons n'avoir pu révéler : mais est-il bien constant que nous fussions dans l'obligation de révéler ? S'il existe une loi qui nous impose cette obligation , nous avons dû l'exécuter ; mais qu'il nous soit permis d'examiner s'il existe pour nous une pareille loi.

Le citoyen sous les drapeaux ne peut pas avoir toujours le même régime de lois que les autres citoyens. Le citoyen ordinaire n'a des affections reconnues par la loi que les devoirs de parenté ; le soldat , aussi long-temps qu'il est soldat , est le fils de son drapeau. Le simple citoyen vit seul et séparé ; le soldat fait essentiellement partie d'un corps ; sous ce rapport leur nature est tout-à-fait différente , et les lois qui les régissent doivent nécessairement différer dans certains cas.

Pour nous prouver que nous avons dû révéler , le ministère public se contente de nous alléguer un article du Code pénal ordinaire ; mais dans le cas de la révélation , ce Code nous est-il encore applicable ? La nature de l'état du soldat ne doit-elle pas le délivrer d'une obligation qui lui seroit bien moins pénible s'il n'étoit que simple citoyen ?

La loi qui prescrit la révélation est une loi pénale ; c'est un premier motif pour ne pas étendre ses dispositions : c'est de plus une loi qui commande , et qui commande un fait dont la loi naturelle , dont la morale ne font pas seulement un devoir : c'est une loi d'exception enfin , même parmi les lois pénales. Il est donc bien certain qu'on ne pourra l'appliquer qu'aux seuls cas évidemment prévus. Mais , NOBLES PARS , dans la section du Code pénal sur la révélation , est-il bien évident que les soldats soient désignés comme les autres citoyens ? Les mots *toutes personnes* ne souffrent-ils absolument aucune espèce d'exception ? Je ne le pense pas. La loi ne doit avoir d'étendue que l'étendue même qu'avoit la volonté du législateur ; et cette règle qui doit toujours être observée , doit l'être sur-tout dans les lois pénales , et sur-tout



dans la loi sur la révélation. Mais à l'époque où cette loi fut portée, en 1810, est-il à présumer que le législateur ait voulu que cette loi comprit aussi les militaires? Je ne vois pas qu'alors le Gouvernement redoutât de trouver des conspirateurs dans les rangs de l'armée. On seroit tombé d'ailleurs et sans motif dans un inconvénient que l'on vouloit éviter ; on eût forcé le soldat de soumettre à son propre examen la conduite de ses chefs aussi bien que de ses camarades. On vouloit qu'il fût entièrement obéissant, et on l'auroit obligé de toujours délibérer.

Ce ne sont là, je le confesse, que de simples considérations qui peuvent avoir plus ou moins d'autorité, selon les opinions qu'on peut s'être formées sur la nature de l'état du soldat ; mais consultons le texte même du Code pénal, examinons l'art. 103 dans l'ensemble de ses dispositions. Je vois en effet que le législateur indique les autorités auxquelles les simples citoyens pourront s'adresser pour faire leur révélation : *les autorités administratives, ou les autorités de police judiciaire.* Mais le citoyen qui se trouve sous les drapeaux devra-t-il se présenter à ces mêmes autorités? Non seulement cette obligation seroit entièrement opposée aux habitudes que doit avoir le soldat, qui ne doit trop connoître que les membres de son corps ; entièrement contraire à la nature de ses occupations, de ses goûts, et des idées qu'il doit entretenir : mais encore elle seroit souvent impraticable ; car, en temps de guerre, et c'est le temps naturel, ordinaire du soldat, il est assez impossible d'arriver à l'une comme à l'autre de ces deux autorités. Il ne pourroit donc s'adresser, et ne devoit s'adresser qu'à ses chefs militaires. Mais le Code n'en parle pas : faut-il suppléer par interprétation au silence qu'il garde? Mais nous sommes en matière pénale ; il s'agit d'une loi qui prescrit ; il s'agit de punir une simple omission ; et, dans ces cas, je crois qu'on ne sauroit étendre le sens de la loi, et qu'on doit s'en tenir aux termes de la lettre ; et c'est ici qu'on peut dire : *Odia restringenda.* SI LE LÉGISLATEUR A COMMIS UN OUBLI, CE N'EST POINT A LA NOBLE COUR, COMME COUR, QU'IL APPARTIENT DE COMPLÉTER

LA LOI QU'IL A PORTÉE. LA MISSION DES NOBLES PAIRS, AUJOURD'HUI, SE BORNE A FAIRE L'APPLICATION DES LOIS EXISTANTES.

Quelle seroit donc la loi qui nous eût obligés à la révélation? J'ai recherché toutes les lois militaires où j'ai cru pouvoir trouver des dispositions qui fussent relatives à ma cause; j'ai parcouru notamment le Code pénal militaire: et je n'ai découvert nulle part l'obligation de révéler. Cependant on n'accusera pas les lois militaires d'être trop indulgentes; mais je l'ai déjà fait pressentir, la nature même des choses ne permet pas d'imposer au soldat une telle obligation.

Oui, NOBLES PAIRS, et c'est ici que je m'adresse moins à des juges qu'à des législateurs, plusieurs puissants motifs doivent l'en dispenser. Soumis aux travaux les plus rudes, étranger aux occupations qu'exige des autres citoyens le soin de leur existence, ce n'est point à l'étude des lois qu'il peut s'adonner; il doit vaquer sans relâche à l'exercice de son état; *propriæ muniis insudare militiæ...; frequens in numero suo esse, ut armorum quotidiano exercitio ad bella se præparet.* (1) Aussi la loi romaine (2) lui permettoit d'ignorer, sans dommage pour sa fortune, le droit civil ordinaire. Seroit-il sage, seroit-il juste à nous de le contraindre sous des peines criminelles à connoître toutes les dispositions de la loi la plus grave dans ses résultats possibles? N'oublions pas la maxime : ARMA MAGIS QUAM JURA MILITES SCIRE OPORTET.

Enfin, NOBLES PAIRS, de même que les parents ne pouvoient être tenus de dénoncer leurs parents, de même le soldat ne pouvoit être tenu de dénoncer le soldat. Les soldats ne sont point entre eux de simples individus, ils sont alliés par des rapports particuliers; les armes rendent frères; ce fut le dogme sacré de la chevalerie, et des peuples sauvages ont fait un sacrement de cette fraternité. Jamais des liens aussi saints, aussi sacrés ne pouvoient laisser astreindre le soldat à

---

(1) L. milites, C. de re militari.

(2) L. scimus, C. de jure deliberandi.

l'obligation de révéler. Quoi ! servant dans la même légion, sous le même uniforme, sous la même bannière ; partageant la même fortune, les mêmes espérances, les mêmes plaisirs, la même gloire, j'irai livrer à la rigueur des lois, peut-être à l'infamie... qui?... mon camarade, mon ami..., mon brave compagnon..., celui qui peut-être me sauva la vie!... oh ! non, jamais, il ne peut exister une telle obligation ! Le sort du trône de France, de ma puissante patrie, ne peut dépendre d'un acte que nos mœurs ne pourront jamais bien accueillir, même dans les rangs de la société commune ; le trône et la patrie sont assis sur des bases immortelles, l'honneur, la loyauté, la bravoure française ; et c'est à vous, NOBLES PAIRS, à vous, qui devez partager leur durée, c'est à vous de fonder de généreuses doctrines, qui, reposant sur la vérité des choses, distinguent sagement toutes les situations, et qui puissent relever encore le fier caractère du soldat.

#### PÉRORAISON.

NOBLES PAIRS, j'ai peut-être abusé du privilège que donne la défense ; j'ai peut-être abusé de l'attention que vos Seigneuries n'ont cessé de nous accorder avec tant de bonté ; mais je défendois un compagnon d'âge, un compatriote, un ami ; je défendois le jeune fils bien chéri de la plus tendre mère, le doux espoir d'un père vénérable ; je cédois à-la-fois aux sentiments de l'amitié, de la piété, de l'amour du pays, et j'étois assuré dès-lors, NOBLES PAIRS, de trouver dans cette enceinte l'indulgence la plus étendue.

Qu'il me soit permis, NOBLES PAIRS, en terminant, de vous présenter une observation générale qui formera le résumé de tout ce que j'ai pu dire. J'AI CONSIDÉRÉ PROFONDÉMENT LA CAUSE DU LIEUTENANT GAUDO-PAQUET DANS TOUS LES CAS PROBABLES, ET JE SUIS RESTÉ CONVAINCU QU'IL N'A JAMAIS CESSÉ D'ÊTRE UN LOYAL MILITAIRE, UN CITOYEN FIDÈLE A TOUS LES DEVOIRS DE L'HONNEUR ; EN UN MOT, UN VÉRITABLE FRANÇAIS.

FIN.

( EXTRAIT du DRAPEAU-BLANC du 23 septembre  
1820. )  

---

MM. les Officiers de la légion de la Seine ont fait déposer aux pieds du Roi l'adresse suivante.

SIRE,

Vos fidèles sujets les officiers de la première légion de la Seine s'empresment de déposer au pied du trône le respectueux hommage d'un dévouement sans bornes à votre personne sacrée. La nouvelle d'un complot exécrable les a indignés, et par un mouvement spontané ils vous offrent leurs bras pour anéantir les traîtres et les parjures. Malheureusement ses ramifications ont atteint nos rangs, des misérables indignes d'être Français ont été séduits. Mais la grande majorité de notre corps, vraiment attaché à son Roi, a su découvrir et déjouer le projet infernal qu'ils avoient conçu avant même que les nouvelles de Paris nous eussent appris ce qui s'y étoit passé. Oui, Sire, daignez compter sur nous; nos cœurs palpitent sans cesse aux glorieux souvenirs de saint Louis et de Henri IV, et, poussés par notre devoir, notre honneur et nos sentiments, nous ne mourrons jamais que pour les Bourbons.

Nous ne connoissons la volonté de la patrie que dans la volonté de notre Roi; ce sentiment sera toujours l'apanage des vrais chevaliers français. Votre première légion de la Seine, Sire, a pour ralliement :

vive le Roi, sans condition, et les individus qui en établissent seront toujours ses ennemis.

Nous nous précipitons aux pieds de Votre Majesté pour la prier de jeter un regard favorable sur vos fidèles sujets ; faites, Sire, que nous cessions d'être le jouet des ambitieux ; purifiez nos rangs, et si des conspirateurs s'y glissent encore , nous nous chargeons de rendre vain l'espoir qu'ils pourroient avoir dans le succès. Veuillez détruire en eux celui de la clémence.

Tels sont les sentiments qui animeront toujours ceux qui se disent avec le plus profond respect, etc.

( *Suivent les signatures.* )



# COUR DES PAIRS.

~~~~~  
AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—
PLAIDOYER
DE M^E RENOUARD
POUR L'ACCUSÉ DESBORDES.

AUDIENCE DU 22 JUIN.

PLAIDOYER

De M^c RENOARD pour l'accusé DESBORDES.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

La défense des officiers de la légion de la Seine est parvenue à son terme. Vous connoissez enfin, dans son ensemble et dans tous ses détails, ce complot de Cambrai, branche importante de la mystérieuse conspiration de Paris, dont l'existence sera, jusqu'à votre arrêt, un problème judiciaire, duquel nul, avant vous, n'a le droit de proclamer la solution; ce complot de Cambrai, auquel le ministère public avoit trouvé bien de la gravité, puisque dans cette seule partie de la cause il a cru ne pouvoir se relâcher en rien de sa rigueur première, et a persisté dans toutes ses conclusions envers tous les accusés, soit de conspiration principale, soit

de non-révélation. Ce complot, cependant, qu'est-il devenu dans la discussion? Beaucoup de paroles, et aucun acte; de prétendues délibérations, dont le résultat auroit toujours été qu'il falloit ne point agir; toutes les charges édifiées sur un seul témoignage, et de quel témoin! et aussi sur des déclarations faites par les accusés eux-mêmes à diverses époques, mais toutes par eux expliquées ou rétractées depuis: voilà les éléments de conviction que l'accusation vous a présentés. J'ose espérer que déjà votre jugement intime est porté, et que tout ce vaste appareil de conjuration est détruit.

Quant aux charges particulières invoquées contre le lieutenant Desbordes, elles étoient, dans l'accusation, peu graves et peu nombreuses; dans les débats, elles ont été nulles; et les plaidoiries de mes confrères ont achevé de les anéantir avant même que mon tour fût venu de paroître à cette tribune pour vous en présenter la facile réfutation.

Le lieutenant Desbordes, âgé de trente-un ans, compte quinze années de service, dix campagnes, a reçu plusieurs blessures, et a mérité la croix d'honneur à Anvers par une action d'éclat. Je pourrois vous entretenir des services rendus par son père à la cause de nos Rois. J'aime mieux ne vous parler que de lui-même, de son exactitude à remplir ses devoirs militaires, attestée par ses camarades qui l'aiment tous, et par son colonel, dont le témoignage n'est pas suspect en sa faveur. Doué des qualités aimables qui distinguent les officiers français, il a sur-tout cette délicatesse d'honneur militaire qui s'indigne à la seule pensée d'une action déloyale. Trop franc, trop ouvert pour être un conspirateur, il a en même temps trop de noblesse d'ame pour sacrifier ses camarades sur de vagues soupçons, et pour s'empresser d'aller révéler à ses chefs des conversations indiscretés.

Il s'est tenu dans la légion de la Seine beaucoup de ces propos

inconsidérés qu'un malheureux concours de circonstances a transformés en un projet de complot. L'incrédulité que rencontroit Corona, et même tous ses échos, quoiqu'ils allassent, suivant l'usage, grossissant toujours sa déclaration première, cette incrédulité, que les nouvelles de Paris ont seules pu vaincre, vous démontre assez combien les jeunes officiers que l'on poursuit comme non-révélateurs seroient excusables, alors même que l'on établirait la preuve évidente de ce qu'on allègue sans aucune preuve.

Ce prétendu complot qui se présente, d'après l'accusation même, comme incertain dans son origine, vague dans sa détermination, nul quant à ses moyens d'exécution, abandonné sans avoir été jamais ni arrêté, ni mûri, Desbordes en a-t-il eu connoissance?

Pour prouver qu'il l'a connu, l'accusation invoque son propre aveu d'une confiance que lui auroit faite Delamotte.

Je n'ai nul besoin d'invoquer les principes de droit, en vertu desquels la déclaration de l'accusé ne sauroit valoir contre lui, si elle lui est redoutable; car, en fait, cette déclaration est sans importance comme sans danger. Cette confiance, comme l'accusation l'appelle, se borne à annoncer, d'après Varlet, qu'un mouvement aura lieu dans les légions pour affermir la Charte, et que la Famille royale sera respectée. Quel est ce mouvement? Quelles sont ces légions? Que dit-on de la légion de la Seine? Où sont les moyens d'exécution? Où est la trace de ces conspirateurs inconnus que rien ne désigne? Et c'étoit là ce qu'un officier français devoit révéler! Nobles Pairs, on vous l'a déjà dit; la révélation n'est point un de ces devoirs faciles qui ne coûtent rien à remplir; on n'exécute pas légèrement l'ordre rigoureux de cette loi qui n'est ni de conscience, ni d'honneur, mais toute d'utilité, et qui, demandée au nom de l'intérêt général, n'est excusée par

les mœurs françaises qu'autant que la révélation est sérieuse, positive, nécessaire; de cette loi qui ordonne la dénonciation de la pensée, c'est-à-dire de tout ce qu'il y a dans le monde de plus fugitif et de plus mobile; de cette loi qui a cru devoir s'imposer à elle-même une exception en faveur des père et mère, des frères et sœurs, des alliés au même degré, mais qui a semblé méconnoître que l'amitié aussi est souvent une fraternité.

Au reste, la noble Cour a déjà fait justice de cette charge. Dutoya aussi avoit reçu de Delamotte ce qu'on appelle une confidence, et avec beaucoup plus de détails; cependant Dutoya a cessé d'être prévenu.

Remy, dit-on ensuite, a été initié par Desbordes; et ce mot d'initiation prépare l'esprit à une vaste organisation de complot. Nous pourrions encore ici renoncer sans péril au bénéfice du droit, et n'invoquer ni la qualité de coaccusé qui appartient à Remy, ni les explications par lui données à l'audience. La déclaration de Remy n'est que la répétition à-peu-près dans les mêmes termes de la *confidence* que nous venons d'examiner. Une seule circonstance auroit pu paroître mériter quelque attention; c'est une lettre adressée de Paris au capitaine Varlet: et cette lettre, qui avoit d'abord joué un si grand rôle dans cette affaire, a été jugée si peu importante par la noble Cour, qu'elle a ordonné la mise en liberté de celui qui s'en reconnoissoit l'auteur.

Sur l'initiation de Ligeret, ma réponse ne sera pas longue, et c'est encore un arrêt de la noble Cour qui me la fournira. Ligeret a été mis par elle hors d'accusation, comme n'étant pas initié au complot. S'il n'y a pas d'initié, je ne comprends pas comment il y auroit initiation. D'ailleurs, le témoignage de Ligeret se rapporte uniquement à ce que lui auroient dit Desbordes et Godo-Paquet, relativement à la prétendue réunion du 19, sur laquelle je dois vous présenter quelques observations.

Si cette réunion a existé, a-t-elle eu lieu chez Desbordes, a-t-elle eu lieu en présence de Desbordes? Dans tous les cas, pourroit-elle être de quelque importance au procès?

D'après la déclaration de Varlet, l'accusation a placé cette réunion en partie sur l'Esplanade, et en partie à la citadelle, dans la chambre de Desbordes et de Godo-Paquet. Les débats ont prouvé que ces deux officiers ne logeoient pas ensemble; que Desbordes occupoit un petit cabinet attenant à la chambre de Ligeret, et qui, vrai logement de militaire, auroit difficilement offert assez de place pour quatre personnes assises. Une carte avoit été placée par Varlet dans la chambre, lieu de la réunion, et les débats vous ont démontré qu'il n'y avoit de carte ni chez Desbordes, ni chez Godo-Paquet, ni même chez Ligeret. Varlet, on vous l'a déjà dit, atteste seul cette réunion formellement déniée par tous les autres accusés dans tous leurs interrogatoires. Varlet, qui avoit quelque peu varié à ce sujet dans ses premiers interrogatoires, s'est rétracté au débat sur plusieurs points importants, et a expliqué comment le besoin du service, pour une inspection qui devoit être passée le lendemain, l'avoit appelé plusieurs fois ce jour-là même chez Desbordes son lieutenant, ce qui avoit occasioné sa méprise.

Et Ligeret, auquel Desbordes et Godo-Paquet auroient parlé le 19 au soir de cette réunion, où l'a-t-on trouvé? couché, lisant dans son lit, dans cette même chambre de laquelle faisoit partie le cabinet de Desbordes, cabinet où le même soir, et presque à la même heure, se seroit tenue la réunion!

Si nous passons sur toutes ces invraisemblances, si nous négligeons même de rechercher, comme nous en aurions le droit, quelle partie de la conversation auroit pu être tenue sur l'Esplanade avant que la réunion fût complète, l'examen de la déclaration même de Varlet nous montre combien, dans tous les cas, les charges qu'on voudroit en tirer seroient peu redoutables.

Déjà, plusieurs fois, on vous a présenté une alternative dont il ne me paroît pas que l'accusation puisse sortir.

Si on accepte la déclaration de Varlet, on n'y trouve de culpabilité ni en droit par ses motifs, ni en fait par ses résultats.

Point de culpabilité en droit; car, suivant le système de cette déclaration, Maziau, dans son allocution militaire, motive toutes ses propositions sur la conspiration qu'il montre à Paris, et qu'il fait naître de l'alliance qu'il suppose entre le ministère et la contre-révolution. Il parle d'abdication du Roi, d'anéantissement de la Charte. Il compte, à la faveur de l'agitation qu'excitent dans les esprits les circonstances politiques, persuader ces fables absurdes à de jeunes officiers relégués au fond d'une province, loin de la source des nouvelles, lorsque les journaux ne sont pas libres; à des officiers peut-être mécontents, aigris par une division tranchante entre les bien et les mal pensants. Il sait que l'on croit aisément ce qu'on redoute comme ce qu'on desire, il sait que de crédules alarmes pourront se mêler aux regrets du système que le Gouvernement abandonne, il sait que les partis sont disposés à croire aux crimes des autres partis; peut-être se souvient-il que naguère de très graves personnages avoient ajouté foi précisément aux mêmes projets attribués à cette même opinion dont il déplore le triomphe. Ah! que la légion de la Seine prenne des mesures pour s'opposer, autant qu'il est en elle, à de pareils malheurs!

Nobles Pairs, si tous, ou quelques uns, ou un seul des officiers accusés, ont pu croire à de pareilles nouvelles, et l'accusation, qui doit tout prouver, ne prouve pas, contre chacun d'eux, qu'ils ne les aient pas crues; si c'est ainsi qu'ils ont conçu des pensées de résistance, je ne m'arrêterai pas à les excuser, trop certain qu'alors vous les approuveriez. Ou plutôt je les blâmerai, non pas d'avoir été frappés de ces idées généreuses, mais de les avoir mollement conçues et légèrement abandonnées, avant même d'avoir appris la fausseté de toutes ces nouvelles par l'arrivée du Moniteur.

Si, des motifs de conduite exposés dans la déclaration de Varlet, nous passons aux résultats qu'elle annonce, qu'y voyons-nous ? Nulle culpabilité de fait, car, après bien des discours, que finit-on par conclure ? Vous sortez de Charenton ; vos projets sont impossibles, sont fous, sont indignes qu'on leur donne aucune suite. Alors, les personnes que le seul Varlet a désignées comme ayant assisté à cette prétendue réunion se séparent ; on n'entend plus parler de Desbordes, ni de Godo-Paquet. Pour Delamotte, s'il assiste le lendemain à une autre conférence, c'est pour y entendre conclure, comme dans la première, que de tels propos n'ont aucun résultat possible, qu'ils sont fous, qu'ils sont indignes qu'on leur donne suite.

Que si, à la vue des contradictions, des rétractations, des déclarations opposées qui ruinent la déclaration de Varlet, à la vue de son insignifiance pour l'accusation, soit en droit à cause des motifs qu'elle allègue, soit en fait à cause du résultat auquel elle s'arrête, cette déclaration est abandonnée ; j'y consens bien volontiers, car aucune allégation ne subsistera plus contre Desbordes.

Mais ce que je ne puis admettre, et ce que la noble Cour n'admettra pas, c'est que l'accusation divise cette déclaration, en attaque toutes les parties favorables à la défense, et, après l'avoir mise en pièces, vienne nous combattre avec les fragments. Qu'on accepte cette déclaration tout entière, et notre défense y est écrite ; qu'on la rejette tout entière, et il n'y a plus contre nous d'accusation.

Nobles Pairs, l'examen successif et détaillé de toutes les charges particulières invoquées contre Desbordes, vous a convaincus, je l'espère, qu'il n'a eu connoissance d'aucun complot, même alors qu'on devoit croire qu'il se seroit tramé à Cambrai un complot véritable. Que seroit-ce, si je ne craignois pas d'abuser de vos moments et de fatiguer cette attention bienveillante qui, durant le

cours de ces longs débats a constamment soutenu et encouragé notre zèle? si je vous demandois ce qu'est devenu le complot de Paris, dont le complot de Cambrai vous étoit montré comme l'auxiliaire; ce qu'est devenu ce Bazar, centre commun d'où Maziau auroit tiré ses instructions; quelles étoient ces instructions en vertu desquelles le commis voyageur d'un complot bonapartiste conspiroit pour la Charte avec les Bourbons? si je vous demandois à quoi se sont réduites, dans les débats, ces provocations qu'on lui reprochoit de semer avec tant de profusion sur sa route? — Dans Cambrai, ses liaisons si subitement intimes avec deux capitaines qu'il ne connoit pas, le choix de ces deux capitaines, dont l'un arrive à peine dans la légion, dont l'autre, par ses habitudes comme par ses opinions, paroît l'un des hommes les moins propres à une telle entreprise, l'inactivité de ces chefs prétendus, le défaut d'argent, l'absence de tout moyen d'exécution, de tout concert entre les divers officiers, l'indiscrétion avec laquelle tous vont colportant des projets qui cependant seroient si graves, le calme de la garnison et de la ville pendant la nuit qui doit être la nuit fatale; toutes ces circonstances, et tant d'autres dont je vous épargne la nomenclature, renverseroient facilement le frêle et vaste échafaudage de cette conspiration insensée.

Si, acceptant tous les faits tels que l'accusation nous les donne, je demande quelle sera la qualification légale de ce qu'on appelle le complot de Cambrai; on ne me répond que par l'article 87 du Code pénal, qui définit le complot par son but, et non par ses moyens. Le but que se proposoient les officiers de la légion de la Seine, je le cherche dans l'instruction, dans l'acte même d'accusation. C'est d'affermir la Charte telle que le Roi l'avoit donnée, de proclamer sa mise en vigueur, d'abolir les lois d'exception, d'établir un système fixe de gouvernement constitutionnel: ce sont les termes textuels que je recueille. Certes, un tel but n'est pas coupable.

Si le but n'est pas criminel, l'article 87 n'est pas applicable. Ce n'est plus la pensée, la résolution qu'il faut punir. La justice humaine rentre dans son domaine; elle attend l'action, et, cessant d'entreprendre sur les attributs de la justice éternelle, ne porte plus son investigation jusque sur la pensée. La nécessité de la non-révélation perd en même temps ses rigueurs; la loi n'a plus à punir l'absence de dénonciation de cette pensée qu'elle ne punit pas, et à laquelle, au contraire, elle laisse tous les privilèges du repentir dont la nécessité d'une révélation détruirait jusqu'à l'espérance.

Mais puisqu'en peut arriver à un but louable par des moyens qui ne le sont pas; puisqu'on peut réclamer par les troubles cette jouissance entière de nos libertés qui doit être sur-tout le fruit du calme et de la paix: j'examine si la légion de la Seine a eu recours à des moyens illégaux. Où sont les actes, où sont les faits qu'on lui reproche? Nulle part. Je n'entends que de vaines paroles qui volent sans laisser de trace.

Cette distinction nécessaire entre la culpabilité du but et celle des moyens, n'est pas une pure subtilité de droit; elle repose sur les sentiments de la plus profonde équité. Souffrez, nobles Pairs, que je vous présente à cet égard une considération qui m'a frappé: je l'ai puisée dans le langage même de l'accusation.

Nous lisons dans le discours du premier organe du ministère public, page 31: « Le but des conjurés étoit l'abdication et « l'expulsion de la Famille royale; toutefois, il peut être juste « d'établir à cet égard quelque différence *en faveur* de ceux de « Cambrai. » — Et l'accusation revient fréquemment à cette atténuation de langage. En faveur des accusés de Cambrai! Quelle faveur si leur peine est la même! et quelle peine! Quelle faveur que de périr par le paragraphe second et non par le paragraphe premier! Si le ministère public n'avoit pas eu la pensée intime

que le crime par lui imputé à la légion de la Seine étoit digne de plus d'excuse que les autres, il n'auroit pas tenu un pareil langage. J'en atteste sa dignité, la gravité de son caractère; car un pareil langage eût été celui de l'ironie dans une accusation capitale. Ah! plutôt la pensée qui animoit le ministère public, c'est que dans l'échelle des crimes, celui qu'il imputoit à la légion de la Seine, n'occupoit pas le même degré que l'autre.

La différence qui existe entre les crimes doit se retrouver dans leur punition. Si, pour approuver ou pour condamner, il suffit, en morale, de dire qu'une action est bonne ou mauvaise, en droit il en est autrement, et l'appréciation légale d'un acte ne peut s'appuyer que sur la loi. C'est que la loi pèse tout dans sa balance; c'est que la proportion entre les délits et les peines est la base de toute justice criminelle.

Cette doctrine que le premier défenseur de la légion de la Seine avoit si bien établie, j'ai cru, placé le dernier des défenseurs de cette légion, pouvoir vous en rappeler le souvenir. J'ai d'autant plus cru devoir le faire que je plaide pour un non-révéléateur. Voici la réflexion que j'ai faite. Après un examen attentif j'ai la conviction intime que cette doctrine est fondée sur la loi et sur l'équité. Il me suffit pour le gain de ma cause qu'elle paroisse douteuse à mes nobles juges. Ils se diront que le doute sur la nécessité de la révélation suffit pour absoudre celui qui reçoit le reproche de n'avoir pas révélé, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un militaire accusé de n'avoir pas dénoncé ses frères d'armes.

Mais je le répète, cette interprétation de l'art. 87 du Code pénal, cette distinction entre la culpabilité du but et des moyens, porte à mes yeux les caractères d'une complète évidence. Ah! sur-tout que nul dans cette enceinte n'y voie une apologie même indirecte de l'intervention de la force militaire dans l'action du Gouvernement. Ce n'est pas du barreau, défenseur né de tout ce

qui est légitime, que partira jamais le culte de la force et la consécration d'un triomphe du fait sur le droit. Non ! la société ne sera pas désarmée ! L'indiscipline, la sédition, la rébellion, ne manquent pas de peines dans nos lois ; mais si quelque citoyen commet le délit de réclamer illégalement le règne de la légalité, il ne sera pas confondu avec ces conspirateurs qui veulent renverser et détruire, et qui marchent par des voies coupables vers un but plus, coupable encore.

Un dernier moyen de défense vous a été présenté dans l'intérêt général de la légion de la Seine, et ce moyen, dont le bienfait solidaire doit s'étendre sur tous les accusés, seroit décisif à lui seul alors que tous les autres seroient impuissans. On vous a dit, on vous a démontré que quand l'interprétation la plus rigoureuse, ajoutant à l'instruction et aux débats, iroit jusqu'à décider qu'à une époque quelconque un projet de complot, quel qu'il fût, auroit existé à Cambrai, dans ce cas même l'abandon de toute pensée de rébellion seroit, pour tous les accusés de la légion de la Seine, une justification victorieuse.

Exiger soit la punition, soit la révélation d'un complot abandonné, d'une mauvaise pensée qui a fui, et qui n'existe plus, ce seroit une inquisition outrageante pour la morale. C'est là une vérité de sentiment que je me garderai d'établir devant vos Seigneuries, parceque je croirois leur faire une sorte d'injure. Tout se réduit donc à la preuve du fait, et cette preuve ressort si évidemment de toutes les circonstances de la cause, que, sans vous fatiguer par des répétitions inutiles, je dois me contenter de vous renvoyer à vos propres souvenirs et aux plaidoiries que vous avez écoutées avec tant d'attention et de bonté.

Nobles Pairs, vous avez entendu la défense de tous les accusés de la légion de la Seine. Ils vous ont présenté avec une égale confiance leur justification en fait et en droit. Tous leurs torts se ré-

duisent à quelque exaltation de jeunesse bien punie par une longue captivité. Ils se sont étonnés souvent, et mon client plus qu'aucun autre, de s'être vu l'importance de conspirateurs. Ils conspiraient au café et sur la promenade publique!

Vous leur tiendrez compte de tout ce qu'ils ont souffert depuis près d'une année, même d'un fait qu'on leur avoit reproché comme un grief accablant, et qui a été justifié devant vous par les plaidoiries de mes honorables confrères. Je veux parler de cette fuite en Belgique, dans laquelle M. l'avocat-général avoit vu quelque gravité, parcequ'ils ont fui tous ensemble, comme si la peur n'étoit pas contagieuse et les hommes imitateurs, comme si des braves accoutumés à verser leur sang dans les batailles, n'étoient pas excusables de se troubler et de pâlir devant de haineuses accusations. Est-ce qu'on va mettre toute la légion en prison? Tels étoient les propos qui se tenoient alors et qu'a rapportés à votre audience un témoin non suspect, le capitaine Hébert, menacé lui-même d'être arrêté. On vous a fait connoître cette déplorable adresse que des camarades ont signée contre leurs camarades, justifiant ainsi (bien contre leur gré, je rougis de le dire), la fuite même qu'ils expliquoient en l'accusant. Ils disoient, ces hommes impitoyables: « Sire, purifiez nos rangs; Sire, bannissez en eux l'espoir de la clémence. » Et ils ne savoient pas que, pour le cœur d'un Roi père de ses peuples, une pareille prière est un symptôme de discorde et de haine plus déchirant que tous les complots. Mais, grace au ciel, nous n'aurons pas à l'implorer cette clémence impuisable, l'un des plus nobles attributs des rois, et qu'on ne raviroit pas au nôtre. Nous n'invoquons que votre justice, et tout nous dit que nous ne l'invoquerons pas en vain.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

Imprimeur du Roi et de la Cour des Pairs.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

PLAIDOYER

DE M^E PERSIL

POUR L'ACCUSÉ MONCHY.

AUDIENCE DU 22 JUIN.

PLAIDOYER

De M^c PERSIL pour l'accusé MONCHY.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

En prenant la défense de l'accusé Monchy, j'ai de la peine à contenir mon émotion. D'un côté je crains de ne pouvoir donner à mes paroles toute la dignité que réclame une aussi auguste assemblée; et de l'autre je suis effrayé du caractère que tout récemment l'on a essayé de faire prendre à l'accusation.

Je l'avois d'abord jugée de peu d'importance: les détails dont on l'entouroit, la base, le fondement qu'on lui prêtoit, tout me paroissoit rassurant et de nature à entretenir ma confiance.

Mais quel a été mon étonnement lorsque j'ai entendu le ministère public! Ce que je regardois comme insignifiant est devenu criminel sous ses interprétations gratuites; ce que je taxois de légèreté a été

présenté par ses complaisantes conjectures comme une démonstration du crime; en sorte que, réunissant tout ce que la conscience peut suggérer de forcé, de conviction au moins apparente, j'ai vu le moment où le malheureux Monchy vous étoit présenté comme le plus coupable, j'ai presque dit comme le chef du complot dont on s'est efforcé d'établir l'existence.

Heureusement, nobles Pairs, que le prestige de l'audience a été dissipé par la réflexion. Il a fallu soumettre ces interprétations, ces conjectures à un examen raisonné. Dépouillées de ce que l'art avoit su leur prêter, il a fallu les considérer en elles-mêmes; et, avec confiance, j'ose affirmer qu'elles n'ont pu résister à l'analyse à laquelle nous les avons soumises.

C'est, nobles Pairs, ce que nous allons vous démontrer, après avoir préalablement fixé, comme point de départ de notre discussion, le caractère de l'accusation tel qu'il a été présenté par le ministère public.

Monchy, a dit M. le Procureur-général, étoit un des émissaires des conspirateurs.

Monchy, a ajouté M. l'Avocat-général, sans doute comme conséquence de la première proposition, a eu connoissance du complot, a adhéré au complot et y a participé.

Et suivant ces deux magistrats tout cela est prouvé par une lettre mystérieuse de Monchy, et par le récit invraisemblable qu'il fait à l'occasion de cette lettre.

Voilà, nobles Pairs, toute l'accusation; voilà toutes les preuves sur lesquelles elle repose; à moins qu'on ne présente comme un nouvel appui de l'accusation cette conviction que M. l'Avocat-général vous a dit être l'une des plus fortes qu'il ait eues dans l'affaire, ce qui pourroit peut-être bien signifier qu'il n'en a jamais eu une bien grande dans les autres chefs de l'accusation.

Je n'ai pas besoin de dire à la noble Cour que l'accusation et ses

preuves s'évanouissent, si déjà on lui a démontré qu'il n'avoit pas existé de complot.

Vainement on lui auroit cité des hommes mal disposés, animés de funestes principes, supportant avec impatience le joug salutaire de la discipline, répétant avec une incroyable indiscretion que s'il y avoit un mouvement, ils y prendroient part : tout cela ne constitue pas un complot.

Vous le savez, pour que ce crime, que la pensée seule semble pouvoir commettre, existe, il faut qu'il y ait *résolution d'agir*, *résolution concertée*, *résolution arrêtée*.

Inutilement l'on vous auroit montré la résolution conçue, communiquée ensuite par son épouvantable auteur à deux ou plusieurs personnes : ce n'est là que le premier pas pour arriver au crime ; ce n'est pas encore le crime. Deux degrés lui restent à franchir ; il faut que la résolution soit *discutée*, *concertée* entre les complices ; qu'ils aient de sang-froid examiné le crime et sa hideuse physionomie ; qu'ils aient traité du but et des moyens de l'atteindre. Lorsque leur conscience aura résisté à ce premier effort, ils auront sans doute manqué aux premières règles de la morale ; ils seront coupables aux yeux de celui qui juge les intentions ; mais au tribunal des hommes ils ne seront encore que mauvais citoyens ; ils ne deviendront criminels, et par conséquent justiciables de la loi pénale, qu'en mettant le dernier sceau à leur funeste projet, en arrêtant la résolution d'agir.

Je ne dirai pas ce qu'on doit entendre par résolution arrêtée : cette thèse a été plusieurs fois traitée devant vous ; et ce n'est pas à la fin d'une discussion peut-être trop prolongée que j'aurai le courage d'ajouter quelque chose. J'en tirerai seulement cette conséquence pour mon client, que s'il est vrai qu'il n'y ait pas eu de complot, ou, ce qui est la même chose, de résolution d'agir arrêtée, il est déjà démontré qu'il n'a pas pu devenir un des émissaires, ou de toute autre manière adhérer ou participer au complot.

Mais ce n'est pas assez pour moi d'être arrivé à cette première con-

séquence; j'ambitionne le plaisir, et c'est d'ailleurs un devoir trop sacré pour que je l'abandonne, de vous montrer l'innocence de Monchy, même dans la supposition d'un complot aussi clairement prouvé qu'il est au moins équivoque. Mais avant d'en venir à cette démonstration, il est quelques considérations générales que je ne puis pas omettre sur le personnel de Monchy, son intérêt et ses relations avec ceux qu'on soupçonne ou qu'on accuse d'avoir conspiré.

Monchy est jeune encore ; il a vingt-sept ans. Ses opinions politiques, celles de sa famille vous sont attestées par une lettre de son père saisie dans ses papiers, et que, dans son impartialité qu'on ne sauroit trop louer, le juge d'instruction de Nancy a voulu viser dans l'intérêt de l'accusé. Elle est datée de Paris, du 19 mai 1820, et contient le passage suivant :

« Un crime affreux a failli être exécuté dans les environs, je crois, « de Lons-le-Saulnier sur la personne de Son Altesse Royale le duc « d'Angoulême : on m'a assuré qu'un des assassins étoit déjà arrêté et « arrivé à Paris. Grand Dieu ! quand finira ce désastre contre notre « dynastie ! »

L'homme, qui dans les épanchements de l'amitié manifeste des vœux aussi éminemment français, ne peut pas être soupçonné ou de servir d'agent pour un complot que d'avance il flétrit comme une calamité, ou d'avoir disposé son fils à y prendre part. La conduite, l'esprit, les sentiments de la famille sont tout entiers dans cette lettre.

Mais poursuivons. Quel pouvoit être l'intérêt de Monchy à conspirer ? On conçoit qu'un homme qui a des sujets personnels de mécontentement, ou qui tout-à-coup se trouve arrêté dans son avancement ou déçu d'une espérance qui flattoit son amour-propre, puisse d'abord exhaler son humeur et finir par conspirer.

Mais l'homme, comme Monchy, qui n'a rien à attendre d'un bouleversement général, et qui ne peut y trouver que le sacrifice de ses affections et le plus souvent de sa fortune, pourquoi conspireroit-il ?

Ce n'est pas tout ; pour conspirer , pour former un complot , il faut se réunir à d'autres : on ne conspire pas seul. Or , que vous a dit le ministère public sur les relations de Monchy , sur ses rapports indispensables , dans le sens de l'accusation , avec les prétendus conjurés ?

Ne pouvant vous le montrer se réunissant à eux , délibérant avec eux sur le but et les moyens d'exécution , le ministère public a préféré garder le silence sur ces circonstances.

Mais nous , nobles Pairs , nous manquerions à notre devoir si nous l'imitions ; nous manquerions à la justice , à vos Seigneuries , si nous ne vous disions :

Que Monchy ne connoît et n'a jamais connu aucun de ceux qui figurent avec lui sur le banc des accusés ;

Qu'il n'a jamais eu de relation ni directe ni indirecte avec eux ;

Que le seul qu'il ait connu , encore autrefois , c'est Nantil , parcequ'étant compatriotes et camarades de collège , leur position les avoit réunis. Mais depuis que Nantil étoit parti de Nancy , Monchy l'avoit perdu de vue et n'avoit entretenu avec lui aucune relation.

L'instruction a été certes bien soignée , sur-tout en cette partie. Des témoins ont été entendus à Nancy , à Colmar , à Békfort , à Paris ; aucun n'a déclaré le contraire de ce que je viens d'avancer ; aucun n'a appris à la justice ou que Monchy connût et fût en relation avec les conjurés , ou que , dans sa conduite , il annonçât quelque chose de répréhensible : pas un propos seulement indiscret ne lui a été prêté.

On a fait aussi des perquisitions chez Monchy , chez Nantil ; l'on a saisi les papiers de l'un et de l'autre ; et , à l'exception de la fatale lettre que nous discuterons bientôt , rien n'a été découvert. Depuis l'arrêt de mise en accusation , un supplément d'instruction a été fait à Nancy , et le résultat a été le même.

Ainsi , Messieurs , c'est un point constant , d'après l'instruction elle-même , que lorsque le foyer de l'insurrection auroit existé à Paris et à Cambrai , Monchy étoit tranquille à Nancy ; qu'il n'avoit de relation

ni avec Paris, ni avec Cambrai, et que s'il sortoit de sa ville natale, c'étoit pour se diriger ou plutôt pour passer rapidement à Colmar et à BÉfort, où l'on ne signale ni foyer de conspiration, ni membres épars qui s'y rattachent.

C'est donc de cet état d'isolement dans lequel l'instruction prouve qu'étoit Monchy, qu'il faut partir pour discuter les propositions présentées à la noble Cour par M. l'Avocat-général, avec le talent que nous lui connoissons déjà, mais aussi avec un soin, avec une énergie que la nature des charges ne paroissoit pas comporter.

La première de ces propositions consiste à prétendre que Monchy a eu connoissance du complot.

Comment l'a-t-il acquise cette connoissance? Étoit-il un personnage assez important, assez influent pour qu'on eût intérêt à la lui donner, et pour qu'on lui adressât à cet effet des émissaires? L'accusation ne se charge pas de répondre à toutes ces questions; elle avoue que tous ces détails lui sont inconnus; elle convient qu'elle ne sait pas comment et par qui Monchy auroit été initié; mais elle espère tout remplacer par la lettre du 13 août.

Cette lettre, a dit M. l'Avocat-général, est relative à des démarches faites dans l'intérêt du complot. Monchy en est l'auteur, et quand bien même, comme il le soutient, il n'auroit fait que la copier: il est impossible qu'il n'en ait pas compris le sens; ce qui suffit pour le rendre complice de la conspiration.

Voilà les trois propositions auxquelles M. l'Avocat-général a réduit toute l'accusation: une courte mais décisive discussion me permettra, je l'espère, de les reproduire plus tard.

Première proposition. La lettre est relative à des démarches faites dans l'insçu du complot.

La meilleure comme la plus sûre manière de s'éclairer, c'est de lire la lettre, mais de la lire sans préoccupation, et avec cette liberté d'esprit que commande l'état d'isolement dans lequel nous avons vu qu'étoit Monchy par rapport à la conspiration.

Voici ce qu'elle porte :

« Nancy, le 13 avril 1820.

« J'arrive, mon cher Monsieur....., de Colmar et des environs, où
« j'ai pris tous les renseignements nécessaires concernant la spécula-
« tion que nous voulons faire, et à laquelle vous desirez prendre part.
« La récolte est assurée, elle sera très abondante; mais, comme je
« vous l'ai déjà dit, les cultivateurs veulent du comptant; en consé-
« quence, il faut réunir le plus de fonds que vous pourrez; j'en ferai
« autant de mon côté.

« Dans mon voyage, j'ai vu M. Bachelier, chez lequel j'ai couché
« le 10 du courant; et après quelques pourparler, nous sommes par-
« faitement tombés d'accord sur le mode de payement, et incessam-
« ment vous recevrez probablement un fort à compte de ce qui vous
« est dû dans cette affaire.

« Veuillez me faire connoître au plus tôt les dispositions que vous
« allez prendre pour les écus qu'il nous faut.

« Agréez mes bien sincères salutations.

« Par procuration de Monchy-aîné,

« Signé MONCHY fils.

« P. S. Je n'ai pu vous écrire de Belfort, étant dans les villages à
« voir les récoltes, et connoître les prix, ce qui m'a fait manquer le
« courrier. »

Le sens apparent grammatical de cette lettre n'est pas équivoque. La lettre est relative à une spéculation projetée sur les grains, et au recouvrement d'une créance; elle ne contient pas un mot qu'on puisse grammaticalement appliquer à la conspiration, ou simplement à la politique ou aux affaires du temps.

Mais, vous a-t-on dit, elle renferme un sens caché, un sens mystérieux.

Qu'en sait-on? Où l'accusation en a-t-elle pris la preuve? Est-ce dans les aveux de Monchy? Il faut alors les prendre tels qu'ils sont, et s'interdire de les diviser; et si on les rejette, il ne reste plus qu'une lettre ordinaire, bien claire par elle-même, et visiblement exempte de toute culpabilité.

Mais en admettant que cette lettre soit en effet mystérieuse, que pourroit-on en conclure? Quel seroit le téméraire qui oseroit déchirer le voile qui enveloppe la pensée de l'écrivain, et asseoir sur une base aussi fragile, aussi trompeuse, un arrêt de mort? Ah! trop longtemps, nobles Pairs, les gens de bien ont gémi de ce système d'interprétation qui pouvoit prouver que les officiers du ministère public avoient beaucoup d'esprit, beaucoup de sagacité, mais qui jetoit l'alarme dans la société. Laissons à ces tribunaux d'horrible mémoire, à ces tribunaux que l'histoire contemporaine a déjà flétris, l'épouvantable privilège de condamner sur de pareilles interprétations. Mieux vaudroit qu'un coupable échappât à la vengeance des lois, que de donner un semblable exemple.

Par cela seul qu'il y a mystère, il y a doute; et quand il y a doute, le ministère public l'a lui-même déclaré, c'est en faveur de l'accusé qu'il faut interpréter. Ainsi, en convenant que la lettre étoit *mystérieuse*, M. l'Avocat-général lui-même a prononcé l'acquiescement de Monchy.

Mais, ajoute-t-on, si la lettre toute seule ne prouve pas qu'elle étoit relative à des démarches faites dans l'intérêt du complot, cela résulte de l'usage qu'en auroit fait Nantil, et de l'habitude des conspirateurs de s'aider de pareilles lettres.

Nobles Pairs, cette objection ne peut pas vous toucher: l'usage, ou plutôt l'abus qu'on fait d'une lettre, n'en change pas le caractère, le sens: toujours la lettre reste ce qu'elle étoit, c'est-à-dire innocente dans l'expression; coupable ou innocente, suivant la volonté de celui qui à l'expression voudra substituer ses allégories.

D'ailleurs, comment prouve-t-on l'usage que Nantil auroit fait de cette lettre ? Par les dépositions de quelques témoins ? Non : il n'y a que Berard qui prétende l'avoir vue, et d'après les principes de M. l'Avocat-général lui-même les dépositions de Berard ne peuvent pas faire foi contre un coaccusé.

Ainsi cette assertion n'est pas même justifiée ; et il en est de même de ce qu'on vous a dit de l'habitude des conjurés.

Des lettres vous ont été signalées, et aucune n'a emprunté ce langage qu'on suppose convenu ; aucune ne parle de cette *récolte abondante* par laquelle, suivant l'accusation, l'on auroit voulu désigner la nombreuse réunion des conjurés. Prenez la lettre du Lyonnais Flacheron, et vous n'y trouverez pas un mot de cette espèce d'allégorie ; rapportez-vous-en à l'acte d'accusation, et vous lirez à la page 100 que les lettres de Rennes, que l'on dit avoir été montrées par Rey, *paroissoient être écrites pour un procès.*

Ainsi rien ne justifie l'allégorie que l'on s'efforce de montrer, dans la lettre de Monchy. Le mot de l'énigme ne peut pas se trouver dans l'usage que Nantil auroit fait de cette lettre, parcequ'il ne dépendoit pas de lui d'en changer le sens ; parceque cet usage n'est pas prouvé n'y ayant que Berard, un co-accusé, qui en dépose. On ne peut pas le chercher davantage dans les habitudes des conjurés, puisque aucune de leurs lettres ne prouve que ce mot leur servit de ralliement.

Que reste-t-il donc, nobles Pairs ? Il faut que l'accusation ait le courage ou la générosité d'en convenir, il ne reste que la lettre et le sens véritable qu'elle présente. L'on s'obstine à y chercher une allégorie, un sens mystérieux ; soit : mais quel est celui qui, ayant assez de confiance en lui-même pour affirmer qu'il l'a deviné, osera baser sur cette conjecture un arrêt de mort ? Je m'en rapporterois volontiers à M. l'Avocat-général lui-même, sans craindre qu'il prononçât la condamnation que néanmoins il provoque : ses lumières, je dirois presque sa conscience, ne lui laisseroient pas oublier cette rassurante loi des empereurs Gratien et Théodose, qui, déterminant les devoirs de

l'accusation, exigeoit qu'elle fût palpable et de nature à être adoptée par tout le monde, *in publicam notionem delata*; que si elle reposoit sur des témoins, ces témoins fussent irrécusables; que si elle étoit basée uniquement sur des indices, ces indices fussent indubitables et plus clairs que le jour, *indicis indubitatis et luce clarioribus*.

Je vous le demande, nobles Pairs, en présentant la lettre de Monchy, l'accusation est-elle publiquement justifiée? En se livrant à des conjectures sur son sens caché, peut-on dire qu'on donne pour fondement à l'accusation des indices indubitables et plus clairs que le jour.

Oh! combien la politique paroît avoir changé nos idées et nos principes! Autrefois l'on tenoit pour maxime que, dans une accusation, il falloit sans hésiter *enlever et presque prendre de force* l'interprétation qui aidait à former un jugement plus doux. Aujourd'hui c'est le contraire: dans le doute il faut condamner, et c'est à la noble Cour, au sein de laquelle se seroit retirée la justice, s'il étoit possible de supposer qu'elle fût bannie des autres tribunaux de France, que l'on ose faire une pareille proposition.

Revenons, nobles Pairs, à des idées plus équitables. La lettre toute seule, sans interprétation, sans commentaire, la lettre d'un individu isolé que rien ne rattache à la conspiration, ni à ceux qu'on accuse de l'avoir formée, voilà l'unique fondement de l'accusation; voilà les seuls éléments que l'on vous ait fournis pour la juger. Il ne vous faudra pas, au moins je l'espère, de grands efforts pour adopter l'interprétation la plus douce, il ne faudra que céder à la rassurante impulsion de vos cœurs.

Passons maintenant à la deuxième proposition du ministère public, qui consiste à présenter Monchy comme l'auteur, le créateur de la lettre.

J'avoue que j'ai de la peine à comprendre ce que le ministère public attend de la justification de cette proposition. Si nous avons prouvé que la lettre en elle-même n'étoit pas coupable, qu'importe que Monchy en soit l'auteur ou seulement le copiste? Dans l'un et

l'autre cas, l'on ne sauroit s'en armer pour en faire contre lui un arrêt de mort.

Toutefois j'entrevois le motif pour lequel M. l'Avocat-général a présenté cette proposition : c'est pour avoir l'occasion de montrer que tout ce qu'avoit dit Monchy étoit invraisemblable.

Eh bien, j'en tomberois d'accord avec lui, que l'accusation n'en profiteroit guère. L'invraisemblance peut faire qu'on ne le croie pas, mais non qu'on ait le droit de croire le contraire de ce qu'il a dit. Sa position auroit été la même que si, imitant le sieur Flacheron, il eût dit : *Je ne me souviens de rien* ; ou que, par un système de défense qui a bien ses avantages, il eût refusé de répondre à toutes les questions. Dans ce cas ses déclarations seroient nulles, et l'accusation n'auroit, comme elle ne doit en effet avoir, d'autre base que la lettre dont nous venons de fixer irrévocablement le sens.

Est-ce d'ailleurs un système bien moral, bien licite, que de se faire un argument des déclarations d'un accusé, alors qu'elles ne sont appuyées d'aucun fait, d'aucune déposition ? J'avois jusqu'ici vécu dans l'idée que lorsqu'on interrogeoit un accusé, c'étoit dans son intérêt et pour lui fournir les moyens de se justifier. Mais telle est de nos jours la tendance des esprits, que lorsqu'un accusé dit quelque chose qui lui soit favorable, on ne le croit pas ; son intérêt plutôt que la vérité paroît avoir dicté sa réponse : ce n'est que lorsqu'il s'accuse, souvent, en croyant s'excuser, que l'on ajoute foi à ses paroles. Ce n'est pas ainsi qu'en agissent nos voisins d'outre-mer : ils interrogent peu les accusés, et s'il leur arrive de les interpeller, ils ont soin de les mettre en garde contre eux-mêmes, en leur répétant chaque fois cet avis salutaire : *Prends garde de t'accuser*.

Ainsi le récit que fait Monchy seroit aussi invraisemblable que l'on se plaît à le répéter, qu'on ne pourroit rien en conclure pour aggraver son sort ; nous irons même jusqu'à dire que l'invraisemblance seroit elle-même une preuve de la vérité du récit.

En effet, si Monchy eût voulu cacher la vérité et faire une fable, le moyen lui eût été facile.

Il avoit un intérêt dans les fournitures de fourrages que Wolf avoit soumissionnées, et dont le bail étoit sur le point d'expirer. Quoi de plus simple que de vous dire que cette lettre étoit relative aux renseignements qu'il avoit fallu prendre pour se décider à faire une nouvelle soumission ou à abandonner ce genre d'industrie.

Mais si Monchy n'adopte pas ce récit qui se présentoit à l'esprit le moins exercé, s'il se livre à des détails nombreux, circonstanciés, que l'imagination auroit eu de la peine à créer, la conséquence sinon forcée, du moins probable à en tirer, c'est qu'il dit la vérité.

Mais, pour ne rien laisser sans réponse, examinons les invraisemblances que l'on s'est plu à signaler.

1^o Monchy a déclaré qu'on étoit venu, de la part de Nantil, le charger de remettre un paquet à Belfort. C'est invraisemblable, a-t-on dit, car il auroit fallu que Nantil fût instruit du voyage que Monchy étoit sur le point de faire dans cette ville.

Je n'en vois pas, nobles Pairs, la nécessité. Nantil savoit que Monchy avoit des relations avec le Haut et le Bas-Rhin; il n'ignoroit pas que déjà au mois de janvier il avoit fait dans ces départements les affaires de la compagnie Wolf; il pouvoit donc espérer, sans pour cela savoir que Monchy lui-même avoit besoin de faire ce voyage, qu'il auroit les moyens de faire passer à Belfort le paquet qu'il lui faisoit remettre.

2^o Dans cette supposition, a ajouté le ministère public, la personne chargée à Belfort de retirer le paquet, devoit donc être instruite du jour du départ de Monchy, ou elle devoit se présenter tous les jours avec le char-à-banc.

Cette personne n'avoit pas besoin de savoir au juste le moment du départ. En recevant le paquet, Monchy avoit dit qu'il partirait incessamment, et on avoit pu l'écrire à Belfort (1).

(1) Voici la question qu'un noble Pair a adressée à l'accusé à l'occasion de ce voyage, et la réponse que l'accusé croit devoir y faire.

L'accusé dit qu'on est venu le trouver le 7 août, et que la personne qui lui a re-

D'un autre côté, ce n'étoit pas avec le char-à-banc qu'on avoit besoin de se présenter à l'auberge; le char-à-banc ne fut nécessaire que

mis le paquet, s'est chargée de prévenir le sieur Bachelier à BÉFORT, que l'accusé s'y rendroit et logeroit à l'hôtel de la Vieille-Poste. Or, j'ai sous les yeux une note par laquelle je vois que le courrier part de Nancy les lundi et les jeudi pour BÉFORT en passant par Colmar. Le 7 août étoit un lundi; l'accusé dit qu'on est venu le voir à trois heures après midi, le courrier étoit parti le même jour à dix heures du matin, le courrier suivant ne partoit que le jeudi, jour où l'accusé est arrivé à BÉFORT. Je demande donc comment le sieur Bachelier a pu être prévenu de l'arrivée de l'accusé à BÉFORT.

J'ai senti toute la justesse de l'observation du noble Pair, et si je n'y ai pas répondu, c'est que ce fait n'étant pas le mien, je ne m'en étois jamais occupé. Mais j'ai dû, dans l'intérêt de ma défense, prendre quelques renseignements à ce sujet, et en voici que je donne aussi comme officiels :

La route directe de Nancy à BÉFORT est par Plombières, Luxeuil et Lure; l'année dernière, il partoit *tous les jours* au mois d'août (et en général pendant toute la saison des eaux) une voiture de Railloux pour Plombières à sept heures du matin, faisant le trajet en dix heures. Ainsi donc le 8 août, on peut avoir remis une lettre à cette voiture; elle aura été à Plombières à cinq heures du soir, et l'on avoit alors *toute la journée du 9 et une partie de celle du 10 pour l'envoyer à BÉFORT*, qui n'est éloigné de Plombières que de treize lieues de pays, quatre lieues à Luxeuil, trois lieues à Lure, et six lieues à BÉFORT.

Il part aussi du petit Paris (un hôtel de Nancy), et cela depuis un grand nombre d'années, une voiture pour Épinal, tantôt à six heures du matin, et tantôt à midi. Cette voiture part *tous les jours* et porte les dépêches à Luxeuil en passant par Plombières. De Luxeuil, il y a une autre voiture qui repart *de suite pour BÉFORT*. Ainsi le 8, on peut s'être servi de cette voie, et la lettre d'avis sera arrivée le 9 au soir à BÉFORT.

Enfin, moi, qui n'ai voyagé que par les voitures publiques, si je suis à BÉFORT le 10 août, après avoir cependant passé vingt-quatre heures à Colmar, il ne peut paroître étonnant qu'une lettre y soit arrivée avant moi.

Il est possible encore qu'on n'ait pas employé un des moyens que je viens d'indiquer, mais peut-être un autre que je ne connoisse même pas. En tout cas, il m'a suffi, je crois, d'avoir démontré la possibilité de faire passer un avis de Nancy à BÉFORT, pour me faire espérer que la noble Cour et le noble Pair, M. le comte de Saint-Roman, seront satisfaits sur ce point. (*Note de Monchy.*)

lorsque Monchy eut accepté l'invitation que lui faisoit faire M. Bachelier.

3° L'on avoit, continue-t-on, recommandé le secret, et cependant sur la simple demande d'un inconnu, Monchy auroit remis le paquet.

Pourquoi pas? La demande du paquet, le nom de Bachelier étoient une garantie suffisante. Si Bachelier lui-même se fût présenté, quelle certitude de plus Monchy auroit-il acquise? devoit-il demander un certificat d'identité?

4° Quelle raison de supposer, poursuit-on, que Monchy arrivé à Belfort, très fatigué, ait consenti à aller chez Bachelier qu'il ne connoissoit pas.

Il faut ne pas connoître la jeunesse, et n'avoir jamais été jeune soi-même, pour ne pas concevoir cette démarche.

Monchy avoit rendu, ou croyoit avoir rendu un grand service à M. Bachelier; il offre de lui en témoigner sa reconnoissance par une politesse: c'étoit une partie de plaisir vers laquelle son caractère et son âge lui commandoient de voler.

5° Enfin, l'on présente comme invraisemblable, que dans tout son voyage, Monchy ne puisse citer une seule personne qui l'ait vu ou avec laquelle il ait parlé.

Que conclure de là? Qu'il n'a pas fait le voyage? Cela ne feroit pas grand chose à l'accusation, mais tout s'explique par le motif qui l'avoit fait mettre en campagne.

Le chef de la maison Wolf lui avoit donné l'ordre, et nous en rapportons la preuve, et lui-même l'a déclaré dans l'instruction, d'aller à Colmar et à Belfort, pour s'instruire de l'état de la récolte, afin de savoir à quel taux ils pourroient renouveler leur soumission. Il devoit voir les gens de la campagne, agir secrètement afin de ne pas donner l'éveil et de ne pas contribuer lui-même à l'augmentation du prix des fourrages.

Vous voyez, nobles Pairs, tout cela n'est pas aussi invraisemblable qu'on veut bien le supposer.

Mais l'in vraisemblance seroit-elle portée plus loin encore, qu'en conclure? que Monchy n'a pas voulu vous dire la vérité. Ce seroit une faute grave sans doute, mais non un crime qui méritât la mort.

Des explications, nous le répéterons parceque c'est une vérité qu'on nous paroît trop disposé à oublier; des explications ne sont demandées à un accusé que dans son propre intérêt. Quand ces explications sont invraisemblables, la justice les oublie, mais elle n'en fait jamais usage contre lui, parceque se seroit admettre une espèce de suicide judiciaire, que la raison et la morale repoussent également.

Voilà, nobles Pairs, toutes les invraisemblances relevées, expliquées : voyez si elles sont de nature à aggraver les charges que l'on veut faire résulter de la lettre.

Cependant, le ministère public est parti de là pour hasarder une conjecture; il a supposé que Monchy le père, se trouvant à Paris, et y ayant vu Nantil, avoit reçu de lui un paquet, que sans doute, à son arrivée, il avoit chargé son fils de porter à son adresse.

Dans cette supposition que tout dément, comment Monchy fils seroit-il coupable? Lui reprocheroit-on d'avoir obéi à son père, et depuis d'avoir donné le plus bel exemple de piété filiale? Il faut en vérité que l'accusation se sente elle-même un grand degré de foiblesse, pour s'arrêter à de pareilles conjectures, à des conjectures dont tout montre la fausseté. En effet, vous n'avez pas oublié que l'homme qui auroit servi d'intermédiaire volontaire entre Nantil et Monchy fils, est le même que celui qui, le 19 mai, manifestoit une noble indignation contre les attentats auxquels la dynastie pouvoit être exposée, et qui, pendant notre malheureuse révolution, a plusieurs fois exposé sa vie pour sauver des émigrés dont la tête étoit mise à prix (1).

Cette conjecture est donc, comme tout le reste, dénuée de fondement; elle ne peut servir qu'à nous donner l'occasion de remarquer

(1) Monchy a dans ses mains deux certificats de personnes notables de Nancy qui attestent ce fait.

que l'accusation présente ce grand, j'ai presque dit, ce barbare phénomène d'une condamnation à mort, qui seroit uniquement basée sur une lettre reconnue mystérieuse et sur une conjecture.

Passons à la troisième et dernière proposition du ministère public.

Admettant que le corps de la lettre n'appartient pas à Monchy, le ministère public a soutenu que le *post-scriptum* étoit son ouvrage; ce qui à ses yeux étoit suffisant pour annoncer la connoissance du complot.

Je répondrai en substance ce que j'ai déjà dit pour le corps de la lettre. Ce *post-scriptum* ne présente rien de répréhensible, rien de relatif au complot: il explique seulement pourquoi l'on n'a pas écrit de Bèfort. Or, ce ne seroit que par voie d'interprétation que l'on essaieroit d'y découvrir quelque chose de coupable, et la noble Cour n'a pas oublié tout ce que j'ai dit sur ce fatal système d'interprétation.

Cependant, voyons comment on prouve que Monchy soit l'auteur de ce *post-scriptum*. C'est, nous dit-on, parceque n'ayant reçu qu'un modèle non signé de la lettre, il ne pouvoit pas y avoir de *post-scriptum*.

Quand cela seroit rigoureusement vrai, quelle conséquence seroit-il permis d'en tirer? Que le récit soit mensonger? soit: l'accusation n'en sera pas mieux étayée, puisque la lettre seule lui restera. Mais ce raisonnement ne me paroît pas encore sans réplique: il est très possible que le *post-scriptum* existât, et que le modèle ait été donné tout figuré. Quand l'auteur d'une lettre se cache et qu'il veut donner le change sur ce qu'il écrit, il dispose ses phrases avec plus de soin, et le *post-scriptum* peut-être là précisément pour ne pas éveiller le soupçon.

Au surplus, je terminerai par une preuve irréfragable que la lettre et le *post-scriptum* ne peuvent être l'ouvrage de Monchy. Amis de collège, Nantil et lui s'écrivoient avec cette familiarité dont on prend l'habitude dans l'enfance; ils se tutoyoient enfin. Or, l'on ne verroit pas pourquoi, si la lettre étoit réellement de Monchy, elle ne se distingueroit pas par la même liberté.

C'en est assez, nobles Pairs, sur les trois propositions du ministère public. La lettre ne prouve pas par *elle-même*, ainsi que l'accusation avoit essayé de l'établir, qu'elle soit relative au complot et à des démarches faites dans son intérêt. L'accusation n'a pas prouvé davantage, ce qui seroit d'ailleurs insignifiant, que Monchy fût l'auteur, soit de la lettre, soit du *post-scriptum*. Par conséquent, se trouve ruinée dans sa base cette assertion, que Monchy ait eu connoissance du complot et y ait participé.

Voulez-vous, nobles Pairs, me permettre à mon tour une supposition? C'est une pure hypothèse dans laquelle je vais me placer, afin de vous mieux montrer le vide de l'accusation.

Supposons qu'il soit prouvé contre l'accusé Monchy qu'il est l'auteur de la lettre, et qu'il soit reconnu par lui qu'elle étoit relative au complot, pourriez-vous, sur ce fondement unique, prononcer la condamnation? Je ne le suppose pas.

Suivant moi, une lettre confidentielle ne peut jamais être opposée à celui qui l'a écrite pour le convaincre d'un crime; elle peut mettre l'autorité sur la voie; elle peut lui servir de renseignement, mais elle ne peut pas devenir le texte unique de l'accusation.

C'est déjà assez, c'est beaucoup trop de s'être permis de la lire, lorsqu'elle étoit destinée à rester secrète, lorsqu'elle n'avoit pour confident que celui à qui elle étoit adressée.

Et où en serions-nous, grand Dieu! si l'on pouvoit admettre d'autres principes! Avec la facilité que l'on a de nos jours à se procurer les correspondances les plus intimes, quel est l'homme qui pourroit assurer que demain il ne sera pas traduit en justice pour quelques vœux, quelques principes, peut-être quelques projets indiscrets?

Interrogez les sujets fidèles de la monarchie, et demandez-leur où seroient leurs têtes, si dans d'autres temps cette jurisprudence avoit pu être consacrée.

En voilà sans doute assez sur de simples suppositions auxquelles nous a conduits le désir de raisonner dans toutes les hypothèses, mais qui en définitif ne servent point la cause.

De quoi donc , nobles Pairs , se compose-t-elle ? D'une lettre et d'un récit : tous les raisonnements du monde ne peuvent pas y ajouter. On dit que le récit est invraisemblable : soit ; il disparoit du procès ; il ne peut venir au profit de l'accusation : c'est comme si l'accusé n'avoit pas parlé.

Il ne reste donc que la lettre présentée par le ministère public. Grammaticalement , elle n'a rien de répréhensible ; elle ne contient pas un mot coupable , pas un mot qui soit relatif au complot. Elle est écrite par un homme isolé , par un homme qui ne connoit aucun de ceux qu'on accuse , par un homme auquel l'instruction la plus soignée et les débats publics n'ont prêté aucun propos répréhensible , et dont tout , au contraire , a justifié le bon esprit et les sages principes.

C'est dans cet état de choses que le ministère public accuse ; à l'appui de l'accusation , il n'invoque que l'accusation elle-même. Vainement on lui oppose l'insuffisance de ses preuves , la position , la conduite de l'accusé ; il ne répond qu'en alléguant sa propre conviction.

Nobles Pairs , un accusateur s'échauffant un jour devant l'empereur Julien , contre un citoyen qu'il vouloit perdre , lui dit : « César , suffira-t-il donc de nier ? » L'équitable Julien répondit : « Suffira-t-il d'accuser ? »

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

Imprimeur du Roi et de la Cour des Pairs.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

PLAIDOYER
DE M^E BARTHE
POUR L'ACCUSÉ CARON.

AUDIENCE DU 2 JUIN.

PLAIDOYER

De M^c BARTHE pour l'accusé CARON.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

La faveur avec laquelle vous avez accueilli jusqu'à présent les paroles de justification, m'a appris combien seroit inutile tout ce que je pourrois vous dire, afin d'obtenir de vous quelque intérêt pour la défense du lieutenant-colonel Caron : chacun de nous a acquis cette rassurante conviction, que le prix le plus doux que vous puissiez recueillir de tant de soins, de tant de moments consacrés à cette cause, c'est la démonstration de l'innocence d'un accusé; toutefois, si avant de me voir entrer dans la discussion que je dois avoir l'honneur de vous soumettre, vous desiriez savoir quel fut mon client, quelles furent sa vie et ses habitudes : je vous dirois que comme tant d'autres officiers français, l'honneur de nos armées, sa vie tout entière a été

consacrée au service de l'État; que soldat à quinze ans, sans autre appui que lui-même, il s'est élevé de grade en grade jusqu'au rang de major d'un régiment de dragons; son caractère, ses habitudes, ses sentiments, tout est en lui d'un ancien soldat français.

Il s'étoit retiré depuis quelques années à Colmar, où il vivoit tranquille du produit de sa pension de retraite, lorsque quelques affaires l'appelèrent à Epinal. Le desir de faire une acquisition chez un carrossier, nommé Favre, et d'engager M^e Colin, son avoué, à presser le payement d'une somme qui lui étoit due, a été le motif de son voyage, ainsi que le ministère public en a été convaincu lui-même. Arrivé à Épinal, le 15 août 1820, dans la soirée; il visita le lendemain plusieurs de ses amis qu'il avoit connus, soit aux armées, soit pendant qu'il habitoit lui-même cette ville: ces visites, dont les moindres détails ont été soumis à un examen rigoureux, n'ont eu d'autre résultat que de constater aux yeux de l'autorité, que du moins en apparence le lieutenant-colonel Caron n'avoit pas l'esprit préoccupé d'une grande pensée. Personne, en effet, n'avoit cru apercevoir en lui, ni ces émotions soudaines, ni cette agitation involontaire qui trahissent les grands dessein, dans celui sur-tout qui, en méditant une action immense par ses résultats, est sur le point de hasarder sa vie. Une autre visite faite à un commandant des dragons de la Seine a eu des suites plus funestes.

Un officier de la connoissance du lieutenant-colonel Caron, M. Cacheaux, lui avoit parlé d'un officier supérieur, homme de mérite et d'un commerce agréable, avec qui il auroit eu des relations d'amitié. Cet officier supérieur, c'étoit M. l'Étang: M. Cacheaux en avoit parlé, ainsi qu'il l'a dit à votre audience, de manière à faire concevoir à M. Caron le desir de connoître celui dont on lui faisoit un si grand éloge. Le 16 août, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, l'accusé étoit à Épinal; ce jour-là même il se propose de se présenter chez M. l'Étang qui étoit dans cette ville avec le régiment des dragons de la Seine. Le matin à dix heures, il se rend chez M. Richard, lieutenant-colonel dans ce régiment, et il demande si un officier qui dé-

jeûnoit avec lui, n'est pas M. l'Étang : plus tard il rencontre M. Colin, son avoué, et après lui avoir parlé des affaires qui l'amenoient à Epinal, il lui parle aussi de M. l'Étang, à qui il se propose de faire une visite; il répète ce qu'on lui a dit de cet officier, il vante son instruction militaire, la vivacité de son esprit, l'amabilité de son caractère, il ne dit pas un mot de ses opinions politiques; il finit son entretien par proposer à M. Colin d'entrer avec lui chez M. l'Étang. Cette circonstance pourra peut-être vous paroître de quelque importance, nobles Pairs, car bientôt vous aurez à examiner si la visite du lieutenant-colonel Caron à M. l'Étang qui l'accuse aujourd'hui, avoit pour but une proposition criminelle, et la communication d'un de ces projets qu'on n'enveloppe jamais d'assez de ténébres.

A 8 heures et demi du soir, le 16 août, M. Caron qui s'étoit déjà présenté chez M. l'Étang sans le rencontrer, se présente une seconde fois chez cet officier, le voit, lui parle de M. Cacheaux, et après cinq minutes d'un entretien qui n'a laissé à peu près aucune trace dans son esprit, il se retire; il est rencontré aussitôt après par plusieurs personnes, et l'instruction nous a appris qu'on n'avoit remarqué en lui ni trouble, ni émotion; il se rend dans un café où chacun peut l'apercevoir; à onze heures il rentre dans son appartement.

Cependant que faisoit M. l'Étang? quelles pensées occupoient son esprit?

Depuis quatre jours, des notes données sur le compte de cet officier étoient parvenues entre les mains de M. le général baron Vincent chargé de l'inspection du régiment des dragons de la Seine : ces notes, dont M. l'Étang connoissoit l'existence, avoient-elles jeté quelque inquiétude dans son esprit, avoient-elles compromis son grade? c'est ce qu'il ne nous est pas permis de savoir : ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles accusoient M. l'Étang d'un libéralisme exalté. M. Caron avoit à peine quitté le domicile de M. l'Étang, que celui-ci arrive en toute hâte chez M. le baron Vincent, et là il déclare qu'un individu, dont il ne connoit pas le nom, vient de lui faire des propositions criminel-

les contre la sûreté de l'État : le choix que fait M. l'Étang de la personne du baron Vincent pour le rendre dépositaire d'une déclaration qui devoit attester d'une manière si peu équivoque son dévouement à la chose publique , aura peut-être frappé quelques esprits. Ce n'est pas entre les mains du baron Villate , son colonel , avec qui il devoit avoir des relations plus intimes , que le commandant des dragons de la Seine va porter sa déclaration ; ce n'est pas même entre les mains du général baron de Maudeville , qui en sa qualité de commandant militaire du département , pouvoit seul la recevoir : M. l'Étang s'adresse au possesseur des fatales notes , à M. le baron Vincent : il fallut toutefois se rendre chez M. le baron de Maudeville , et c'est chez ce général que fut rédigée une dénonciation écrite contre le colonel Caron : cette dénonciation est passée entre les mains de M. le Procureur du Roi d'Épinal et a provoqué ses poursuites.

Elle contient en substance : Que M. Caron s'étant présenté chez M. l'Étang avoit dit *qu'on lui avoit fait part que j'étois un officier (Rapport de M. l'Étang à M. le baron de Maudeville.) sur lequel on pouvoit PROBABLEMENT compter dans le cas d'une défection de la part de l'armée; que si je voulois garder le secret, on me nommeroit les personnages importants qui étoient à la tête du mouvement : elle porte en outre que M. l'Étang, voyant où on en vouloit venir, témoigna son indignation, et repoussa avec colère la prière qui lui avoit été adressée de ne pas répéter les premières ouvertures.*

Telle est la base unique des accusations diverses portées contre le lieutenant-colonel Caron.

Dans une louable sollicitude pour la chose publique , M. le baron Vincent est persuadé que si réellement le major Caron a fait des propositions criminelles à M. l'Étang , et qu'au lieu d'obtenir de celui-ci une promesse de garder le silence , il n'ait obtenu que colère et indignation ; cet officier s'efforcera de se soustraire par la fuite au danger qu'il avoit appelé lui-même sur sa tête , et qu'il savoit le menacer de si près : M. le baron Vincent se croit donc dans la nécessité de multiplier les

précautions : les ordres sont donnés de toutes parts ; toutes les autorités sont averties , la gendarmerie est en mouvement , la plus grande surveillance est recommandée , les portes d'Épinal sont fermées ; cependant le gendarme Marienne , qui s'étoit rendu chez le lieutenant-colonel Caron , non sans doute dans l'espoir de l'arrêter , mais plutôt pour constater sa fuite , pénètre dans sa chambre et le trouve dans son lit , plongé dans le plus profond sommeil ; il eut besoin de le secouer à plusieurs reprises pour le réveiller et lui apprendre qu'on s'occupoit de lui chez M. le général de Maudeville.

De tout ce qui s'est passé chez ce général , je ne recommanderai à votre souvenir , nobles Pairs , qu'un seul fait important ; d'autres circonstances il est vrai pourroient constater à vos yeux les irrégularités sans nombre qui caractérisent l'interrogatoire , à-la-fois civil et militaire , subi par M. Caron , chez M. le baron de Maudeville ; on trouveroit peut-être étrange que pendant qu'il répondoit aux questions qui lui étoient adressées par M. le procureur du Roi d'Épinal , par M. le préfet du département des Vosges , par deux généraux , par M. le colonel Villate : l'officier auteur de la dénonciation , M. l'Étang , se fût trouvé placé dans un lieu d'où il pouvoit tout entendre , et d'où en effet il a tout entendu : mais je regretterois de vous indiquer des irrégularités dont la cause du lieutenant-colonel Caron n'a pas besoin ; il suffira de se rappeler que c'est M. l'Étang qui a provoqué l'action judiciaire contre mon client , que c'est de lui-même qu'il a remis à M. le baron de Maudeville sa première déclaration écrite , et que c'est de son consentement et en sa présence que cette déclaration ou plutôt , pour se servir des expressions de la loi , que cette dénonciation est passée dans les mains du procureur du Roi d'Épinal.

Quelles que fussent à l'égard du lieutenant-colonel Caron les dispositions des magistrats d'Épinal , il est probable qu'après quelques jours de détention il eût été rendu à la liberté et à ses amis ; comment en effet construire une procédure criminelle et une mise en

accusation sur une dénonciation qui ne s'invoquoit qu'elle-même pour appui, démentie à-la-fois et par le caractère de celui qu'elle frappoit et par les présomptions les plus puissantes; lorsque tout-à-coup arrive dans l'Alsace le moniteur du 19 août; cette feuille n'annonce pas seulement que l'autorité va poursuivre des hommes qu'elle présume coupables d'un grand crime, mais elle dénonce à la France une vaste conspiration, et prononce ainsi administrativement sur l'existence d'un corps de délit: à ce corps de délit il falloit rattacher des conspirateurs. L'inquiétude est dans tous les esprits, les défiances renaissent, toutes les sollicitudes sont provoquées, de funestes préventions s'éveillent: et si des citoyens paisibles devenus l'objet de la surveillance la plus active sont menacés dans leur liberté, ceux qui sont déjà placés sous la main de la justice, victimes des préventions les plus légères, ou atteints seulement d'une dénonciation sans preuve, ne verront pas de long-temps s'ouvrir les portes de leur prison. Tel a été le sort du lieutenant-colonel Caron: arrêté le 16 août 1820, sur la parole de M. l'Étang, plus tard il s'est vu rattacher avec effort à une conspiration dont il ne soupçonnoit pas même l'existence, et, après onze mois d'une captivité qui d'abord se montra accompagnée des plus grandes rigueurs, c'est d'un arrêt de la haute cour des Pairs qu'il doit attendre et qu'il attend avec confiance sa liberté, dont il n'auroit jamais dû être privé.

Le tableau d'une vaste conspiration avoit d'abord été présenté à vos esprits, nobles Pairs: un complot existoit, puissant par son organisation; il avoit ses chefs, ses trésors, ses émissaires; son foyer étoit à Paris, ses ramifications couvroient au loin plusieurs provinces; mais heureusement pour la France, cette organisation si menaçante n'a trouvé de réalité que dans un discours: et les débats qui se sont ouverts devant la noble cour, ces débats si redoutables pour le ministère public, l'ont forcé à abandonner ses premières assertions et à les démentir par des conclusions déposées devant vous.

C'est ainsi que le lieutenant-colonel Caron, qui s'étoit vu présenter

d'une manière positive par le premier organe du ministère public, comme l'émissaire et le complice d'une conspiration, a entendu le lendemain le second organe de l'accusation, déclarer tout aussi positivement, qu'aucun lien, qu'aucun fil ne le rattachant à la conspiration dénoncée à la noble Cour, une accusation de complicité ne pouvoit plus être soutenue contre lui. Pour repousser cette accusation désertée par le ministère public lui-même, je n'aurai donc pas besoin d'employer de longs efforts : quelques observations suffiront pour fixer l'opinion de la Cour.

D'après les dispositions précises du Code pénal (art. 86 et 87), il ne peut y avoir de complot qu'autant que la résolution d'agir ou contre la personne du Roi, ou contre l'autorité royale, a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus : nul ne peut donc s'être rendu coupable d'un complot, si on ne lui indique pas un autre coupable, un autre conspirateur qui ait été le dépositaire de ses projets, qui les ait agréés, et qui ait concerté et arrêté avec lui la résolution dernière de les exécuter ; nul, en un mot, ne sauroit être coupable d'un complot contre la sûreté de l'État, si on ne lui désigne pas de complice. Il falloit donc nécessairement avant de provoquer contre le lieutenant-colonel Caron l'application de la loi sur le complot, prouver qu'il avoit concerté et arrêté avec un autre coupable, la résolution d'agir contre l'autorité royale : c'est ce dont le ministère public a reconnu l'impossibilité ; il vous a signalé mon client agissant seul, sans liens, sans rapports avec aucune association criminelle, et qui probablement dans l'état d'isolement où on a été forcé de le placer, alloit conspirer pour son propre compte.

Transféré des prisons d'Épinal dans celles de la capitale, si le lieutenant-colonel Caron a connu les accusés présents, c'est seulement depuis qu'une captivité commune les a réunis : les accusés absents !... il ne les a jamais connus. Et Nantil, ce génie de la conspiration, si perfide envers son propre ouvrage, Nantil, qui dans les derniers temps de son séjour à Paris alloit semant çà et là des projets et des

noms, comme pour préparer d'avance à une accusation des éléments qu'elle pût recueillir, Nantil ! n'a pas laissé tomber le nom du lieutenant-colonel Caron.

Le projet de présenter mon client comme l'émissaire d'une conspiration, n'auroit donc jamais dû être conçu, il a été abandonné à votre audience.

Ainsi tombent d'elles-mêmes sans efforts, et parcequ'elles n'étoient étayées par rien, ces ramifications de complot qu'on avoit cru apercevoir dans l'Alsace. Des accusations de cette nature doivent être un sujet de douleur pour la population au milieu de laquelle on suppose que des agitateurs ont pu espérer de trouver des éléments de sédition et de discorde ; et l'Alsace constante dans sa haine pour les dissensions civiles, dans son respect pour l'ordre public et pour les lois qui le protègent ; l'Alsace qui a su opposer tant de calme à des provocations coupables qu'on a osé multiplier dans son sein, dans l'esprit de je ne sais quelles expériences tentées sur le corps social, apprendra avec joie qu'enfin, après des efforts impuissants, l'accusation a abandonné solennellement, devant la plus noble Cour du royaume, la pensée de trouver parmi ses habitants des complices d'une vaste conspiration.

Mais à une accusation expirante a succédé une accusation nouvelle, qui n'est l'œuvre que du ministère public, et qu'il a soutenue devant la noble Cour : et le lieutenant-colonel Caron doit se défendre encore comme accusé, d'avoir fait à M. l'Étang *la proposition non agréée de former un complot contre l'autorité royale*, crime prévu par le deuxième paragraphe de l'article 90 du Code pénal.

Toute l'accusation repose sur les paroles imputées au lieutenant-colonel Caron par M. l'Étang : j'examinerai d'abord, si ces paroles, en supposant qu'elles eussent été prononcées, présenteroient les caractères d'une *proposition de former un complot contre l'autorité royale*.

Plus tard, j'examinerai s'il est démontré que ces paroles aient été prononcées par mon client. — C'est ainsi que sera divisée la discussion à laquelle je vais avoir l'honneur de me livrer.

L'article 90 du Code pénal étant l'expression d'un droit exceptionnel, qu'il me soit permis de rappeler à vos esprits quels sont les principes généraux sur les provocations aux crimes divers, frappés par nos lois pénales: ces principes se trouvent consacrés par les dispositions de l'article 102 du Code pénal et des articles 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819. Je me contenterai de citer les articles de cette dernière loi qui est votre ouvrage.

« ARTICLE 1^{er}. Quiconque, soit par des discours, des cris, des menaces proférées *dans des lieux ou réunions publics...*, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice, et puni comme tel;

« ARTICLE. 2. Quiconque aura par *l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er}* provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement, etc. »

Ainsi qu'un individu, mu par des passions violentes, s'élançe sur une place publique, et que là par des provocations bien précises, capables d'être senties par chacun, il s'efforce de porter une réunion d'hommes au meurtre des citoyens ou à la violation de leur propriété: cet homme est coupable, car si des crimes n'ont pas été commis, il a fait du moins tout ce qui étoit en son pouvoir pour les faire commettre; la société a éprouvé un danger réel: toutefois, aux termes de la loi que je viens de citer, ces provocations toujours criminelles aux yeux de la conscience, ne sont criminelles aux yeux de la loi positive qu'autant qu'elles ont été faites *dans des lieux ou réunions publics*, et qu'elles ont été adressées pour ainsi dire à la société elle-même, qui dès-lors a le droit de s'en emparer pour les punir; mais si ces provocations au crime n'avoient existé que dans des relations confidentielles, dans un cercle d'amis, quel que fût leur nombre, au milieu des relations de famille: une autorité prévoyante peut surveiller les mal intentionnés, mais la loi détourne les yeux, elle se refuse à pénétrer jusque dans l'asile des citoyens. Lorsqu'un

frère parle à son frère, un particulier quelconque en celui en qui il a placé sa confiance, quelles que soient les paroles, si elles ont été prononcées dans une maison privée, elles ne sauroient appartenir à la vindicte publique. L'ami à qui on s'adresse est une autre conscience qu'on interroge, et si la liberté ne devoit être nulle part, elle devoit être au moins au sein des relations confidentielles.

Tel est le principe général consacré par les articles 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819 : des paroles ne peuvent être punies comme contenant provocation au crime, qu'autant qu'elles ont été proférées publiquement.

L'article 90 du Code pénal consacre une exception à ce principe, et il punit comme un crime la *proposition de former un complot contre la personne du Roi ou contre l'autorité royale*, alors même que cette proposition auroit été faite au sein de la famille. Qui ne sent à l'instant même la nécessité de ne pas dépasser les limites de cette loi exceptionnelle qui, si elle n'atteint pas la pensée, va du moins saisir, peut-être dans les épanchements de l'amitié et de la confiance, quelques paroles fugitives que l'irritation du moment peut avoir dictées : pour que cette loi soit applicable ; que des paroles incriminées résulte *évidemment et sans équivoque* la proposition de former un complot contre l'autorité royale : voilà ce que dit la raison et aussi la morale publique intéressée, à ce que l'intérieur des maisons privées ne soit pas soumis à une investigation trop rigoureuse.

La proposition de former un complot contre l'autorité royale doit nécessairement présenter ces deux caractères :

1^o Il faut que la provocation au crime soit *formelle* et tellement positive que, par l'agrément de celui à qui elle est adressée, elle devienne un complot.

2^o Il faut que l'*autorité royale* soit clairement énoncée dans les paroles incriminées, comme le but contre lequel les attaques doivent se diriger.

Ces principes posés, j'examinerai si les paroles imputées par M. l'Étang au lieutenant-colonel Caron présentent les caractères d'une proposition de former un complot contre l'autorité royale. Mais d'abord, par respect pour les principes, qu'il me soit permis d'écarter ces paroles : *vous avez beau faire, vous serez entraîné par le mouvement*, que notre accusateur prétend lui avoir été adressées lorsqu'il avoit déjà témoigné son indignation. Ces paroles ne se trouvent pas dans le premier acte émané de M. l'Étang, dans sa dénonciation écrite, celle qui, rédigée quelques instants après la visite de M. Caron, devoit être le dépositaire fidèle des impressions, encore présentes, reçues par l'auteur de cette dénonciation. Ces paroles, ce n'est pas M. l'Étang qui de lui-même les a ajoutées à ses interrogatoires : M. Jarry de Bauffremont, assigné comme témoin, et dont un motif grave sans doute a empêché la comparution à votre audience, a déclaré que c'est lui qui a engagé M. l'Étang à ajouter à ses déclarations ces paroles, qui ne se trouvoient encore nulle part, et que M. de Bauffremont prétendoit avoir entendues dans une conversation avec ce dernier. Qu'un individu qui auroit entendu, dans une conversation avec un témoin, le récit d'une circonstance favorable à un accusé, apprenant que cette circonstance ne se trouve pas rapportée dans la déclaration de ce témoin, s'efforce de la rappeler à son souvenir, et l'engage à réparer une omission dangereuse ; les règles sévères de la justice criminelle réprouveroient ces efforts ; l'humanité leur applaudiroit peut-être. Mais parcequ'on aura entendu dans une conversation fugitive, sans caractère, une circonstance aggravante pour un homme déjà privé de la liberté, et placé sous une prévention capitale ; rappeler cette circonstance au témoin dénonciateur, faire un reproche de ce qu'elle ne se trouve pas dans ses déclarations, l'exhorter à en fortifier contre le malheur une déclaration nouvelle, voilà ce que toutes les lois réprouvent. Si M. l'Étang s'est cru enchaîné par son honneur à tous les récits faits dans des conversations où tant d'exagérations vont se placer ; s'il a cru qu'il devoit céder aux invitations de M. de Bauffremont, et réparer ce qu'on appelloit des omissions, ces

paroles toutes nouvelles n'auront pour résultat que d'affaiblir déjà celles que la justice avoit recueillies de lui.

Mais d'ailleurs ces paroles, *vous serez entraîné par un mouvement*, qui, pendant le long interrogatoire subi par le lieutenant-colonel Caron chez M. le baron de Maudeville, n'ont pas été l'objet d'une seule question, pouvoient avoir quelque importance alors qu'on s'efforçoit de prouver son initiation dans un grand complot; maintenant que M. Caron est accusé d'avoir *fait la proposition de former un complot*, ces mots, qui ne renferment aucune proposition, ne sauroient mériter l'attention de la noble Cour.

Cette *proposition* ne sauroit donc se trouver que dans ces mots de la dénonciation de M. l'Étang : *M. Caron m'a parlé d'un officier à demi-solde, appelé Gachot, qui lui avoit fait part que j'étois un officier sur lequel on pouvoit PROBABLEMENT compter dans le cas d'une défection de la part de l'armée; que si je voulois garder le secret, on me nommeroit les personnages importants qui étoient à la tête du mouvement. DÉJÀ VOYANT OU CET HOMME EN VOULOIT VENIR, et peu accoutumé à de semblables ouvertures, j'étois hors de moi, etc. (1)*

Supposez, nobles Pairs, que toutes ces paroles ont réellement été prononcées dans une conversation confidentielle, je le demande au ministère public, quelles sont celles qui présentent une proposition formelle de former un *complot*? Où trouve-t on cette provocation clairement exprimée : « Armez-vous ! Tournez contre votre patrie les « armes qu'elle vous a confiées pour la défendre ; renversez l'autorité « royale ! »

(1) M. l'avocat-général ne me paroît pas avoir saisi les véritables paroles prononcées par M. l'Étang à votre audience. Voici comment il résume la déclaration de ce témoin : *Un grand nombre d'officiers sont entrés dans un plan de défection; M. Gachot m'a dit qu'on pouvoit compter sur vous. Si vous voulez garder le secret, je vous nommerai les grands personnages qui sont à la tête.*

La première phrase, je ne crois pas que M. l'Étang l'ait jamais prononcée ; le reste est présenté avec une concision et une physionomie que les déclarations du témoin n'ont jamais eue. (*Voir les dépositions écrites et le Moniteur du 31 mai.*)

Toute la pensée exprimée par les paroles dénoncées se réduit à ceci : *Il y a des personnes qui pensent que si l'armée entière fait un mouvement général, vous le suivrez* PROBABLEMENT : *c'est ce qui me détermine à vous dire des nouvelles, si vous me promettez discrétion.* Je le demande, quel est l'esprit inquiet et soupçonneux qui pourroit trouver dans ces mots, dans cette pensée, la proposition formelle de former un complot ?

M. l'Étang avoit dit dans sa déclaration première : *Voyant où l'on vouloit en venir, j'étois tout hors de moi :* Je lui demandai, en présence de la noble Cour, de nous dire sa pensée et de nous apprendre à quelle ouverture il devinoit qu'on vouloit en venir. Il répondit subitement qu'il avoit vu qu'on vouloit en venir à lui proposer un crime. Il n'y auroit donc pas eu, selon M. l'Étang lui-même, de proposition faite ; il devine où l'on veut en venir, il lit dans la pensée de celui qui parle : on ne lui a rien proposé encore, mais on va lui faire une proposition contre laquelle il s'indigne d'avance. Ainsi, selon notre accusateur, le crime n'auroit pas encore été commis. Il pense qu'on alloit le commettre, et c'est lui qui l'auroit prévenu.

Mais ce qui démontre sur-tout combien seroit impossible l'application de l'art. 90 du Code pénal aux paroles imputées au lieutenant-colonel Caron, c'est que l'autorité royale ne se trouve pas même désignée dans ces paroles ; et cependant cette autorité, selon l'accusation, auroit été l'objet des attaques provoquées par l'accusé. La loi frappe la proposition de former un complot contre la personne du Roi, d'une peine plus forte que celle réservée à la proposition dont le but est d'attaquer l'autorité royale : la loi suppose donc que les paroles présentent un sens tellement clair et positif, qu'il soit facile de distinguer l'une et l'autre de ces propositions, afin que la peine plus ou moins grave soit appliquée selon que c'est le Roi ou seulement son autorité qui auront été compromis. Dans les paroles imputées à l'accusé, le Roi n'est pas nommé, son autorité n'est pas même désignée.

Je le demande, comment le ministère public établira-t-il donc qu'il y a proposition de complot, ou contre le Roi, ou contre l'autorité :

royale? Comment pourra être appliquée la distinction de la loi? En un mot, comment soutenir qu'il y a proposition de former un complot contre un objet dont le nom ne se trouve pas dans les paroles incriminées?

Rappelez-vous, nobles Pairs, comment, dans un discours, le plus beau commentaire de la loi du 17 mai, dont il préparait l'adoption, fut caractérisée devant vous-mêmes la provocation au crime: *un citoyen s'élançe sur la place publique, il s'écrie: Citoyens, armez-vous, allons piller le Trésor!* et prononcez si, dans les paroles dénoncées par M. l'Étang, se trouve une proposition ainsi caractérisée de former un complot. Ce ne seroit donc qu'à l'aide d'une interprétation laborieuse, qu'en laissant de côté les paroles pour pénétrer une pensée non exprimée, qu'en *croyant voir où l'on vouloit en venir*, que vous pourriez penser que le ministère public vous a signalé un véritable corps de délit. Une pareille crainte est loin de nous; vos Seigneuries nous ont assez appris qu'elles ne font jamais des efforts pour créer des culpabilités, et que l'interprétation est loin de leur esprit comme de leur conscience. L'interprétation! et qui n'en comprendroit tous les dangers, alors que le ministère public incrimine quelques paroles qui, selon lui, auroient été prononcées dans une conversation confidentielle?

Nobles Pairs, si les révolutions des grands États sont quelquefois pour les passions généreuses une occasion de développement, ne donnent-elles pas aussi le mouvement et la vie aux passions basses et viles qui dorment dans l'âme des citoyens corrompus. C'est pendant les crises populaires et aux jours qui les suivent que la délation et son cortège se déchaînent sur la société pour entretenir dans son sein, quelquefois aux noms sacrés d'honneur et de patrie, une fermentation dangereuse. Comment alors renouer entre les citoyens ces rapports intimes que la diversité d'opinions peut avoir rompus? Comment renaitra la confiance ébranlée; comment rétablir l'unité sociale, si les épanchements de l'amitié et de la franchise, si des paroles vagues

prononcées dans l'intimité peuvent être converties en délit ou en crime? Il est toutefois une circonstance impérieuse où l'intérêt de l'État prescrirait une exception : c'est lorsqu'une *proposition de former un complot contre l'autorité royale* a existé. Mais du moins que les paroles qu'on incrimine soient fortement empreintes des caractères de ce crime; car déjà la vindicte publique peut pénétrer l'asile des citoyens, et si l'interprétation pouvoit encore venir à son secours, il n'y auroit plus de sécurité possible dans les relations sociales.

C'en est trop pour résoudre une question qui n'offroit pas de difficulté réelle; et il demeure établi dans vos esprits que les paroles imputées au lieutenant-colonel Caron, alors même que l'imputation seroit fondée, ne sauroient présenter en elles-mêmes les caractères du crime prévu par l'art. 90 du Code pénal.

Mais est-il démontré que l'accusé ait réellement prononcé les paroles sujet de l'accusation? Ici la force des choses et des principes est tellement pour la défense, que je pourrois la restreindre dans de courtes observations, sans inconvénient pour les intérêts qui me sont confiés.

La base de la conviction, à l'égard de M. Caron, est dans le témoignage de M. l'Étang, a dit le ministère public; et ce témoignage est vrai, car plusieurs preuves viennent à son secours. Nous discuterons d'abord ces preuves, et plus tard le témoignage en lui-même.

Écoutez M. l'Avocat-général: « *Caron va le matin chez le major Richard; il y voit un sieur Creveaux qui y déjeûne, et il demande si c'est le sieur l'Étang. Réponse négative. Il est donc naturel que Caron dise: M. l'Étang est de votre régiment, présentez-moi à lui. Point du tout, Caron garde le silence et se retire.* » C'est la première preuve offerte aux méditations de la noble Cour des Pairs, pour établir que M. Caron a fait à M. l'Étang la proposition de former un complot. Le ministère public a oublié une circonstance qui peut-être lui auroit expliqué la conduite de l'accusé. M. Richard, selon sa déposition, avoit déclaré au lieutenant-colonel Caron qu'il seroit occupé toute la

journée; et dès-lors celui-ci, qui devoit quitter Épinal le lendemain à cinq heures du matin, ne pouvoit pas lui proposer de le conduire chez M. l'Étang. Du reste, je l'avouerai à ma honte, les inductions que l'on peut tirer, en faveur de l'accusation, de la circonstance invoquée par M. l'Avocat-général, échappent à mon esprit, et je ne saurois les combattre. Je me contenterai d'adresser une question à la franchise qui caractérise le ministère public : si par hasard le lieutenant-colonel Caron, au lieu de garder le silence sur M. l'Étang, avoit demandé à M. Richard des renseignements sur l'officier qu'il se proposoit de visiter; s'il l'eût interrogé sur ses habitudes et sur-tout sur ses opinions politiques, l'accusation n'auroit-elle pas cru voir dans ces investigations la sollicitude d'un homme qui, sur le point de confier un secret d'où dépend son existence, veut connoître celui qu'il doit en rendre dépositaire, et s'assurer d'avance s'il sera digne de sa confiance. Tel eût été, nobles Pairs, le raisonnement du ministère public : *Le lieutenant-colonel Caron a parlé long-temps de M. l'Étang; il a pris des renseignements sur son compte; il a parlé de ses opinions politiques; il vouloit donc lui confier un grand secret. M. Caron a gardé le silence! ce silence n'est pas naturel.... et on argumente encore. C'est ainsi que lorsqu'on méconnoît les règles sevéres d'une saine dialectique, les faits les plus contraires peuvent être invoqués à l'appui de la même proposition; que, dans une circonstance donnée, un accusé ait parlé ou qu'il ait gardé le silence, son silence et ses paroles seront matière à argumentation. Mais c'est trop s'arrêter à réfuter des présomptions impuissantes pour l'accusation, et qui ne servent au contraire qu'à trahir sa foiblesse.*

Deuxième preuve invoquée par le ministère public :

« *M. Colin, qui accompagnoit M. Caron, a demandé à la servante de la maison où logeoit M. l'Étang, s'il DINOIT seul, et si ON PEUT lui parler seul.* » M. Colin a demandé si M. l'Étang dinoit seul; si on pouvoit lui parler seul; d'où il faut conclure que M. Caron rouloit dans sa tête de criminelles pensées : tel est le raisonnement du ministère public. Lui répondre, sera facile. Quand de quelques mots prononcés par M. Colin.

on veut argumenter contre M. Caron, il faut du moins que ces mots soient recueillis avec exactitude. Or, je ne me souviens pas d'avoir entendu la servante de M. l'Étang dire à votre audience qu'on lui eût demandé *si on pouvoit parler à M. l'Étang seul.* (1) D'après ses dépositions, on lui auroit demandé si M. l'Étang *dévoit seul*; mais ces paroles ne sont pas de M. Caron; et M. Colin vous a déclaré que s'il les avoit prononcées, ce doat il ne se souvenoit pas, c'étoit sans y attacher aucune importance, et sur-tout sans avoir reçu *des instructions*; que de lui-même il avoit demandé si M. l'Étang étoit dans sa chambre, parcequ'il savoit que M. Caron vouloit lui rendre visite. Hé bien, je le demande, en présence d'une explication si naturelle donnée par un témoin appelé à la requête du ministère public, en supposant que ce mot *seul* ait été prononcé, que la servante de M. l'Étang l'ait bien entendu, qu'elle se le rappelle après onze mois; je le demande à la noble Cour, sont-ce là des détails dignes de son attention, et qui, dans une affaire de quelque importance, puissent avec gravité être présentées comme des éléments de conviction.

Il est cependant résulté des débats une circonstance importante faite pour éclairer la Cour, et sur laquelle le ministère public, dans la rapidité de son *exposé*, a gardé le silence. Le lieutenant-colonel Caron voulant se séparer le moins possible de M. Colin, qu'il desiroit d'entretenir de l'affaire dont il l'avoit chargé, lui proposa de l'accompagner chez M. l'Étang : cette circonstance est décisive. M. Caron propose à un tiers d'être présent à la visite qu'il veut faire; il est impossible d'admettre qu'il ne voulût faire cette visite que dans l'intention de faire à M. l'Étang la proposition de former un complot contre l'autorité royale : quand on veut commettre un crime, on n'appelle pas des témoins, et sur-tout des témoins inutiles.

Ainsi, comme par un effet de la Providence, à côté de chaque circonstance invoquée par le ministère public, ses propres témoins nous fournissent une circonstance toute-puissante pour la défense : M. Caron

(1) On peut voir la déposition écrite du témoin.

ne parla point à M. Richard de M. l'Étang; il en eût parlé, s'il eût voulu faire à ce dernier la proposition d'un crime; car on cherche du moins à connoître l'homme que l'on veut rendre dépositaire d'un secret d'où dépend notre existence. L'accusation invoque le témoignage de M. Colin, et M. Colin nous révèle un fait décisif; il n'a tenu qu'à lui d'assister à l'entretien dans lequel M. Caron se seroit disposé à proposer un crime.

Autre preuve invoquée par le ministère public. « Caron se présente « chez un officier supérieur *pour juger sa capacité; c'est extraordinaire.* » Le ministère public a trouvé moins extraordinaire qu'un lieutenant-colonel, à qui on ne refuse pas quelque sens, se soit adressé pour former un complot, précisément à un officier supérieur qu'il ne connoissoit pas, sur les opinions duquel il n'avoit pris aucune espèce de renseignements, lorsque ces renseignements pouvoient lui être donnés si facilement, et par le major Richard, et par deux officiers du régiment de M. l'Étang, qui avoient servi long-temps sous les ordres de M. Caron, et que celui-ci n'a pas même cherché à voir: nous répondrons toutefois au ministère public, en nous contentant de rapporter en bien peu de mots, et sans commentaire, les faits tels que les débats nous les ont présentés. M. Cacheaux, officier de dragons, parle avec un grand éloge de M. l'Étang, il en parle, selon sa déposition à votre audience, *de manière à faire concevoir à M. Caron le desir de le connoître*: et en effet, le lieutenant-colonel Caron qui a servi pendant près de 30 ans dans les dragons, qui aime à se lier avec les anciens officiers, a desiré connoître M. l'Étang; se trouvant en même temps que lui à Épinal, il lui a rendu une visite en lui donnant des nouvelles de M. Cacheaux. Les anciens militaires de la connoissance de M. Caron, qui n'ignorent pas quel est son caractère, ne trouveront rien de fort extraordinaire dans cette visite, et l'accusé auroit pu en citer plusieurs qui se sont présentés chez lui pour la première fois, sans autre recommandation que leur qualité d'anciens militaires, et par cela seul qu'ils étoient liés avec d'autres officiers de sa connoissance.

Le témoin Thomas, a dit, il est vrai, qu'il a vu M. l'Étang en colère pousser M. Caron, qui subit cet affront sans se plaindre. Nobles Pairs, rappelez-vous aussi la déposition de M. Rosselange, qui fut le frère d'arme de l'accusé; interrogez toute la vie du lieutenant-colonel Caron, et demandez-vous si dans une circonstance quelconque il est possible de croire qu'un officier plein d'honneur, qu'un homme dont le caractère franc et loyal n'est pas sans quelque emportement, ait supporté froidement sans prononcer un seul mot, sans se plaindre, l'affront dont Thomas prétend avoir été le témoin! Cette invraisemblance a frappé M. l'Étang lui-même; il avoit dit aussi dans sa déposition écrite, qu'il avoit poussé violemment M. Caron; mais à votre audience, le lieutenant-colonel Caron étoit là, son caractère se peint tout entier dans sa physionomie, et en sa présence, M. l'Étang s'est contenté de dire qu'il *l'avoit fait rompre*; mais il ne l'avoit pas poussé. Pourquoi le témoin Thomas, cet homme dévoué à M. l'Étang et qui porte sa livrée, n'a-t-il pas prévu cette rétractation, probablement il n'auroit pas dit *pour la première fois* à votre audience, qu'il avoit vu M. l'Étang pousser le lieutenant-colonel Caron.

Thomas a vu son maître *en colère*; mais diroit-il la vérité: tant de causes diverses ne pourroient-elles pas avoir ému M. l'Étang, faudroit-il nécessairement donner pour cause à son émotion, *une proposition de former un complot contre l'État*: ce seroit dans la nature des paroles prononcées que se trouveroit le crime, et le domestique n'a rien entendu; le fait même qu'il rapporte se trouve contredit par sa déclaration, qu'il accompagna *poliment* avec une lumière M. Caron jusqu'à l'extrémité du second escalier, et cela dans le mois d'août à huit heures et demi du soir, alors que la nuit n'étoit pas très profonde.

Mais quel est donc ce témoin qu'on oppose à l'accusé? Le domestique de M. l'Étang, le domestique du témoin accusateur, de celui qui a dénoncé le lieutenant-colonel Caron, de celui dont l'honneur est en cause. Suffira-t-il donc de dénoncer un citoyen et d'appeler ensuite, afin d'établir une présomption légère, son propre valet, pour placer

des magistrats intègres dans la nécessité d'une condamnation; écoutez d'ailleurs, nobles Pairs, le ministère public lui-même, sur la foi que l'on doit ajouter au domestique d'un homme intéressé à soutenir ou l'accusation ou la défense. *Qu'est-ce Martin?* dit-il, en parlant d'un témoin appelé par lui-même, *c'est le valet de Nantil, devons-nous donc craindre d'être démentis, quand nous dirons qu'il est dévoué aux complices de son ancien maître.* Ainsi donc, ce n'est pas seulement Nantil qu'il veut priver de la déposition de son domestique, il veut en priver aussi les amis de Nantil, et tous ceux qui auront eu des relations avec lui et qu'on appellera des complices : les principes n'ont pas échappé aux regards du ministère public, lorsqu'ils viennent au secours de l'accusation; pourquoi faut-il qu'il ne les ait point aperçus, lorsque ces mêmes principes présentent des garanties aux accusés, et sont pour eux un moyen de défense. Un arrêt réglementaire du parlement de Dijon, vouloit que les dénonciateurs fussent connus, afin que l'on pût savoir si par hasard on ne faisoit pas entendre leurs domestiques : dévoué à son maître, et soumis à toute son influence, l'homme aux gages du dénonciateur doit être également dévoué aux intérêts de la dénonciation elle-même. C'en est assez pour repousser la déposition du *témoin* Thomas, qui d'ailleurs n'a rien entendu dans une affaire où tout le crime seroit dans des paroles. Ainsi s'évanouissent ces *preuves* de la déclaration de M. l'Étang : des détails minutieux, peu dignes de l'attention de la Cour, le dire d'un domestique dévoué à celui qui nous a conduit sur ces bancs, voilà les armes de l'accusation.

La moralité de M. l'Étang ne permet aucun soupçon, dit le ministère public; je demanderai à mon tour si la moralité connue du lieutenant-colonel Caron, si la réputation honorable dont il jouit encore ne seront d'aucun poids pour sa défense; je demanderai dans quelle action de sa vie, avant qu'une cruelle fatalité le soumit à la terrible épreuve d'une procédure criminelle, on a trouvé qu'il eût mérité de ne voir donner des éloges qu'à la moralité de celui qui l'a dénoncé.

Le lieutenant-colonel Caron a un avantage sur M. l'Étang, sa vie

tout entière a été le plus scrupuleusement examinée; on a interrogé amis et ennemis, ses papiers, sa correspondance, tout, jusqu'à ses foyers domestiques, et rien ne s'est offert aux investigations les plus sévères qui pût le faire présumer capable d'un crime. Toutes ses relations sont honorables, ce qu'il fut dans sa carrière militaire, il l'est encore dans sa vie civile; homme franc et plein de loyauté, fidèle ami, incapable de trahison et de mensonge; voilà cependant le citoyen que l'accusation vous propose de bannir de son pays, comme s'il devoit le souiller par sa présence; voilà le vieux militaire dont on vous demande la dégradation! Nobles Pairs, si un coup aussi affreux pouvoit atteindre une existence qui jusqu'à ce jour fut honorable, plutôt que de se voir condamner après trente ans de service à porter sur une terre étrangère et son humiliation et son déshonneur, il vous demanderoit comme un bienfait de maintenir la première accusation; elle ne le menaçoit pas au moins d'avoir à survivre à son honneur et à sa qualité de Français! Mais pourquoi m'abandonner à ces idées, quand l'accusation est dépourvue du secours des moindres présomptions, et que tant de preuves viennent fortifier la défense?

Le lieutenant-colonel Caron veut aller voir M. l'Étang, il l'annonce publiquement, il propose à un avocat de l'accompagner; il étoit calme quand on l'a vu monter chez son accusateur; il est calme lorsqu'il en sort; il se rend dans un lieu public, et son visage ne porte aucune altération. Si le récit de M. l'Étang est vrai; Caron qui a proposé un crime, qui a demandé le silence, et qui n'a obtenu que la plus généreuse indignation; Caron qui se voit menacé va se soustraire au péril qui le presse; et Caron, au contraire, dort profondément alors que M. l'Étang prouve son dévouement chez M. le baron Vincent, et signe une dénonciation. Nobles Pairs, si la fuite des officiers de la Seine a pu être invoquée contre eux, le profond sommeil du lieutenant-colonel Caron ne dira-t-il rien en faveur de son innocence? Il est des preuves prises dans la nature de l'homme, dans la connoissance du cœur humain; ces preuves sont irrécusables, parcequ'il ne faut jamais supposer des

prodiges pour se dispenser de reconnoître qu'un homme a été injustement accusé.

Mais la déclaration de M. l'Étang n'est-elle pas une preuve par elle-même? La solution de cette question est depuis long-temps dans vos esprits. Je m'attacherai peu à faire ressortir les contradictions multipliées qui font qu'il sembleroit que M. l'Étang a voulu se réfuter lui-même. Vous vous rappelez sans doute que pour rendre plus vraisemblable une proposition mystérieuse de la part de M. Caron, il avoit dit d'abord que cet officier avoit exigé, avant de parler, la sortie de l'obligant domestique; à votre audience il a abandonné cette assertion... Vous vous rappelez qu'à votre audience il vous a déclaré que c'est lui-même qui avoit demandé à M. Caron son nom et son état; et dans tous ses interrogatoires écrits, il a dit tout le contraire. D'après ces interrogatoires, c'est M. Caron qui, après avoir vu l'indignation de M. l'Étang, et lui avoir eu vain demandé grace, au lieu de sortir ainsi qu'on le lui auroit ordonné, insiste pour dire son nom, son état, sa demeure, de manière qu'il se désigne ainsi lui-même à une dénonciation. C'est un homme attaché à la vie, puisqu'il s'humilie en demandant le secret sur ce qu'il vient de dire, et qui cependant se frappe lui-même : tout cela étoit ridicule. M. l'Étang l'a compris, et vous avez entendu sa déposition, ce seroit lui qui, à plusieurs reprises auroit demandé à M. Caron *qui êtes-vous?* Mais ces détails m'éloignent trop du principe qui doit saper par sa base la déposition de M. l'Étang; je me hâte de vous le présenter.

Nul ne peut commander à la justice une confiance absolue, si ses intérêts le rendent ami de l'accusation, ennemi de la défense. Je n'examinerai pas si, au moment où M. l'Étang signa entre les mains de M. le baron de Maudeville la dénonciation, base de toute l'instruction, cet officier étoit absolument sans intérêt. Les notes déposées entre les mains de M. le baron Vincent pourroient peut-être répondre; ce n'est pas sur cette dénonciation, mais bien sur la déposition faite à l'audience de la noble Cour que votre conviction doit se

former, aussi dirai-je quelques mots pour établir que cette déposition de M. l'Étang n'étoit pas désintéressée. Lorsque M. l'Étang a signalé M. Caron au baron de Maudeville; lorsqu'en sa présence, et de son consentement, sa dénonciation écrite est passée dans les mains du Procureur du Roi d'Épinal, il assumoit sur sa tête une grande responsabilité; il devenoit partie dans l'action judiciaire provoquée par lui, et, pour ne pas parler d'autres intérêts, son honneur exigeoit de lui qu'il soutînt sa dénonciation, pour qu'elle ne fût pas déclarée calomnieuse. Cet intérêt si puissant, l'agitation de M. l'Étang ne l'a-t-il pas trahi mille fois à votre audience? Qui peut vous assurer qu'il n'étoit pas présent à ses pensées au moment où il ouvroit la bouche pour nous accuser? Cet intérêt n'est-il pas d'ailleurs prouvé jusqu'à l'évidence par toute la conduite de notre accusateur? Étoit-il désintéressé M. l'Étang, lorsqu'à Épinal il indiquoit lui-même au juge instructeur les témoins que le magistrat pourroit entendre? Étoit-il désintéressé lorsque, chez M. le baron de Maudeville, il se livra aux plus furieux emportements contre M. Caron, qui lui opposoit le calme de l'homme de bien, et qui, s'il n'étoit pas protégé par la présence de deux généraux, devoit l'être au moins par sa situation, car déjà il n'étoit plus libre, et une prévention capitale s'élevoit contre lui? Étoit-il désintéressé M. l'Étang, lorsque, avec une ironie si peu généreuse, il menaçoit M. Caron d'un mandat ministériel, comme si ces actes, dont une administration morale doit se montrer si avare, dépendoient de ses seuls caprices; lorsqu'il n'a pas craint, en foulant aux pieds toutes les lois, de provoquer jusque dans sa prison celui à qui déjà il avoit fait tant de mal? Voilà donc ce témoin pur de tout intérêt, de toute passion, que l'on rendroit l'arbitre suprême de la destinée du lieutenant-colonel Caron! Ses paroles ont provoqué l'arrestation de mon client; elles l'ont placé sous le poids d'une accusation capitale; seroient-elles assez puissantes pour appeler sur sa tête le déshonneur et l'exil? Je le demande, s'il étoit possible de craindre de pareils résultats, si dans les temps d'agitation le sort d'un homme pouvoit être

ainsi à la merci de la malveillance ou de l'ambition , quel est celui de nous qui , rentrant ce soir au sein de sa famille , rassuré envain par sa conscience , pourroit dire qu'il ne se réveillera pas demain conspirateur , frappé d'une accusation , et menacé d'une condamnation capitale ?

Il est , nobles Pairs , des principes qui appartiennent à tous les pays , à tous les âges ; qui ne varient pas selon les temps et les lieux , et que toutes les législations ont recueillis , parcequ'ils émanent de l'éternelle raison. Un de ces principes , c'est que celui qui a dénoncé ne sauroit jamais être un témoin irréprochable : son intérêt l'enchaîne à sa dénonciation. L'éternel honneur de la magistrature , Daguessean , non seulement ne vouloit pas qu'un dénonciateur fût entendu en témoignage , mais il écrivoit qu'il seroit contraire à l'équité naturelle d'entendre son épouse. La loi romaine consacroit ces mêmes principes par des textes formels ; et le Code civil , qui consent à ce que le dénonciateur pénètre dans le sanctuaire de la justice , prescrit du moins d'avertir les jurés de cette qualité qui l'accompagne , au moment où il promet de parler sans haine et sans crainte , afin de leur inspirer une salutaire défiance.

Le ministère public a , pendant les débats , réclamé il est vrai un privilège pour les dénonciateurs politiques. Je répondrai que c'est plus particulièrement pour ces dénonciateurs que la loi est faite , car si , dans les autres circonstances , on ne peut pas souvent signaler l'intérêt qui a dicté une dénonciation , on sait que toujours il y a intérêt à dire à un Gouvernement puissant , qu'on lui a épargné un péril. Je répondrai encore à la distinction du ministère public par un seul mot : Tacite veut flétrir l'époque des proscriptions de Sylla , et il dit qu'à cette époque terrible les accusateurs étoient sacrés ; et c'est des accusateurs politiques qu'il parle.

C'en est assez sur une vérité qui est fortement gravée dans vos ames. Tous les principes qui protègent la morale publique et qui offrent des garanties aux citoyens , vous les consacrerez dans vos ar-

rêts, et par cela même ils en deviendront plus respectables, parce qu'ils auront reçu la plus noble de toutes les sanctions.

Nobles Pairs, ma tâche est remplie; car je crois vous avoir démontré d'abord que les paroles qu'on impute au lieutenant-colonel Caron ne présentent pas les caractères de la proposition de former un complot contre l'autorité royale; et en second lieu qu'il n'est nullement prouvé que ces paroles aient été prononcées par lui. Tout, en effet, se réduit à la déclaration de celui qui a provoqué contre l'accusé les poursuites de la justice. Toutefois me sera-t-il permis, en terminant mon discours, au moment où se font entendre devant vous les derniers accents de la défense, de repousser une pensée qui paroît avoir dominé l'accusation tout entière, et l'avoir portée à s'élançer hors des sages limites que vos arrêts lui avoient tracées : on vous a parlé de *certaines époques où les desseins criminels étoient tellement vraisemblables, que certains esprits éclairés et impartiaux ont du penchant à croire qu'ils se succèdent et se renouvellent sans interruption*. Nobles Pairs, seroit-ce bien pour la France que ces paroles auroient été prononcées devant vous, les dépositaires de l'honneur français? *Les desseins criminels s'y renouvellent sans interruption!*.. Ainsi donc le glaive de la loi qu'on appelle sur quelques accusés n'auroit pas à se reposer encore? Nobles Pairs, c'est à vous qui avez présenté à l'Europe le spectacle imposant d'un tribunal resté libre en présence d'une accusation politique, à arrêter cette tendance où l'esprit d'accusation pourroit s'égarer; c'est à vous à apprendre à la France, par vos arrêts, que si des préventions pouvoient jamais atteindre vos esprits éclairés et impartiaux, ces préventions absoudroient le caractère national et ne l'accuseroient pas!

6

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

RÉPLIQUE

DE M HENNEQUIN,
DÉFENSEUR DE L'ACCUSÉ BERARD.



AUDIENCE DU 25 JUIN.

RÉPLIQUE

De M^e HENNEQUIN, défenseur de l'accusé BERARD.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Est-il vrai que les juges et les jurés soient condamnés, par les lois nouvelles, au malheur de marcher, d'errer, de s'égarer, sans conducteur et sans guide, au milieu des obscurités et du dédale des procédures criminelles? Est-il vrai qu'aujourd'hui, en 1821, tout soit remplacé pour les accusés par les hasards de la fatalité et par je ne sais quelle doctrine de l'arbitraire?

Voilà ce que je vais examiner. Je viens rechercher avec vos Seigneuries s'il est vrai que les plus chers intérêts de l'homme, sa liberté, sa vie, son honneur, soient pour ainsi dire sans garantie, et que le sort de ces grandes luttes soit abandonné désormais au caprice des impressions du moment. C'est dans la discussion des doctrines judiciaires du ministère public que je dois me renfermer. Il me sera ensuite permis de prononcer un mot dans mon intérêt, de donner quelques explications qui peuvent être encore nécessaires à la défense de mon client.

Les défenseurs ont compris que ce seroit prolonger par trop longtemps la contention d'esprit, les sacrifices de toute nature que ce procès impose à la noble Cour, que de rentrer vingt-neuf fois dans la carrière, et c'est ainsi que notre confiance réciproque a remis à quelques défenseurs le droit de prendre la parole dans ces derniers instants.

Quelle doit être la nature, les caractères de la preuve en matière criminelle? Comment le ministère public doit-il prouver le crime ou le délit dont il demande la réparation? Voilà le problème, je l'aborde à l'instant.

Aujourd'hui, nobles Pairs, les accusés trouvent dans notre droit criminel la plus forte des garanties que le législateur leur ait jamais données. Aujourd'hui les condamnations ne peuvent être que la conviction intime du juge. Or, qu'est-ce donc que cette conviction intime exigée par la loi? N'est-ce pas cet état de l'ame qui exclut toute incertitude; cette situation qui ne permet pas d'apercevoir la possibilité de l'innocence; cette démonstration qui, marchant avec une certitude invincible du connu à l'inconnu, ne permettrait pas d'errer, sans une sorte de renversement des lois ordinaires de la nature? Or, cette conviction peut-elle jamais résulter d'une impression fortuite ou fugitive?

Peut-on la trouver dans l'aveu, lorsqu'il est seul, dans des paroles destituées de tout autre indice; peut-on la rencontrer dans des témoins mal instruits ou mal intentionnés?

L'aveu : quelle peut être sa force, son autorité?

Dans toutes les discussions judiciaires, nobles Pairs, c'est au demandeur à prouver sa thèse, et ce seroit d'abord une bien étrange exception aux principes, que cette facilité accordée à l'accusation de se présenter sans armes; et quelle ne seroit pas l'injustice de cette doctrine! Quoi! l'accusé ne peut porter témoignage pour lui-même! Il ne peut donner le caractère de la vérité aux faits justificatifs qu'il déclare,

et il n'auroit que le cruel privilège de s'accuser et de se perdre ! On conçoit qu'il y a là-dedans quelque chose que la raison repousse. Et c'est la remarque de Paul Rizzi, jurisconsulte milanais : « Quel malheur ne seroit-ce pas pour l'homme, si son témoignage n'avoit valeur auprès des juges que lorsqu'il porte contre lui-même ! Quelle fureur et quelle maxime plus tyrannique que celle qui établirait que ceux-là seuls sont à croire qui se chargent et s'accusent par leur propre témoignage, et non ceux qui s'excusent et se défendent ! »

Une seconde réflexion se présente. Comment procède-t-on à l'interrogatoire des accusés ? N'est-il pas vrai que pour les rassurer, les ramener au vrai, le juge les exhorte à ne rien craindre, les assure que tout dire c'est le moyen d'intéresser pour eux la justice ? et il arriveroit que, par une sorte de loyauté légale, le juge s'empareroit de l'aveu ainsi arraché, et diroit à l'accusé : « Tu m'as écouté, tu as déclaré ce que je te demandois ; hé bien ! maintenant cette confession que tu ne voulois pas faire devient une preuve contre toi. » Non, cette supposition de s'autoriser des aveux contre les accusés, de leurs aveux mêmes, a quelque chose que la raison rejette avec énergie. Et d'ailleurs, seroient-elles perdues pour les accusés ces cruelles expériences qui ont tant de fois appris que les aveux étoient un guide trompeur ? Et qui peut dire si ce n'est pas au désespoir qu'il faut attribuer les aveux ? Cette espèce de suicide judiciaire, qui sait si ce n'est pas l'inspiration de la générosité, sur-tout quand on voit sur les bancs de jeunes guerriers qui, par un courage nouveau, se font un devoir de concentrer sur eux les dangers de la justice, comme au jour de bataille ils appeloient sur leur poitrine tous les fers de l'ennemi ?

Il ne convient plus d'interroger les fastes de la jurisprudence criminelle, de citer les déplorables exemples que les aveux ont amenés, quand un magistrat (1) vous a montré quel abyme on creusait sous

(1) M. Hutteau, défenseur de son fils.

vos pieds. Que dire après ce défenseur sacré, ce père, cet orateur qui fait pleurer en se montrant, et qui vous a rappelé un procès d'autant plus mémorable, qu'il se rattache à l'un des beaux noms de la magistrature?

Telle est, dit Quintilien, la nature de toute confession, que quiconque fait l'aveu d'un crime peut être considéré comme un être en démence. L'un s'y trouvera poussé par la fureur; un autre par une sorte d'ivresse; celui-ci sera victime d'une méprise; cet autre sera poussé par la douleur.

Ea natura est omnis confessionis ut possit videri demens qui de se confiteatur. Hic furore impulsus est, alius ebrietate, alius errore, alius dolore (1).

J'ai dit que la conviction intime ne se trouve pas dans la déclaration de l'accusé. La trouvons-nous dans les paroles dont on voudroit s'armer contre eux? Les paroles sont de deux natures : ou elles constatent un fait que l'accusé rapporte et que l'accusateur incrimine, ou elles contiennent un fait que l'accusé explique d'une manière, et l'accusateur d'une autre : en telle sorte qu'il y a des paroles positives et des paroles soumises à des interprétations.

Et d'abord, est-on bien sûr que la déclaration de l'accusé a été bien exactement recueillie? Le ministère public a remarqué avec justesse le peu de foi qu'on devoit ajouter aux procès-verbaux. Il n'est pas toujours absolument certain qu'il n'ait pas échappé, soit à celui qui parloit, soit à celui qui écrivoit, une erreur au moins possible. Ainsi vous vous trouvez en garde contre le système des paroles, par l'extrême difficulté de les recueillir toujours avec une extrême fidélité. Et c'est M. le Procureur-général lui-même qui vous a loyalement signalé ce premier danger. Mais j'examine les paroles que l'on

(1) Divus Severus rescripsit confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportet, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat..... Si quis ultro de maleficio fateatur, non semper ei fides habenda est non nunquam enim aut metu aut quâ aliâ causâ in se confiteatur. ff. de quæst. l. 1, §. 17 et 27.

avoue, et qui racontent un fait constant. Il faut le dire, nobles Pairs, un accusé se trouve dans une sorte d'état hostile avec la société qui le poursuit. Il se défend; c'est le moment du danger et celui des systèmes. Un accusé qui ne sait pas les lois, qui ne connoît pas le caractère des actions que la loi condamne, imagine, pour se justifier, de mettre en avant un fait faux qui sera précisément celui que la loi réprouve, au lieu d'une vérité qui l'auroit justifié. Je suppose que des hommes cherchent à ébranler un Gouvernement absolu; qu'ils parviennent à faire lire des proclamations dans des casernes; que l'on saisisse des soldats, et qu'on s'occupe de la question de savoir si l'on doit condamner. Supposons que les juges adoptent en principe qu'ils condamneront seulement ceux qui auront entendu les proclamations. Cependant parmi les accusés se trouve un homme que séduit un système de défense assez plausible. Cet homme n'a point entendu la proclamation, mais il croit devoir sur ce point tromper la justice. Je dirai que je connoissois la proclamation; que je savois qu'on marchoit contre le Gouvernement, et que si je suis resté sous les armes, c'étoit pour attendre le moment où les troupes de l'autorité paroïtroient, et abandonner alors la cause des rebelles. C'est un système plausible, mais c'est un système de mort pour le malheureux qui s'accuse par une supposition mensongère.

Je ne crois donc pas que ce soient les récits d'un accusé qui puissent offrir à la justice les éléments de la conviction intime que la loi réclame. Je ne ferai pas l'injure à vos Seigneuries de leur parler de paroles douteuses, et de chercher si l'on peut y puiser une conviction intime. Ainsi je n'ai plus besoin de rappeler la solide défense de celui qui vous disoit qu'on n'expliquoit pas une lettre mystérieuse avec un arrêt de condamnation, parceque la doctrine du ministère public est sur ce point favorable à la défense. M. le Procureur-général vous demande une conviction intime, et professe, avec tous les criminalistes, cette maxime toute remplie de raison et d'humanité, que les doutes se doivent résoudre en faveur de l'absolution.

Avant d'abandonner les aveux et les paroles, un mot sur l'indivisibilité de l'aveu.

Sans doute lorsque le ministère public prouve sa thèse, quand il n'en demande pas la preuve à l'accusé, il peut bien ne pas être lié par une déclaration dont il n'a pas besoin. Mais quand toutes les preuves résident dans la déclaration de l'accusé, de quel droit le ministère public iroit-il choisir dans les déclarations qu'il invoque? S'il a des preuves pour le commencement du récit, indépendamment de la déclaration, il pourra en contester le reste; mais si toute sa preuve est tirée de cette déclaration même, il devra l'accueillir tout entière. Un exemple: Ce qui vous a fait connoître la visite chez M. Rey, c'est la déclaration de Berard. Elle est simple. Il vous dit: J'ai fait une question; j'ai voulu faire une course. Dans la réponse que l'on devoit me faire devoit être pour moi la certitude du danger, ou la preuve que je n'avois devant moi que des intrigants obscurs. Est-ce que le ministère public a le droit de m'opposer ma visite chez M. Rey, qu'il ne connoit que par moi, et les paroles que je rappelle tout entières, sans dire dans quel esprit je prétends les avoir dites? Aujourd'hui, comme autrefois, il n'y aura point de condamnation sur des aveux, sur de simples paroles; et l'aveu, quand il sera seul, sera indivisible. Ces maximes ne seront pas, si vous voulez, dans le texte écrit de la loi, mais dans le code de la raison, cette loi de tous les temps.

Voyons ce que nous pourrons trouver dans les témoins. Et d'abord quelle sera l'autorité d'un témoin quand il sera seul? La raison a déjà répondu, et les paroles parfaitement ingénieuses de M. l'Avocat-général ont répondu pour moi. Deux quantités égales se détruisent: entre l'accusé qui nie et le témoin qui affirme, il faut une preuve. La raison exige deux témoins, dit Montesquieu, parcequ'un témoin qui affirme et un accusé qui nie font un partage, et il faut un tiers pour le vider. Paul Rizzy, que j'ai déjà cité, fait une très judicieuse observation. « Outre qu'un seul homme, dit-il, quelque probité qu'il ait, ou quelque pru-

dent qu'il soit, peut être trompé ou se tromper lui-même sur le sujet dont il témoigne. Ce que Puffendorf observe d'après Pline le jeune, mérite d'être pesé, c'est qu'il n'est pas de mensonge, quelque hardi qu'il soit, qui ne puisse trouver un témoin. *Nullum impudens est mendacium quod teste careat.* Et il ne sauroit y avoir la même crainte lorsque deux personnes dignes de foi sont parfaitement d'accord dans leur témoignage. Sur la foi d'un seul témoin (1) le juge pourra bien concevoir une opinion et la dire avec esprit dans le monde; mais comme juré il ne pourra la présenter avec gravité dans la chambre du conseil. Que dirons-nous si le témoin est un homme intéressé à faire réussir sa déclaration? s'il est placé dans une telle situation que la vérité lui soit impossible? si c'est un ennemi de l'accusé? On comprend qu'il y auroit quelque chose de révoltant à donner ainsi à l'intérêt, à la haine ou bien à la vengeance les moyens judiciaires de se contenter. Un témoin a entendu tout seul une proposition, ou du moins il croit avoir entendu des choses coupables; enfin il a fait sa déclaration: il a besoin que sa déclaration subsiste; il plaide, il défend ce qu'il croit son honneur, et l'accusé plaide et défend sa vie. Qui pourra prononcer entre eux? Et d'ailleurs quelle garantie que le témoin ait bien entendu, bien compris? Et quels ne seront pas les doutes et les craintes, si ce témoin est un homme impatient, turbulent, que la présence de la justice contieut à peine? Le concours de plusieurs témoins sur un même

(1) Les lois qui condamnent un homme après avoir entendu un seul témoin, sont pernicieuses à la liberté.

Le bon sens demande que l'on admette au moins deux témoins; car un témoin qui assure une chose et un accusé qui la nie sont deux autorités égales et opposées l'une à l'autre: c'est pourquoi il faut qu'il y ait une troisième personne pour réfuter l'accusé, si d'ailleurs on n'a point des preuves incontestables.

Le témoignage d'un homme est d'autant moins digne de foi, que le crime est énorme et que les circonstances sont difficiles à croire.

CATHERINE II, instruction pour le Code de Russie, art. 110, 111, 112, 180.

fait est la seule voie pour parvenir à la vérification, à la preuve.

Ajoutons qu'il ne suffit pas que plusieurs témoins se réunissent sur un fait; il faut sur-tout que ces témoins ne soient animés d'aucun sentiment de haine ou de prédilection.

La confiance que mérite un témoin s'altère en raison de sa haine ou de son amitié pour le coupable. C'est sur ce motif que les législateurs anglais considérant la haine implacable qui régnoit jadis entre la nation anglaise et la nation écossaise, défendirent de recevoir le témoignage d'un Anglais contre un Écossais, ni celui d'un Écossais contre un Anglais.

Avant d'écouter un témoin, il faut considérer s'il a quelque intérêt à dissimuler la vérité. Ainsi, par exemple, au procès il n'y a pas un seul témoin contre Berard.

On produit les témoins Fabvier, Dublard et Poubelle; or, notoirement ce sont trois ennemis. Ce n'est pas tout: on les interroge sur des faits qui pourront devenir accusateurs pour eux-mêmes; on les interroge sur des questions qu'ils ont déjà résolues lorsqu'ils étoient accusés, et qu'ils ne résoudreont pas autrement aujourd'hui qu'ils sont témoins.

Voici un exemple :

Le 21 septembre, Berard a reçu la visite de Dublard et de Poubelle; Poubelle, ce clerc de notaire qui n'alloit chez Berard que pour se lier avec un officier distingué. Berard est arrêté le 22; il déclare que ces deux personnes en le quittant lui ont promis de lui faire voir Nantil. Ramené dans sa prison, Berard réfléchit et pense qu'il parle trop affirmativement d'un fait sur lequel il a pu se méprendre; et la première fois qu'il est interrogé, il explique que Dublard et Poubelle se trouvoient déjà dans la rue; qu'ils ont parlé à voix basse; qu'il est resté dans sa pensée qu'on lui proposoit de voir Nantil; mais qu'il pourroit bien avoir mal entendu. Dublard paroît aux débats; il est questionné sur ce point, et l'on conçoit qu'il n'y a pas de puissance au monde qui

puisse lui arracher cet aveu qu'au 21 septembre il a pu proposer de faire voir Nantil; il dira non et toujours non; et dans la position où Dublard se trouve placé, il sera tout-à-fait impossible d'attacher aucune importance à son témoignage; et si c'est un magistrat vénéré qui s'est plus particulièrement occupé de cette partie du débat, il ne lui restera d'autre impression que celle d'un accusé qui ne revient jamais sur ce qu'il a dit quand il s'agit de lui-même; mais qui porte l'attention jusqu'au scrupule quand il s'agit d'autrui.

Les témoignages ne conduisent à la certitude morale que lorsqu'il est évident que le témoin n'a pas pu se tromper, et n'a pas l'intention de tromper. Tout témoin qui réunit ces deux caractères, doit ou devrait être écouté. Tout témoin qui ne les présente pas, ne devrait pas même être admis au serment: appeler de semblables témoins, c'est provoquer des erreurs et peut-être des parjures.

J'ai dit que la preuve criminelle devait être de nature à bannir toute incertitude, et que l'on ne la trouvoit ni dans les aveux, ni dans les paroles, ni dans les témoins isolés, ni dans les témoins ennemis; et c'est ici que se place le souvenir de l'un de ces mouvements remplis de chaleur et de noblesse qui sont familiers à l'orateur que je combats. Eh quoi! s'est-il écrié, il faut donc que nous quittions les marques de notre dignité! que vous, nobles Pairs, vous abandonniez cette enceinte! Quels moyens désormais de convaincre et de condamner!

Prenez-y garde, nobles Pairs, je ne veux pas vous dire que la preuve judiciaire et suffisante ne peut jamais se rencontrer dans aucun procès criminel. Je dis ce qui n'est pas la preuve, mais je ne soutiens pas que la preuve est toujours impossible. J'ajouterai que les crimes réels s'environnent inévitablement d'une sorte de notoriété qui permet bientôt à la justice de les constater et de les punir, et M. le procureur-général trahit lui-même la faiblesse de l'accusation. Eh! ne vaudroit-il pas mieux, après tout, que vous ne descendissiez de vos chaises curules qu'après avoir donné des exemples rassurants à la société, que

de vous voir sortir de cette-enceinte après avoir fait reculer la civilisation de deux siècles en prononçant des condamnations sans preuve !

Point de condamnation sans des preuves plus claires que le jour , et c'est encore une maxime de notre droit que ce vieil axiome que tous les criminalistes modernes se sont empressés de rapprocher de l'article 342 : *quod non est plena veritas , est plena falsitas , sic quod non est plena probatio planè nulla est probatio*. Ces maximes gouvernent tous les procès , et plus particulièrement celui que la noble Cour doit juger. Plus la nature de l'accusation est grave , plus on doit redouter l'influence des passions. Plus on est indigné , plus on a besoin d'être convaincu. Le judicieux Rochmer enseigne avec raison « que plus le préjugé a de poids et de force , plus la preuve du crime doit avoir de clarté et d'énergie ; de sorte que des témoins inhabiles ne sont pas propres , en des matières si graves , à nous en convaincre *de manière à ne laisser aucun doute*. » Dans les accusations politiques les garanties doivent être plus fortes et plus étendues ; vérités proclamées par M. l'Avocat-général , et qui , depuis l'admirable discours de lord Erskine , forment désormais le droit commun de toute l'Europe civilisée (1).

(1) « En 1800 , au théâtre de Drury-Lane , James Hadfield tira un coup de pistolet sur le roi George III. M. Erskine , chargé de la défense de l'accusé , parla en ces termes :

« Messieurs , je reconnois avec M. l'Avocat-général que si , dans le même théâtre , le prévenu eût tiré le même coup sur le plus obscur des hommes assis dans cette enceinte , il auroit été conduit sur-le-champ , d'abord en jugement , et , s'il eût été déclaré coupable , au supplice. Il n'eût eu connoissance des charges dressées contre lui que par la lecture même de l'acte d'accusation. Il seroit demeuré étrangers aux noms , à l'existence même des hommes appelés , soit à prononcer sur son sort , soit à rendre témoignage contre lui. Mais , prévenu d'une attaque meurtrière contre la personne du roi , la loi le couvre tout entier de son armure. Les propres juges du roi lui ont donné un conseil , non de leur choix , mais du sien. Il a reçu une copie de l'acte d'accusation dix jours avant le débat. Il a connu les noms , les qualités ,

J'ai parlé à mes juges, je l'ai fait avec confiance; j'ai parlé du droit des accusés. J'ai des observations d'un autre ordre à présenter à la noble Cour.

Lorsque l'auguste auteur de la Charte constitutionnelle a voulu que vos Seigneuries fussent investies du droit de juger certaines accusations politiques, ce n'étoit pas par une sorte de défiance dans la sagesse et l'indépendance des Cours de justice. Un autre sentiment a présidé à cette importante attribution.

Juges, vous êtes revêtus de la toute-puissance judiciaire; Pairs du Royaume, vous exercez encore une autre autorité. Les autres magistrats ne peuvent juger que les hommes; vous, nobles Pairs, vous pouvez juger l'époque. Et c'est ici que je présenterai deux considérations que d'autres juges ne pourroient peut-être pas entendre.

La première, c'est qu'il ne s'agit que d'apprécier des pensées et des projets.

Oui, nobles Pairs, nous avons du moins cette consolation, que la tranquillité publique n'a pas été un seul moment compromise. Ce n'est pas un moyen de droit, je le sais; mais enfin, n'est-ce donc pas la première et la plus puissante des considérations?

Enfin, quelle est la loi qu'il faudroit appliquer?

Louis XI avoit signé le traité de Vervins; il avoit abattu l'orgueil de la maison de Bourgogne, il s'étoit vengé du connétable, il vivoit tranquille et redouté, lorsqu'il publia cette loi qui, deux siècles plus tard,

la demeure de tous les jurés désignés devant la cour; il a pu exercer, dans sa plus grande étendue, le privilège des récusations péremptoires. Il a joui de la même faveur à l'égard des témoins qui déposent contre lui... La loi a fait plus encore elle a voulu qu'un intervalle solennel séparât le jugement du crime: quel plus sublime spectacle que celui d'une nation entière légalement déclarée, pour quelque temps, incapable de rendre la justice, et cette quarantaine de quinze jours prescrite avant la débat, de peur que l'esprit des hommes ne se laissât saisir de prévention et de partialité!»

fit la perte de Cinq-Mars et de son vertueux ami. C'est dans une situation à peu près semblable, qu'en 1810 ces lois trouvèrent place dans notre Code pénal. Je n'ai pas prétendu que les lois préventives dont vous aurez à vous occuper, ne puissent appartenir qu'aux gouvernements absolus, je comprends que les monarchies tempérées par les lois ont aussi besoin de se défendre; mais il me semble que s'il faut frapper sans ménagement dans les temps paisibles, parcequ'alors la sédition est sans excuse, il convient de montrer plus de clémence dans ces temps que j'appellerai transitoires, où tant d'intérêts se sont trouvés froissés, dans ces temps sur-tout où les séductions sont devenues pour ainsi dire populaires. Est-ce après trente ans de révolutions que les agitations s'arrêtent tout-à-coup et comme par enchantement? et ne sait-on pas qu'après la tempête les flots s'agitent long-temps encore?

Les séducteurs ont parlé de Charte, de constitution, de liberté, d'indépendance; mais, chose à jamais honorable au caractère français, toutes les fois que l'idée d'un danger pour le Roi, pour la Famille royale, s'est offerte à la pensée de ces jeunes soldats, on a vu chacun d'eux s'écrier : *On passera plutôt sur mon corps.* C'est là ce que prouve et ce que prouve très bien l'instruction. Il est donc vrai qu'au moment des dangers, les Bourbons, nos princes chéris, trouveroient, parmi les accusés mêmes, plus d'un défenseur intrépide. De tels sentiments seront-ils donc perdus pour la défense? et, après avoir parlé au nom des lois à nos juges, invoquerons-nous sans succès votre paternelle autorité!

Qu'il me soit maintenant permis, nobles Pairs, de vous parler un moment de cet homme qui se plaint toujours d'avoir été trop défendu. A l'en croire, je ne devois pas vous entretenir de sa vie passée, de son caractère. « Pourquoi avez-vous parlé de ma famille? de ma pauvre mère? de mes grades et de mes travaux? Je n'ai fait que mon devoir. En telle sorte, nobles Pairs, qu'après avoir défendu à cette

tribune, il faut ensuite que j'explique mes paroles et que je les justifie.

La cause de Berard est simple.

Sa justification n'est pas même attaquée, et si je ne dois pas abuser du silence que s'est imposé le ministère public sur les charges individuelles, dans l'intention, a-t-il dit, de ne pas trop prolonger la discussion, j'ai cependant le droit de faire observer que le silence n'est pas une réfutation.

Un bon fils, un brave soldat ne trahit pas ses serments. Et comment oublier qu'en 1814, au moment d'une mise en non-activité, cet homme que l'on accuse d'égoïsme, se faisoit un devoir de rallier à la cause royale les grenadiers qu'il avoit commandés? Fidèle au jour des disgrâces, comment donc Berard ne le seroit-il plus aujourd'hui! La croix d'officier de la Légion-d'Honneur, celle de chevalier de Saint-Louis, le commandement d'un bataillon, une situation paisible, honorée, auprès de sa digne compagne et au milieu de ses quatre enfants, l'appui de M. le marquis de la Roche-Jacquelin et de M. de Montclégier, l'amitié de Costalen, la réputation dont il jouissoit parmi ses camarades, ce sont autant de témoins et autant de garants de sa fidélité.

Aussi Berard n'a pas conspiré.

Il n'a rien fait pour, et il a tout fait contre les projets dont on venoit l'entretenir; et sur ce point on peut en croire le défenseur de Dumoulin.

Berard est innocent, et c'est parcequ'il est innocent que les principes le protègent: coupable, il seroit inévitablement environné de témoins accusateurs: les soldats, les sergents, les officiers qu'il auroit séduits, partageroient sa captivité; et je n'aurois pas le droit de vous dire, comme je le dis en ce moment: Il n'existe pas de témoins au procès contre Berard; le ministère public n'a point d'armes contre nous, et ne peut nous opposer que nos interrogatoires, et ces interrogatoires qui seroient impuissans à nous perdre, et que l'on n'a pas le droit de diviser, nous défendent et nous justifient.

Qu'il me soit permis de le dire ici, puisqu'après avoir parlé de conspiration, il me reste à parler de révélation. Une brillante antithèse a pénétré de douleur le cœur de mon client. Berard a pu se tromper, mais il ne croyoit à des dangers véritables que si les instigateurs avoient des relations avec ces grands personnages qu'ils nommoient toujours et ne montraient jamais. Berard, qui n'a jamais fait une action coupable, n'avoit rien à redouter : aussi tout se borne pour lui à son nom prononcé par Robert, qui le tenoit de Nantil, et que le capitaine de police Chenard a pris le soin d'inscrire sur un rapport, en estropiant l'orthographe du nom et de la légion. Du reste, pas le plus léger document; vous ne savez de Berard que ce que Berard vous a dit lui-même : en telle sorte que lorsque mon client se rendoit chez M. Montélégiér, les dangers n'avoient pas commencé pour la France, et ne pouvoient jamais commencer pour Berard.

Je l'ai dit et je le répète avec assurance, le *Moniteur* auroit paru même avant la visite chez M. de Montélégiér, qu'il ne seroit pas encore permis d'accuser les intentions secrètes, qui s'expliqueroient alors par la vie passée, par les intérêts véritables, par les affections morales et par les opinions politiques. Mais comment repousser les déclarations de Berard? Pouvoit-il constater, le 19 au matin, l'absence de M. de Montélégiér; cette absence que le débat a judiciairement établie, et qui se trouve en si parfaite coïncidence avec nos déclarations(1)? Peu-ton repousser sans injustice ce que dit un homme d'ailleurs trouvé si vrai dans sa défense; trouvé si vrai dans des choses qui sembloient d'abord invraisemblables? Enfin, ne sait-on pas qu'avant midi l'article du *Moniteur* n'étoit pas encore notoire dans la capitale? Or,

(1) Un fait certain, c'est qu'en sortant de chez M. de Montélégiér Berard a conduit la légion aux Champs-Élysées, où elle a manœuvré toute la journée. Je voudrais pouvoir invoquer sur ce point le témoignage du colonel, qui n'est pas à Paris. Au surplus le fait est notoire.

Berard étoit le matin, et de bonne heure, chez M. de Montéléguer, en telle sorte que le 19 n'est pas même nécessaire à sa justification. Et quant à cet article 108 que le ministère public a cité le premier; cet article que M. l'Avocat-général m'a disputé, lorsque je ne l'invoquois pas; qu'il m'a disputé à l'avance et d'office, je déclare à la noble Cour que c'est à l'insçu de mon client que j'en ai parlé, que c'est même contre sa volonté formelle que j'en parle encore (1): article fort inutile à ma défense, mais qui nous protégeroit au besoin, car enfin il est impossible, nobles Pairs, que vous attachiez la moindre importance aux distinctions, aux subtilités dont on a voulu environner un article qui, dans l'intention de la loi, doit toujours s'entendre et s'appliquer sans restriction, et même *lato sensu*.

J'ai réfuté beaucoup de calomnies en vous racontant la vie de Berard; mais j'avois sur-tout besoin que vous entendissiez ceux qui se sont constitués ses ennemis. Les imputations si graves, si menaçantes dont mon client se trouvoit environné à l'ouverture des débats, sont tellement restées sans preuve, sans prétexte, sans excuse, que Dumoulin lui-même n'a pas osé les reproduire. Il ne vous a parlé que des réticences, que des contradictions qu'il a pris le soin de prêter aux interrogatoires de Berard. Il faut donc examiner ce nouveau reproche, puisque c'est là ce qui remplace aujourd'hui toutes ces odieuses inventions que la haine et la vengeance avoient eu l'art de répandre et d'accréditer; vains fantômes dissipés, évanouis au grand jour de l'audience et du débat.

Je vais donc dire un mot sur les réticences et sur les contradictions reprochées à Berard avec tant d'amertume, et toujours avec tant d'injustice.

(1) J'ai raconté avec la plus grande exactitude comment l'article 108 s'est introduit aux débats: c'est un épisode dont la Cour n'a peut-être pas perdu le souvenir, et qu'il devient inutile de retracer ici.

Les réticences.

Il a nommé le Bazar; il a dit à M. le duc de Raguse qu'il aimeroit mieux souffrir mille morts que de compromettre des person-nages dont on avoit prononcé les noms devant lui, mais qu'il n'avoit jamais vus. C'est aussi la première observation de ses interrogatoires; et quand il a nommé, il a dit: « Je n'ajoute personnellement aucune « foi à ce qu'ont pu me dire les personnes que j'ai vues dans cette « affaire, ne croyant que ce dont j'ai été personnellement témoin; « mais vous exigez que je vous rapporte tout ce que j'ai entendu, et « c'est à ce titre que je satisfais à votre interpellation. »

Les contradictions.

Berard en opposition avec Berard? Jamais. Mais Berard ne répond pas de la manière dont ses paroles ont été comprises et saisies par ceux qui les rappellent aujourd'hui.

M. de Montélegier dépose de ce que lui a dit Berard. M. le duc de Raguse en fait autant; mais son Excellence dépose aussi de ce que M. de Montélegier lui a dit tenir de Berard; et M. de Coëtlosquet, à qui mon client n'a jamais parlé de sa vie, dépose aussi de ce que M. de Montélegier lui a dit tenir de Berard. Il est arrivé qu'au milieu de ces transmissions se sont glissées des erreurs, des méprises inévitables. Voilà comment on a le talent de mettre Berard en opposition avec lui-même; c'est là le foyer des contradictions.

Berard ne s'est pas contredit une seule fois. A l'audience, en présence du témoin Fabvier, il a persisté dans ses interrogatoires en invoquant le jugement de Dieu. Point de système, point de rétractation. La vérité. C'est en disant la vérité, en la disant toujours, que Berard s'est honoré dans le malheur, qu'il s'est montré digne de son état, de son grade et de lui-même.

Vous savez aujourd'hui, nobles Pairs, pourquoi, comment les in-stigateurs ont environné Berard, ce capitaine de l'ancienne garde, dont ils n'étoient pas obligés de connoître les sentiments; vous savez.

comment il est entré au Bazar; vous savez comment il s'est trouvé, pour ainsi dire, enveloppé par d'inévitables confidences; mais il importoit que vous eussiez entendu tous les défenseurs, que vous eussiez entendu ce que l'on avoit à vous dire au nom des administrateurs du Bazar, et sur-tout de l'accusé Dumoulin; et vous savez maintenant que tant de suppositions inventées par la haine sont restées sans preuves, ou pour mieux dire sans prétexte. C'est là ce que j'avois besoin de constater, c'est là ce qui suffit à ma justification. Je n'ai point à m'occuper de toutes ces généralités, de toutes ces théories, de toutes ces hypothèses, de toutes ces déclamations, que l'on voudroit bien mettre à la place des imputations positives que l'on avoit imaginées et que désormais on abandonne. Oui, j'ai confondu la calomnie, et c'est même dans les accusations de complicité, de trahison, d'imposture que la haine et la vengeance avoient prodiguées au commandant Berard, que je veux puiser un nouveau droit à la bienveillance de mes juges. Nobles Pairs, comme ils vous avoient trompés, les ennemis de Berard! Sous quels traits odieux ils avoient su le signaler! Quel mémorable exemple dans les fastes des préventions humaines! Oui, sans doute, vous avez été pénétrés d'une indignation profonde aux récits affreux qui précédoient mon client devant vous. Mais aujourd'hui que toutes ces suppositions mensongères ont disparu, que toutes ces calomnies sont détruites, et que le bon citoyen, l'homme honorable, a retrouvé sa place, vous devez éprouver, nobles Pairs, le besoin de secourir, de consoler un accusé si cruellement méconnu. Cette sorte de compensation tacite est tout-à-fait dans la loyauté française. Nobles Pairs, c'étoit l'honneur qui vous avoit irrités contre le commandant Berard; hé bien! c'est l'honneur que j'appelle à sa défense.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

Imprimeur du Roi et de la Cour des Pairs.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

RÉPLIQUE
DE M^E ODILON BARROT.

AUDIENCE DU 25 JUIN.

RÉPLIQUE

De M^e ODILON BARROT.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Le défenseur de Berard a consacré la première partie de sa réplique à la défense commune, la seconde à la justification morale de son client. Il a déployé dans l'une et l'autre un talent égal ; je desire que dans l'une et l'autre le succès soit le même.

Qu'on ne s'attende pas à me voir renouveler, entre mon client et le sien, un débat affligeant, mais qui étoit obligé pour moi, dès que Berard, en invoquant l'article 108 du Code pénal, se constituoit l'accusateur direct de Dumoulin.

Aujourd'hui que le défenseur de Berard désavoue jusqu'à l'idée première d'un pareil moyen, je dois m'abstenir de rentrer dans un

débat individuel, et me renfermer dans la partie de la défense commune qui m'a été confiée.

Mon confrère vient de vous entretenir du caractère que doit avoir la preuve judiciaire. Il est un autre élément de conviction qui a toujours eu la plus grande influence sur le jugement des hommes : je veux parler de la *vraisemblance*. C'est surtout lorsqu'il s'agit de prouver un crime, qui consiste dans une simple *résolution*, comme le *complot*, que cette influence est souvent décisive. Un fait matériel se prouve par lui-même, la preuve peut, et doit toujours être directe. Une intention, une volonté, une résolution enfin, ne peuvent se prouver que par des inductions, par des probabilités. C'est donc un grand pas de fait dans la recherche d'un pareil crime, que de prouver que le crime en soi n'est pas *vraisemblable*.

La vraisemblance d'une entreprise est dans son exécution possible. Si l'on vient m'annoncer qu'un homme a voulu renverser le gouvernement, j'examinerai la position de cet homme, ses moyens d'exécution, je les comparerai avec le but qu'on lui suppose, et si cette comparaison m'amène à la conviction qu'il n'y avoit aucune chance de succès possible, même aux yeux de la plus folle témérité, alors mon incrédulité commencera, et je me montrerai très difficile sur les preuves qui me seront offertes.

Le ministère public l'a bien senti, aussi a-t-il mis au premier rang de ses devoirs de prouver la vraisemblance du complot. Dans son premier plaidoyer, il nous a dit que notre époque *est une de celles où bien loin d'évoquer en doute l'existence des conspirations, les esprits éclairés et impartiaux ont du penchant à croire qu'ils se succèdent ou se renouvellent sans interruption.*

Nous avons cru pouvoir combattre avec avantage cette assertion au moins par rapport à notre pays, par des raisons tirées de ses institutions et de sa situation particulière.

Le ministère public renchérissant sur sa première pensée lors de

sa réplique, nous a dit que *peu de moyens et beaucoup d'audace suffiroient pour opérer en France une révolution*, et il s'est étayé de plusieurs exemples tirés de l'histoire ancienne et moderne.

S'il en étoit ainsi, ce seroit une vérité affligeante, que nous devrions nous dissimuler à nous-mêmes. Je ne sais même pas si l'intérêt de l'accusation pourroit en justifier la manifestation publique.

Hâtons-nous de le dire, et ici nous sommes heureux de pouvoir confondre dans notre langage l'intérêt des accusés et celui de l'État; l'assertion du ministère public n'est point vraie : elle est démontrée fautive par nos institutions, par la situation morale du pays et par les exemples mêmes qu'il vous a cités.

Il faudroit renverser toutes les idées reçues, pour contester qu'un Gouvernement *représentatif* est le plus solide de tous les Gouvernements, et pour nous persuader, ainsi que le ministère public l'a essayé, que son existence peut dépendre d'un coup de main.

Lorsque les pouvoirs sociaux sont concentrés sur une seule tête, lorsqu'il suffit de frapper cette tête pour être maître de l'État, et lorsque le peuple éloigné de toute participation au Gouvernement est absolument désintéressé dans les révolutions qui le font changer de maître, l'on conçoit facilement qu'un homme audacieux puisse avec peu de moyens former la résolution de renverser un Gouvernement pareil. Il n'a qu'un coup à frapper et l'empire est à lui. C'est ce qui explique les conspirations si fréquentes dans les Gouvernements despotiques.

Mais, lorsqu'au contraire les pouvoirs sociaux sont divisés entre le Souverain et de grands corps dans lesquels tous les intérêts sont représentés; toute tentative sur le chef du Gouvernement seroit sans objet et sans résultat à raison de l'existence parallèle et indépendante des autres pouvoirs. Il faut donc que celui qui conçoit le projet de renverser un pareil Gouvernement, embrasse dans ses combinaisons toutes les forces qui soutiennent la société et la constituent, il faut qu'il

les détruisse toutes. Ce n'est plus un coup de main qu'il s'agit de tenter ; c'est une vaste entreprise qui suppose deux choses, un mécontentement profond et universel dans la masse du peuple, une grande popularité, un grand ascendant dans celui ou ceux qui veulent s'en emparer. La réunion de ces deux conditions est heureusement rare.

A cette difficulté qu'opposent nos institutions aux conspirateurs se joint celle qui se rencontre dans notre situation morale.

Ce n'est pas à la suite des révolutions, après 13 années d'un despotisme qui a tout individualisé, qu'on peut trouver chez un peuple cette exaltation qui le rend l'instrument facile des révolutions. On a bien plutôt à redouter chez ce peuple l'affaissement, le découragement qui conduit à l'égoïsme et à l'insouciance.

Des souvenirs, des intérêts froissés, peuvent bien entretenir le mécontentement chez quelques hommes, mais ce n'est pas là ce qui remue les masses.

En outre ces éléments de mécontentements eux-mêmes qui pourroient être dangereux, s'ils se concentroient, se divisent et se neutralisent, et cette division qu'il n'est peut-être donné à aucune force humaine de faire cesser est une nouvelle garantie de notre sécurité.

Vous le voyez, nobles Pairs, que de difficultés presque insurmontables séparent celui qui auroit eu la pensée de renverser le Gouvernement de la résolution d'agir ! Prononcez entre notre thèse et celle du ministère public : dites s'il suffit en France, pour arrêter une pareille résolution, *de beaucoup d'audace et de peu de moyens.*

Les exemples que le ministère public a produits, nous les aurions invoqués nous-mêmes.

Je ne parlerai pas de cet *Évagore*, qui à la tête de cinquante soldats, recouvre l'héritage de ses pères ; cela prouve qu'un tyran et un usurpateur peuvent facilement être renversés, ce que nous ne contestons pas : ni de ce *Babystone* qui auroit conçu le projet de délivrer *Marie-Stuart*, il ne s'agissoit là que d'un enlèvement, qui n'exige en effet

que de l'audace. *Je ne parlerai pas non plus de cette longue liste de conspirations et de massacres, qui ont signalé la décadence de l'empire romain et que le ministère public a déroulé devant vous. Si l'on nous place dans la même position, avec un despote qui n'auroit autour de lui que des soldats, instruments aveugles de ses volontés, et aucun contre-poids à son pouvoir, j'accepterai l'argument du ministère public; mais j'aurois honte pour la France et pour le Gouvernement de supposer un pareil rapprochement possible.*

Je parlerai d'événements plus rapprochés de nous, et d'abord de la descente de *Cannes*. On me permettra sans entrer dans plus de détail de repousser tout rapprochement entre *Bonaparte et Nantil*. Bonaparte devoit réussir précisément par les mêmes raisons qui devoient éloigner de Nantil jusqu'à la pensée de tenter une pareille entreprise.

Quant aux événements de Lyon et de Grenoble, ils sont aujourd'hui appréciés. Ils se sont résolus en acquittement à Lyon, ou en accusation devant la police correctionnelle à Grenoble. Point de complot, pas même de cri contraire à la dynastie au milieu même de la plus vive émotion populaire. On a vu une population entière soulevée sans commettre le plus léger excès : phénomène remarquable, qui ne peut se manifester que dans un gouvernement libre, et qui en révèle toute la force.

Répétons-le donc avec assurance, rien de plus difficile en France, rien de plus invraisemblable qu'une conspiration tendant à renverser le Gouvernement.

Et qu'on ne nous dise pas que la témérité ne calcule pas toujours les obstacles; qu'elle peut tenter une entreprise qui, pour être absurde, n'en seroit pas moins criminelle.

Quelque téméraire qu'ait pu être Nantil, il n'a jamais eu la pensée de renverser le Gouvernement avec les quelques officiers ou sous-officiers qu'il seroit parvenu à séduire.

Nous le voyons au contraire chercher à se rattacher à de grands

noms , à de grands corps , et reconnoître ainsi son impuissance personnelle.

Le ministère public lui-même ne lui a jamais prêté une pareille démencc.

Il a reconnu dans son premier plaidoyer que le projet de Nantil exigeoit de vastes combinaisons et des chefs éminents.

C'est pour cela que le procureur-général a d'abord cherché à grouper autour de ce projet tant de noms imposants , tant de circonstances graves , mais supposées. Il sentoit bien que Nantil seul avec les autres accusés ne vous présenteroit jamais l'apparence même spécieuse d'une conspiration sérieuse.

Toute cette partie conjecturale de l'accusation pouvoit subsister tant que l'on pouvoit espérer qu'elle recevoit des débats quelque consistance. Mais les débats , loin d'ajouter au positif de l'accusation , en ont encore retranché des parties essentielles ; et dès-lors elle a dû s'évanouir.

Vous avez entendu le ministère public renoncer à ces chefs imaginaires que dans le principe il avoit donnés à son complot ; élever même la voix en faveur de l'opposition tant et si légèrement compromise , et commenter ainsi l'arrêt si éminemment juste et sage , par lequel , dès les premiers pas de l'instruction , vous aviez déjà tranché le fil à l'aide duquel on cherchoit à rattacher quelques uns des membres de cette opposition à des projets insensés.

Mais il s'est vu , par cela même , dans l'obligation de changer son plan d'attaque. L'entreprise , qui d'abord à ses yeux , supposoit nécessairement des vastes combinaisons , des moyens puissants , ne suppose plus aujourd'hui que *beaucoup d'audace et peu de moyens* : c'est ainsi , que selon les besoins de l'accusation , ce complot change de nature et de caractère.

Les éléments de l'instruction et votre conviction ne sauroient être aussi mobiles. Vous ne perdrez pas de vue que , c'est une révolution qui

étoit l'objet de l'entreprise dans le système de la poursuite , que c'est avec ce but et non avec tout autre qu'il faut comparer les moyens de Nantil. C'est de cette comparaison que résultera votre opinion sur la vraisemblance de la résolution d'agir.

Vous direz à la France, si l'on peut raisonnablement supposer qu'il soit jamais entré dans la tête d'un capitaine de musique , quelque écervelée qu'elle pût être , et dans celle de deux sous-officiers et d'un ou deux autres officiers abusés, quelqu'ait été leur simplicité et leur crédulité, de renverser le plus puissant des gouvernements avec les seuls moyens dont ils pouvoient personnellement disposer.

Que vous demande le ministère public? que vous déclariez à la France, à l'Europe que quelques officiers subalternes ont pu non seulement concevoir la pensée de renverser le Gouvernement, mais avoient même assez de chances de succès pour arrêter et commencer l'action , lorsqu'ils ont été saisis. Que demandons-nous à la Cour? qu'elle déclare au contraire que si la pensée d'attaquer le Gouvernement a germé dans quelque tête folle ou dans quelque cœur ulcéré, la disproportion des moyens avec l'immense difficulté de l'entreprise, a fait avorter presque aussitôt ce germe.

Je m'adresse aux Magistrats : quelle est la thèse la plus conforme aux éléments de la procédure? Je m'adresse aux hommes d'État : quelle est celle qui est la plus utile au Gouvernement? Prononcez, nobles Pairs.

Vous reconnoîtrez que toute condamnation , sur-tout lorsqu'elle émane d'une si haute juridiction, doit avoir pour résultat une grande utilité pour le pays; qu'elle doit porter de grandes leçons. Or je ne puis reconnoître ce caractère dans la condamnation de quelques hommes égarés. Je le reconnoîtrois encore moins dans la peine qui seroit portée sur la non-révélation; dans cette peine qui, contraire à nos mœurs , contrasteroit si étrangement avec la noblesse du tribunal qui l'appliqueroit.

Mais je le reconnoîtrois, ce caractère de grandeur et d'élévation, dans une décision qui, tout en révélant à la France la force de son Gouvernement, lieroit, par tous les sentiments de l'honneur et de la reconnoissance, ces hommes un moment abusés, à la défense de ces mêmes institutions qui les ont si efficacement protégés; dans une décision enfin qui apprendroit à toute la nation à chérir de plus en plus un Gouvernement où le plus précieux des droits, celui qui renferme tous les autres, *la justice*, est si bien et si fortement garanti.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

RÉPLIQUE

DE M^E BERVILLE

DÉFENSEUR DE L'ACCUSÉ DELAMOTTE.

AUDIENCE DU 25 JUIN.

RÉPLIQUE

De M^e BERVILLE, défenseur de l'accusé DELAMOTTE,
Sur les questions générales relatives à la législation
du complot.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Les deux orateurs que vous venez d'entendre remplissoient devant vous une tâche brillante et facile. L'un, avec cette élégance, cette grace, cette magie que nous admirons en lui, parcouroit les sommets de notre législation criminelle ; l'autre, avec cette franchise de talent et cette hauteur de vues qui le caractérisent, dérouloit de grandes considérations morales et politiques. Une tâche plus austère m'est réservée. C'est la loi à la main, c'est dans une thèse de droit toute spéciale que je dois examiner et la nature et les caractères du complot, et les nombreuses questions légales qui s'y rattachent. Mon langage aussi devra être plus sévère. Ce sera le langage de la raison.

dépouillé d'ornement ; mais sans ornement , vous daignerez l'entendre encore.

Défenseur du premier accusé de la légion de la Seine, j'ai dû , à votre précédente audience, me renfermer dans l'examen des questions que faisoit naître la situation particulière des officiers de Cambrai. Je disois : la résolution d'agir, telle qu'elle est caractérisée par la loi, constitue un contrat de société pour le crime, contrat qui ne peut exister sans l'unité des volontés contractantes. Ce contrat, de l'aveu même du ministère accusateur, n'a point existé à Cambrai. On cherche à le rattacher aux événements de Paris : que l'on commence par nous prouver l'existence d'un corps de délit à Paris : qu'on le prouve, comment peut se prouver un délit immatériel, par les actes, par les discours au moins des auteurs du délit. On parle de concours entre Paris et Cambrai ; qu'on nous dise comment des projets contradictoires pouvoient concourir ensemble. On veut les unir par un lien commun, par un agent intermédiaire : qu'on nous démontre que Maziau étoit un conspirateur, qu'il a voyagé pour le compte d'une conspiration. On l'avoit d'abord signalé comme agent du Bazar : qu'est-il, aujourd'hui que le Bazar a disparu de la cause comme foyer de conspiration ? on nous montrait le Bazar comme le centre d'un complot contre la Charte et contre la dynastie : comment lier ce complot à des projets qui supposoient, au contraire, la conservation de la Charte et de la dynastie ? De là, j'examinois le *but* attribué aux officiers de Cambrai, et je n'y retrouvois point les caractères du complot, crime d'exception, crime de lèse-société au premier chef, et que la loi fait sortir des règles communes, en punissant, non seulement l'action, mais la résolution. Je démontrerois que, même en supposant l'existence momentanée, non de résolutions arrêtées, mais de projets quelconques, ils auroient été volontairement abandonnés ; enfin, je faisois ressortir l'impossibilité, ou plutôt l'absurdité du prétendu complot de Cambrai.

Que m'a-t-on répondu ? on m'a répliqué, ainsi qu'aux autres défenseurs, non par des raisonnements, mais par la simple exposition d'une opinion contraire ; et chacun de nous pourroit dire comme cet écrivain : *mon adversaire s'est contenté de dire Oui partout où j'avois dit Non, et Non partout où j'avois dit Oui ; je n'ai donc qu'à dire encore Oui partout où j'avois dit Oui, Non partout où j'avois dit Non, et j'aurai très exactement répondu.*

Mais je ne dois pas me borner à cette facile réponse. Chargé en ce moment de discuter, non plus dans l'intérêt particulier de quelques accusés, mais dans l'intérêt général de la défense, l'universalité des questions relatives au complot (sauf la question d'abandon, qu'un autre orateur s'est réservée), je vais examiner le complot sous un triple rapport :

Les caractères de la résolution d'agir, (et ici viendra se placer incidemment l'importante question de la complicité) ;

Le but que doivent se proposer les conjurés pour que leurs projets puissent recevoir le nom de complots, et donner lieu à l'application d'une législation exorbitante ;

La nature de la preuve que l'accusation est tenue d'apporter en matière de complot.

PREMIER POINT DE VUE.

LES CARACTÈRES DE LA RÉOLUTION D'AGIR.

Il est bien essentiel, en commençant cette discussion, de se fixer sur l'idée de complot ; car tous nos débats, et peut-être tout le procès, ne reposent que sur un malentendu perpétuel entre l'accusation et la défense.

Le ministère public a constamment confondu deux choses essentiellement différentes, les machinations et le complot. Il a, dans l'application de la loi à la cause, fait perpétuellement abstraction de ces mots importants : *concertée et arrêtée* ; et par suite de cette première

erreur, il a vu des conjurés où il n'y a encore que des malveillants.

Cependant, ce seroit une erreur bien grave et bien dangereuse de confondre l'action de la politique avec celle de la justice, et, sur la foi d'une crainte prématurée, de frapper avant l'instant où la loi nous montre des coupables. La capitale est pleine d'hommes inquiets et dangereux, qui ne cherchent que l'occasion du crime; la police les surveille; la justice ne les punit pas; elle attend qu'un crime ait réellement été commis. Il en est de même ici. Des projets funestes sont dénoncés à l'autorité. Que le Gouvernement agisse; qu'il se fortifie; qu'il prenne des mesures; qu'il rassemble des soldats; qu'il redouble de vigilance; que les yeux de la police soient incessamment ouverts. Mais jusqu'à ce que ces projets aient acquis un caractère légalement punissable, que la justice s'écarte, son tour n'est pas venu.

C'est donc une mauvaise manière de raisonner que de dire : « Tel acte, fait pour inquiéter la société, ne réunit pas les caractères que vous signalez comme les caractères constitutifs du complot. Donc, vous avez tort de croire que le complot ne peut exister sans ces caractères » ; c'est absolument juger la question par la question. La difficulté reste toujours de savoir si le fait cité pour exemple est effectivement un complot, s'il est du ressort de la police ou du ressort de la justice.

Ainsi, lorsque nous parlons de l'*unité*, condition première de tout complot, le ministère public nous répond par des exemples dans lesquels cette condition ne se retrouve pas. Mais dans les exemples cités, y a-t-il complot? Voilà la question qui se reproduit sans cesse; et que l'accusation, qui tourne dans un cercle vicieux, ne résout jamais.

Rappelons donc ici cette définition du complot, que nous avons présentée dans nos premières défenses, et qu'on n'a pu détruire. *Le complot est un contrat d'association pour un crime de lèse-société au premier chef.* Deux parties dans cette définition : *le complot est un contrat; ce contrat a pour objet un crime de lèse-société* AU PREMIER CHEF.

Le complot est un contrat: en d'autres termes, le complot est cet accord intime de volontés qui doit précéder immédiatement l'exécution. Nous le prouvons (car ce n'est point par de simples affirmations que nous établissons nos principes): nous le prouvons en *Droit positif*, par ces expressions de la loi, *résolution concertée et arrêtée*.

Nous le prouvons par la gradation des articles 3, 2, et 89 du Code pénal, qui, rapprochant progressivement le moment de la culpabilité, suivant le plus ou moins de gravité des faits, ne frappent le simple *délit* correctionnel qu'au moment de la consommation; punissent le *crime* un instant plus tôt, dès le commencement d'exécution, et enfin pour les grands crimes d'état, rapprochent encore d'un degré (mais seulement d'un degré) le moment de la criminalité, en frappant la résolution d'agir concertée et arrêtée.

Nous le prouvons, par la disposition de l'article 103, qui, prescrivant la révélation *dans les 24 heures*, montre assez que dans la pensée du législateur, le péril est imminent et que le complot formé est voisin de l'exécution.

Nous le prouvons, *en considération*, par des motifs également graves. Nous disons: la nature des choses ne permet de punir qu'un *délit* apercevable, et ici le corps du *délit* n'est apercevable que lorsqu'il y a réellement contrat formé; jusque-là, nous ne voyons que des pensées fugitives, que l'on ne peut ni fixer, ni saisir, ni constater.

Nous disons: une loi d'exception, et surtout d'exception rigoureuse, doit être restreinte dans les limites les plus étroites, et c'est déjà faire un assez grand pas hors de la règle commune, que d'imprimer le caractère du crime à une simple volonté.

Nous disons: la loi n'a pu vouloir punir une volonté mobile, flottante, susceptible de changements et de retour; mais une volonté fixe et définitive.

Nous disons: la loi n'a pas voulu punir la perversité de la volonté,

puisqu'elle ne punit pas la volonté, *isolée*, de l'attentat : qu'a-t-elle donc voulu punir ? l'association, le contrat, l'unité.

Nous disons enfin : dans tous les crimes collectifs, la loi se contente d'un petit nombre de coupables ; elle est économe du sang humain ; elle n'imprime le caractère du crime qu'aux faits les plus élevés dans l'échelle de la culpabilité ; elle ne punit pas des desseins hostiles, mais un contrat hostile ; c'est là seulement qu'elle peut saisir les grands coupables.

Ce premier point établi, nous en avons déduit ces trois conséquences ;

- 1^o Que les volontés doivent être une, pour qu'il y ait complot ;
- 2^o Que le complot doit être *immédiatement* antérieur à l'action ;
- 3^o Qu'il faut que le complot soit sérieux, et que la loi, qui ne joue pas à la peine de mort, refuse ce titre à un projet absurde, dont la société n'auroit à redouter aucun danger réel.

Ici les objections commencent.

Divisons-les suivant leur objet.

Sur la condition de l'unité, on nie que l'unité soit nécessaire dans le plan et dans les moyens : on nous oppose l'exemple d'une insurrection militaire ou populaire, dans laquelle les conjurés, trop nombreux, ne peuvent se concerter tous ensemble.

Prenons garde ; ne confondons pas. Il s'agit de l'unité dans les *conspirateurs* et non dans les *instruments* : il s'agit de l'unité dans les *volontés*, et non dans les hommes qui n'ont point de *volonté*, qui ne sont que les agents de celle d'autrui : il s'agit de trouver l'unité dans le *complot*, et non hors du *complot*.

Dix mille soldats peuvent bien se soulever sans s'être concertés ; mais les hommes qui les entraîneront à la révolte doivent être d'accord entre eux, ou bien toute exécution est impossible.

Voici le moment d'éclaircir la question de la complicité.

La complicité existe-t-elle en matière de complot ?

Dans le droit commun, la loi reconnoît deux sortes de culpabilité : la culpabilité *directe* ; c'est celle de l'auteur d'une action criminelle : la culpabilité *indirecte* ; c'est celle de l'homme qui a concouru à la consommation de cette action, en fournissant pour la commettre des instructions, des instruments, des moyens d'exécution : c'est ce que le législateur désigne sous le nom de *complicité*.

Mais observez qu'on n'est complice que d'une *action*, jamais d'une *résolution*. Ainsi, la loi admet la complicité à l'égard de l'*attentat* ; elle ne l'admet point à l'égard du *complot*.

C'est ce qui résulte évidemment des articles 59 et 60 du Code pénal.

(Ici l'orateur donne lecture de ces articles.)

Trois observations sur ce texte.

1° La loi, en définissant la complicité, ne la rapporte jamais qu'à une ACTION : ce mot est répété trois fois dans l'article 60 ;

2° L'article 59 ne punit la complicité que *sauf les cas où la loi en auroit disposé autrement* : or, l'article 60 porte : *sans préjudice des peines qui seront SPÉCIALEMENT portées par le présent Code contre les AUTEURS de complots... etc., etc.* Le *complot* est donc soumis à une législation spéciale, et n'est point régi par les dispositions relatives à la *complicité* ;

3° L'article 60 parle des *auteurs de complots*, et non des *complices* : de cette rédaction de l'article qui définit la complicité résulte la conséquence évidente que le législateur n'a vu dans le *complot* que des *auteurs*, et point de *complices*.

La raison en est sensible : le *complot*, crime de la volonté, résultat d'une résolution concertée et arrêtée, est un crime collectif et solidaire ; il n'admet point de culpabilité *indirecte*, parcequ'il n'y a pas encore d'acte commis, et que la participation indirecte ne peut se concevoir qu'à l'égard d'un fait matériel.

Ainsi, des trois classes de personnes que le ministère public nous

présente dans le complot, les auteurs, les adhérents et les complices, la loi et nous n'en admettons que deux.

Les *auteurs* primitifs : ce sont ceux qui ont conçu le projet, qui l'ont arrêté en conseil commun, qui lui impriment la suprême direction ;

Les *adhérents* : ce sont ceux qui, le projet une fois arrêté, ont été invités à y prendre part : à qui l'on est venu dire : « Voilà tel projet, « accompagné de telles et telles circonstances, conçu dans tel but, « dirigé vers tel résultat : on vous y propose tel rôle ; l'acceptez-vous? » et qui ont accepté ;

Voilà ce que nous reconnoissons.

Quant aux *complices*, la loi et la nature des choses n'en reconnoissent pas.

Et dès-lors, nous rentrons encore ici dans le principe de L'UNITÉ, qui domine sur toute la matière.

Entre les auteurs, l'unité est assurément indispensable ;

Quant aux adhérents, remarquons qu'il faut, pour qu'ils soient coupables, qu'ils aient adhéré *sciemment*. Cette règle est générale dans tous les délits qui se commettent par participation. Il est donc indispensable, 1° Qu'ils aient connu le projet dans toutes ses circonstances essentielles, et non par des demi-confidences, par des entretiens vagues, comme on suppose que l'auroient connu Robert et Gaillard ; 2° Que, cette pleine connoissance acquise, ils aient donné leur adhésion entière. Une adhésion modifiée ne seroit plus une adhésion : il la faut nécessairement complète, absolue. Dès-lors, nous revenons à l'unité, puisque l'adhérent a confondu sa volonté dans la volonté des auteurs principaux.

Ces principes, qu'il est impossible de contester, puisqu'ils reposent sur le texte précis de la loi, nous donnent d'avance la solution de deux questions discutées dans la réplique du ministère public.

1° *Un acte préparatoire antérieur au complot constitue-t-il la complicité ?*
Non ; puisqu'en fait de complots, la loi ne reconnoît point de compli-

citée proprement dite, mais seulement des adhésions ; puisqu'on ne peut adhérer, et sur-tout adhérer sciemment, qu'à ce qui existe. Dès que l'acte dont il s'agit est antérieur au complot, il ne peut constituer une *adhésion* à ce complot, qui n'existe pas encore.

2° *La déclaration DE VOULOIR AGIR constitue-t-elle la complicité?* Suivant le ministère public, elle constitue le complot même. *Ce qui constitue le complot, c'est, dit-il, l'agrément de la proposition faite par un individu.*

C'est une erreur : ce n'est pas seulement la proposition *agrée* qui constitue le complot ; c'est la résolution *concertée et arrêtée*. L'article 89 est positif à cet égard.

On peut même dire que, jusqu'à ce que la proposition ait été *concertée et arrêtée*, il n'y a point ; à proprement parler, *d'agrément*. Jusque-là, le projet n'est encore qu'une idée confuse, qu'on ne peut agréer faute de la connoître. Dire à un individu : « Voulez-vous renverser le gouvernement ? » sans dire en même temps pour quelle fin, par quels moyens, à quelle époque ; c'est ne rien dire. Accepter une ouverture faite en des termes aussi vagues, c'est ne s'engager à rien. Il n'y a point accord de volontés, parceque l'objet de cet accord n'est pas suffisamment déterminé. Avant que la résolution soit *concertée*, avant qu'elle soit *arrêtée*, il faudra entrer dans mille explications successives ; chaque explication fera naître une chance de discord, et remettra en question le consentement de chaque partie. Ainsi donc, tant qu'on n'a point *concerté*, tant qu'on n'a point *arrêté*, on n'a pas véritablement *agréé*.

Encore un mot sur ce point. Il ne peut y avoir que deux sortes de proposition : la proposition de *former un complot*, et la proposition d'*adhérer à un complot formé*. Dans le premier cas, point de complot, à moins qu'il n'y ait résolution d'*agir concertée et arrêtée* : Dans le second cas, point de véritable *proposition*, à moins qu'il n'existe déjà un *complot antérieurement formé*. Hors de ces deux suppositions, il n'y a rien ; elles embrassent tous les cas possibles ; et dans l'une comme

dans l'autre, la simple résolution de *vouloir agir*, sans précision, sans détermination, est hors de l'atteinte de la loi.

Toutes ces questions s'enchaînent, et les mêmes principes nous serviront encore à résoudre celle-ci : *Existe-t-il un moyen terme entre la proposition non-agrèée, et le complot?* en d'autres termes : *une proposition agrèée, mais d'une manière générale et indéterminée, constitue-t-elle le complot?*

« Oui, dit l'accusation ; car, sans cela, vous auriez, entre la simple proposition et le complot, un fait plus grave que la proposition, savoir *la proposition agrèée*, et ce fait échapperait cependant à la sévérité de la loi. »

Entendons-nous : je crois, comme le ministère public, qu'il n'existe pas d'intermédiaire entre la proposition et le complot : mais pourquoi ? parce que je ne reconnois de proposition dans le sens de la loi, que celle qui se rapporte immédiatement à la *résolution d'agir concertée et arrêtée* ; parce que tout le reste ne constitue à mes yeux que des ouvertures, plus ou moins répréhensibles, mais trop vagues pour être atteintes par la loi pénale. Lorsqu'une telle proposition est faite, l'agréer, c'est former un complot : au contraire, tout ce qui n'a point ce caractère positif et précis, n'est pas même, légalement parlant, une proposition.

L'article 90 du Code pénal confirme évidemment cette opinion. Il parle de *la proposition de former un complot* : il est donc entendu que la réponse affirmative à cette proposition constituera un *complot formé*, c'est-à-dire une *résolution d'agir concertée et arrêtée*. La proposition, pour atteindre le caractère exigé par la loi, doit donc être telle que l'acceptation de cette proposition constitue à l'instant même une *résolution d'agir concertée et arrêtée*.

Ici se reproduit la distinction que nous faisons tout-à-l'heure. La proposition est-elle *d'auteur à auteur*, pour la formation d'un complot ? point de consentement proprement dit, jusqu'à ce que la résolution

soit concertée et arrêtée. La proposition est-elle faite d'auteur à adhérent, pour l'adhésion à un complot déjà formé? Il n'y a pas même lieu alors à la question posée par le ministère public, car, ou la proposition sera faite avec tous les développements nécessaires pour que l'adhésion soit donnée sciemment et en pleine connoissance de cause, et alors l'adhésion est évidemment une participation au complot, ou cette prétendue proposition se réduit à des ouvertures vagues, et ce n'est pas là une proposition dans le sens de la loi.

Si nous accordions au mot de *proposition* cette latitude effrayante que veut lui donner l'accusation, que deviendrait la progression régulière que le législateur a manifestement voulu établir entre les simples délits et les crimes, entre les crimes ordinaires et les grands crimes d'État? Si le complot n'a pas ce caractère immédiatement menaçant que nous lui avons attribué, pourquoi cette obligation de révéler dans les 24 heures? Si le crime peut résulter de paroles vagues, de projets ou de vœux indéterminés, de pensées encore fugitives, quel champ pour l'arbitraire! quelle source de proscriptions dans les temps de commotions politiques! Voyez-vous surgir les délateurs, les provocateurs accourir, la trahison et la défiance pénétrer dans l'intérieur des familles, la terreur empoisonner les relations sociales, le sang innocent ruisseler, et les moindres paroles épiées, sollicitées, recueillies, empoisonnées par la perfidie, devenir des forfaits dignes de mort?

Nous avons épuisé toute la série des questions relatives à l'unité du plan et des moyens, y compris la question de la complicité. Restent les objections relatives à l'unité du but. C'est là sans contredit la condition la plus importante du complot, celle sans laquelle il est le plus impossible de le concevoir. Aussi n'a-t-on pas essayé de nous combattre par des raisonnements; mais on nous oppose des exemples: on nous cite Commode, les Prétoriens, le 20 mars....

Commode?... Commode a résolu la mort de son épouse, de son ca-

pitaine des gardes, de son chambellan. On le prévient; lui-même est égorgé par ceux qu'il vouloit égorger. Où donc voyons nous là divergence du but? Il n'y en a qu'un, celui de n'être pas égorgés.

Les Prétoriens ?... les Prétoriens, dans les temps de l'anarchie du Bas-empire, étoient le gouvernement lui-même; le pouvoir ne résidoit plus dans les empereurs, dans le sénat; il résidoit dans les gardes prétoriennes. Assassiner un empereur n'étoit pas renverser le gouvernement; c'étoit seulement déplacer un ministre; avant comme après l'assassinat, le cri de ralliement étoit le même; c'étoit toujours : *vivent les Prétoriens* : il y avoit donc toujours *unité*. Mettre l'empire à l'enchère, (c'est le ministère public qui nous a rappelé cette circonstance) mettre l'empire à l'enchère, n'étoit-ce pas un acte *d'unité* ?

Le 20 mars ?... Au 20 mars existoit-il une ou plusieurs conjurations? C'est ce qu'on ignore; et ici encore le ministère public décide la question par ce qui est en question. Mais, en supposant une conjuration existante, y a-t-il eu réunion, fusion? Ces deux complots, formés dans des vues différentes, ont-ils *concouru* vers un but commun? Loin de là, leur concurrence eût été le plus grand obstacle à leur succès. Supposez, en effet, qu'au moment où l'étranger abordoit sur le territoire français, aux cris de *vive l'Empereur!* un autre parti se fût levé aux cris de *vive le Roi!* croyez-vous que le triomphe de l'agresseur eût été aussi facile? Croyez-vous que l'apparition d'une double insurrection n'eût pas jeté dans les esprits l'hésitation, le doute, la division? Croyez-vous que le Gouvernement royal n'eût pas profité de cette incertitude et de cette désunion pour combattre l'un et l'autre avec avantage?

Qu'on écarte donc ces exemples, évidemment inapplicables à la cause. *L'histoire*, dit-on, *répond lorsqu'on l'interroge*. Sans doute; mais, si l'on vent s'autoriser de sa réponse, il faut qu'on l'interroge sur la question.

Non seulement la résolution constitutive du complot doit être *unanime*; elle doit encore être *immédiatement antérieure à l'exécution*.

C'est la conséquence nécessaire des principes que nous avons posés. Ici, nouvelles objections. Le ministère public veut que la résolution puisse être conditionnelle. Suivant lui, *une résolution conditionnelle est toujours une résolution.*

Je réponds : une résolution *conditionnelle* n'est pas une résolution *concertée et arrêtée.*

Je réponds encore : La loi qui définit le complot, cette loi exceptionnelle, qui punit jusqu'à de simples résolutions, n'est point une loi de droit naturel, mais une loi d'utilité publique. Elle ne punit point la volonté perverse, mais la volonté dangereuse pour l'État. Il faut donc, pour qu'il y ait lieu à punir, qu'il y ait danger, et c'est précisément parce que le législateur n'a pas vu de danger dans une volonté encore incertaine, qu'il a exigé une volonté *concertée et arrêtée.* Qu'importe que dix, que vingt, que cent individus aient fait un rêve criminel, dès que l'État n'a point été en péril? En un mot, une résolution conditionnelle est une résolution incertaine, et la loi ne punit qu'une résolution certaine.

D'après les mêmes principes, la défense a établi que le complot punissable doit être un complot *sérieux*, et non un projet absurde : d'abord, parce que la loi étant fondée sur *l'utilité publique*, sa rigueur doit cesser, dès que la chose publique n'a point été sérieusement menacée ; ensuite, parce qu'il est difficile de concevoir un complot sans moyens, sans espoir de succès, et que l'on ne risque guère sa vie sans un intérêt réel et sans un motif grave.

Le ministère public, dans son premier réquisitoire, avoit paru souscrire implicitement à ce principe : il s'étoit efforcé de nous montrer, dans les projets imputés aux accusés, toutes les circonstances graves qui pouvoient amener des chances de succès ; des chefs considérables, des fonds, des comités-directeurs, etc., etc. Pressé sur ces divers points par les arguments de la défense, il n'a point persisté dans son premier système, et, renonçant à prouver tout ce qu'il avoit

annoncé, il est venu nous dire que *les complots qui réussissent sont le plus souvent ceux qui sont entrepris avec peu de moyens et beaucoup d'audace.*

A l'appui de ce nouveau système, on vous a présenté l'exemple d'Évagoras, qui, après un règne long et prospère, rentre dans sa contrée, où l'attendoient d'anciennes affections et de nombreux regrets, et renverse l'usurpateur de son trône ; de Napoléon, qui, chef pendant vingt ans d'une armée qu'il avoit conduite cent fois aux combats et souvent à la victoire, lié par la force des choses à quelques uns des intérêts de la révolution, attaque un Gouvernement encore nouveau, peu connu encore à raison de sa nouveauté même, et trouve dans ces intérêts, dans ces souvenirs, des chances multipliées de succès ; de Mallet, qui, sous un Gouvernement absolu, où l'État est tout entier dans un seul homme, saisit l'instant où cet homme est à six cents lieues de sa capitale, tente une révolution, obtient un moment de succès, et succombe dès la première résistance qu'on lui oppose.

Il est trop évident que ces exemples ne prouvent rien : ce seroit donc perdre le temps que de s'arrêter à les réfuter.

DEUXIÈME POINT DE VUE.

LE BUT DU COMLOT (1).

Cette question, particulière aux accusés de Cambrai, a été développée dans ma première plaidoirie. J'ai prouvé, d'une manière que j'ose croire irrésistible, que la législation extraordinaire du complot ne s'applique point indistinctement à tous les projets dirigés contre la tranquillité publique ; que, pour qu'il y ait lieu à punir une simple volonté, il faut que le crime soit dans *le but*, et non pas seulement dans

(1) Une interruption a empêché l'orateur de terminer la discussion de cette question. On reconnoitra sans peine, à la lecture, que cette interruption n'a pu être occasionnée que par un malentendu.

Les moyens ; que l'emploi de *moyens* criminels pour arriver à un but indifférent ou légitime, constitue un genre de délits particuliers, gouvernés par les règles ordinaires et punissables seulement en cas d'exécution consommée ou commencée. Le texte de l'art. 87 a confirmé ma doctrine, fondée d'ailleurs sur la plus évidente justice et sur la nécessité d'établir, entre des délits d'une gravité différente, une gradation proportionnée à leur importance. A cette occasion, j'ai dû éclaircir le sens de ces mots de la loi : *l'autorité royale*, et distinguer l'attaque contre *les effets* de cette autorité, qui constitue *la rébellion*, de l'attaque dirigée contre son *essence*, qui constitue *l'attentat*, le crime de lèse-société AU PREMIER CHEF. J'ai fait sentir l'importance de cette distinction, puisque c'est seulement en matière d'*attentats* qu'il y a lieu à punir *la simple résolution d'agir* ; j'en ai enfin démontré la justesse de la manière la plus irrécusable, en rappelant la doctrine absolument conforme du ministère public dans le procès *des évènements de juin*.

Qu'a-t-on opposé à l'évidence de ces principes ?

On a dit QUE LE BUT des accusés de Cambrai étoit de contraindre le Monarque à exercer sa prérogative d'une manière contraire à sa volonté.

Personne moins que moi n'est partisan de la violence. Punissez-la si elle a été mise en usage. Mais la violence n'est point un BUT ; elle est un MOYEN : vous ne pouvez alors la punir que sous ce dernier rapport.

La prérogative royale prise en général, entre dans l'essence de l'autorité royale ; mais l'usage fait de cette prérogative dans telle ou telle occasion particulière, fait partie des effets de cette autorité. Je m'étonne d'avoir à discuter sur des notions aussi simples.

On nous oppose un argument plus spécieux. « L'art. 87, nous dit « on, punit l'attentat ou le complot dont l'objet seroit de CHANGER ou de « DÉTRUIRE LA FORME DU GOUVERNEMENT. Or, toute atteinte portée à « l'essence de l'autorité royale est un changement dans la forme du gou- « vernement. En ajoutant à cette première disposition une disposi- « tion subséquente, relative aux complots contre l'autorité royale, le lé-

« gislateur a donc eu en vue une autre sorte d'attentat, et ce ne peut
« être que l'attentat contre *les effets* de l'autorité royale. »

Voilà l'objection; voici ma réponse.

En ajoutant, comme disposition finale de l'art. 87, ces mots : contre *l'autorité royale*, le législateur a voulu compléter son énumération, et embrasser, sous une spécification générale, tous les attentats contre *l'essence* de l'autorité royale, qui ne se trouveroient point compris dans les définitions précédentes : mais il n'a point eu, il n'a pu avoir l'idée de mettre sur la même ligne, et d'associer dans une même pénalité des faits d'une gravité très différente.

Et qu'on ne dise pas que *l'autorité royale* ne peut être attaquée dans son *essence*, sans qu'il en résulte un changement dans la *forme* du gouvernement.

Supposons un complot dont le *but* seroit de déposer le monarque, et d'appeler au trône son successeur naturel, sans rien réformer dans la constitution.

Voilà certainement un attentat très grave, un crime de lèse-société *au premier chef*: voilà *l'autorité royale* menacée, non *dans ses effets*, mais dans son *essence*: Nul, assurément, ne niera qu'un tel projet ne constitue le complot, et ne soit passible des peines portées par l'article 87.

Eh bien, je demande au ministère public quel nom il voudra donner à ce complot.

Sera-ce un complot *contre l'ordre de successibilité au trône*? Non; point de révolution dans la dynastie.

Sera-ce un complot pour *détruire* ou *changer* la *FORME* du gouvernement? Non, la personne est changée, la *forme* ne l'est pas. (1)

(1) Ici, M. le procureur-général s'est levé, et a fait observer que la déposition du Monarque seroit une *violation* de la constitution. C'est une vérité incontestable; mais on ne saisit pas absolument le rapport de cette vérité avec la question traitée par le défenseur.

Que sera-ce donc?

Évidemment ce sera le complot contre l'autorité royale.

L'argumentation du ministère public tombe donc avec la supposition qui en faisoit la base.

Mais, est-il même besoin de la combattre directement? ne suffiroit-il pas de l'examiner dans ses conséquences? En admettant le système du ministère public, on se trouveroit conduit à cet étrange résultat, de punir un *projet* de rébellion plus sévèrement que la rébellion elle-même; d'infliger la peine de mort à une *résolution*, tandis que l'*action* ne seroit passible que d'une peine temporaire. Il faudroit détruire toute gradation dans la punition des crimes, frapper d'une peine égale le projet impie d'égorger le monarque, et le projet de résister à la plus insignifiante ordonnance? il faudroit infliger des châtimens pareils à l'homme qui se proposoit le *but* le plus criminel, et à celui qui voudroit seulement atteindre un but licite par des *moyens* répréhensibles? il faudroit enfin sévir avec la même rigueur pour l'entier renversement de la société, et pour un dérangement passager de l'ordre social. Ah! laissons au code de Dracon cette effrayante uniformité! pour nous, sachons proportionner les peines aux délits; conservons la progression salutaire tracée par le législateur; gardons-nous d'établir entre des crimes inégaux en gravité, cette égalité de supplices qui paralyseroit les menaces salutaires de la loi, et sembleroit inviter le coupable à s'élançer aux dernières limites de la criminalité.

Mais pourquoi m'arrêter à rétablir une doctrine que le ministère public lui-même a professée dans le procès que j'ai rappelé? Pourquoi insisterois-je plus long-temps pour vous convaincre d'une vérité à laquelle l'accusation a rendu, dans cette cause même, un hommage involontaire? Vous auroit-elle parlé d'une distinction *qu'il étoit juste de faire à l'égard des accusés de Cambrai*, si elle n'avoit senti que cette distinction dans le fait devoit entraîner quelques conséquences dans le

droit? Quoi! vous proclamez vous-mêmes en faveur de ces accusés une exception favorable; et cette exception, c'est le même échafaud que vous préparez pour tous les autres! et cette faveur, c'est la mort! Non, votre expression a trahi malgré vous le secret de votre pensée; non ces hommes que vous trouvez *juste* de séparer des autres, quant au crime, vous ne pouvez trouver *juste* de les réunir quant à la peine.

Passons à la dernière partie de cette discussion.

TROISIÈME POINT DE VUE.

LA PREUVE DU COMLOT.

Vous avez entendu les brillants développements que l'un des orateurs qui m'ont précédé vous a présentés sur la théorie de la preuve en matière criminelle. Il examinoit la preuve, en thèse générale: moi je dois m'occuper de la preuve spéciale que le juge a droit d'exiger en matière de complot.

Trompé par l'exemple des autres procédures criminelles, le ministère public a cru pouvoir suivre une marche semblable dans une procédure toute différente. Dans les cas ordinaires, il existe un corps de délit matériel, fixe, saisissable indépendamment de toute culpabilité individuelle: la manière naturelle de procéder est donc de constater d'abord le corps du délit et d'en chercher ensuite l'auteur. Ici, cette marche seroit éminemment fautive. Le corps du délit est une volonté: une volonté n'existe point indépendamment de celui qui l'a conçue. Il faut donc trouver l'auteur de la volonté criminelle (car ici le délit et l'auteur sont indivisibles), il faut le convaincre, et cette conviction une fois acquise, il faut procéder contre les accusés secondaires, en établissant le rapport qui les lie aux coupables principaux.

Cette preuve, l'accusation la fournit-elle? peut-elle même la fournir dans l'état de la cause? non. Aucun des accusés n'est signalé par le ministère public comme principal auteur du complot: l'accusation

ne peut donc prouver le corps du délit, et cette preuve absente, elle est non-recevable à en tirer des conséquences contre les accusés présents.

Et voilà sous quel rapport la défense s'opposera toujours au système des *faits généraux*, en matière de complot. Lorsqu'il existe un corps de délit matériel, c'est là un *fait général*, positif, permanent, inaltérable, dont on peut déduire pertinemment des conséquences relatives à la personne des accusés. Mais des résolutions, des projets, des volontés ! Ce ne sont point là des éléments certains, d'où l'on puisse partir pour démontrer la culpabilité d'hommes qui n'en sont point les auteurs. Le délit alors doit être construit avec les faits personnels aux accusés qui sont en cause, et non avec des éléments étrangers, qu'ils ne peuvent connoître, et dont ils ne peuvent répondre.

Voulez-vous un exemple des abus où conduiroit cette manière de procéder ? je le trouve dans la cause même. Le ministère public va chercher un immense fait général, l'esprit révolutionnaire qui, dit-il, agite l'Europe : De ce fait, il conclut la probabilité d'une conspiration en France : de sa probabilité, à l'aide de quelques adminicules de preuve, il conclut son existence, et de son existence il conclut la culpabilité des accusés. Ainsi, Robert et Gaillard devront périr, parcequ'il a éclaté une révolution en Espagne, et que Naples a proclamé la constitution des Cortès !

En dernier résultat, que doit nous présenter l'accusation ? un corps de délit certain ; des auteurs ; des chefs puissants ; des comités ; des trésors ; des armes ; des agents ; une conspiration sérieuse ; une résolution positivement *concertée et arrêtée* ; un but criminel *au premier chef* ; l'unité de vues dans les conjurés ; la concordance des moyens....

Que nous a-t-elle présenté ?

Un corps de délit certain ? elle ne le prouve pas ; elle ne peut le prouver.

Des auteurs ? elle n'en signale aucun parmi les accusés.

Des chefs? après nous avoir présenté cette condition comme une des conditions principales du complot, elle renonce à en soutenir l'existence.

Des comités? elle signalait le Bazar comme le foyer de la conspiration, et le Bazar, sous ce rapport, a disparu de la cause.

Des trésors? où sont les millions donnés par une puissance étrangère, et les 500,000 francs fournis *par un seul individu*?

Des armes? où les trouve-t-on?

Des agents? qu'a-t-on prouvé à l'égard de ceux qu'on désignoit comme tels?

Une conspiration sérieuse? tous les témoins de l'accusation en attestent l'absurdité, sur-tout à l'égard de la légion de la Seine. Et parlerai-je ici de ce Nantil, signalé à la police dès le 17; poursuivi seulement le 19; poursuivi à onze heures du soir, tandis que d'autres arrestations avoient été provoquées vers les cinq heures; encore présent à Paris le 20, présent encore le 22, se vantant d'avoir *un asile sûr*, et laissant chez lui des lettres qu'on saisit et qu'on ne retrouve plus?

Une résolution *concertée et arrêtée*? on ne la voit nulle part.

Un but criminel au premier chef? il n'existe pas pour les accusés de Cambrai.

Concordance de but et de moyens? on ne présente que des buts contradictoires, des moyens incohérents et de prétendus comités agissant dans des vues incompatibles.

Il faut donc écarter cette frivole accusation. Qu'elle rentre dans la poussière. Mais, toutefois qu'on ne croie pas que le fruit de ce grand événement soit perdu pour la France. L'exemple que vous avez donné restera; il restera pour dissiper les méfiances et rallier les cœurs. Si quelques hommes, encore attachés au souvenir d'un temps qui n'est plus, hésitoient à s'unir à nos institutions nouvelles, ils apprendront à chérir ces institutions qui garantissent à tous la justice et

la sécurité : si, parmi nos braves guerriers, quelques regrets survivoient encore à l'éclat de notre gloire militaire, en voyant leurs frères d'armes protégés devant vous par la puissance des lois, ils se diront que le règne des lois n'est pas non plus sans noblesse et sans gloire. L'histoire nous montre peu d'inimitiés étouffées par la rigueur; combien nous montre-t-elle d'inimitiés désarmées par la justice ou la clémence! Successeur de la république romaine, Auguste vit long-temps sa puissance contestée; toujours entouré de conjurations que la rigueur des supplices ne pouvoit réprimer, il voit encore Cinna conspirer contre sa vie. Lassé de punir en vain, Auguste pardonne... *depuis ce jour, ajoute l'historien, on ne conspira plus contre lui....*

FIN DE LA RÉPLIQUE.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
Imprimeur du Roi et de la Cour des Pairs.



COUR DES PAIRS.



AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.



RÉPLIQUE

DE M^E COFFINIÈRES.

DISCUSSION SUR LA QUESTION DE NON-RÉVÉLATION.

AUDIENCE DU 25 JUIN.



RÉPLIQUE DE M^E COFFINIÈRES.

MONSEIGNEUR,

NOBLES PAIRS,

Qu'est donc devenue cette accusation si effrayante dans son principe? cette accusation qui embrassoit tant de prévenus, et qui menaçoit encore de franchir le cercle qu'elle s'étoit tracé?

Les débats qui devoient établir les charges portées contre les accusés ont produit cet effet étrange, qu'aux yeux du ministère public lui-même, ils ont complété ou commencé la justification de la plupart de ceux qui figurent sur ces bancs.

Affoiblie lorsqu'elle attaquoit encore, l'accusation a été enfin attaquée à son tour; et au moment où elle devoit concentrer toutes ses forces, elle ne paroît plus se défendre, que pour capituler honorablement.

Des argumentations, des théories politiques, des thèses de droit, voilà les dernières armes qu'elle emploie; toutefois nous avons dû

nous engager dans cette lutte bien étrange, sans doute, quand c'est l'honneur ou la vie de plusieurs citoyens qu'on vous demande, et que nous sommes chargés de défendre.

De quoi s'agiroit-il dans ce procès? de l'un de ces crimes qui sollicitent l'exercice de la juridiction la plus auguste; et sans doute, quand la Chambre des Pairs, se dépouillant un moment de ses hautes attributions, se constitue en Cour judiciaire, c'est parceque l'État et la Monarchie, dont elle est un des plus fermes soutiens, se trouvent menacés d'un danger imminent.

Et pourtant, nobles Pairs, quelle impression ces débats prolongés ont-ils laissée dans vos esprits?

Ne vous êtes-vous pas demandé souvent, si l'objet de ce procès si grave n'étoit pas de connoître l'opinion politique des accusés traduits devant vous, et quelquefois aussi des témoins eux-mêmes appelés aux débats?

Avez-vous pensé que le trône et la patrie aient couru un danger quelconque, parceque quelques imprudents, que l'accusation elle-même signale comme des *dupes*, ont répété des propos plus extravagants encore que criminels?

Quaut à nous, si nous avons pu isoler les accusés de cet appareil imposant qui commande à-la-fois la confiance et le respect; si nous avons pu oublier que le Président de cette audience est le chef vénérable de la magistrature française; et que ceux que nous avons l'honneur d'avoir pour juges sont des hommes revêtus des premières dignités civiles et militaires, nous nous serions crus, plus d'une fois, transportés dans ces tribunaux ordinaires, où l'on cherche péniblement à constater l'existence de quelques propos séditieux, pour appliquer les peines prononcées par la loi du 17 mai 1819.

Toutefois, nobles Pairs, et comme pour élever l'accusation à la hauteur du tribunal auguste qui en est saisi, des propos sont métamorphosés en crimes contre la sûreté de l'État.

Ceux qui les ont tenus sont signalés comme coupables d'un complot;

ceux qui les ont entendus sont prévenus de non-révélation ; la peine capitale menace les uns ; les autres sont menacés de perdre leur liberté aussi précieuse que la vie pour les cœurs généreux.

C'est pour défendre les uns et les autres que nous avons dû prendre un instant la parole devant la noble Cour ; car cette sorte de solidarité, qu'on voudroit établir dans l'attaque, pour en déguiser la faiblesse, existe en effet pour la défense, entre ceux qu'embrasse une même accusation.

Voici quelle est la situation respective de l'accusation et de la défense.

Nous sommes accusés (et que ce langage ne vous étonne pas, nobles Pairs ; car nous devons nous identifier avec la défense, comme le ministère public s'identifie lui-même avec l'accusation) ; nous sommes accusés d'avoir participé à un complot, ou de ne l'avoir pas révélé.

Si nous avons prouvé (et le défenseur qui m'a précédé semble avoir réfuté sur ce point capital les objections du ministère public) que les faits tels qu'on les articule, et en les supposant prouvés, ne constituent pas un complot dans le sens de la loi, c'en est assez pour la défense ; car on ne sauroit être complice ou non-révéléateur d'un crime qui n'a pas existé.

Quant au ministère public ; si ses paroles avoient pu produire sur vos esprits une autre impression que sur les nôtres ; s'il étoit parvenu à vous persuader qu'un complot a en effet existé, il auroit rendu l'accusation possible, ou même, si l'on veut, vraisemblable, mais il ne l'auroit pas encore justifié.

Cette démonstration affligeante, et qui, nous devons le dire, nous paroit impossible, n'auroit eu d'autre résultat que de constituer un corps de délit.

Le ministère public nous auroit conduits, après tant de pénibles efforts, à ce point qui constitue, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le point de départ dans toutes les accusations ; et, lorsqu devant les

tribunaux ordinaires, on ne commence une procédure que parcequ'il existe un délit ou un crime, nous serions arrivés au terme de ce grave procès, au moment où vous allez délibérer sur le sort des accusés, sans avoir acquis d'autre conviction que celle de l'existence du crime qu'on vous a dénoncé.

Qu'importeroit, toutefois, que l'existence d'un crime fût établie, non parcequ'on vous présente des actes qui le constituent, mais parcequ'à l'aide de théories plus ou moins subtiles, on seroit parvenu à attribuer un tel caractère à un ensemble de paroles ou même de projets?

Ce qu'il falloit prouver sur-tout d'une manière bien claire, bien certaine, de nature à porter la conviction dans vos ames, c'est que le crime a été commis par ceux-là même qui en sont accusés.

Un complot a existé, vous dit-on, et dès-lors il ne s'agit plus que de trouver les conspirateurs; oui, sans doute, il seroit à désirer que si ce crime épouvantable n'est pas imaginaire, ceux-là qui l'ont commis ne pussent échapper au glaive des lois.

Mais lorsque des régions les plus élevées, l'accusation s'est vue forcée de descendre dans les rangs ordinaires de la société;

Lorsqu'elle nous a dit qu'un complot supposoit des chefs éminents; et que, ne pouvant nous les signaler, elle change aujourd'hui de langage, et parle d'un complot sans chefs;

Lorsqu'elle a reconnu qu'un complot à main armée supposoit de vastes moyens d'exécution, et qu'elle ne peut nous les indiquer;

Lorsqu'elle nous a parlé de comités directeurs qui n'existent nulle part; de cet or répandu avec profusion, qui cependant n'a enrichi personne; du but que les conjurés se proposoient d'atteindre, tandis qu'ils n'auroient été nullement d'accord sur ce point important;

En un mot, lorsqu'après avoir tant allégué, l'accusation a prouvé si peu de chose, faudra-t-il que quelques citoyens obscurs, quelques officiers recommandables sans doute, mais qui n'avoient pas encore acquis un nom dans l'armée, soient victimes de l'impuissance même de l'accusation, et qu'il faille trouver des conspirateurs sur ces bancs,

parcequ'il en auroit existé d'autres qu'on ignore, ou qu'on ne peut atteindre?

Vous repousserez, nobles Pairs, un tel système : si des préventions peuvent accuser, il faut des preuves et des preuves plus claires que le jour pour motiver une condamnation quelconque ; demandez donc à l'accusation quelles sont les siennes, non pas seulement pour établir l'existence du crime, mais pour démontrer la culpabilité de chacun de ceux qui en sont accusés.

Permettez-nous, toutefois, de vous témoigner notre étonnement sur la marche du ministère public dans cette dernière lutte qui vient de s'engager entre nous ; ou plutôt, qu'il nous soit permis de nous féliciter de ce que le rôle d'accusateur lui pèse, et de ce qu'il n'a voulu que rendre sa défaite honorable, par le développement d'un beau talent.

Dans notre système de défense, nous avons embrassé la cause tout entière.

Nous avons fait plus peut-être ; nous avons cherché à rassurer les amis de la monarchie, c'est-à-dire tous les Français, en établissant qu'un complot coupable ne l'avoit pas menacée, parcequ'il nous avoit semblé que la décision d'un tribunal aussi auguste ne devoit pas seulement proclamer l'innocence de ceux que des préventions fâcheuses avoient appelés sur ces bancs, mais qu'elle devoit calmer ces inquiétudes qu'excite toujours l'annonce d'un grand attentat, et apprendre à l'Europe que si quelques divisions fâcheuses existent encore parmi nous, du moins on n'y conspire pas contre l'autorité légitime.

Rentrant dans la défense spéciale qui nous étoit confiée, nous avons discuté avec soin les charges particulières portées par le second organe du ministère public contre chacun des accusés ; et, appréciant tour-à-tour les révélations, les témoignages, les aveux, nous avons établi d'abord que la plupart des faits n'étoient pas prouvés, ou qu'ils avoient été aggravés dans le langage de l'accusation ; en second lieu, qu'ils ne pouvoient constituer de la part des divers accusés ni la participation à un complot, ni la connoissance de ce complot, qui les auroit obligés à le révéler.

Quoi! tous nos efforts dans cette partie seule constitutive de la cause ont-ils été si impuissants, qu'ils n'aient pas mérité un mot de réponse, de la part du ministère public?

Ou bien lui ont-ils semblé couronnés d'un succès tel que toute réponse lui ait paru impossible?

C'est à vous, nobles Pairs, à décider ces questions; et si j'en crois cette conviction qui ne trompe guère, quand on l'a acquise sans la chercher, et en quelque sorte à son insu, nous n'avons pas à redouter votre réponse.

Ces diverses théories judiciaires, générales ou spéciales, soutenues par M. le Procureur-général, ont été discutées par les défenseurs qui m'ont précédé; il ne me reste à combattre que le système qu'il vous a présenté, sur la révélation en matière de crimes d'État, un autre de mes confrères devant traiter la question subsidiaire de l'abandon.

Une discussion de droit étoit inutile peut-être, nobles Pairs, pour fixer les circonstances dans lesquelles commence l'obligation légale de la révélation.

Devant des juges tels que vous, ce n'est pas en argumentant sur le texte de la loi, mais en se pénétrant de l'esprit qui l'a dictée, qu'on doit en invoquer les dispositions. Permettez-nous donc de présenter à vos méditations quelques propositions qui portent avec elles leur démonstration la plus complète.

Le législateur n'a pas fait un devoir de la révélation, lorsqu'il s'agit des crimes les plus graves dirigés contre de simples particuliers; toutefois c'est au nom de la société que le ministère public poursuit la répression de ces crimes devant les tribunaux, parcequ'ils constituent une infraction au pacte social, et conséquemment une offense envers la société tout entière.

Dans les crimes d'État, au contraire, la révélation est ordonnée, parcequ'il n'y a plus seulement offense, mais *péril imminent* pour la société que ces crimes menacent.

Que conclure de là? que le législateur, rendant hommage à la générosité du caractère national, a senti que la dénonciation étoit pénible, et qu'il ne convenoit d'en faire un devoir, que lorsque l'intérêt sacré du trône et de la patrie l'exigeoient impérieusement.

Voilà sans doute une de ces propositions qu'on ne peut essayer de combattre, sans calomnier l'esprit qui a dicté les dispositions de notre Code pénal sur la non-révélacion.

Plusieurs conséquences en découlent immédiatement.

La première, c'est qu'il faut avoir acquis la connoissance de faits ou de projets essentiellement constitutifs d'un crime, pour être obligé d'en faire la révélation; car si des propos indiscrets, repréhensibles, ou même coupables, devoient être la matière de dénonciations à l'autorité, non pas seulement de la part des agents qu'elle emploie, mais de la part des simples citoyens, toute confiance, toute sécurité, seroient à jamais bannies des relations sociales.

La seconde conséquence, c'est que la peine de la non-révélacion ne doit pas être infligée, lorsque la révélation n'eût pu être relative qu'à des faits dont le Gouvernement étoit déjà informé; car cette peine n'étant que la réparation du dommage que la société a souffert ou du moins pouvoit souffrir, il n'y auroit aucun motif de l'appliquer, puisque tout danger devenoit impossible, au moyen des révélations déjà faites à l'autorité.

Ce seroit rendre la loi immorale, que de lui faire infliger une peine que rien ne pourroit justifier; et, par exemple, lorsque cent personnes auroient été informées d'un projet criminel formé contre l'État par deux ou trois misérables; et qu'au moyen des révélations faites par quelques unes d'entre elles, plus zélées que les autres dans l'accomplissement d'un devoir rigoureux, l'autorité informée à temps auroit empêché l'exécution du crime projeté, ne seroit-il pas trop rigoureux, et peut-être même injuste, d'infliger la peine de la non-révélacion à tous ceux qui ayant acquis la connoissance du projet criminel ne l'auroient pas dénoncé aux autorités compétentes?

La troisième conséquence qui résulte des propositions que nous avons en l'honneur d'énoncer devant la Cour, c'est que pour appliquer la peine de la non-révélation, il faut avoir la certitude bien complète que celui contre lequel une telle peine est provoquée, a bien saisi la gravité des propos tenus en sa présence, et qu'il n'a pu avoir la moindre incertitude qu'il s'agissoit d'un crime de nature à compromettre la sûreté de l'État.

Sans doute la conviction est nécessaire aux magistrats dans tous les cas où il s'agit de prononcer une condamnation quelconque : mais à l'égard d'un fait matériel, une seule circonstance suffit quelquefois pour établir cette conviction ; tandis que lorsqu'il ne s'agit que de paroles, que le prévenu n'a pas lui-même proférées et qu'il n'a fait qu'entendre, une foule d'éléments deviennent indispensables, pour opérer la certitude complète. — Ainsi, il faut d'abord être certain que les propos ont été tenus, tels qu'on les rapporte au magistrat ; — en second lieu, que celui auquel on reproche de ne pas les avoir révélés, a dû nécessairement les entendre ; — il faut en troisième lieu, que ces propos soient si précis et si formels qu'ils ne puissent laisser aucun doute sur les intentions coupables de ceux qui les ont proférés : — enfin, il faut être convaincu, que, malgré son intelligence bornée, ou la situation particulière d'esprit dans laquelle il se trouvoit, celui qu'on accuse de non-révélation a dû être frappé du but coupable des propos qu'il a entendus ; et que c'est bien sciemment, qu'il s'est refusé à remplir l'obligation qui lui étoit imposée par la loi, de les révéler à l'autorité.

M. le Procureur-général a reconnu lui-même les principes que nous professons ici, en disant que pour être passible des peines de la non-révélation, il falloit qu'il ne pût y avoir aucune incertitude, au sujet de l'impression, que les propos avoient dû produire, sur l'esprit de celui qui les avoit entendus.

Ces diverses circonstances, nobles Pairs, peuvent se réduire à deux principales ; d'une part, il faut, pour que l'application de la peine de

non-révélation soit motivée, que l'État eût pu courir un danger réel, par l'exécution du projet coupable dont on ne lui avoit pas fait la révélation.

D'autre part, et pour que cette peine soit justement appliquée à celui qu'on accuse, il faut être certain que les confidences qui lui ont été faites ou la conversation dont il a été le témoin, ne lui ont laissé aucun doute sur l'existence d'un crime contre la sûreté publique ; puisque c'est alors seulement qu'on est fondé à lui imputer l'infraction à la loi qui ordonne la révélation.

Ainsi, nobles Pairs, sans avoir encore examiné les divers articles du Code pénal, invoqués par le ministère public, nous avons d'avance fixé quelles doivent être les conséquences du principe exceptionnel, qui a fait un devoir rigoureux de la révélation, lorsqu'il s'agit de crime d'État ;

Et nous ne craignons pas de le dire : si quelque ambiguïté, si quelque contradiction existe dans les termes de la loi, les idées que nous venons d'avoir l'honneur de vous soumettre, doivent nous guider dans son interprétation, puisqu'elles tendent à maintenir l'obligation légale de la révélation, pour tous les cas où elle est utile, et à ne pas lui donner une extension qui seroit alarmante, pour la sécurité des citoyens et la morale publique.

Voyons, toutefois, les dispositions que le Code pénal consacre au sujet de la non-révélation.

L'art. 103, est ainsi conçu : « Toutes personnes qui, ayant eu connoissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connoissance, seront, lors même qu'elles seroient reconnues exemptes de toute complicité, punies pour ce seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent. »

Ainsi, à l'égard du complot, pour que l'obligation de révéler commence, il faut que *le complot soit formé*.

Cette obligation n'existe pas à l'égard de discours, de propositions, de provocations, même lorsqu'ils pourroient tendre à organiser un complot, parceque ces discours, ces propositions, ces provocations, peuvent ne jamais devenir un crime, ou du moins un crime aussi grave que le complot, si la résolution d'agir n'est pas ensuite concertée et arrêtée; car c'est alors seulement que le danger commence pour l'État.

L'article parle aussi de crimes *projetés*.

Pourquoi? Parceque si l'obligation de révéler ne commençoit pas, lorsque le crime n'est encore qu'en projet, elle deviendroit inutile, dès que l'exécution seroit consommée ou même commencée.

A l'égard du complot, le même motif n'existe pas.

Il n'y a rien encore que des volontés incertaines, vagues et isolées, tant que la résolution d'agir n'a pas été concertée et arrêtée.

Ce n'est même qu'alors qu'il y a en effet *crime projeté*, puisqu'on s'est entendu sur le but criminel qu'on se proposoit d'atteindre; et ces deux expressions, *complot formé*, *crime projeté*, qui, au premier coup-d'œil, paroissent offrir un sens différent, présentent en résultat la même idée, celle d'un crime arrêté dans la pensée de ceux qui doivent l'exécuter.

Nous devons faire ici une remarque importante.

Cet article 103, est le seul qui prescrit le devoir de la révélation.

Dès lors, on ne peut rien exiger au-delà des termes de cet article, lorsqu'il s'agit d'une obligation qui, pour être commandée par la loi, n'en est pas moins pénible et difficile à remplir.

Pour appliquer les peines diverses que les articles suivants prononcent contre les non-révélateurs, il faut donc prouver qu'ils ont eu connoissance ou de *crimes projetés*, ou de *complots formés*.

La loi ne parle pas de *complots projetés*, parceque ces deux mots ne peuvent s'associer l'un à l'autre; et qu'il est impossible de concevoir simultanément, ce qui n'est que *projeté*, c'est-à-dire *éventuel*, soumis aux caprices de la volonté, et même à l'influence des circonstances

étrangères, avec ce qui est concerté et arrêté d'une manière irrévocable.

Ainsi s'agit-il d'un *crime* dont la pensée a pu naître, et se développer dans le cœur de l'un de ces hommes que la société repousse; ceux qui ont connu son projet criminel, sont obligés de le révéler à l'autorité;

Et ici, nous devons le dire, la loi n'auroit même pas besoin toujours de commander; quel est le Français qui, instruit de l'épouvantable forfait projeté par le misérable que nous vîmes naguère à cette place, ne se seroit fait un devoir honorable de signaler ce monstre à l'autorité, pour arrêter le bras parricide qui frappa le fils de nos Rois?

Mais au contraire, s'agit-il de l'un de ces crimes, qui exigent le concours de plusieurs volontés, non seulement pour être mis à exécution, mais pour être conçus; en d'autres termes, s'agit-il d'un complot, qui n'est lui-même qu'un *attentat projeté*? l'obligation de révéler n'existe, que lorsque le complot est formé, c'est-à-dire lorsque la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre ceux qui doivent concourir à son exécution.

Ici l'accusation principale est relative à un complot.

D'après le dernier réquisitoire de M. le Procureur-général, c'est pour ne pas avoir révélé un complot dont ils auroient eu connoissance, que des dix-sept accusés sont poursuivis devant la Cour.

Pour motiver l'application de la peine que le ministère public appelle sur leur tête, il faudroit donc qu'il fût prouvé que chacun d'eux a eu connoissance de ce qui constitue réellement un complot, de ce qui est indispensable pour qu'il y ait ce *complot formé* que l'article 103 oblige à révéler, c'est-à-dire d'une résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes, pour détruire ou changer le Gouvernement, changer l'ordre de successibilité au trône, ou exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale.

Vous daignerez remarquer, nobles Pairs, que la lecture et l'explication naturelle de l'art. 103 du Code pénal, nous conduisent à une

conséquence absolument semblable à celle que nous avons fait précédemment dériver du principe de la révélation, abstraction faite de la disposition législative qui le consacre; et que dès-lors on ne peut combattre avec avantage cette proposition :

« Que pour qu'il y ait nécessité de révéler, et pour que la loi puisse infliger une peine au défaut de révélation, en matière de complot, il faut que celui qu'on poursuit comme non-révélé ait eu une parfaite connoissance de ce qui constitue essentiellement ce crime; c'est-à-dire, qu'on lui ait dit, ou qu'il ait appris d'une manière quelconque, qu'une résolution d'agir avoit été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, pour commettre l'un des crimes dont parle l'article 87 du Code pénal. »

Toutefois, M. le Procureur-général a présenté quelques objections : nous ne nous permettrons pas de les appeler futiles; mais nous allons essayer de les réfuter en peu de mots.

La première de ces objections a été prise de ce que l'art. 103 lui-même exige la révélation pour les crimes qui ne sont que *projetés*.

Si le crime qui n'existe encore qu'en projet, a dit le ministère public, doit être révélé, pourquoi exigeroit-on que le complot fût arrivé au dernier degré de maturité, pour donner naissance à l'obligation légale de la révélation? Et pourquoi la connoissance d'un complot n'entraîneroit-elle pas toujours la nécessité de la révélation, quand même la résolution d'agir ne seroit pas encore définitivement concertée et arrêtée?

Une première réponse se présente naturellement contre cette objection : s'il ne faut pas distinguer quand la loi ne distingue pas, il ne faut pas non plus confondre ce que la loi a voulu distinguer; et puisqu'aux termes de l'art. 103, l'obligation de révéler qui commence pour le crime, dès qu'il est seulement *projeté*, n'existe à l'égard du complot que lorsqu'il est *formé*, il faut bien se résigner à vouloir ce que le législateur a voulu, et ne pas provoquer la peine de non-révélation contre celui qui n'a pas eu connoissance de la résolution d'agir

concertée et arrêtée, lors de laquelle seulement on peut dire qu'il existe un complot formé.

Mais la discussion à laquelle nous nous sommes précédemment livrés au sujet de l'art. 103, fournit une réponse non moins péremptoire à cette première objection du ministère public.

On ne peut révéler que ce qui existe; or, un complot n'existe, d'après l'art. 87 du Code pénal, que lorsqu'il y a résolution d'agir concertée entre deux ou plusieurs personnes; donc, antérieurement à cette résolution d'agir, si nul ne peut être condamné pour avoir participé à un complot qui n'existoit pas encore, nul ne peut être condamné pour ne l'avoir pas révélé.

Sans doute, avant que le complot soit organisé, il peut exister dans certains esprits des dispositions plus ou moins malveillantes contre l'autorité : c'est aux agents qu'elle emploie à observer et à prévenir l'effet de ces dispositions; car les citoyens ne peuvent s'associer à cette sorte de surveillance qui a toujours quelque chose de pénible, que lorsqu'il y a péril pour l'État, c'est-à-dire, lorsque les mécontents sont devenus des conspirateurs, et lorsque ces conspirateurs ont formé entre eux le pacte criminel que la loi appelle complot.

C'est encore dans les termes de cet art. 103 que le ministère public a puisé une objection contre la proposition que nous avons eu l'honneur d'établir devant la Cour, que l'obligation de révéler ne peut être imposée, qu'à celui qui a connoissance des circonstances constitutives d'un complot.

Une preuve, a dit M. le Procureur-général, qu'on n'est pas moins tenu de révéler un complot, quoiqu'on n'en ait pas une connoissance parfaite, c'est que l'art. 103 n'oblige qu'à la révélation *des circonstances qui sont venues à la connoissance* du révélateur.

Une seule observation suffit pour repousser cette objection.

La loi n'a pas voulu exiger une chose impossible, ni rendre plus difficile encore un devoir qu'il étoit déjà assez pénible de remplir.

Qu'a-t-elle demandé, qu'a-t-elle pu raisonnablement demander à celui qui vient révéler à l'autorité l'existence d'un complot?

Qu'il rende compte des circonstances de ce complot *dont il a acquis la connoissance*; car on conçoit qu'à moins d'être initié lui-même dans ce complot, il n'a pu être instruit d'une manière précise de tout ce qui se rattache à son organisation et à son exécution.

Mais puisque ces circonstances dont il auroit eu connoissance, et qu'il est obligé de révéler, sont, d'après l'article 103 lui-même, *des circonstances qui se rattachent à un complot formé*; il faut d'abord qu'il sache qu'un complot existe réellement, pour que l'obligation de révéler puisse lui être imposée; ainsi, des faits, des circonstances isolées, plus ou moins graves qu'il auroit pu connoître, ne doivent pas être nécessairement l'objet d'une révélation légale, pour celui qui ignore que ces faits ou ces circonstances se rattachoient à un complot formé.

En résumé, un individu a appris que la résolution d'agir concertée et arrêtée pour commettre l'un des crimes prévus par l'article 87 du Code pénal, a été prise entre deux ou plusieurs conspirateurs; il sait dès-lors qu'il existe un complot formé; il est obligé de le révéler, d'après l'art. 103 du Code pénal. Mais on ne peut exiger de lui que les renseignements qu'il est en mesure de fournir. Sans doute, en recevant la confiance de l'un des initiés, ou en assistant à une conversation fugitive, il n'aura pas connu toutes les circonstances qui se rattachent au complot; et aussi le même article ne lui demande-t-il que de révéler les circonstances qui en sont venues à sa connoissance.

M. le Procureur-général a puisé une dernière objection, contre notre proposition principale, *que l'obligation de révéler ne commence, à l'égard du complot, que lorsque la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes*, de la disposition de l'art. 105.

Voici son argument dans toute sa force.

L'art. 105 du code est ainsi conçu :

« A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui en étant instruite n'aura pas fait les dé-

clarations prescrites par l'art. 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr. »

Cet article embrasse l'art. 90, relatif à la proposition non agréée, qui constitue un crime, d'après la nature de la peine qui lui est infligée.

Donc, on est tenu de révéler même une proposition de complot non agréée; et à plus forte raison, la nécessité de la révélation existe-t-elle à l'égard d'un projet de complot, qui a acquis un degré de gravité de plus qu'une proposition non agréée, quoique la résolution d'agir n'ait pas encore été définitivement concertée et arrêtée.

Plusieurs réponses également décisives se présentent contre cette objection.

Et d'abord, nous invoquerons un principe qui ne pourra nous être contesté par le ministère public : c'est que les lois pénales contiennent deux sortes de dispositions d'une nature différente.

Les unes indiquent ce qui est défendu ou rigoureusement ordonné; et leur infraction constitue une contravention, un délit, ou un crime, suivant la gravité du fait.

Les autres fixent la peine dont est passible l'acte ainsi qualifié contravention, délit ou crime.

Celui qui veut s'abstenir de tout ce que la loi défend, et qui est disposé à faire tout ce qu'elle ordonne, d'une manière impérative, trouve les règles de sa conduite dans la première série de dispositions dont nous venons de parler.

Il n'a pas besoin de chercher quelles sont les peines que le magistrat peut appliquer, suivant les circonstances, puisqu'il veut se mettre à l'abri de toute espèce de peine, en obéissant religieusement à la loi, soit qu'elle défende, soit qu'elle ordonne; et il se trouve en effet à l'abri de tout reproche, lorsqu'appelé devant le juge, il peut lui dire : Je me suis abstenu de ce que la loi défendoit; et j'ai fait ce qu'elle exigeoit de moi.

En matière de révélation sur-tout, où l'on n'est pas disposé à faire

plus que le législateur n'a ordonné, ceux qui n'étant pas chargés d'appliquer la loi veulent connoître le devoir qui leur est imposé, comme citoyens, doivent borner leur examen à l'art. 103 du Code pénal, qui fixe les circonstances dans lesquelles l'obligation légale de la révélation existe.

Cet article leur apprend qu'on est tenu de faire sa déclaration à l'autorité, seulement lorsqu'on a connoissance d'un *complot formé* ou d'un *crime projeté* contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État; et cette disposition devient la règle de leur conduite, sans qu'ils aient besoin d'examiner, dans les articles suivants, à quelle peine ils s'exposeroient s'ils désobéissoient à la loi.

La conséquence qui résulte naturellement de ces observations, c'est que, s'il étoit vrai que dans l'art. 105 où il est seulement question de fixer la peine encourue pour la non-révélation, le législateur eût donné une extension quelconque à l'obligation de révéler prescrite par l'art. 103, il auroit tendu une sorte de piège, ce qui seroit indigne de lui, et ce qu'il n'est pas permis dès-lors de supposer.

Il est facile, toutefois, de prouver que le législateur ne peut mériter un tel reproche, et que dans la disposition *purement pénale* des art. 104 et 105, il n'a voulu donner aucune extension à la disposition *impérative* de l'art. 103.

En effet, l'art. 103 parle, en termes généraux, des complots formés ou des crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, sans distinguer quel est le but de ces crimes; et comme les art. 86 et 87 prononcent des peines différentes, contre les auteurs de ces crimes ou complots, suivant qu'ils ont pour résultat d'attenter à la vie du Souverain, ou de commettre l'un des actes coupables énoncés dans l'art. 87, on a voulu établir aussi à l'égard des non-révéléateurs, la même gradation, dans les peines par eux encourues;

Et tandis que la non-révélation est punie de la réclusion, s'il s'agit du crime de lèse-majesté, lorsqu'il s'agit des autres complots ou crimes d'État, la peine de l'emprisonnement peut seule lui être infligée.

Voilà le seul but de la disposition des art. 104 et 105 ; il suffit de les lire à la suite de l'art. 103, pour en être convaincu.

L'objection se réduit donc à savoir, si le crime de proposition non agréée, se trouve au nombre de ceux qu'on est tenu de révéler, d'après l'art. 103 du Code pénal ; et à cette occasion, se reproduit l'argument de M. le Procureur-général : *si l'on doit révéler les crimes projetés, à plus forte raison doit-on révéler les crimes commis.*

Pour peu que l'on se pénètre de la pensée de la loi, cet argument à *fortiori* n'est nullement concluant.

Si l'on a fait un devoir de la révélation, dans les crimes d'État, c'est moins pour punir ceux qui s'en sont rendus coupables, que pour empêcher ou prévenir l'exécution de leurs projets criminels.

L'intérêt public a exigé, comme nous l'avons dit, que les citoyens s'associassent en quelque sorte, dans cette circonstance, à l'action préventive de l'autorité ; et le devoir qu'il leur a imposé, étoit moins de les constituer dénonciateurs d'un coupable, que de préserver l'État d'un danger imminent, en lui révélant l'existence d'un crime qui menaçoit sa sûreté.

Ajoutons, que quand un crime est consommé, ou lors même que l'exécution est commencée, les coupables se sont déjà fait connoître eux-mêmes, et qu'il seroit alors presque toujours inutile de provoquer des révélations.

Ainsi, l'on peut soutenir avec fondement, que la disposition impérative de l'art. 103 du Code pénal, ne peut recevoir ici aucune extension ; et que par cela seul, que la proposition de complot non agréée, n'est pas un crime *projeté*, mais un crime *consommé*, à l'égard de celui qui a fait cette proposition, l'obligation de la révélation n'existe pas ici.

Mais en cherchant à pénétrer l'esprit de la loi, nous trouvons des motifs bien plus déterminants encore, pour établir, qu'on n'est pas tenu de révéler une proposition de complot non agréée.

Pour que la révélation soit un devoir, il faut qu'un danger quel-

conque existe pour l'État, qu'il y ait un *crime projeté contre sa sûreté*, au moment où la révélation est faite.

Eh bien, quand une proposition a été rejetée, non seulement l'État n'a rien à craindre, mais encore il n'existe plus même de *crime projeté* : le projet criminel qui existoit précédemment, a été étouffé dès sa naissance, par le refus de celui auquel il étoit proposé; et si l'on songe que presque toujours ce refus aura été accompagné de motifs graves qui auront fait naître le repentir dans le cœur de celui qui avoit conçu le crime, on se demande où seroient alors les motifs d'intérêt public qui pourroient obliger à livrer aux tribunaux l'homme qui fut un moment égaré, mais qui s'arrêta dès les premiers pas dans la carrière du crime.

Soit que l'on consulte le texte ou l'esprit de la loi, il nous paroît donc impossible d'admettre que l'obligation de la révélation soit imposée à ceux qui n'ont eu connoissance que d'une proposition non agréée.

Nous nous demandons, toutefois, quel a été le but du ministère public, en discutant une telle proposition, lorsque d'après l'acte d'accusation, comme d'après son dernier réquisitoire, on n'impute à aucun des prévenus de n'avoir pas révélé une proposition de complot non agréée; et lorsqu'à l'exception du lieutenant-colonel Caron, dont la cause est isolée de celle de tous les autres prévenus, l'accusation consiste pour les uns, à avoir participé à un complot, et pour les autres, à ne pas l'avoir révélé, lorsqu'ils en auroient eu connoissance.

Malgré les efforts du ministère public, il faut donc replacer la défense sur le terrain qui lui appartient; et puisqu'on impute aux prévenus de n'avoir pas révélé un complot, il faut prouver qu'ils ont eu connoissance *d'un complot formé*, ainsi que l'exige l'art. 103 du Code pénal.

Le ministère public auroit-il voulu, nobles Pairs, vous déterminer à appliquer avec moins de répugnance les art. 103 et 105 du Code

pénal, en vous disant qu'ils ne prononcent que des peines correctionnelles?

Sans doute, comme il l'a dit lui-même, nos anciennes lois étoient atroces contre les non-révélateurs de crimes d'État; et nous devons une première amélioration aux rédacteurs de notre Code; mais espérons que ce qu'ils ont commencé, d'autres l'achèveront; et que l'époque n'est peut-être pas éloignée, ou les souvenirs de nos discussions politiques s'éteignant au milieu de nous, le législateur effacera de nos Codes des dispositions dont l'honneur national peut s'affliger.

Pour vous, nobles Pairs, vous ne considérerez pas comme légères des peines qui peuvent priver un citoyen de sa liberté. On en fait volontiers le sacrifice momentané, quand on n'est que prévenu, puisque c'est la loi elle-même qui l'exige, dans l'intérêt de la société; mais la détention par suite d'une condamnation que vous auriez prononcée... je n'hésite pas à le dire, nobles Pairs, plusieurs des accusés vous demanderoient comme une grâce, de ne pas les laisser survivre à leur déshonneur.

Quels sont donc les degrés qu'il faut nécessairement franchir pour arriver à la constatation du délit de non-révélation, auquel le ministère public paroît sur-tout s'attacher, quand le chef principal de l'accusation s'éroule de toutes parts.

En premier lieu, il faut que vous reconnoissiez qu'un complot a réellement existé contre le Gouvernement.

En décidant cette première question, dans un sens contraire au système de l'accusation, vous n'avez plus rien à examiner pour la défense; il n'y a plus de coupable, ni de non-révéléateur, s'il n'existe pas de complot, dans le sens de la loi.

Partagerez-vous au contraire, nobles Pairs, l'opinion du ministère public, cette opinion, il faut le dire, également affligeante pour le Roi et pour la nation, qu'un véritable complot a existé pour changer l'ordre de successibilité au trône, vous n'aurez fait encore qu'un seul pas en faveur de l'accusation.

Il faudra examiner ensuite, si celui qu'on accuse de non-révélation a reçu des confidences complètes et positives, au sujet de l'existence du complot, de la part de l'un de ceux qui s'y trouvoient initiés; ou si le hasard l'a rendu témoin de ces derniers conciliabules dans lesquels le pacte criminel a été formé; dans lequel la résolution d'agir a été concertée et arrêtée, d'une manière irrévocable.

Et ici, nobles Pairs, loin de donner la moindre extension à la disposition de la loi, vos consciences généreuses vous diront assez que c'est une de celles qu'on n'applique qu'à regret; puisque ce n'est pas un fait, ce n'est pas même une parole, mais le silence tout seul qu'il s'agit de punir.

L'obligation rigoureuse de la révélation n'existera donc pas pour vous, à l'égard de celui qui n'aura reçu que des confidences incomplètes, lors même qu'elles se rattacheroient à un complot auquel il n'auroit pas été initié.

Elle n'existera pas non plus, relativement à celui qui auroit assisté à une conversation dans laquelle on auroit mis en avant des propositions repréhensibles, ou même discuté des projets coupables, si cette résolution d'agir, concertée et arrêtée qui seule peut constituer le complot, ne s'est pas manifestée en sa présence.

Toutefois, nobles Pairs, et lors même que vous vous trouveriez dans l'une ou l'autre de ces circonstances, relativement à quelques uns des accusés, vous auriez encore plus d'une hésitation à vaincre, plus d'un scrupule à surmonter, avant d'appliquer la peine de la non-révélation.

Ainsi, vous ne pourrez acquérir la certitude qu'un accusé a eu réellement connoissance d'un complot, que lorsqu'il en aura parlé lui-même à des personnes dignes de foi qui viendront vous l'attester.

Si aucun témoin ne vient déposer contre lui, si la seule charge qu'on vous présente, *c'est qu'il a reçu une confidence, ou qu'il a assisté à une conversation*, vous n'oserez décider quelle est l'impression qu'il en a reçue; par cela seul qu'il n'a pas manifesté son opinion, vous n'aurez pas la certitude que cette opinion étoit fixée sur l'existence d'un com-

plot; et, comme la certitude vous est nécessaire pour condamner, vous prononcerez son acquittement.

Enfin vous prendrez en considération la situation particulière de chacun de ceux qu'on accuse; vous examinerez, relativement à quelques uns d'entre eux, si leur intelligence bornée ne leur a pas permis de se tromper, soit sur la nature des faits dont ils ont été les confidents ou les témoins, soit sur les obligations qu'une loi rigoureuse et d'exception pouvoit leur imposer.

Relativement à quelques autres, vous examinerez si la tête remplie de vastes projets d'une toute autre nature, ou le cœur ulcéré de chagrins profonds, ils ont pu saisir la nuance presque imperceptible qui sépare la manifestation de projets coupables de la résolution d'agir qui peut suivre ces mêmes projets.

Dans l'intérêt de la morale et de la société elle-même, vous vous élèverez, nobles Pairs, à des considérations d'un ordre supérieur; et quand M. le Procureur-général reconnoît, comme nous, que l'intérêt de l'État a pu seul dicter la disposition pénale qui fait un devoir rigoureux de la révélation; quand ce n'est pas un fait criminel en lui-même que la loi punit dans un non-révéléateur, mais seulement les conséquences désastreuses qui pourroient résulter de son silence au préjudice de l'ordre social, vous vous demanderez, s'il seroit juste et conforme à la loi, de punir ce silence, à une époque où tout dommage à la société étoit devenu impossible, puisque le Gouvernement étoit déjà informé de l'existence du complot.

Qu'a voulu en effet la loi? forcer les citoyens à partager en quelque sorte la surveillance de l'autorité elle-même, quand il s'agit de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté de l'État. Mais lorsque des citoyens dévoués ont déjà rempli ce devoir pénible; quand le Gouvernement n'a plus de danger à courir, grace aux révélations qu'il a reçues, pour quel motif, dans quel but, dans quel intérêt demander de nouvelles révélations qui ne pourroient être plus complètes?

Pourquoi exiger une chose aussi pénible, lorsqu'elle est devenue inutile? Et punir, dans ce cas, le défaut de révélation, ne seroit-ce pas infliger une peine dont rien ne pourroit motiver l'application?

Daignez peser ces considérations, nobles Pairs, et vous n'hésitez pas, nous le pensons, à décider qu'on n'a pu être coupable pour ne pas révéler à l'autorité, le 20 août, ce qu'elle savoit déjà plusieurs jours auparavant, par les déclarations de plusieurs militaires zélés, et de divers agents de l'autorité.

Je n'ai plus que quelques mots à ajouter, non pour faire moi-même, mais pour indiquer l'application à faire de ces principes généraux aux diverses classes des accusés de non-révélation.

A l'égard des militaires de la légion de la Meurthe, vous remarquerez que la connoissance du caractère de Nantil qu'on vous a si bien dépeint aux débats, et la certitude qu'aucune disposition de nature à annoncer un mouvement n'avoit été faite dans la légion, n'ont pu leur faire croire qu'il s'agissoit d'un complot contre l'État, à l'exécution duquel la légion de la Meurthe dût prendre part.

Vous remarquerez, à l'égard des accusés de la légion du Nord, qu'il n'a circulé dans cette légion que des bruits vagues et des propos indiscrets, presque tous sortis de la bouche de l'un des accusés; qu'aucun des officiers de cette légion n'ayant été initié au prétendu complot pour y prendre part, il est difficile d'admettre que la confiance en eût été faite aux autres officiers ou aux sous-officiers.

Vous remarquerez que l'instruction et les débats n'ont pu établir que les officiers de la légion du Nord aient eu aucun point de contact avec ceux qui sont signalés comme chefs ou agents du complot, ni même avec ceux des accusés qui ont à se défendre, devant la Cour, d'avoir participé à ce complot.

Enfin, vous remarquerez que la plupart des officiers ou sous-officiers de la légion du Nord n'ont eu connoissance de ces projets absurdes, dans lesquels l'accusation a voulu trouver un complot, que le 19 août; qu'ils ont été arrêtés le même jour, et qu'ainsi ils n'ont pu

profiter de ce délai si court de vingt-quatre heures, que l'art. 103 accorde pour la révélation.

Relativement aux accusés de la légion de la Seine, vous aurez à apprécier ces diverses circonstances : qu'éloignés de la capitale où l'on place le foyer de la conspiration, les propos contradictoires et insignifiants recueillis par l'accusation ne circuloient parmi eux que comme des nouvelles apportées à Cambrai par le voyageur Maziau ;

Que toutes les fois qu'une discussion paroît avoir eu lieu entre quelques uns des accusés, la résolution de ne pas agir en a été le résultat ;

Qu'enfin l'incertitude qui existe encore aujourd'hui, sur l'appréciation légale du prétendu complot de Cambrai, suffiroit seule, d'après les principes professés par le ministère public lui-même, pour que les divers prévenus se fussent crus dispensés de l'obligation de révéler.

Dans l'intérêt particulier de Dumoulin, vous n'aurez pas oublié, noles Pairs, que ses paroles et ses actions attestent également qu'il n'a pas eu connoissance d'un complot.

Ses paroles...., car il a toujours qualifié d'absurdes et d'insensés les propos tenus en sa présence.

Ses actions.....; il spéculoit alors à la hausse sur les effets publics, et a acheté 122,500 fr. de rente le 19 août, c'est-à-dire le jour même où le prétendu complot a été découvert ; tandis qu'avec le crédit dont il jouissoit à la Bourse, il auroit pu vendre plus d'un million de rente le même jour : et assurément ce spéculateur habile ne pouvoit ignorer que si un complot avoit dû éclater, le trouble, au moins momentané qu'il devoit produire, auroit occasioné une baisse dans les effets publics.

Que vous dirai-je de l'accusé Hutteau, dont la défense a dû laisser dans vos cœurs une impression si profonde ? Ce n'est que de ses aveux seuls qu'on pourroit induire qu'il a eu connoissance, je ne dirai pas d'un complot, mais d'un projet qui n'avoit acquis aucune consis-

tance ; et l'on vous a prouvé, nobles Pairs, que les aveux d'un accusé ne pouvoient seuls motiver sa condamnation.

Enfin, à l'égard de Mallent, dont la défense particulière m'a été confiée, vous remarquerez, nobles Pairs, qu'il n'a fait aucune confiance à personne, relativement au prétendu complot, puisque le ministère public consent à effacer de l'acte d'accusation les déclarations de l'accusé Berard, que vous avez pu d'ailleurs apprécier dans le cours des débats.

Vous remarquerez, en outre, qu'il n'a reçu lui-même aucune confiance directe, au sujet du prétendu complot ; et que c'est seulement de sa présence aux deux conversations qui auroient eu lieu le 14 et le 17 août chez Berard et dans le bureau de Mallent au Bazar, que le ministère public veut *induire* qu'il auroit eu connoissance d'un complot.

En effet, l'accusation procède ici à l'aide d'inductions bien légères, bien faciles à réfuter.

D'un côté, elle ignore, comme nous, ce qui a été dit dans ces deux réunions, puisque les récits des divers interlocuteurs sont contradictoires ;

Elle doit même l'ignorer *légalement*, d'après les principes posés par M. l'Avocat-général lui-même, puisqu'aucun témoin ne vient en déposer, et que nous sommes réduits aux déclarations de quelques accusés, qui ne peuvent faire foi contre leur co-accusé ;

Ainsi l'accusation est réduite à *supposer* qu'un complot auroit été organisé dans ces deux réunions, puisqu'aucun document positif et légal ne peut établir ce fait.

D'un autre côté, il faut qu'elle suppose que Mallent a entendu tout ce qui s'est dit dans ces conversations, et qu'il a saisi d'une manière parfaite la liaison et le sens des diverses propositions qui y ont été faites successivement.

Or, je le demande au ministère public : ne seroit-il pas effrayé de cette condamnation qu'il provoque, s'il devoit y concourir lui-même ?

Ne craindrait-il pas de déclarer dans un arrêt qui seroit son ouvrage, « qu'il est constant que Mallent a non seulement entendu tout ce qui s'est dit chez Berard le 14, et au Bazar le 17 août, mais encore qu'il a bien saisi le sens, la liaison et la suite des divers propos dont l'ensemble constituerait le complot. »

Et pourroit-il ne tenir aucun compte ni de ces témoignages qui établissent que Mallent n'est arrivé chez Berard que lorsque la conversation étoit depuis long-temps commencée? ni de ceux qui attestent qu'il se trouvoit seul dans la première pièce de son bureau, dont la porte étoit ouverte, dans la soirée du 17 août, tandis que la conversation continuait dans la seconde ou troisième pièce du même bureau, entre les divers interlocuteurs? ni enfin de cette inspiration intérieure qui doit lui dire, comme à nous, qu'une conversation politique ne peut fixer l'attention d'un malheureux père dont le cœur est brisé par la douleur?

Nous ne craignons pas de le dire, nobles Pairs, quand même vous auriez la certitude que la résolution d'agir eût été prise et concertée, ou, en d'autres termes, qu'un complot eût été formé dans ces deux réunions, vous ne pourriez, dans le concours des circonstances que nous venons de vous rappeler, décider que Mallent a eu connoissance d'un complot qu'il auroit été tenu de révéler.

Cependant nous avons prouvé, en discutant les récits divers de Berard et de Dumoulin, qu'aucun complot n'avoit été formé, ni dans l'une, ni dans l'autre de ces deux réunions.

Complétons cette preuve, en mettant sous vos yeux ce qu'a dit, à cet égard, le ministère public lui-même.

Voici ce qu'on lit dans l'exposé des charges individuelles, présenté par M. l'Avocat-général (page 80).

« La seconde réunion paroît concertée, du moins entre Dumoulin et Berard, il est certain qu'on y a parlé d'un projet de mouvement, et que tout le monde n'étoit pas d'accord, ce qui sembleroit indiquer que l'on tenoit conseil; mais, bien que ces présomptions soient très fortes,

en résulte-t-il la preuve positive, qu'il s'agissoit d'un complot, et qu'on en a délibéré? Nous voyons bien des disputes, et presque des invectives; MAIS ON N'Y A RIEN ARRÊTÉ; IL NE PAROIT PAS MÊME QUE LE BUT DU CONCILIABULE FUT D'ARRÊTER QUELQUE CHOSE. Ce caractère de délibération n'est donc pas suffisamment établi. »

Ainsi le ministère public, après avoir déserté le chef principal d'accusation qui pesoit sur la tête de Mallent, nous fournit lui-même un moyen décisif pour repousser le second chef d'accusation qu'il persiste à soutenir encore.

Et puisque mon client n'auroit pu avoir connoissance du prétendu complot, que dans les deux réunions des 14 et 17 août; et que M. l'Avocat-général reconnoît lui-même qu'on n'a rien *arrêté*, qu'on n'a voulu rien arrêter dans ces réunions; *que tout le monde* n'étoit pas d'accord; qu'on n'y a vu que des disputes; il faut en tirer la conséquence diamétralement contraire à celle qu'il en tire lui-même: que Mallent n'a jamais eu connoissance d'un complot formé, et que dès-lors l'obligation de le révéler n'a jamais existé pour lui.

Qu'il me soit permis, nobles Pairs, de vous présenter une dernière considération, dans l'intérêt de mon malheureux client.

Ses liaisons avec le colonel Sauset, sa qualité d'administrateur du Bazar, étoient les deux seules circonstances qui avoient élevé des préventions contre lui.

Sauset étoit signalé comme l'un des chefs du complot, si l'on en juge par l'appareil formidable déployé pour s'assurer de sa personne.... Dès lors Mallent son ami, *ou plutôt l'esclave de ses volontés*, comme le dit le réquisitoire de M. le Procureur-général, devoit être nécessairement un des agents de ce complot.

Ensuite, Mallent étoit l'un des administrateurs du Bazar, longtemps signalé par le ministère public comme le foyer de la conspiration. L'atmosphère dans lequel il vivoit (pour emprunter les expressions de M. le Préfet de police dans l'interrogatoire qu'il lui a fait subir le 11 octobre) étoit un atmosphère de conspiration; il étoit dès-

lors naturel de penser que Mallent étoit complice, ou du moins confident du complot.

Eh bien! ce prétendu chef du complot ne figure plus en quelque sorte que comme spectateur sur le banc des accusés : M. le Procureur-général conclut à son acquittement.

Le Bazar, dont le nom un peu sauvage nous avoit d'abord effrayés, n'est plus à vos yeux que ce qu'il fut toujours, un établissement public consacré à l'exposition et à la vente des produits du commerce et de l'industrie.

Il ne reste donc rien contre Mallent; et déjà dans votre pensée, nobles Pairs, vous l'avez effacé, à son tour, de la liste des accusés.

Monseigneur, nobles Pairs,

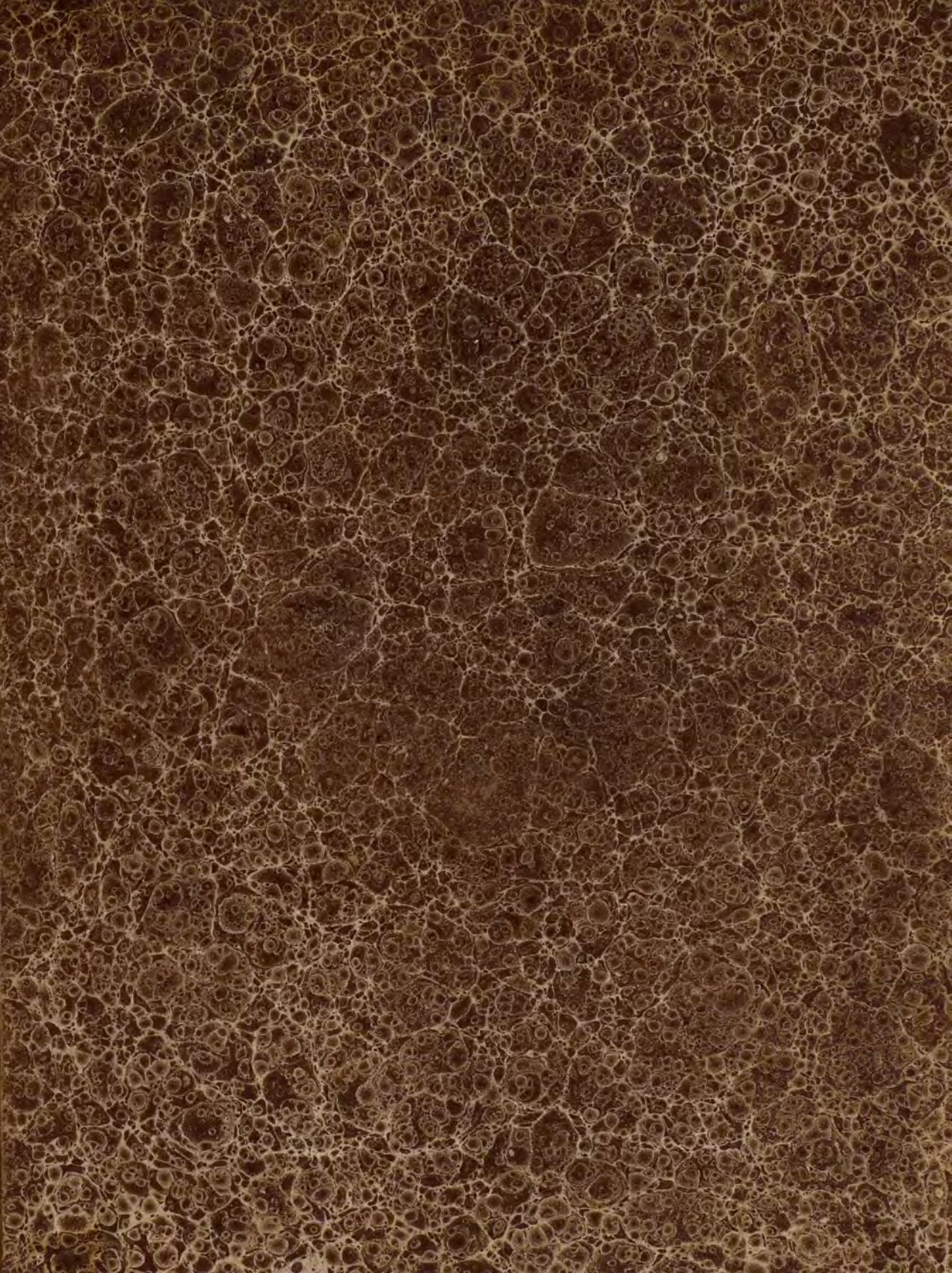
Comme le ministère public, nous pouvons le dire à notre tour : Nous avons rempli un devoir difficile, mais honorable.

Si sa mission est plus auguste, par la source dont elle émane, la nôtre n'est pas moins sacrée, puisque c'est du malheur que nous la tenons.

Ses paroles prononcées au nom de la société sont graves sans doute; mais les nôtres proférées dans l'intérêt des accusés ne seront pas non plus perdues pour vous.

Quand de tels intérêts vous sont confiés, la société qui réclame la peine du crime, et l'innocent qui repousse l'accusation portée contre lui, peuvent s'abandonner avec une égale confiance à votre haute sagesse.









COLE
DES PAIRS

MAFFAIRE
DE 19 AOUT
1820

PLAIDOYERS
DE PARTIE

